REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME VINGT-SEPTIÈME

ANNÉE 1890. — PREMIER SEMESTRE.

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU CHATEAU, 1, AU MANS.

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue St-Jacques.

1890

THE NEWBERRY LIBRARY

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DU MAINE

Membres du Bureau

PRÉSIDENT

Le R.-P. Dom PAUL PIOLIN.

VICE-PRÉSIDENTS

Cte De BASTARD D'ESTANG et ROBERT TRIGER.

SECRÉTAIRES

Bon S. DE LA BOUILLERIE et l'abbé G. ESNAULT.

TRÉSORIER

ALBERT MAUTOUCHET.

BIBLIOTHÉCAIRE-ARCHIVISTE

LOUIS BRIÈRE.

Membres d'Honneur

NN. SS. LES ÉVÊQUES du Mans et de Laval.
MM. le Préfet de la Sarthe.
le Préfet de la Mayenne.
le Maire du Mans.
le Maire de Laval.

Le R. P. dom Paul PIOLIN, à Solesmes, près Sablé (Sarthe).

MM. Léopold DELISLE, C ✻, ✿ I, membre de l'Institut, administrateur général directeur de la Bibliothèque Nationale, rue des Petits-Champs, 8, à Paris.

De LA TRÉMOILLE (le duc), avenue Gabriel, 4, Paris.

Membres Honoraires

De MARSY (le comte), ✿, ✠, ✠, archiviste paléographe, directeur de la Société française d'archéologie à Compiègne (Oise).

PALUSTRE (Léon), ✿ I, Rampe de la Tranchée, 61, à Tours.

PORT (Célestin), O ✻, ✿ I, membre de l'Institut, archiviste de Maine-et-Loire, à Angers.

Membres Fondateurs

De BASTARD D'ESTANG (le comte), ✻, maire d'Avoise, ancien sous-préfet, au château de Dobert, par Parcé (Sarthe), et 21, rue Saint-Dominique, à Paris.

De BEAUCHAMPS DE MONTHÉARD (le baron), au château de Beauchamps, par La Ferté-Bernard (Sarthe).

Des CARS (le marquis Louis), capitaine au 69e de ligne, conseiller général de la Sarthe, au château de Sourches, par Bernay (Sarthe), et à Nancy.

FLEURY et DANGIN, imprimeurs à Mamers (Sarthe).

JOUBERT (André), boulevard de Saumur, 49, à Angers (Maine-et-Loire), et aux Lutz-de-Daon, près Château-Gontier (Mayenne).

MM. De JUIGNÉ (le marquis), ✻, conseiller général, au château de Juigné, par Sablé (Sarthe), et rue du faubourg Saint-Honoré, 135, à Paris.

De LA ROCHEFOUCAULD, duc de DOUDEAUVILLE (Marie-Charles-Gabriel-Sosthène, comte), grand'croix de l'ordre de Pie IX, grand'croix de l'ordre de Saint-Janvier et de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de Malte, ancien ambassadeur, député et conseiller général de la Sarthe, rue de Varennes, 47, à Paris, et au château de Bonnétable (Sarthe).

Le COMTE (Ernest), ✻, au château de Montigny, par La Fresnaye, (Sarthe), et 124, rue de Provence, à Paris.

De MAILLY-NESLE (le marquis Arnould), prince d'Orange, au château de la Roche-Mailly, près Pontvallain (Sarthe).

MENJOT D'ELBENNE (le vicomte), ✪, ✠, ✠, secrétaire d'ambassade, ancien sous-chef du bureau historique aux Affaires Étrangères, au château de Couléon, par Tuffé (Sarthe), et boulevard Saint-Germain, 258, à Paris.

Membres Titulaires

D'ACHON (Charles), 4, rue Montplaisir, au Mans, et à la Roche-de-Gennes, par Gennes (Maine-et-Loire).

D'AILLIÈRES (Fernand), ✻, ✪, député et conseiller général de la Sarthe, à Aillières, par Mamers (Sarthe), et 14, rue Jean Goujon, à Paris.

D'AMÉCOURT (le baron), à Saint-Calais (Sarthe).

D'ANGÉLY-SÉRILLAC (le comte), conseiller général, au château de Sérillac, par Beaumont-le-Vicomte, et 2, rue du Mail, au Mans.

MM. ANGOT (l'abbé), à Louverné (Mayenne).

APPERT (Jules), à Flers (Orne).

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE (Paul), au château de Moustoir-Lan, en Malguenac, par Pontivy (Morbihan).

BACHELIER (Henri), rue Pierre Belon, 4, Le Mans.

De BEAUCHESNE (le comte), rue Boccador, 6, à Paris, et château de Torcé, par Ambrières, (Mayenne).

De LA BEAULUÈRE (Louis), au château de la Drujoterie, à Entrammes (Mayenne).

BERTRAND DE BROUSSILLON (Arthur), ✠, ✿, archiviste-paléographe, ancien conseiller de préfecture de la Sarthe, rue de Tascher, 15, au Mans, et à Pont-sur-Yonne (Yonne).

BLANCHARD (Jacques), ✠, 2 *bis*, rue du Pont-Neuf, Paris.

BLIN, maire de Dollon, château de Dollon (Sarthe).

De LA BOUILLERIE (le baron Sébastien), au château de la Bouillerie, par la Flèche (Sarthe), et 7, rue Saint-Dominique, à Paris.

BOULAY DE LA MEURTHE (le vicomte), rue de l'Université, 23, à Paris.

BRIÈRE (Louis), quai Louis-Blanc, 134, au Mans.

BRINDEAU (Paul), archiviste-adjoint du département de la Sarthe, rue Victor-Hugo, 54, au Mans.

BRUNEAU (l'abbé Henri), missionnaire diocésain, à N.-D. du Chêne, à Vion, par Sablé (Sarthe).

CAILLAUX (Eugène), ✠, conseiller général, ancien sénateur et ancien ministre, au château de Vaux, à Yvré-l'Évêque (Sarthe), et rue de Lisbonne, 10, Paris.

CANDÉ (le docteur), ancien médecin de la marine, lauréat des Sociétés de géographie, au Lude, (Sarthe).

CELIER (Alexandre), ✠, avocat, avenue de Paris, 31, au Mans et aux Mortrais, par Coulans (Sarthe).

CHAMBOIS (l'abbé Émile), Grande-Rue, au Mans.

MM. CHAMBON (l'abbé), au Collège de Ste-Croix, au Mans.

De CHAMILLART DE LA SUZE (le comte), au château du Plessis de Vaiges, par Noyen (Sarthe).

CHANSON (l'abbé François-René), chanoine titulaire, curé-archiprêtre de la cathédrale, rue Saint-Vincent, 21, au Mans.

CHANSON (l'abbé Léon), chanoine titulaire, 17, rue de Ballon, au Mans.

CHAPPÉE (Jules), carrefour Saint-Pavin, au Mans.

CHARDON (Henri), ✪, conseiller général, maire de Marolles-les-Braults, et 38, rue de Flore, au Mans, (Sarthe).

CHARLOT (l'abbé François), curé de Sainte-Colombe, à La Flèche (Sarthe).

De CHAUVIGNY (René), ✪, 8, rue Tronchet, à Paris, et au château de la Massuère, par Bessé (Sarthe).

CHEDEAU (Charles), avoué à Mayenne, président de la Société archéologique de Mayenne (Mayenne).

De CONTADES (le comte Gérard), au château de Saint-Maurice, à la Ferté-Macé (Orne).

COSNARD (Charles), avocat, rue du Bourg-d'Anguy, 25, au Mans.

De COURCIVAL (le marquis), ✻, au château de Courcival, par Bonnétable (Sarthe), et 112, rue Marcadet, à Paris.

COURTILLIER (Zacharie), ✻, ✪, trésorier-payeur à Laon (Aisne), et au château du Perray, à Précigné (Sarthe).

Mme De COURTILLOLES, au château de Courtilloles par Saint-Paterne (Sarthe).

MM. COUTARD (l'abbé), curé de Sainte-Sabine, par Coulie (Sarthe).

De CUMONT (le marquis), au château de la Roussière, près Coulonges-sur-l'Autise (Deux-Sèvres).

MM. DESVIGNES (l'abbé), curé - doyen de Montmirail, (Sarthe).

DUBOIS (l'abbé Ernest), vicaire à N.-D. de la Couture, rue Chanzy, 55, au Mans.

DUBOIS-GUCHAN (Gaston), archiviste - paléographe, place du Friche-Saint-Martin, à Séez (Orne).

DUGUÉ (Albert), membre du conseil général de la Sarthe et du conseil municipal de Saint - Calais (Sarthe).

DUNOYER DE SEGONZAC, ancien élève de l'École des Chartes, archiviste du département de la Sarthe, rue des Jacobins, 5, au Mans.

ESNAULT (l'abbé Gustave), ✿, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, rue de Ballon, 39, au Mans.

EUGÈNE (Le R.-P.), de l'ordre des Frères-Mineurs-Capucins, rue de Prémartine, au Mans.

De FARCY (Paul), 20, rue Dorée, à Château-Gontier.

De FOUCAULT (le comte), ancien sous-préfet, au château de Lorgerie, par Villaines-la-Juhel (Mayenne) et rue de la Chaussée-d'Antin, 64, Paris.

FOUQUÉ (l'abbé Gabriel), chanoine honoraire, chef d'institution, rue Marengo, 2, au Mans.

De FRESNAY (le marquis), au château de Montcorbeau, par Ambrières (Mayenne), et 7, rue du Colysée, à Paris.

FROGER (l'abbé), curé de Rouillon, par le Mans.

GARNIER (Louis), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue de Bel-Air, 19, à Laval.

De GASTINES (le comte Léonce), archiviste-paléographe, au château de la Denisière, par Coulans (Sarthe), et rue de Recouvrance, 32, à Orléans.

GILLARD (l'abbé), curé de Saint-Fraimbault de Lassay (Mayenne).

MM. LE GONIDEC DE TRAISSAN (le comte Yves), au château du Rocher, à Mézangers (Mayenne).

GOUIN (l'abbé Amédée), vicaire général honoraire, supérieur du Grand-Séminaire, au Mans.

De GRANDVAL (Georges), au château de la Groierie, à Trangé, près le Mans, et rue du Cirque, 2, au Mans.

GROSSE-DUPERRON, juge de paix à Mayenne (Mayenne).

GUESDON (l'abbé), curé d'Aron (Mayenne).

D'HAUTERIVE (Albert), capitaine adjudant-major au 124e de ligne, membre correspondant de la Société française de Numismatique et d'archéologie, à Laval.

HIRON (l'abbé), curé de Marigné, par Écommoy (Sarthe).

HOUEAU, au château du Grand-Perray, près Vaas (Sarthe).

HUBLIN (Léon), ✠, économe des Hospices, lauréat de la Société Nationale d'Encouragement au bien, rue Gambetta, 23, au Mans.

HUCHER (Ferdinand), à la Renardière, près le Mans, et rue de la Mariette, 126, au Mans.

De LAMANDÉ (Louis-Jules), au château de Doussay, à la Flèche (Sarthe).

De LA SUZE (le marquis), ✠, conseiller général, au château de Vadré, par Malicorne (Sarthe).

LEBLANC (Edmond), conseiller général de la Mayenne, à Mayenne (Mayenne).

LEBRAULT, rue Auvray, 4, au Mans.

LEDRU (l'abbé Ambroise), allée des Cîteaux, 9, à Issy (Seine).

Mme LE FIZELIER, rue de Bel-Air, à Laval.

MM. LÉGEAY (Fortuné), rue d'Orléans, 11, au Mans.

MM. LIGER, architecte, ancien inspecteur divisionnaire de la voirie de Paris, au château de Courmenant, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

LIVET (l'abbé Julien), chanoine honoraire, curé de Notre-Dame-du-Pré, au Mans.

De LORIÈRE (Gustave), O ✠, au château de Chevillé, par Brûlon (Sarthe), et 116, rue de Rennes, à Paris.

De LUCINGE-FAUCIGNY (Le prince Louis), au château de Chardonneux, par Ecommoy (Sarthe).

MABILLE DU CHÊNE (Arthur), ✻, archiviste-paléographe, rue de la Barre, à Baugé (Maine-et-Loire), et au château de la Crochardière.

MARTIN (Auguste), rue de la Barillerie, 10, au Mans.

MAUTOUCHET (Albert), 9, rue de la Motte, au Mans.

MONNOYER (Edmond), imprimeur, 12, place des Jacobins, au Mans.

De MONTESSON (le marquis René), rue Pierre-Belon, 11, au Mans, et au château de Maquillé, par Chemiré-le-Gaudin (Sarthe).

De MONTESSON (le vicomte Charles), ✻, rue Sainte-Croix, 8, au Mans; et au château de Montauban, à Neuville-sur-Sarthe, par Le Mans.

De MONTI DE RÉZÉ (Claude), 3, quai Ceneray, à Nantes.

MORANCÉ (Charles), négociant, quai de l'amiral Lalande, 26, au Mans.

MOULARD (Pierre), à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

De NICOLAY (le marquis), ✻, conseiller général, au château de Montfort-le-Rotrou (Sarthe).

Des NOS (le comte Charles), au château de Clivoy, à Chailland (Mayenne).

PATARD (l'abbé), curé de Villaines-sous-Malicorne par La Flèche (Sarthe).

MM. PAUTONNIER (Charles), libraire, rue Saint-Honoré, 8, au Mans.

PICHON (l'abbé Frédéric), chanoine titulaire, secrétaire-général de l'Évêché, au Séminaire, au Mans.

PLANTÉ (Jules), notaire à Ballots (Mayenne).

Du PLESSIS D'ARGENTRÉ (le comte Paul), maire de Saint-Julien du Terroux, par Lassay (Mayenne), 8, rue d'Anjou, Versailles, et château de la Bermondière, par Couterne (Orne).

POINTEAU (l'abbé), curé d'Astillé, par Cossé-le-Vivien, (Mayenne).

QUANTIN (Albert), ✻, ✪ I, rue du Regard, 6, Paris.

RIOUSSE (Eugène), notaire, rue de Paris, 24, au Mans.

De ROCHAMBEAU (le marquis), à Rochambeau par Vendôme (Loir-et-Cher), et rue de Naples, 51, à Paris.

De ROCHEMONTEIX (Le R. P.), rue du Sacre, 7, à Rouen.

De ROUGÉ (le vicomte Jacques), lauréat de l'Institut, ancien auditeur au conseil d'État, au château de Bois-Dauphin, par Précigné (Sarthe), et rue de l'Université, 35, à Paris.

De SAINT-HILLIER (l'abbé), rue Saint-Bertrand, 6, au Mans.

De TALHOUET (le marquis), au château du Lude (Sarthe), et 135, faubourg Saint-Honoré, à Paris.

TRIGER (Robert), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, Correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts, rue de l'Évêché, 5, au Mans, et aux Talvasières, près Le Mans.

VÉRITÉ DE SAINT-MICHEL (le comte), chambellan de S. S. Léon XIII, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, à Cancale (Ille-et-Vilaine).

MM. De VIBRAYE (le comte), au château de Vibraye (Sarthe), et 11, rue Saint-Dominique, à Paris.
BIBLIOTHÈQUE de la ville du Mans.
CERCLE DE L'UNION, place de l'Étoile, au Mans.

Membres Associés

ALBIN (l'abbé Laurent), vicaire général et chanoine titulaire, rue Saint-Vincent, 27, au Mans.
Mme ALLOUIS, rue Saint-Vincent, 51 bis, au Mans.
MM. D'AUBIGNY (Édouard), 6, rue Porion, à Amiens (Somme).
DE LA BARRE DE NANTEUIL (le vicomte), au château de Moire, par Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
De BEAUCHESNE (le marquis), à Lassay (Mayenne), et 81, boulevard Malesherbes, à Paris.
De BEAUREPOS (le comte), au château de Cerizay, à Assé-le-Boisne, par Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe).
Mme BERTRAND (Alphonse), à Pont-sur-Yonne (Yonne).
MM. BIGOT, agent-voyer cantonal à Conlie, (Sarthe).
BLÉTRY (René), au château de la Freslonnière, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon (Sarthe), et rue des Ursulines, 22, au Mans.
BLOUÈRE (Raphaël), docteur en droit, ancien magistrat, à Écommoy (Sarthe).
BOUCHET, château de la Boisardière, à Bazouges.
BOUET, inspecteur de la *Société française d'archéologie*, rue de l'Académie, 6, à Caen.
Le BRET (le comte Robert Cardin), au château de la Potardière, à Crosmières, par La Flèche (Sarthe).
Le BRETON (Paul), sénateur de la Mayenne, à Saint-Mélaine, près Laval, (Mayenne).

MM. BRETONNIÈRE (Louis), ✻, conseiller général, 10, rue de l'Évêché, à Laval (Mayenne).

Des CARS (François-Joseph de PÉRUSSE, duc), au château de la Roche de Brau, par Poitiers (Vienne), et rue de l'Université, 95, à Paris.

Du CASSE (le baron), rue Saint-Dominique, 2, au Mans, et à Chenu par Vaas (Sarthe).

De CASTILLA (Charles), au château d'Amigné, par Yvré-l'Évêque (Sarthe).

Mme CHARTIER, rue Saint-Jean, 9, à Mamers.

MM. De CHAVAGNAC (le comte Xavier), conseiller référendaire à la Cour des Comptes, rue de Varennes, 8, à Paris.

CORMAILLE, propriétaire à Fresnay (Sarthe).

COUANIER DE LAUNAY (l'abbé Stéphane), chanoine honoraire, à Laval (Mayenne).

CRUCHARD, à Villiers-Charlemagne (Mayenne).

De CUMONT (le comte), conseiller général, au château de l'Hôpitau, par Sillé-le-Guillaume (Sarthe).

DALIGAULT (l'abbé), professeur au Grand-Séminaire de Laval (Mayenne).

DEPEUDRY, rue Sainte-Croix, 4, au Mans.

DESCHAMPS (l'abbé), curé de Changé, par Laval (Mayenne).

DESGRAVIERS (l'abbé), chanoine honoraire, rue de Tascher, 13, au Mans.

DESTAIS, docteur-médecin à Fougerolles-du-Plessis (Mayenne).

DROUET (l'abbé), chanoine honoraire, curé-doyen de Sablé (Sarthe).

DUBRAY (l'abbé), vicaire à Javron (Mayenne).

Mme DUCHEMIN, rue Villaine, 14, à Caen, et châlet du Parc, avenue d'Orléans à Trouville (Calvados).

MM. DUMAINE (l'abbé), chanoine honoraire, curé de Saint-Pierre-de-Montsort, à Alençon.

MM. DUTREIL (Paul-Bernard), O ✻, ministre plénipotentiaire, sénateur de la Mayenne, rue de Marignan, 27, à Paris, et à Saint-Denis-d'Orques (Sarthe).

D'ESPINAY, ancien conseiller à la Cour d'appel, rue Volney, à Angers (Maine-et-Loire).

FILHON (Émile), juge de paix à La Ferté-Bernard (Sarthe).

FILLION (l'abbé Aimé), chanoine titulaire, rue Saint-Vincent, 35, au Mans.

FLEURY (Philippe), ancien percepteur, à Beaumont-le-Vicomte (Sarthe).

FOUCAULT (l'abbé), curé de Poillé, par Brûlon (Sarthe).

FRAIN DE LA GAULAIRIE (Édouard), conservateur adjoint de la bibliothèque de Vitré (Ille-et-Vilaine).

De FRÉMINET (Lallemand), rue Sainte-Croix, 9, au Mans, et à Monlongis, à Volnay (Sarthe).

De FROMONT (Paul), à Belle-Vue, Mamers (Sarthe).

GALPIN (Gaston), député et conseiller général de la Sarthe, au château de Fontaine, par Fresnay (Sarthe), et à Paris, 91, faubourg Saint-Honoré.

GASSELIN (Robert), ✻, chef d'escadron d'artillerie, conseiller général de la Sarthe, rue des Capucins, 17, à Poitiers (Vienne).

De GASSELIN, (comte de RICHEBOURG), ✻, au château de Coudereau, par Parigné-l'Évêque, et rue Chanzy, 6, au Mans.

GAUTIER (Raoul), rue Lenoir, 35 bis, au Mans.

De GAYFFIER, 5, rue Bruyère, au Mans.

GEORGET LA CHESNAIS (Maurice), O ✻, ancien chef de bureau au ministère de la Guerre, 51, rue de Vaugirard, à Paris.

GOUIN, au château de la Prouterie, à Avézé, par la Ferté-Bernard (Sarthe).

MM. GOUPIL, libraire à Laval.

GRÉMILLON, procureur de la République, à Angers (Maine-et-Loire).

GRIFFATON, ancien magistrat, rue Montauban, 8, au Mans.

De GUESDON (Alfred), à Craon, (Mayenne).

GUILLER, rue du Lieutenant, 9, à Laval.

GUITTET, expert, rue d'Hauteville, 4, au Mans.

HAMEL (l'abbé Théophile), curé de Flée, par Château-du-Loir (Sarthe).

HARDOUIN-DUPARC (André), rue Pierre-Belon, 8, au Mans.

De la HAUGRENIÈRE, au château de Marigné, par Bazouges (Sarthe).

HAURÉAU (Barthélemy), C ✻, membre de l'Institut, rue du Buis, 5, à Auteuil-Paris.

HERVÉ (Louis), directeur de la *Gazette des Campagnes*, aux Essarts, par le Perray, (Seine-et-Oise).

HUCHEDÉ (l'abbé), curé de Fyé (Sarthe).

HULLIN (l'abbé Adolphe), curé de Saint-Christophe-du-Jambet, par Ségrie (Sarthe).

HUPIER (le docteur), place d'Armes, à Alençon.

JULIENNE (l'abbé), curé-doyen de Pontvallain (Sarthe).

KERVILER (René), ✻, ✪, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

De LA BORDE (le baron Léopold), au château de la Ragoterie, par Yvré-l'Évêque (Sarthe), et 1, rue des Saints-Pères, à Paris.

LAINÉ (l'abbé), curé d'Yvré-le-Pôlin, par Ceans-Foulletourte (Sarthe).

LAMOUREUX, à Souligné-sous-Ballon, par Ballon (Sarthe).

MM. De LA SELLE (le comte Paul), aucien sous-préfet, au château de la Barbée, par Bazouges (Sarthe).

De LA SICOTIÈRE (Léon), sénateur de l'Orne, rue Marguerite-de-Navarre, à Alençon, et rue de Fleurus, 3, à Paris.

LATOUCHE (l'abbé), rue Sainte-Marie, au Mans, et villa Adelina, Boulerie, par Saint-Raphaël (Var).

LAYA (Louis), avocat, rue des Arènes, 2, au Mans.

Le COINTRE (Eugène), rue du Château, 35, à Alençon.

LEFEBVRE (l'abbé), chanoine honoraire, curé-archiprêtre d'Ernée (Mayenne).

LEFEBVRE (l'abbé), sous-directeur à l'institution Saint-Paul, à Mamers (Sarthe).

Mme De LENTILHAC (la marquise), au château de Pescheseul, à Parcé (Sarthe), et, 118, rue du Bac, à Paris.

MM. LE VAYER (Paul), ✿, Inspecteur des Travaux historiques de la ville de Paris, 25, rue Bargue.

De LINIÈRE (Raoul), rue de Tascher, 23, au Mans.

Du LUART (le comte Philippe), au château de la Pierre, à Coudrecieux (Sarthe), et 61, rue de Varenne, à Paris.

Mme De MAISONNEUVE, au château de Courteille, à Coulans, et place de l'Étoile, 4, au Mans.

MM. De MARTONNE (Alfred), ✠✠✠ O, archiviste de la Mayenne, à Laval (Mayenne).

De MOLORÉ DE SAINT-PAUL (François), au château des Loges, par Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

MORISSET (Martial), docteur-médecin à Mayenne.

Mme De NICOLAY (la marquise Christian), au château de Montfort-le-Rotrou (Sarthe), et 80, rue de Lille, à Paris.

MM. OGER (l'abbé), curé-doyen de Brûlon (Sarthe).

PAIGNARD (Léopold), conseiller général de la Sarthe, à Savigné-l'Évêque (Sarthe).

Mme PERRON, rue des Arènes, au Mans, et au château de Malicorne (Sarthe).

MM. PICHEREAU (Louis), propriétaire à Fresnay (Sarthe).

PICOT de VAULOGÉ (le vicomte), au château de Vaulogé, par Noyen (Sarthe).

PIRON (l'abbé), vicaire-général de Mgr l'Évêque de Saint-Albert, au Canada, chanoine de la Basilique Saint-Nicolas à Rome, membre de l'Académie des Arcades, curé de La Chapelle-d'Aligné, par Bazouges (Sarthe).

De PLAZANET (le baron), C ✻, colonel d'état-major, député et conseiller général de la Mayenne, au château de la Ducherie, par Montsûrs (Mayenne), et 16, rue de Penthièvre, Paris.

Mme De QUATREBARBES (la vicomtesse), au château de la Roche, à Vaas (Sarthe).

MM. QUERUAU-LAMERIE (E.), rue des Arènes, 6 bis, à Angers.

RAVAULT (Henri), notaire à Mayenne (Mayenne).

Mme RICHARD, rue Bayard, 16, à Paris.

MM. RICHARD (Jules-Marie), ✪, ancien archiviste du Pas-de-Calais, rue du Lycée, 24, à Laval.

De RINCQUESEN, maire de Douillet-le-Joly, château de Douillet, par Fresnay (Sarthe).

Du RIVAU, à Brusson, à Soulitré, par le Breil (Sarthe).

ROBVEILLE (l'abbé), curé de Pont-de-Gennes, par Montfort (Sarthe).

ROMMÉ (Édouard), à Sougé-le-Ganelon (Sarthe).

ROQUET (Henri), à Laigné, par Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe).

De SAINT-CHEREAU (Paul), au château de Verron, près La Flèche (Sarthe).

De SEMALLÉ (le comte), au château de La Gastine, près Mamers (Sarthe).

MM. SENART, membre de l'Institut, conseiller général, château de la Pelice, par La Ferté-Bernard (Sarthe), et rue Bayard, 16, à Paris.

SINGHER (Adolphe), C ✠, rue Chanzy, 37, au Mans.

TABOUET, à Saint-Désiré (Allier).

THIERRY, expert à Bonnétable (Sarthe).

Du TRONCHET (le comte Raoul), au château de Segrais, à Saint-Mars-d'Outillé, par Ecommoy (Sarthe).

TROUILLARD (Charles), avocat à Mayenne (Mayenne).

VERGER (l'abbé), aumônier de Saint-Joseph, à Château-Gontier (Mayenne).

VÉRITÉ (Pascal), architecte, inspecteur des édifices diocésains, rue des Bas-Fossés, 15, au Mans.

VÉTILLART (Henri), ✠, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées à Boulogne (Pas-de-Calais).

VÉTILLART (Joseph), ingénieur, parc de Montretout, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

ARCHIVES NATIONALES, rue des Francs-Bourgeois, à Paris.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SARTHE, au Mans.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ORNE, hôtel de la Préfecture, à Alençon.

BIBLIOTHÈQUE de la ville d'Alençon.

— d'Angers.

— de Château-Gontier.

— de Laval.

CERCLE DE LA VILLE, rue des Ursulines, au Mans.

Revues et Sociétés correspondantes

ALENÇON, *Société historique et archéologique de l'Orne.*

AMIENS, *Société des Antiquaires de Picardie.*

ANGERS, *Société académique de Maine-et-Loire ;*
Société d'Agriculture, Sciences et Arts.
Revue de l'Anjou, 83, rue Saint-Laud.
ANGOULÊME, *Société Archéologique et Historique de la Charente.*
ARRAS, *Académie d'Arras ;*
Commission des Monuments historiques..... du Pas-de-Calais.
AUTUN, *Société Eduenne des Lettres, Sciences et Arts.*
AUXERRE, *Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne.*
AVRANCHES, *Société d'Archéologie.*
BAR-LE-DUC, *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc.*
BEAUVAIS, *Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise.*
BESANÇON, *Société d'émulation du Doubs.*
BLOIS, *Société des Sciences et Lettres de Loir-et-Cher.*
BORDEAUX, *Société Archéologique de la Gironde.*
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
BOURGES, *Société des Antiquaires du Centre.*
Société historique... du Cher.
BREST, *Société académique de Brest.*
BRIVE, *Société de la Corrèze.*
CAEN, *Académie de Caen.*
Société des Antiquaires de Normandie.
CAHORS, *Société des Études littéraires... du Lot.*
CAMBRAI, *Société d'émulation de Cambrai.*
CHALON-SUR-SAONE, *Société d'Histoire et d'Archéologie.*
CHAMBÉRY, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.*
Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.
CHARTRES, *Société Archéologique d'Eure-et-Loir*
CHATEAUDUN, *Société Dunoise.*

CHATEAU-THIERRY, *Société Historique et Archéologique.*
CHERBOURG, *Société académique de Cherbourg.*
CLERMONT-FERRAND, *Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.*
Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne.
COMPIÈGNE, *Société historique de Compiègne.*
CONSTANTINE, *Société archéologique de Constantine.*
COUTANCES, *Société académique du Cotentin.*
DIJON, *Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres.*
DRAGUIGNAN, *Société d'Études scientifiques et archéologiques.*
FONTAINEBLEAU, *Société historique du Gastinais.*
GRENOBLE, *Académie Delphinale.*
LA ROCHELLE, *Académie de la Rochelle.*
LA ROCHE-SUR-YON, *Société d'émulation de la Vendée.*
LAVAL, *Commission historique et archéologique de la Mayenne.*
LE MANS, *Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe.*
LIMOGES, *Société archéologique et historique du Limousin.*
LONS-LE-SAULNIER, *Société d'émulation du Jura.*
LYON, *Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.*
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts.
MACON, *Académie de Mâcon.*
MARSEILLE, *Académie des Sciences, Lettres et Arts de Marseille.*
MEAUX, *Société d'Archéologie de Seine-et-Marne.*
MELUN, *Société d'Archéologie, Sciences, Lettres et Arts de Seine-et-Marne.*
MENDE, *Société d'Agriculture, Industrie, Sciences et Arts de la Lozère.*
MONTAUBAN, *Société archéologique de Tarn-et-Garonne.*
MONTBRISON, *la Diana, Société historique et archéologique du Forez.*

MONTPELLIER, *Société pour l'Étude des Langues Romanes.*
MOULINS, *Société d'émulation de l'Allier.*
NANCY, *Société d'Archéologie Lorraine.*
Académie de Stanislas.
NANTES, *Société archéologique de Nantes.*
Société des Bibliophiles Bretons.
Revue de Bretagne et de Vendée.
NIMES, *Académie du Gard.*
NIORT, *Société de Statistique des Deux-Sèvres.*
NOYON, *Comité historique et archéologique.*
ORLÉANS, *Société archéologique et historique de l'Orléanais.*
PARIS, *Bulletin du Bibliophile*, 52, rue de l'Arbre-Sec ;
Cabinet historique, 82, rue Bonaparte ;
Revue des Questions historiques, 85, rue de Sèvres ;
Revue historique, 76, rue d'Assas ;
Revue de Champagne et de Brie, 22, rue Las-Cases ,
Société des Antiquaires de France ;
Société bibliographique, 2 et 5, rue Saint-Simon.
Société de l'histoire du Protestantisme français, 16, place Vendôme.
PÉRIGUEUX, *Société historique et archéologique du Périgord.*
POITIERS, *Société des Antiquaires de l'Ouest.*
RAMBOUILLET, *Société archéologique.*
RENNES, *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.*
ROMANS, *Bulletin d'histoire ecclésiastique.*
SAINT-BRIEUC, *Société archéologique et historique des Côtes-du-Nord.*
Société d'émulation des Côtes-du-Nord.
SAINT-OMER, *Société des Antiquaires de la Morinie.*
SAINT-QUENTIN, *Société académique de Saint-Quentin.*
SAINTES, *Société des Archives de la Saintonge et de l'Aunis.*
SENLIS, *Comité archéologique de Senlis.*
SENS, *Société archéologique de Sens.*

SOISSONS, *Société archéologique et scientifique.*
TOULON, *Société académique du Var.*
TOULOUSE, *Académie..... de Toulouse.*
Société archéologique du Midi de la France.
TOURS, *Société archéologique de Touraine.*
TROYES, *Société académique de l'Aube.*
VANNES, *Société polymatique du Morbihan.*
VENDOME, *Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.*
LUXEMBOURG, *Institut royal, grand ducal.*
WASHINGTON, *Institut Smithsonian.*

STATUTS DU CHAPITRE

DE

SAINT-MICHEL DU CLOITRE

AU MANS

PROMULGUÉS EN 1519

(Suite et fin)

V

PRÉCIS POUR LES CHAPELAINS ET CONFRÈRES FORMANT LE CHAPITRE DE SAINT-MICHEL-DU-CLOITRE, DE LA VILLE DU MANS, DÉFENDEURS CONTRE LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE SAINT-JULIEN DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LA MÊME VILLE, DEMANDEURS (1).

Depuis trois siècles le chapitre de Saint-Julien veut unir à sa manse le chapitre de Saint-Michel. Obligé d'abandonner son projet en 1476 et en 1730, de le suspendre en 1770,

(1) Ce précis est l'abrégé extrait des dires du chapitre de Saint-Michel, par les commissaires députés devant M. Pichon, chantre chanoine de l'église royale, collégiale de Saint-Pierre-la-Cour, Sainte-Chapelle du Mans, et official commis par Mgr de Jouffroy de Gonssans, évêque du Mans, pour l'union des soixante-cinq chapelles à la manse capitulaire de sa cathédrale. ... rédigé dans le temps par M. Fouet, prêtre, procureur du chapitre de Saint-Michel.

réussira-t-il en 1786, contre l'intérêt de l'Eglise, et le vœu de tous les ordres de la ville et de la province qui représentent les fondateurs des soixante-cinq chapelles qu'on veut unir.

L'utilité publique est la loi suprême. Nos seigneurs tenant l'Assemblée du clergé, dépositaires des vues du gouvernement, et des plans de réforme, dont chaque diocèse sent le besoin, doivent s'occuper de plusieurs règlements, et entr'autres des portions congrues, ainsi que des unions et suppressions qui peuvent en général être utiles à l'Église ; mais nos seigneurs porteront un saint respect à tous les établissements qui subsistent sans abus et dont les avantages sont attestés par tous les fidèles qui en profitent.

Jamais temps ne fut donc plus heureux pour le chapitre de Saint-Michel, il va faire entendre sa voix à l'Assemblée du clergé.

Sans fixer l'époque de la formation du chapitre de Saint-Michel, celui de Saint-Julien reconnut dans un procès-verbal fait par-devant l'official du Mans, le 13 juin 1353, que la confrairie de Saint-Michel avait son régime et ses statuts, le droit de s'assembler, de députer, de tenir des chapitres généraux.

Les papes Clément VII et Benoit XIII (1), par leurs bulles de janvier 1381 et avril 1404, confirmèrent la confrairie de Saint-Michel, avec tous ses privilèges, tels que de faire corps, collège et communauté, etc.

En 1481 (2) le chapitre de Saint-Julien fit deux injonctions à la confrairie de Saint-Michel, de recevoir les douze vicaires choristes, et les enfants de chœur, sous peine d'excommunication. Cette arme de l'église intimida les chapelains, ils obéirent ; et à cette condition le chapitre de Saint-Julien reconnut pour la seconde fois les statuts et

(1) Clément VII (1378-1394), Benoit XIII (1394-1424) étaient deux antipapes, mais leur autorité était reconnue en France et le chapitre de Saint-Julien obtint du premier des privilèges qu'il conserva durant plusieurs siècles et autant qu'il le put.

(2) Cette date est fausse. Il faut probablement lire 1451.

privilèges de la confrairie, et s'obligea sous la religion du serment, *de ne jamais porter atteinte à sa constitution.*

En 1470 le chapitre de Saint-Julien ne fut plus retenu par un serment si sacré, il enjoignit encore, sous peine d'excommunication, d'amende et de prison même, au receveur du chapitre de Saint-Michel, de communiquer ses comptes de recepte : sur son refus, le chapitre l'excommunia, fit publier l'anathème, et déposa plusieurs chapelains.

L'ordre hiérarchique n'était pas alors bien établi, le chapitre de Saint-Julien exerçait une juridiction qu'il prétendait tenir du Saint-Siège, et déjà fomentait le levain d'union. On voulait savoir ce qu'elle pourrait produire. Le chapitre cathédral, renonçant aux excommunications, fit forcer les coffres et armoires pour en enlever les chartres (*sic*) et livres de la confrairie. Alors un arrêt du parlement du 6 août 1470 leva les excommunications (1), et ordonna la restitution des objets enlevés, ce qui ne fut point effectué. Le chapitre cathédral sut arrêter les suites sérieuses de cette affaire, par une transaction du 9 novembre de la même année, par laquelle il fut convenu que *les confrères de Saint-Michel nommeraient un d'eux pour faire le service accoutumé* (2)... *qu'au surplus ils ne seraient tenus de faire autre résidence que ne l'avaient faite leurs prédécesseurs immédiats, et suivant l'ancien usage...* (3).

(1) Il est évident que le Parlement, corps essentiellement séculier, et qui tenait toute son autorité du roi, n'avait aucun droit de lever l'excommunication, pas plus qu'il n'avait celui de l'imposer : les nombreux ecclésiastiques pourvus de magistratures dans le Parlement ne modifiaient en rien sa nature. Cet abus était compté au nombre des libertés de l'Église gallicane.

(2) Ce service ne consistait qu'à chanter la 6e leçon aux offices des neuf leçons, ainsi qu'il est prouvé par un extrait tiré du cérémonial attaché anciennement au Revestiaire, et enlevé depuis par MM. les chanoines. L'extrait légal et formel est du 29 juillet 1479, fait par le juge du Mans qui se transporta pour consulter le cérémonial.

(3) Le testament de Gonthier, évêque du Mans, confirmé par la bulle de Clément VII de 1381, exempte du pouil des absens du chœur, les vicaires qui se trouveraient à assister à l'office de la confrairie en même tems.

Les titres de la confrairie restèrent au pouvoir du chapitre cathédral ; il se joua bientôt de ses serments, de l'arrêt et de la transaction. Le 5 mai 1476 il obtient un rescript apostolique portant réunion au trésor de Saint-Julien des revenus de la confrairie de Saint-Michel.

Tous les citoyens, comme aujourd'huy, élevèrent la voix. Elle intéressa si vivement le comte du Maine (1) qu'il mit la confrairie sous sa protection. Cependant le chapitre cathédral fulminait des excommunications. Elles furent proscrites par des lettres de jussion (2) du 15 octobre 1478, auxquelles il résista en en publiant une nouvelle, faisant des statuts de toute espèce pour harceler, accabler les confrères de Saint-Michel. A peine l'autorité du Saint-Siège est-elle écoutée, après avoir parlé deux fois, en mars et en décembre 1480 ; à peine l'autorité royale obtint-elle quelque respect de la part du chapitre cathédral ; il fut condamné sur tous les chefs par une sentence des requêtes du Palais du 2 janvier 1485, et arrêt confirmatif du 23 juin 1488.

Dans tous ces temps de persécution, la simplicité des mœurs comme la modicité du revenu de chaque confrère ont sauvé le chapitre de Saint-Michel.

Sa paix intérieure fut encore troublée plusieurs fois, et toujours par les prétentions peu mesurées du chapitre cathédral qui fit une seconde tentative d'union en 1730. Mais Son Éminence Mgr le cardinal de Fleury, touché des réclamations justes du chapitre de Saint-Michel et de tous les corps de la ville du Mans, n'hésita pas d'arrêter le projet d'extinction.

Quarante ans après le chapitre de Saint-Julien est revenu à la charge, et sur un faux exposé obtint le 24 août 1770 un

L'assistance des chapelains à l'office de la cathédrale n'était donc pas exigible dès le XIVe siècle.

(1) Charles III (1472-1481).

(2) Lettres du roi portant commandement exprès aux juges de faire une chose qu'ils avaient précédemment refusé de faire.

brevet portant permission de poursuivre l'extinction des chapelles fondées dans l'église du Mans, de la confrairie de Saint-Michel, et des titres des bénéfices en dépendans, *pour être unis, si faire se doit, à la manse capitulaire.*

L'opposition de l'hôtel-de-ville et du chapitre de Saint-Michel donna lieu à une instance au conseil, jugée par arrêt du 13 novembre 1772, qui a renvoié les parties devant Mgr l'évêque du Mans, pour statuer sur les demandes, et passer outre au décret d'union, *si faire se doit.*

Voiant que Mgr de Grimaldi, lors évêque du Mans, qui avait d'abord concouru à l'obtention du brévet, était éclairé sur tous les détails de cette affaire, qui ne présentait qu'une utilité personnelle aux chanoines et une perte réelle pour la ville et la province, le chapitre cathédral n'osa pas aller en avant. Il n'a repris ses poursuites que par une requête présentée le 9 avril 1785 à Mgr de Jouffroy, actuellement évêque, à l'effet de procéder à l'extinction et union suivant le brévet du 24 août 1770, c'est-à-dire *si faire se doit.*

Le cri général de la ville et même de la province n'a pas laissé d'allarmer MM. du chapitre de Saint-Julien ; et ils ont cru l'appaiser en disant qu'ils voulaient bien, quoiqu'à ce auctorisés, s'abstenir de poursuivre l'extinction et l'union de la confrérie et des bénéfices en dépendans.

Il n'était pas bien difficile d'appercevoir le piège de MM. du chapitre cathédral ; ils se sont dit à eux-mêmes, nous avons besoin de l'autorité pour éteindre les titres des chapelles qui sont la base de la confrairie. Nous anéantirons celle-ci quand il nous plaira, par notre seule autorité, en ne nommant point aux places qui viendront à vacquer.

Que le chapitre cathédral n'ait point eu d'autre intention, il est aisé de le voir par la classe des differents membres qui composent le chapitre de Saint-Michel.

L'Église du Mans a neuf digntaires et un personnat qui sont chanoines, et vingt-huit prébendes, y comprise celle réunie au College, et quatre semprebendes.

Le chapitre de Saint-Michel compte quatre-vingt-six bénéfices, ou titulaires de chapelles, et quarante nommés par chacun de MM. les chanoines et semi-prébendés, et encore quelques officiers du bas-chœur de Saint-Julien qu'on a bien voulu admettre à la confrairie. Des quatre-vingt-six chapelles, cinq sont à la nomination de Mgr l'évêque ; on les a exceptées du projet de suppression ; deux à celle du doyen ; il en demande l'union au décanat ; une à celle de Me le Chantre ; soixante-cinq à celle du chapitre de Saint-Julien ; neuf à celle de la confrairie, et quatre en présentation laïque. Chaque chanoine a son nommé qui n'a d'autre titre par là que de participer à la confrairie de Saint-Michel, d'y prendre des rétributions manuelles, et jouir des prérogatives. Ces bénéfices sont sans glèbe, purement libres, et non sujets à réquisition, ni prévention, ni résignation, etc.

Tous les membres de ce chapitre se divisent en quatre classes. La première est composée de prêtres, curés et vicaires et desservans les églises de communautés et d'abbayes de filles tant de la ville que des environs ; la seconde des ecclésiastiques infirmes et qui ne peuvent plus vacquer aux fonctions du ministère ; la troisième des officiers prêtres du bas-chœur de Saint-Julien ; et la quatrième des clercs, soit habitués dans les églises de la ville, soit officiers de la cathédrale, soit étudians.

Le revenu des chapelles est personnel à chaque titulaire, et le produit des biens attachés à la confrairie se met en masse pour être distribué eu égard à la présence et au service des confrères.

La règle que le chapitre de Saint-Michel s'est imposée de faire toujours des distributions inférieures aux revenus, a fourni, sans jamais faire d'emprunts, à un bon entretien des biens, et même au procès que le chapitre cathédral lui a suscité dans tous les tems, lesquels [ledit chapitre] a eu le malheur de toujours perdre.

Mais revenons à la discussion des motifs que le chapitre de Saint-Julien donne à son projet d'union.

Le premier motif est que les titulaires de la plupart des chapelles qui, par le titre de leur fondation, devaient résider, ne résident plus ; que beaucoup de ces chapelles sont possédées par des étrangers qui résignent ; ou elles sont obtenues en cour de Rome, de sorte que de plus de cinquante chapelles auxquelles le chapitre ou ses officiers nomment, il n'y en a pas vingt dont ils disposent (1).

Comment le chapitre cathédral ne connaît-il pas mieux ce qu'il fait, ce qu'il répète toujours en conférant les chapelles? peut-il ignorer la teneur de la collation qu'il donne? « Monitum volumus de cœtero præfatum magistrum.... » dictam capellam seu capellaniam ad onus.... missarum » diebus.... cujus libet hebdomadæ ad ipsum altare, vel per » se vel per alium celebrandarum ».

Il n'y a point de résidence ou bénéfice qu'on peut faire desservir, et si les titres des chapelles y astreignent, que le chapitre de Saint-Julien les représente. L'arrêt du 6 août 1470 dont on n'a jamais pu obtenir l'exécution, prouve qu'ils ont été enlevés de force par les chanoines et ils sont toujours en leur pouvoir.

L'inconvénient de résignation et de prévention en cour de Rome est commun à tous les bénéfices ecclésiastiques. Mgr l'évêque du Mans qui a la collation des canonicats de sa cathédrale n'est-il pas souvent privé de son droit? Songe-t-il pour cela à faire unir à l'évêché la manse de son église cathédrale ?

L'assistance à l'office de la cathédrale par les bénéficiers de Saint-Michel n'est point une obligation de leur part, ou du moins ils ne la connaissent pas.

(1) Pourquoi ne pas dire soixante-cinq chapelles contenues dans la requête, et pourquoi n'en citer que vingt dont ils disposent ; tandis que les chapelains de Saint-Michel, par un relevé plus exact, ne trouvent que quatre titulaires extra-provinciaires, et soixante-un titulaires qui résident dans la ville ou dans la province.

Le second motif d'union est que le bas-chœur se trouve presque réduit à douze officiers, dont la manse qui leur est destinée produit à peine six cent livres de revenu annuel, ce qui nécessite les chanoines de prendre plus de sept mille livres sur eux-mêmes pour fournir à la psalmodie et à la musique, encore assez souvent défectueuse.

Le troisième que les revenus affectés à l'entretien d'une psallette sont réduits à moins de douze cent livres, ce qui oblige le chapitre à prendre encore annuellement plus de quatre mille livres sur sa manse.

Le quatrième et cinquième motif sont que cette manse est obligée à l'entretien de la sacristie et du luminaire. Mais on ne tire pas à la ligne les sommes à distraire pour ces deux articles.

Comment le chapitre de Saint-Julien n'a-t-il pas donné pour sixième motif le danger qu'il court de payer une augmentation de portions congrues de trois ou quatre curés, dans les paroisses dont il est gros décimateur ?

Tous ces motifs n'en font qu'un et portent également sur la prétendue diminution des revenus. En supposant qu'il fallût un supplément de mille livres pour l'entretien de la sacristie et du luminaire, le chapitre de Saint-Julien serait donc obligé, d'après son calcul, qu'on est bien éloigné de lui passer, de diminuer la masse de ses revenus de la somme de mille livres. Or il y a trente-six chanoines effectifs : Serait-ce donc un grand malheur qu'au lieu de deux mille quatre cent livres de revenus ils n'en eussent que 2,200, ou si l'on veut 2,000 ? Cette diminution de revenus considérée comme perte de la part du chapitre de Saint-Julien, est cependant suivant les lois canoniques une obligation.

Pour en adoucir la rigueur on ne propose pas au chapitre de Saint-Julien de mettre en réserve le tiers ou le quart, mais seulement le dixième du revenu, et il n'aura plus recours au bien d'autrui pour payer ses dettes, et fournir

aux réparations de son église, évaluées en 1772, par le chapitre lui-même, à soixante mille livres.

Confondant le luxe avec le besoin, le chapitre cathédral termine l'exposition de ses motifs par dire que les soixante-cinq chapelles dont il demande l'extinction sont aujourd'huy sans objet, comme sans utilité : que ceux qui les possédent ne remplissent plus le principal devoir pour lequel elles avaient été fondées, qui est l'assistance aux divins offices.

Le chapitre de Saint-Michel ne connaît d'autre prétexte à ce motif qu'une jurande abusive, et jugée telle par une sentence des requêtes du Palais du 2 janvier 1485, et arrêt confirmatif du 23 juin 1486. Suivant la transaction formelle du 9 novembre 1470 Saint-Michel ne doit au service de la cathédrale qu'un seul représentant.

A l'exception de cinq titulaires de chappelles qui ont des obligations particulières, tous les autres, d'après les provisions données par le chapitre cathédral lui-même, ne doivent qu'un nombre déterminé de messes à l'autel désigné.

Quand le titre primitif manque ne le suppose-t-on pas légalement conforme à la manière dont il a eu son exécution dans tous les tems ? Dès que rien ne prouve les obligations que le chapitre de Saint-Julien veut imposer aux confrères de Saint-Michel, la prétention n'est qu'une chimère fondée sur une opinion de supériorité. *Plures utiliter, pauciores humiliter præsunt.*

Les loys canoniques et civiles sont d'accord sur la suppression et union : « L'ordonnance de Blois autorise les archevêques et évêques à procéder à l'augmentation des églises cathédrales et collégiales, soit par union de bénéfices simples, soit par *réunion de prébendes à moindre nombre*, pourvu qu'il soit suffisant pour la célébration du service divin et entretenement de la dignité de l'église.

Mais l'autorisation n'est donnée que dans le cas ou le *revenu* avec la *distribution quotidienne ne suffisent pas pour soutenir honnêtement le degré et état de chanoine.*

Si MM. de Saint-Julien ne se croient pas un revenu honnête, lorsqu'ils en ont un plus considérable que celui dont jouissent les chanoines de la métropole, la loi leur indiquait deux moyens, le premier de demander la réduction des quarante prébendes à trente ; et la dignité de leur église n'en eût point souffert ; ils auraient trouvé plus que l'augmentation qu'ils cherchent dans l'union des chappelles ; le second était de jetter les yeux sur quelques gros bénéficiers oisifs de la province ; mais ils ont donné la préférence au chapitre de Saint-Michel, parcequ'il les a toujours offusqués, parcequ'il a eu constamment le malheur d'avoir raison dans les tribunaux..... enfin parcequ'on l'a cru plus facile à réduire au silence que des bénéficiers importants.

Il ne doit point y avoir de secret ni de réticence quand il s'agit d'éclairer la justice. Les vérités de calcul sont les seules qui ne subissent point de critique.

Que le chapitre cathédral donne le tableau fidèle de ses biens et de l'administration de ses revenus. Il prouvera que, peut-être, il est trop riche, puisqu'avec tous ses relevemens qu'il suppose sur sa manse, il reste encore à chaque prébende 2,200 livres pour ne pas dire 2,400 de revenu.

Les soixante-cinq chapelles qu'on veut éteindre produisent environ 24,000 livres. Le chapitre cathédral grossirait donc sa manse de cette somme, avec la douce espérance de réunir la confrairie. Cette somme répartie entre les chanoines augmenterait considérablement le revenu de chacun d'eux. L'Église, la religion, y gagneraient-elles ? Voilà le vrai point de la question, et le seul principe sacré qui doit être la règle de toutes les unions : voilà l'intention du roi exprimée dans son brevet, *si faire se doit.*

Que les chanoines du Mans ne s'y méprennent pas, ils ne sont ni l'Église, ni la religion : l'une est l'assemblée des prêtres et du peuple qui a le bonheur de croire : l'autre la connaissance de Dieu, du culte et des devoirs que la loi nous prescrit.

Les soixante-cinq chapelles sont chargées de 4,400 messes, et plus. Le chapitre de Saint-Julien offre de les faire acquitter, sauf la réduction qu'il médite déjà *in petto* et qu'il a même déclarée dans sa requête.

Sans critiquer la réduction d'environ 150 obits faite dans l'église cathédrale, à un par mois, les ordinaires ne se croient pas dans le droit de réduire les messes, ni autres services, à une moindre quantité que celles prescrites par les fondations, lorsque les revenus sont bien plus que suffisans pour payer au centuple les honoraires fixés dans le diocèse.

Que deviendraient les 150 obits que la confrairie acquitte, si le chapitre cathédral en était chargé, puisqu'il a fait réduire lui-même ceux dont il était tenu directement ?

L'Église du Mans dans l'état où elle est ne peut acquitter ses fondations, puisqu'elle les a fait réduire. Comment ose-t-elle donc se charger en outre de plus de 4,400 messes, et de 150 obits ?

Dans sa requête le chapitre de Saint-Julien expose que les chapelles dont il demande l'union, sont à la présentation, ou des dignitaires, ou des chanoines, ou des officiers ; et par une espèce de dérision, il dit dans un autre endroit de la même requête, qu'il est assuré du consentement des présentateurs.

Ne valait-il pas autant dire : les chanoines demandent l'union : donc ils y consentent. Cependant le consentement n'est pas général de la part des chanoines ; plusieurs apperçoivent le mal que ferait l'union, et y sont opposans ; on ne doit compter pour rien l'acquiescement des officiers qui sont dans la main et la dépendance des chanoines ; où est le consentement d'un seul présentateur laïque ?

Comment le chapitre cathédral présume-t-il si hardiment de l'esprit des fondateurs, pour faire croire qu'ils ont destiné leurs biens à grossir l'état des chanoines ; ce qui arriverait si on enlevait aux églises du Mans les secours nécessaires qu'elles tirent des chapelles ? De seize curés de la ville, deux

seulement ont à peine un revenu égal à celui d'un chanoine; les autres qui n'ont point de patrimoine ne peuvent que mêler leurs larmes à celles des malheureux, les plaindre sans les soulager.

Le chapitre de Saint-Michel compte dans ses membres : 1° Dix anciens curés ou prêtres d'un âge avancé, et hors d'état de continuer leurs fonctions ; 2° Neuf curés de la ville, et des environs, qui n'auraient pas une subsistance honnête sans le secours des chapelles et de la confrairie ; 3° Quinze vicaires ou chapelains de maisons religieuses ; 4° Six prêtres officiers de la cathédrale, auxquels il faudrait un meilleur sort, s'ils n'étaient pas attachés à la confrairie ; 5° Dix-huit clercs tonsurés, soit habitués, soit étudians. Ces derniers quoique non présens aux offices perçoivent le revenu de la confrairie, et par ce moyen sont en état de continuer leurs études.

Les autres membres sont dispersés dans les campagnes et attachés au ministère des saints autels.

La médiocrité engendre plus de vertus que l'abondance. En supposant l'union projettée, qui remplacera les ministres de l'Évangile ? Qui se chargera de plier la jeunesse aux instructions ? Qui formera des Lévites pour le Temple ? Les chanoines se répandront-ils dans les paroisses de la ville et de la campagne pour y rompre et y distribuer le pain des anges ? pour y annoncer les vérités de notre religion sainte ? pour apprendre au peuple la soumission qu'il doit au souverain, et aux décrets de ses tribunaux ? pour persuader l'abnégation de soi-même, adoucir les horreurs de la mort, et se multiplier pour ainsi dire, dans le sein des indigens ? Ces fonctions tout à la fois saintes, civiles et politiques peuvent-elles entrer en parallèle avec la vie canoniale ?

Si les chanoines du Mans n'eussent pas abjuré ce religieux sentiment de la Patrie, qui à d'autres inspire des vertus, n'auraient-ils pas mis bas leurs armes offensives à la première réclamation de la ville ?

Sur l'invitation du maire, faite par ordonnance publiée et affichée, tous les corps s'assemblèrent. La délibération du 3 mai a eu pour votans sept curés de la ville, quatorze députés des paroisses, le maire, deux échevins, l'assesseur, le procureur du roi, les députés du présidial, des eaux et forêts, de l'élection, du grenier à sel, des consuls, des avocats, des médecins, des notaires, des procureurs, des chirurgiens. Tous unanimement furent d'avis de se joindre au chapitre de Saint-Michel pour empêcher l'union projettée des chapelles à la manse de l'Église du Mans.

D'après ce vœu général de quelle considération peut-être l'information faite à la requête du promoteur, et composée de quelques témoins isolés et choisis pour la cause, de quatre gentilshommes, dont le témoignage serait décisif en matière d'honneur. Ils ne doivent pas s'offenser, si on leur représente qu'ayant vécu sous les armes, et peu familiers avec les affaires de discussion ecclésiastique, ils n'ont pu donner de motifs raisonnés de leur acquiescement à l'union.... Aussi ont-ils déclaré depuis n'en avoir donné aucun.

Comptera-t-on le sieur Touvray, curé de Saint-Vincent et membre ci-devant de l'oratoire, qui par attachement pour son corps a pu être d'avis de l'union, parcequ'elle produisait au collège qui possède une prébende à la cathédrale, une augmentation de revenu ?

Enfin le sixième et dernier témoin est le sieur Janard, trésorier de France, au bureau des finances de Tours et beau-frère d'un chanoine M. Pillon de Saint-Chereau.

Lui a-t-on fait la première question prescrite par l'ordonnance ? Lui a-t-on demandé *s'il était parent des parties intéressées ?*

Dans l'excès de leur fureur trois chanoines, dont l'un est grand vicaire, ne mesurant aucunement l'honnêteté des moyens, se sont livrés à la diffamation la plus atroce. Ils ont fabriqué, fait imprimer et distribuer un libelle ayant pour titre :

« Réflexions sur la conduite que tiennent MM. de Saint-

Michel, par rapport à la réunion des chapelles de la cathédrale. »

Ce libelle, colporté par le nommé Pousse, sergent du chapitre de Saint-Julien, contient les calomnies les plus noires. Les auteurs de cette production criminelle imputent aux confrères :

1° D'être depuis long tems le fléau de la cathédrale, et insubordonnés envers le chapitre.

2° Que depuis trente ans surtout les évèques ont essayé en vain de rappeler la confrairie à ses devoirs, et l'ont toujours trouvée *inflexible et incorrigible.*

3° D'avoir été l'âme de l'attroupement de la ville assemblée pour délibérer, d'avoir sonné le tocsin contre le chapitre ; de lui avoir préparé des avanies, et d'avoir forcé les chanoines de s'absenter des sociétés pendant quinze jours, pour éviter les insultes.

4° D'avoir emploié des moyens séducteurs pour obtenir des partisans de leur opposition ; d'avoir semé la zizanie et discorde dans le chapitre et les officiers (1) ; de s'être servi, pour parvenir à ces différentes fins, *de motifs que la décence et la religion ont peine d'avouer*, etc.

Ce libelle infâme, fait pour les tems de proscription, a révolté tous les ordres de la ville. Mre Le Vayer, grand sénéchal de la Province, écrivit au magistrat.... (2)..... que l'indignation publique lui avait dénoncé un ouvrage anonyme,

(1) C'est à tort que les chanoines de Saint-Julien reprochent au chapitre de Saint-Michel d'être litigieux, en leur suscitant continuellement des procès ; tandis qu'il n'en a point été jugé au Parlement entre ces deux corps depuis plus de deux cents ans. Une sentence rendue aux requêtes du Palais en 1558, au profit de ce dernier corps, fut confirmée au parlement par arrêt du 22 mars 1560. Depuis cette époque où tout fut réglé définitivement, les confrères de Saint-Michel n'ont cessé de manifester leur modération en supportant patiemment les usurpations et griefs qui contredisent le susdit réglement.

(2) M. Le Vayer était alors à son château de Vandœuvre.

qui blessait toutes les lois. Il le prie de communiquer sa lettre à la compagnie, et de la déposer au greffe pour lui servir un jour de pièce justificative aux yeux de la cour du parlement et de la postérité. Il finit par dire qu'il enverrait un exemplaire, s'ils n'étaient pas aussi communs.

Était-il possible de garder le silence sur une diffamation aussi éclatante, et si atrocement ourdie qu'elle laissait encore la liberté de charger de couleurs à discrétion ?

Le chapitre de Saint-Michel rendit sa plainte, et sur l'information, trois de MM. les chanoines, et le nommé Pousse, sergent de la cathédrale, ont été décrétés le 8 novembre 1785... etc. (1)

Quoiqu'on ne peut pas imputer le libelle diffamatoire à chaque membre du chapitre cathédral, tous ensemble ont bien senti que leur projet d'union en souffrirait beaucoup, et pour réparer cette perte d'opinion, toujours si précieuse, ils ont imaginé de répandre dans le public que s'ils n'obtenaient pas l'union des chapelles, pour les réparations de leur église, qu'ils font monter à des sommes considérables, ils y feraient contribuer Mgr l'évêque.

Il est au-dessus de nos forces de ne pas faire cause commune quand l'intérêt s'y rencontre. Aussi le chapitre de Saint-Michel a-t-il eu de nouvelles inquiétudes, et elles n'ont fait qu'augmenter lorsque les confrères ont appris que Mgr l'évêque avait déclaré au milieu d'une compagnie que quelque chose que l'on fît, l'union aurait lieu, et que le décret était tout prêt.

Ce qui confirma le chapitre de Saint-Michel dans ce récit, fut la manière dont Mgr l'évêque reçut ensuite les confrères députés qu'il avait mandés, et auxquels il déclara que son intention était d'unir les chapelles à la mense cathédrale, et

(1) Le chapitre de Saint-Michel s'est contenté d'avoir obtenu le décret. L'esprit de paix qui l'anime jusque dans ses détaux ne lui a pas permis de le faire signifier.

même de détruire entièrement la confrairie qui était un corps dangereux..... (1).

Deux causes de récusation sont marquées dans l'ordonnance de 1667, art. 5 et 6. L'article 5 veut que le juge puisse être récusé s'il a un différent sur la pareille question. L'article 6, s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement du procès...

S'il restait la plus légère prévention à Mgr l'évêque, s'il était encore inquiet sur l'événement de sa contribution aux réparations de sa cathédrale, il ne manquerait pas de se recuser lui-même.

Nous avons dit que la manière constante et immémoriale dont le chapitre de Saint-Michel acquitte les fondations attachées aux chapelles et à la confrairie fait une preuve irrésistible que tel a été le vœu des fondateurs. Cette preuve restera toujours entière tant que le chapitre de Saint-Julien ne rapportera pas les titres primitifs.

Au lieu de doter des églises en particulier les fondateurs ont donc voulu qu'elles trouvassent dans les bénéfices attachés à la confrairie des secours pour les vieillards qui ont blanchi dans le saint ministère, des supplémens pour les curés, les vicaires, les chapelains des monastères et les étudians.

On ne peut pas soupçonner le chapitre de Saint-Michel de combattre l'union par intérêt personnel. Chacun des confrères y gagnerait un *traitement favorable* qu'ont fait offrir MM. les chanoines par un de leurs commissaires, qui est un des vicaires généraux de Mgr l'évêque, suivant sa lettre circulaire du 20 mai 1785, et toutes les autres manœuvres qu'on a fait jouer pour convertir les opposans, qui malgré tout forment les cinq sixièmes des titulaires. Comptera-t-on l'autre

(1) Le 23 septembre 1786 deux confrères députés allèrent se présenter devant Mgr l'évêque pour le féliciter sur son retour, et le prier d'agréer les respects de la compagnie. Mgr l'évêque leur répéta la même chose encore, et il ajouta que la confrairie était un corps *scandaleux*.

sixième subjugué par promesses ou par menaces, ou autres rapports directs ou éloignés ?

Le chapitre de Saint-Michel a une existence propre et légale, incorporée dans la cathédrale par une aggrégation d'une antiquité la plus éloignée. Les chanoines ne peuvent lui contester sa constitution.

Il ne forme point le bas-chœur de la cathédrale, n'ayant rien de commun ni avec les douze vicaires psalteurs, ni avec les autres officiers gagistes de cette Église. Il ne doit qu'un représentant, tel qu'on l'a désigné. S'il était tenu aux offices du chœur, il y aurait des gages, ou des rétributions fixes qui seraient attachées à un pareil service.

Bien loin de là les officiers du bas-chœur de Saint-Julien enlèvent plus de 3,000 fr. par an des revenus du chapitre de Saint-Michel, où on veut bien les admettre..... (1).

Tous les biens dont les chapelles sont dotées (il n'en est pas une qui soit de la fondation du chapitre cathédral), ne peuvent être divertis à d'autres usages, sans manquer à la religion, aux contrats, et à la ville du Mans dont la masse représente les fondateurs.

Que MM. de Saint-Julien y fassent attention. En matière ecclésiastique, unir est détruire ; et détruire sans édifier ni entretenir présage des ruines successives.

(1) MM. les chanoines prédécesseurs de ceux d'aujourd'hui ne croiaient point à cette servitude gratuite de la part du chapitre de Saint-Michel ; puisque quantité de ces anciens chanoines désiraient que les confrères de Saint-Michel assistassent certains jours de fêtes au divin service ; et que pour les y appeler, ils ont fixé des rétributions qu'ils chargèrent le chapitre cathédral lui-même de distribuer aux dits confrères de Saint-Michel, ou au receveur de ces derniers. Ces legs multiples, faits par d'anciens chanoines, adoptés par le corps du chapitre cathédral, rejettent entièrement la frivole prétention de MM. les chanoines modernes, à l'égard de l'assistance qu'ils veulent exiger des confrères de Saint-Michel, à l'office journalier de leur Église. Les chanoines fondateurs de certaines fêtes n'attribuaient conséquemment aucune valeur à une prétendue présente par arrêts, qui ne s'est perpétuée que par un usage abusif qu'il convient de réformer.

Déjà la disette de prêtres se fait sentir dans toutes les provinces. Mgr l'archevêque de Tours *pleure sur les malheurs de l'Église* dans sa lettre pastorale publiée en 1785, et les prévient par un établissement de places gratuites pour les jeunes élèves qui aspirent au ministère des autels.

Et le chapitre de Saint-Julien au lieu d'être entraîné par un si bel exemple veut envahir des biens qui fournissent en même tems la subsistance à des prêtres infirmes, à des curés et vicaires trop médiocrement dotés, et à de jeunes lévites qui sans ce secours seraient perdus pour l'Église.

Que le chapitre de Saint-Julien examine de sang-froid son projet d'union, il n'y verra que justes motifs de l'abandonner. Qu'il rétablisse la vigilance et l'économie dans l'administration de ses biens ; qu'il n'y ait plus de confusion de caisses ; qu'en cédant au relâchement général, il se prescrive seulement de mettre en réserve un dixième au lieu du tiers des revenus pour les réparations ; que les chanoines se croient plutôt appellés pour donner l'exemple, que pour multiplier leurs dépenses ; que chacun ne reçoive qu'à raison du service personnel : les membres du chapitre de Saint-Julien n'auront plus à essuyer *d'avanies* ; les sociétés leur seront ouvertes. Ils regagneront bientôt l'estime de leurs concitoyens, et tout rentrera dans l'ordre.

VI

RÉFLEXIONS SUR LA CONDUITE QUE TIENNENT MM. LES CONFRÈRES DE SAINT-MICHEL PAR RAPPORT A LA RÉUNION DES CHAPELLES DE LA CATHÉDRALE.

Les confrères de Saint-Michel composant la majeure partie du bas-chœur de la cathédrale, en sont depuis longtemps le fléau. Le grand nombre de procès qu'ils lui ont suscités depuis presque leur origine jusqu'à nos jours, en est la preuve.

Ce n'était d'abord qu'une association libre de prêtres et de clercs qui après les offices du chœur, auquel ils assistaient exactement, s'assemblaient dans une chapelle de la cathédrale, avec l'agrément des chanoines, pour y réciter quelques prières.

Ces exercices plurent tellement au peuple que dans peu l'association en reçut beaucoup de largesses, et qu'en moins d'un siècle elle fut chargée d'acquitter plus de 4,000 messes.

Ce fut alors que ne pouvant plus sans incommoder les chanoines faire ses exercices à la cathédrale, elle fut transférée dans la chapelle de Saint-Michel, qui y est attenante, du consentement d'Adam Châtelain, évêque du Mans [de 1398 à 1438].

Mais en quittant la cathédrale elle perdit malheureusement cet esprit d'obéissance et de subordination qui l'avait toujours distinguée. Dès lors presque plus d'assistance aux offices du chœur, presque plus de service à la cathédrale, comme elle y était obligée ; un esprit de sédition et de révolte s'empara d'elle, et ne la quitta point depuis : c'est l'origine de tous les procès qu'il a fallu avoir contre elle.

Depuis trente ans surtout son insubordination est montée à son comble. En vain les derniers évêques du Mans ont essayé de la rappeler à ses devoirs, ils l'ont toujours trouvée inflexible et incorrigible.

En conséquence M. de Froullay d'abord, et ensuite M. de Grimaldi, son successeur, formèrent le dessein de la supprimer. Sa Majesté y donna les mains, et par son brévet du 24 août 1770 il autorisa le chapitre du Mans à en poursuivre l'extinction.

Ce fut alors que les confrères déploièrent toute leur énergie : ils briguèrent, ils sollicitèrent, ils ameutèrent toute la ville contre les chanoines, et ils réussirent enfin à la rendre opposante avec eux à la procédure.

Cependant malgré tous les efforts, au bout d'un an de procès, le chapitre fut autorisé par un arrêt du conseil rendu

contradictoirement le 19 octobre 1772, à continuer de poursuivre la dite extinction, nonobstant toute opposition.

Le chapitre n'en fit rien néanmoins ; et s'il faut en dire la raison, elle procède d'un reste d'amitié pour elle : il eut peine à se résoudre d'abolir finalement un corps qui quoiqu'il eût à son égard de grands torts, pouvait en revenir, et se rendre à ses anciens devoirs.

Cette raison est si vraie qu'aujourd'hui où le chapitre se dispose à jouir de l'autorisation qui lui est accordée par le brévet de 1770, et par l'arrêt de 1772, il commence par déclarer qu'il n'en veut faire aucun usage contre la confrairie, et qu'il se borne à poursuivre l'extinction et l'union des seules chapelles de son église, qui sont à sa présentation, qui lui est également permise par les dits brévet et arrêt.

Après une déclaration aussi formelle de la part du chapitre, confirmée par Mgr l'évêque, même de ne point toucher à la confrairie, il semble qu'elle devait être tranquille et laisser le chapitre procéder en paix à la réunion de ses chapelles. Il avait d'autant plus lieu de le croire que la confrairie n'a aucun intérêt à traverser cette réunion qui lui est tout à fait étrangère : ce n'est pas dire assez ; qui lui sera très avantageuse, si le projet du chapitre réussit : et la raison en est péremptoire ; car si le chapitre parvient à faire supprimer les chapelles qui sont au nombre de plus de soixante, ce sera près de soixante personnes de moins dans la confrairie, dont par conséquent la portion tournera au profit du reste.

Cependant par une suite de l'antipathie de la confrairie contre le chapitre, dès qu'elle eut l'indice qu'il allait poursuivre la réunion des chapelles, elle se livra aux derniers emportemens : on vit les confrères aller de maison en maison, envoier des députés à tous les corps et compagnies, et solliciter une assemblée générale à l'Hôtel-de-ville, comme s'il se fût agi du salut de toute la cité.

L'assemblée se tint en effet et on n'a pas de peine à imaginer quel fut le résultat des délibérations d'un attroupe-

ment dont la confrairie était l'âme. On s'y permit contre le chapitre les sarcasmes les plus amers, les propos les plus indécens, enfin lorsque chacun lui eut jeté la pierre, on prononça une opposition qui fut généralement souscrite.

On pense bien quel dut être l'étonnement et la surprise du premier corps de la province contre lequel on sonnait le tocsin. Mais ce n'était là que le prélude des avanies qu'on lui préparait. Pendant quinze jours il fut l'objet de l'entretien de toutes les sociétés particulières ; on n'y tarissait point sur son compte, et sur celui de ses membres, et ils furent forcés de s'en absenter pour éviter les insultes.

Néanmoins la confrairie ne trouva pas que son triomphe fût complet : elle imagina une persécution plus sensible, parce qu'elle était plus intime. Ce fut de tenir une assemblée générale de tous les confrères, dont plusieurs sont officiers du chapitre. Là elle fit promettre à ses membres sous la religion du serment de s'opposer au dessein du chapitre, et pour rendre cette promesse irrévocable, elle exigea leur signature. Le seul secrétaire du chapitre eut le courage et l'esprit de refuser la sienne, ses autres officiers suivirent le torrent, quoiqu'ils ne soient dans la confrairie qu'autant que le chapitre les conserve dans leur office : tant la séduction rend aveugle !

On pense bien qu'il manquait à cette assemblée convoquée à la hâte grand nombre de membres. La confrairie pourvut à ce que les absens prissent le même parti. Pour cet effet elle nomma deux commissaires des plus ardents pour opérer cette œuvre importante.

Ces messieurs s'en sont acquittés avec tout le zèle et l'intelligence possibles. Ils ont distingué parmi les absens ceux qui ne résident point et ceux qui résident : à ceux là ils ont écrit une lettre circulaire très pressante, et pour les engager plus efficacement à s'opposer au projet du chapitre, ils leur ont promis de la part de la confrairie qu'elle fera tous les frais de leur opposition. A l'égard des absens qui

résident, ils ont été chez chacun d'eux en grande cérémonie, et le formulaire à la main pour le leur faire signer.

Il est bon de faire remarquer ici l'ordre et la précision qu'ils ont mise dans la visite qu'ils ont faite dans cette vue. Rien ne leur a échappé. Les simples, nommés comme les chapelains, les confrères qui n'assistent jamais, comme ceux qui assistent, ont été invités. Ils ne se sont pas bornés aux chapelains que le chapitre veut supprimer ; ils sont allés voir ceux mêmes qui appartiennent à Mgr l'évêque, et jusques dans son palais ils ont sollicité la souscription de leur formulaire. Ils ont fait plus : pour opérer une scission dans le chapitre même, ils se sont transportés chez plusieurs chanoines, auxquels ils ont essayé d'inspirer leurs sentimens. Aux uns, et c'est à leurs amis, car ils en ont malheureusement dans ce corps, ils ont dit : Protégez la confrairie et ne souffrez pas que le chapitre la démembre : nous aimons mieux avoir peu et être tous. Aux autres, et ce sont à ceux qui ont des chapelles, ils ont dit : Êtes-vous sages de consentir à leur destruction ? N'avez-vous point des parens à qui les donner ?

Enfin pour couronner l'œuvre, et mettre le comble à leur commission, ils ont été jusque chez les chanoines qui ont eu autrefois des chapelles, ou des nominations, et ils leur ont dit : Souvenez-vous que vous avez été parmi nous ; si l'amitié ne vous parle plus en notre faveur, écoutez la religion : Voici la jurande et le serment que vous nous fites alors d'un attachement inviolable ?

On aurait peine à croire tous ces faits, si les uns ne s'étaient pas passés publiquement, et les autres n'étaient pas attestés par ceux qui en ont été l'objet.

Il en résulte que la confrairie, sans raison, comme sans intérêt, a mis tout en usage pour susciter au chapitre des ennemis ; qu'elle a fait des démarches séditieuses pour soulever la ville, qu'elle a emploié des moyens séducteurs pour obtenir des partisans de son opposition ; qu'elle a semé la

zizanie et la discorde, tant entre le chapitre et ses officiers, qu'entre les chanoines eux-mêmes, et qu'enfin pour parvenir à ces différentes fins, elle s'est servie de motifs que la décence et la religion ont peine d'avouer.

Les faits subséquens ne lui font pas plus d'honneur. Depuis longtemps le chapitre se plaignait que les confrères paraissaient rarement au chœur, et qu'il fallait une rétribution pour les y attirer. Il remarquait avec peine qu'ils se restreignaient à certains jours, et que ces jours là même, ils n'y venaient que par députés au nombre de deux. Il observait avec douleur que ces deux députés n'y venaient pas même communément, et qu'ils se servaient du prétexte que les officiers du chapitre étant confrères, ils seraient suffisamment représentés par eux.

Mais c'est encore tout autre chose depuis qu'il est question de la réunion des chapelles. Comme pour se venger du chapitre, ils se sont abstenus plus que jamais d'assister au service divin, et afin que leur absence fût plus sensible et plus marquée, ils ont affecté de ne pas s'y trouver aux jours les plus solennels.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, ils ont abandonné le chœur, et tandis que dans les années précédentes le clergé était si nombreux que les stalles ne suffisaient pas, et qu'il fallait former un troisième rang en avant, cette année les basses stalles sont restées vacantes en grande partie. Jusqu'à leurs simples clercs ont manifesté leur mécontentement, et soit mauvais exemple, soit prohibition de la part des doges de la confrairie, ils s'en sont abstenus comme eux.

Cette défense au reste de paraître au chœur ne surprendrait point, car on sait que dans ce corps, plus encore que dans tous les autres, il y a des chefs et des potentats, à la volonté desquels tout se décide et s'exécute.

On en verra la preuve dans un mémoire dont ils menacent le chapitre, et auquel ils travaillent depuis trois mois : effectivement il s'attend bien que ces braves dominateurs tenant

la plume, et lui ayant voué une belle haine, ne le ménageront pas.

Mais ils auront beau dire, le chapitre ne se départira point de la sagesse et de la modération qu'il professe, et qui conviennent si bien à des supérieurs ; il gémira des écarts et des excès de son bas-chœur, car ils le sont ; il en laissera la vengeance aux personnes éclairées et impartiales qui n'auront point eu part au formulaire sacré de Saint-Michel, ni à la délibération de l'Hôtel-de-ville.

Les exagérations et les faits faux et controuvés, il les livrera au sort qu'ils méritent. Les comparaisons odieuses, les applications mal sonnantes, en un mot les injures, il les méprisera.

Il s'attachera uniquement aux raisons qui seront alléguées, et il espère faire voir qu'elles ne sont pas aussi concluantes que ces messieurs pourraient le prétendre.

VII

LETTRE DE Mr LE VAYER, GRAND SÉNÉCHAL DU MAINE, A Mr DE LA ROZELLE, LIEUTENANT-PARTICULIER, A L'OCCASION DES RÉFLEXIONS ETC... — DU CHATEAU DE VANDŒUVRE, 19 AOUT 1785.

Monsieur, l'indignation publique vient de me dénoncer un ouvrage qui a pour titre : Réflexions de Mrs du chapitre du Mans, contre Mrs de Saint-Michel.

Cette production arrogante et injurieuse à tous les citoyens ne peut provenir de la délibération générale d'un corps aussi respectable que celui de ces messieurs qui ne feront aucune difficulté de le désavouer ; elles intéressent trop tous les ordres pour que le ministère chargé de la vindicte publique ne prenne pas fait et cause, sans trahir les devoirs de son état, et il est du mien, ayant prêté serment de tenir la

main à l'exécution des édits et ordonnances du roi, arrêts et réglemens de la cour de Parlement, de faire punir un ouvrage anonyme, imprimé sans permission, et qui blesse toutes les lois : En conséquence, Monsieur, je vous prie de donner communication de ma lettre à votre compagnie, et de la faire insinuer au greffe pour qu'elle me serve de pièce justificative un jour aux yeux de la cour de Parlement, et de la postérité.

Je vous enverrais un exemplaire, s'il n'était pas aussi commun. Mr le lieutenant-général de police vous en a déjà remis sous les yeux.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus grande considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur ; *Signé :* Le Vayer, marquis de Faverolles et grand sénéchal du Maine.

Les magistrats n'étaient pas tous aussi vifs à prendre parti que le grand sénéchal. Après avoir examiné la réplique de messieurs du haut chapitre, ils jugèrent qu'il n'y avait rien à faire et les choses demeurèrent en l'état. Il est un point de cette réplique que nous regrettons de ne pouvoir reproduire à cause de son étendue, c'est celui où les chanoines prouvent péremptoirement combien les calculs présentés sur leurs revenus étaient exagérés. Ils atteignaient à peine la somme de deux mille livres pour la majorité, presque pour l'unanimité, et les plus fortunés ne dépassaient pas trois mille livres.

L'église cathédrale demandant de grands frais d'entretien et de consolidation. C'était au chapitre diocésain avant tous autres de veiller à ce soin, et par les détails que fournit le mémoire il est évident que les chanoines étaient très préoccupés de venir au secours de notre incomparable église de Saint-Julien. Heureux si les circonstances eussent été favorables à leurs desseins !

Les débats dont les mémoires précédents conservent le triste souvenir n'étaient pas entièrement éteints au moment

ou le grand bouleversement de la société à la fin du XVIIIe siècle apaisa tout en détruisant tout. En publiant ces récriminations des deux corps rivaux, nous n'avons d'autre but que de fournir des renseignements positifs sur l'état des esprits et sur les institutions qui sont déjà bien loin de nous. Il est peut-être nécessaire néanmoins de prévenir de nouveau que ce sont des productions d'avocats et qu'il ne faut pas tout prendre à la lettre. La preuve en est claire ; le haut chapitre du Mans et le chapitre de Saint-Michel-du-Cloître continuèrent à édifier la cité épiscopale jusqu'au dernier moment ; ni l'autorité ecclésiastique, ni l'autorité civile ne pensèrent sérieusement à modifier leur existence. Au moment des grandes épreuves la conduite de ces deux corps fut des plus honorables et les noms de plusieurs de leurs membres sont la gloire de l'église du Mans et du pays.

Mais ce qui est également très honorable pour le chapitre de Saint-Michel-du-Cloître, c'est d'avoir promulgué en 1519 les statuts qu'il observait fidèlement encore en 1790. Un document de cette nature n'est pas seulement un document utile pour la connaissance du passé, mais il porte avec lui des fruits plus précieux encore.

VIII

STATUTS DU CHAPITRE DE SAINT-MICHEL

Universis præsentes literas inspecturis capellani et clerici confratriæ insignis Ecclesiæ Cænomanensis, in capella nostra Sancti Michaelis de Claustro, Cænomanensis deserviri solitæ ; salutem in Domino sempiternam. Quia sagacitas humanæ naturæ scripturam adinvenit, ut longius de his quæ aguntur memoria haberetur. Hac igitur consideratione intenti, matura consideratione præhabita utilitate nostræ predictæ confratriæ pensatâ, pro reverentia, honore, manu-

tentione et augmentatione ejusdem confratriæ nostræ et divini servitii ad tollendas altercationes, et scandala futura desiderantes, et affectantes perpetuis futuris temporibus ; in communitate pace et unitate quiescere et vivere in capitulo nostro generali in dicta capelia nostra die vigesima tertia mensis junii vigiliæ nativitatis Beati Joannis Baptistæ, anno Domini millesimo quingentesimo decimo nono celebrato, de communi assensu totius confratriæ nostræ et communitatis ejusdem statutæ consuetudines, observantias et ordinationes per predecessores nostros in dicta confratria nostra jamdudum factas statutas ordinatas et observatas, ac in quaternis et libris antiquis ipsius confratriæ et alibi sparsim divisas, ad futuram et perpetuam rei memoriam a prædictis quaternis et libris per secretarium nostrum, et magistros Olivarium Le Houx, Philippum Belin, Renatum Hommede, Joannem Cohin, Petrum Vayer, Stephanum Ferrand, et Ludovicum Salles presbiteros confratres nostros commissarios nostros, ad hoc per nos specialiter deputatos, prout constat per conclusionem per nos eisdem commissariis directam cujus tenor sequitur et est talis. Nos capellam et clerici confratriæ Ecclesiæ cenomanensis in capella nostra Sancti Michaelis debite congregati et capitulantes utilitate et honore nostræ confratriæ præpensata attendentes et considerantes statuta ab antiquis temporibus per predecessores nostros facta et ordinata fore et esse, in aliquibus obscura et diversis libris et codicibus sparsim scripta nec in sufficienti forma redacta volentes et considerantes servitium divinum in confratria nostra factum et de cætero fiendum honoritice et devote, ad laudem Dei celebrari atque continuari, ac statuta et ordinationes per antecessores nostros factas melius observari ut Deo Redemptori nostro, Beatissimæ virgini Mariæ, et omnibus sanctis ejus orationes et deprecationes in hujusmodi confratriæ nostræ futuris temporibus effundendæ placeant, et preces exaudiantur deputavimus et commisimus prout committimus et deputamus dilectos nostros dominos et magistros

Olivarium Le Houx, Philippum Belin, Renatum Hommede, Joannem Cohin, Stephanum Ferrand, Petrum Vayer, et Ludovicum Salles presbiteros confratres nostros de quorum providentia et scientia eis Domino fideliter confidimus, quoad ordinandum et in meliorem formam redigendum statuta et ordinationes ab antiquis temporibus in nostra confratria factas, et in predictam confratriam nostram tangentes, dantes prout per præsentes damus prædictis commissariis nostris plenariam potentiam et mandatum speciale agendi et exponendi in præmissis et circa præmissa quæ ageremus et facere possemus, ac si per totam communitatem nostram acta forent, promittentes prout promittemus per præsentes ratum, gratum et stabile habere et perpetuo habituros, totum id et quidquid in præmissis et circa præmissa actum gestumve fuerit in præmissis seu alias quomodolibet ordinatum. Actum in capella nostra ante dicta die sabathi existente tertia mensis Julii anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo; signatum per confratrem Trezon extrahi et in unum codicem ac publicam formam redigi, deinde que publice et intelligibili voce perlegi et publicari per præsentes. Præsentesque literas super hoc fieri mandavimus modo et forma infra scriptis.

Et primo insequendo statuta antiqua dictæ nostræ confratriæ statuvimus et ordinavimus quod omnes et singuli confratres prædictæ confratriæ nostræ in civitate et suburbiis villæ et civitatis cænomanensis commorantes et residentes ad distributiones lucraque dicta confratriæ percipienda et habenda, recepti in tribus capitulis generalibus temporibus futuris, ter in anno in capella nostra Sancti Michaelis de Claustro aut alibi si necessitas exigat celebraturis personaliter comparere teneantur, nisi excusationem legitimam quominus comparere possint habeant quam excusationem infra mensis spatium tunc proxime futurum juramento mediante ad pœnam dimidiæ libræ ceræ ad opus nostræ confratriæ applicandæ verificare tenebuntur super lucro ejusdem excusationis percipiendo.

Primum capitulum generale die vigiliæ festi Nativitatis sancti Joannis Baptistæ. Secundum die vigiliæ festi sancti Andreæ. Et tertium die mercurii cinerum hora septima de mane celebrabuntur prout ab antiquo tempore celebrari consueverunt. In die vigiliæ nativitatis beati Joannis Baptistæ dicentur solemniter vigiliæ mortuorum et missa pro defunctis benefactoribus et amicis nostris. In die vigiliæ sancti Andræ et in die cinerum dicentur septem psalmi pœnitentiales sine litania submissa voce, cum missa solemni cum nota, Salus populi, cum oratione Deus qui caritatis, pro nobis et benefactoribus nostris. Et his actis ad Receptionem confratrum duo de novo recipiendorum et ad tractandum de negotiis confratriæ nostræ procedetur et nullus in confratrem dictæ confratriæ ad distributiones lucraque et emolumenta ipsius percipienda præterquam in dictis tribus capitulis generalibus et residentiam per annum in choro Ecclesiæ cænomanensis prius facta prout internus dicetur recipi poterit. Quoties tamen voluerimus extra capitula generalia supradicta poterimus indifferenter quascumque personas seculares vel regulares in nostra confraternitate, in missis, orationibus, vigiliis et aliis suffragiis ejusdem nostræ confratriæ associare et aggregare.

Item die Jovis post sacros cineros pro cunctis confratribus benefactoribus, amicis, et parentibus nostris defunctis annuatim in futurum unum anniversarium solemne pro defunctis prout ab antiquo fieri consuevit faciemus et celebrabimus in quo servitio tenebuntur omnes confratres legitimo impedimento cessante comparere et quilibet confratrum in dicto servitio comparens super recepta nostra summam duorum denariorum turonensium distributionis habebit.

Item statuimus et ordinamus quod non obstantibus capitulis generalibus supra mentionatis quandocumque voluerimus omni die et hora poterimus capitularter in dicta nostra capella nos congregare, ac de negotiis et utilitate nostræ predictæ confratriæ tractare concludere et deliberare.

Item ordinamus quod quilibet confrater dictæ nostræ confratriæ annuatim die mercurii cinerum receptæ nostræ summam duorum denariorum cænomanensium persolvere teneatur et confratres præsentes in civitate et suburbiis cænomanensibus moram trahentes et sunt presentes si per spatium octo dierum ; absentes vero, exceptis peregrinis et scolaribus, si per spatium trium mensium de solutione prædictæ summæ facienda fuerint morosi aut negligentes, per privationem emolumentorum et distributionum dictæ confratriæ, aut alias prout nobis videbitur contra eos procedi poterit ; peregrini vero et scolares usque ad regressum solvendi predictam summam terminum habeant.

Item ordinamus insequendo antiqua statuta nostræ predictæ confratriæ et concordatum inter dominos de Capitulo Ecclesiæ cenomanensis, et nos factum quod capellani antiquarum cappellaniarum in dicta Ecclesia cænomanensi ab antiquissimo tempore fundatorum domino de diaconis seu subdiaconis, duodecim vicarii et octo officiarii videlicet argentarius, Bursarius, fabricator, sacrista, custos reliquiarum, officiarius luminaris, pannetariæ et matutinarum ipsius ecclesiæ cænomanensis residentia in choro dictæ Ecclesiæ prius per eos per annum continuum aut per intervalla ibidem deservientia facta a tempore suæ institutionis computando, solvendoque in sua receptione summas inferius declaratas, et juramenta solita faciendo in confratres ad distributiones lucraque emolumenta assueta dictæ confratriæ pro tempore quo erunt in ipsa ecclesia, capellani, vicarii, et officiarii solum accipiantur.

Item similiter sex de pueris psalletæ ad lucra et emolumenta assueta dictæ confratriæ nostræ. Residentia ut superius scribetur, prius per eos in Ecclesia cænomanensi facta recipere tenebimur, et postquam a psalleta egressi fuerint de confratria remanebunt ad emolumenta assueta prius persoluta receptione eorum et præstitorum juramentorum, ut cæteri confratres in capitulo generali et uno

puerorum egresso, magister ipsius psalletae potest alium puerum nominare qui suam in choro Ecclesiae caenomanensis per annum residentiam fecerit, et loco egressi in confratria ad lucra praesentare, quem tenemur recipere dummodo fuerit tonsuratus.

Item licet insequendo aliud concordatum inter dominos de capitulo Ecclesiae caenomanensis et nos factum per quod quilibet canonicus prebendatus in dicta Ecclesia in vita potest unum virum ecclesiasticum ad pannos ecclesiae ad causam suae praebendae praesentare et nominare qui debeat in confratria nostra residentia unius anni prius per eum facta ad emolumenta et lucra dictae confratriae nostrae recipi, tamen non tenemur aliquem de ipsis nominatis in confratrem recipere si precessor aut predecessor ipsius canonici prebendati in prebenda sua alterum praenominaverit medioque suae nominationis et praesentationis in confratrem dictae confratriae nostrae receptus fuerit qui adhuc vivat et solum tenemur ad quamlibet praebendam unum admittere.

Item et si dictus praenominatus abierit vel alias a nostra confratria remotus aut privatus fuerit tunc tenebimur in confratrem dictae nostrae confratriae praefatum post nominatum, a successore canonico ut predicitur et non per alias, a primo capitulo generali nostro recipere et admittere, dummodo in choro a tempore obitus prius nominati per annum fecerit residentiam et solverit receptionem assuetam et praestiterit juramenta in talibus praestari solita juxta formam inferius annotatam.

Item statuimus et ordinamus quod unusquisque supradictorum officiariorum, capellanorum, diaconorum, subdiaconorum et nominatorum de suis litteris tonsura provisionis, institutionis, seu nominationis ante suam receptionem in confratria fiendam de assertione residentiae et de residentia per annum per eos prius facta a tempore suae institutionis in ecclesia caenomanensi a nobis probare et fidem facere, et quilibet ipsorum in sua receptione receptori nostro summo

quadraginta solidorum persolvere de qua idem receptor per sua computa computum tenere respective tenebitur.

Item statuimus et ordinamus quod si aliqua res immobilis inter nos in licitationem posita extiterit alicui nostrum aut alteri tanquam plus afferenti adjudicata fuerit, tenebitur ille, cui adjudicata fuerit, infra spatium quindecim dierum immediate sequentium, literas autentiquas de traditione sibi facta in manu notarii publici passare et ad solutionem summæ ad quam fuit sibi res adjudicata fide et juramento sub pena perjurii se obligare, et si de hoc faciendo fuerit negligens et moratus, adjudicatio hujusmodi rei sic sibi facta, sit ipso facto nulla ut si sit de confratria ab emolumentis et distributionibus confratriæ quousque conclusioni super hoc factæ paruerit sit privatus.

Item statuimus et ordinamus quod si quis confratrum dictæ nostræ confratriæ aliquos redditus nostros dolose contra voluntatem receptorum nostrorum retinuerit vel præceptis conclusionibus statutis and mandatis nostris seu dictæ confratriæ parere noluerit ab emolumentis et distributionibus predictæ confratriæ sit ipso facto privatus prout ex nunc et ex tunc ipsis et e converso privari decernimus quousque satisfactionem debitam receptoribus nostris fecerit, aut mandatis, præceptis, comclusionibus aut statutis paruerit, et hujusmodi privatione nonobstante, poterint receptores et officiarii nostri pro solutione habenda dictum detentorem, bonorum nostrorum coram judice competenti convenire.

Item statuimus et ordinamus quod si quis confratrum verbo vel facto injuriose seu contumeliose contra alterum confratrem egerit si de satisfaciendo et se reconciliando cum injuriato aut injuria passo morosus extiterit et de hoc clamor seu scandalum in congregatione evenerit poterit delinquens a lucro et emolumento dictæ confratriæ per nos privari quousque debitam satisfactionem reparationem et emendam dicto injuriato reconciliatus fuerit, nec poterit laesus seu injuriatus suum adversarium coram quocumque

judice convenire quousque fuerit per commissarios ad hoc per nos deputatos discussum et ordinatum.

Item statuendo inhibemus sub pœna perjurii et privationis a lucro et emolumento confratriæ nostræ, ne pro delicto aut alia quacumque de causa aliquis nostrum de cœtero aliquem de officiariis aut confratribus nostris coram quocumque judice convenire faciat, nisi prius petitis et obtentis commissariis confraternitatis pro ratione seu justitia habenda de re per eum petita; qui quidem commissarii summarie et de plano sine strepitu et forma judicii de differenti cognoscere poterunt et si hoc facere nequiverint poterunt partes coram judice competenti remittere.

Item statuimus propter reverentiam divini servitii quod si pendenti celebratione anniversarii aut missæ per nos in futurum quocumque loco celebrando aliquis confratrum nostrorum per spatium unius nocturni aut majoris spatii se absentaverit nisi excusationem legitimam habeat quam punctuatori notificare tenebitur, ab emolumento dicti anniversarii sit privatus et privari possit.

Item prohibemus ne quis clericorum nostræ confratriæ pendente celebratione servitii divini sub pœna privationis anniversarii in loco virorum ecclesiasticorum sedem assumere præsumat injungimusque eisdem clericis in processionibus per nos faciendis deferre crucem et altari inservire sub pœna emendæ arbitralis.

Item similiter prohibemus omnibus confratribus nostris cujuscumque status aut conditionis extiterint ne servitio divino nostræ confratriæ durante, collocutiones contabulationes aut murmurationes servitium perturbantes faciant sed omnino servitio divino cantando et legendo intendant, alias ab emolumento et distributione anniversarii tanquam absentes per punctuatorem privari poterunt.

Item et si qui confratres psalmos corde tenus nescientes fuerint in celebratione anniversarii, librum seu psalterium in manibus præ oculis legendo teneant et habeant.

Item prohibemus sub pœna privationis emolumenti unius anniversarii ne quis in registro punctuatorii nostri sine expressa licentia illius respiciat.

Item similiter prohibemus sub pœna privationis unius anniversarii ne quis confratrum pendente anniversario suas horas aut aliud servitium dicere præsumat sed ad celebrationem anniversarii cantando totaliter intendat.

Item similiter prohibemus sub pœna privationis emolumenti unius anniversarii ne quis confratrum sine causa legitima in cancello nostræ capellæ durante anniversario resideat sed in navi celebrationi hujusmodi anniversarii cantando intendat.

Item subdiacono et diacono inhibemus qui pendente majori missa nostræ confratriæ ad serviendum sacerdoti et altari pro tempore deputati et ordinati revestiti in ornamentis fuerint, sub pœna anniversarii privationis; ne ad audiendum aliquem de confessione dicendas horas suas aut confabulandum tempus occupare habeant sed omnino ministerio altaris intendant et nemo se inter misceat nisi nominatus aut vocatus.

Item ordinamus quod si quis confratrum nostrorum in infirmitate corporali detentus per nos visitari more solito decreverit et mandaverit omnibus postpositis die et hora præfixis ecclesiasticis vestibus legitimo impedimento cessante post pulsum campanæ in capella nostra convenire et deinde processionaliter bini et bini cum cruce benedictorio et cereis cum honesto silentio, domum nostri confratris accedere et dictum confratrem nostrum infirmum cum bona honestate visitare dicendo septem psalmos pœnitentiales cum litania, et deinde per præsidentem, aut antiquiorem nostrum si ullam habeat necessitatem interrogare et si necesse fuerit de bonis nostris communiter vel particulariter eidem ministrare sub pœna emendæ privationis unius anniversarii tenebimur.

Item similiter ordinamus et inhibemus ne quis nostrum

eundo aut redeundo ad hujusmodi visitationem faciendam a processione audeat se absentare nisi pro necessaria causa sub pœna privationis emolumenti unius anniversarii.

Item ordinamus quod quando aliquis confratrum nostrorum in infirmitate corporali erit detentus et in confratria mandaverit unusquisque nostrum quando missam celebrabit aut alias pro dicto infirmo orabit et tenebitur punctuator noster sæpissime dictum infirmum visitare et nos certificare de statu dicti nostri confratris infirmi.

Item ordinamus quod si quis confratrum nostrorum ab hoc sæculo migrare contingat campana primo more solito per officiarium nostrum pulsata, omnes confratres in civitate et suburbiis cænomanensibus tunc existentes omnibus postpositis in capella nostra sub pœna emendæ arbitralis deliberaturi super agendis de obitu et servitio divino ipsius defuncti confratris nostri comparere tenebuntur et pulsabuntur campanæ dictæ ecclesiæ cænomanensis juxta formam concordati inter dominos de capitulo cænomanensi et nos facti et deinde locum ipsius confratris processionaliter cum cruce et cæteris ad hoc pertinentibus more solito adire, et illum in ecclesia in loco assueto pro obitu suo celebrando deportare nisi aliter dictus defunctus ordinaverit, tenebimur.

Item et pro quidem confratre nostro defuncto saluteque et remedio animæ suæ unum anniversarium in loco ubi corpus ejus fuerit sive in ecclesia cænomanensi aut alibi facere et unusquisque nostrum in sacris ordinibus constitutus unam missam celebrare, et quilibet clericorum vigilias mortuorum cum septem psalmis, pueri vero psalletæ septem psalmos pœnitentiales intra quindecim dies a die obitus computandos dicere ac ponctuatorem nostrum de hoc certificare sub pœna emendæ arbitralis tenebimur, et si dicti clerici aut pueri psalletæ librum ad hujusmodi servitium dicendum non habeant receptor super distributionibus eorum poterit illis emere et tradere.

Item ordinamus perdurante servitio obitus aut septimi

cujuslibet confratris si contingat per nos celebrari esse quatuor cereos ardentes juxta corpus aut repræsentationem illius ultra aliud luminare et nobis remanebit residuum luminaris obitus dicti defuncti servitio facto et habebit punctuator noster defuncti fratris calceaturam prout consuevit habere.

Item ordinamus ut si quis nostrorum confratrum nondum peracta pœnitentia viam universæ carnis fuerit egressus et per se aut alium auxilium nostræ confraternitatis postulaverit toto posse saluti et remedio animæ ipsius nostri confratris misericorditer providere tenebimur.

Item circa processiones extraordinarias in obsequiis defunctorum de confratria non existente quando casus occurrerit fiendas, in quibus omnes comparere tenemur ordinamus quod nullus nostrum nisi a principio processionis cum cruce evenerit et redierit nullam distributionem percipere nisi infirmatur aut legitima causa fuerit excusatus.

Item insequendo tractatum inter nos et confratres confratriæ capellanorum et clericorum ecclesiæ collegiatæ sancti Petri de Curia cænomanensi ab antiquo observatum ; per quem cavetur quod quando aliquem confratrem alterius confraternitatis ab humanis decedere contingit ad associandum corpus si intra barras antiquas in domo Dei de Caudaforti seu in cymeteriis Sanctæ Crucis aut Sancti Vincentii prope Cænomanis confratris cujuslibet confraternitatis processionaliter cum cruce et cereis interesse et comparere tenebuntur et si in remotiori loco defunctus ordinaverit sepelire usque ad barras antiquas processionaliter associare, unumque servitium videlicet vigilias mortuorum cum missa, quocumque loco fuerit sepultus in loco confratriæ de qua erat quantocius celebrare tenemur : volumus et ordinamus eum in perpetuum observari.

Item punctuatori nostro inhibemus ne ad missas extraordinarias de missis majoris Rotuli nostræ confratriæ qui in die sabathi communiter pro hebdomada sequente fieri consuevit aliquem nostrum inscribere aut nominare habeat

nisi per spatium unius anni in nostra confratria a die suæ receptionis computandæ, ac per majorem partem anni in nostra confratria residentiam fecerit.

Item similiter dicto punctuatori nostro inhibemus ne in dicta die sabathi ad missas sequentis hebdomadæ celebrandas pro Thebat, Forges, Hennier, et Courthardy, et pro nominatis in majori Rotulo aliquem nostrum inscribere aut nominare habeat nisi bis ad minus in anniversariis hebdomadæ precedentis per nos celebrandis residentiam fecerit et interfuerit.

Item ordinamus quod si quis nostrum postquam ad celebrationem alicujus missæ fuerit nominatus, et deputatus de illa per se vel alium celebrante tempore debito et juxta fundationem illius fuerit morosus poterit punctuator noster per alterum confratrem nostrum dictam celebrari facere expensis nominatis ad dictam missam qui privabitur ab emolumento ipsius missæ.

Item inhibemus omnibus confratribus dictæ confratriæ sub pœna privationis duorum anniversariorum ne missas ordinarias aut extraordinarias in capella nostra durante tempore quo vacabitur aut vacare per nos consuevit ad tractandum et concludendum de negotiis et utilitate nostræ confratriæ celebrare habeant.

Item ordinamus quod quando de negotiis nostræ confratriæ in futuris tractabitur officarius aut alius præsidens unum Rotulum secundum antiquitatis receptionum nostrarum per ordinem scriptum in sua manu tenere pro opinionibus nostris ab antiquioribus incipiendo perscrutante et a majori parte concludente et inhibemus omnibus et singulis dictæ nostræ confratriæ confratribus ne unus alterum perturbare in sua deliberatione habeat, et unusquisque in sua deliberatione secundum conscientiam suam ad utilitatem hujusmodi confratriæ deliberare possit ad pœnam privationis emolumenti duorum anniversariorum aut eumdem arbitralis.

Item sub pœna perjurii et privationis emolumenti unius mensis integri anniversariorum et missarum nostræ confra-

triæ et emendæ arbitralis prohibemus et inhibemus ne quis nostrum ea quæ inter nos in capella nostra aut alibi capitulariter secrete aguntur tractantur et concluduntur quovis modo alicui personæ revelare audeant.

Item ordinamus quod quando pro negotiis nostræ confratriæ erit necesse commissarios deputare seu ordinare tunc secundum exigentiam casuum et arduitatem negotii juxta deliberationem sanioris partis confratriæ deputabuntur et ordinabuntur absque respectu habendo ad statutum factum per quod cavetur quod confratres per ordinem ad commissiones nominarentur.

Item omnimodam potestatem et auctoritatem toties quoties nobis placuerit augmentandi, revocandi, reformandi et in melius commutandi et in toto vel in parte juxta temporis et casus exigentiam statuta superius scripta atque super tenore illorum dispensandi nobis et successoribus expresse retinentes prout retinemus.

Quo circa omnibus confratribus nostræ confratriæ cæteris que personis quorum interest vel intererit quomodolibet in futuris mandamus quatenus in vim præstiti juramenti in Receptione hujusmodi nostræ confratriæ facti statutis et ordinationibus nostris prædictis sub pœnis in eisdem contentis, ac aliis pœnis per nos imponendis efficaciter parere habeant intendant illisque utantur et uti faciant perpetuo omnes et singulos nostrum in vim juramenti per nos et quemlibet nostrum in nostra receptione præstiti ad observationem illorum astringendoprout per presentes astringimus in cujus rei testimonium presentes per secretarium nostrum et commissarios, per nos alias deputatos subsignari jussimus et fecimus in robur præmissorum die et anno superius scriptis.

Anno domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto die vero martis post dominicam de *Invocavit* existente vigesima mensis februarii. Nos capellani et clerici confratriæ insignis ecclesiæ cænomanensis in capella nostra Sancti Michaelis de Claustro debite et in magno numero congregati

et aggregati honore et utilitate dictæ nostræ confratriæ summopere consideratis et perpensatis instantisque prorogatione et continuatione generalis capituli nostri cinerum existente decima quarta mensis prædicti de communi assensu et consensu totius nostræ confratriæ et communitatis illius parentis et obtemperantis conclusioni per nos alias et in prædicto capitulo generali factæ et usque ad diem prorogatæ statuta observationes et ordinationes laudabiles per prædecessores nostros in dicta nostra confratria jamdudum factas ordinatas et observatas singulasque in eisdem contenta et descripta esse utilia et laudabilia ad futuram rei memoriam, per magistrum Joannem Boudier presbiterum confratrem nostrum ac secretarium nostrum palam et publice et intelligibili voce legi perlegi et publicari jussimus fecimus et procuravimus, et in futurum per nos successores nostros practicari et inviolabiliter observari decrevimus statuimus et ordinavimus, decernimusque statuimus et ordinamus, dictaque statuta et ordinationes nemine contradicente pro posse et viribus nostris in quantum possumus et debemus, laudavimus approbavimus, ratifficavimus et coroboravimus, laudamusque approbamus, rattificamus et per præsentes coroboramus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium præmissorum dicta statuta supradicti nostri secretarii cum signis manualibus discretorum et dilectorum nostrorum magistrorum Alexandri Vayer, Philippi Grassin, Claudii de Lerbeuil presbyterorum confratrum nostrorum curia officialatus cænomanensis notariorum numeri corroborari et subsignari ordinavimus et requisivimus. Acta et expedita fuere in dicta nostra cappella die et anno supra descriptis. Signati A. Vayer, J. Boudier, pro secretario P. Grassin, C. Delerbeuil et J. Suard.

Ego N. juro ad sancta Dei evangelia ac in animam meam et per sacros ordines meos presbiteratus quod amodo pro tori et confratribus confratriæ capellanorum et clericorum ecclesiæ beatissimi Juliani cenomanensis dilectionem caritativam et

confraternitatem exhibebo fidelisque dictæ confratriæ ero. Statuta, libertates, consuetudines et observantias illius pro posse defendam et observabo. Ac secreta ipsius non revelabo contra dictam confratriam seu ejus libertates et jura ad quemcumque statum in futurum devenero nunquam ero. De oblationibus, distributionibus denariis tam anniversariorum quam aliorum hujusmodi confratriæ illud solum quod lucratus fuero recipiam et meum solum jus reclamabo, cæteris aliis dictæ confratriæ integraliter remanentibus sine mea contradictione aliquali : ac etiam in et circa visitationem infirmorum et obsequia defunctorum, capitulaque ipsius confratriæ comparebo, in divinis servitiis et aliis prout opus fuerit secundum personæ meæ statum et facultatem deserviendo, dum tamen ista ad meam notitiam pervenerint cessante legitima excusatione aut nisi super his mecum fuerit dispensatum.

Nos. NN. juramus ad sancta dei evangelia ac in animas nostras et per sacros ordines nostros presbyteratus quod amodo prætori et confratribus confratriæ cappellanorum et clericorum ecclesiæ beatissimi Juliani cænomanensis, dilectionem caritativam et confraternitatem exhibebimus fidelesque dictæ confratriæ erimus. Statuta, libertates consuetudines et observantias illius pro posse defendemus et observabimus. Ac secreta ipsius non revelabimus contra dictam confratriam seu ejus libertates et jura ad quemcumque statum in futurum devenerimus nunquam erimus. De oblationibus, distributionibus denariis tam anniversariorum quam aliorum hujusmodi confratriæ illud solum quod lucrati fuerimus recipiemus, et nostrum solum jus reclamabimus, cæteris aliis dictæ confratriæ integraliter remanentibus sine nostra contradictione aliquali. Ac etiam in et circa visitationem infirmorum et obsequia defunctorum capitulaque ipsius confratriæ comparebimus in divinis servitiis et aliis prout opus fuerit secundum personæ nostræ statum et facultatem deserviendo dum tamen ista ad nostram notitiam pervene-

rint, cessante legitima excusatione aut nisi super his nobiscum fuerit dispensatum. Et nos omnes subsignati in signum veritatis subsignavimus.

EXPLICIT.

Dom PAUL PIOLIN.

LE

BUDGET D'UNE FABRIQUE

AU XVME SIÈCLE

La paroisse de La Quinte dont les comptes de fabrique nous ont fourni le sujet de la présente étude, est située à quinze kilomètres du Mans. Elle appartient maintenant au doyenné de Conlie. Jadis elle faisait partie d'une circonscription ecclésiastique également nommée La Quinte ou les Quintes, et qui renfermait trente-sept communes. Spécialement rattachées au chef-lieu de la province, elles en partageaient plus particulièrement la bonne et la mauvaise fortune.

Il n'y a pas apparence que les délimitations de ces paroisses aient été modifiées depuis le XVe siècle. Lorsque, il y aura bientôt cent ans, nos anciennes provinces furent divisées en départements, on respecta l'agglomération religieuse telle que le temps l'avait faite, et les limites des paroisses devinrent celles des communes. Comme par ailleurs le nombre des fermes ne varie que dans de faibles proportions, là où le sol est, de temps immémorial, livré à la culture, il est, vraisemblable que La Quinte, en 1452, époque à laquelle nous reportent les comptes de fabrique précités, comptait un nombre de feux à peu près égal à celui des habitations actuelles.

Chaque année, et le plus souvent à la Toussaint, la paroisse ou la commune, c'était alors tout un, nommait par l'intermédiaire de « la plus saine et meilleure partie des habitants », réunis ordinairement devant l'église, le procureur de la fabrique. Celui-ci devenait à ce titre le mandataire de ses commettants, chargé par eux de recevoir les recettes et de solder les dépenses, de comparaître aux plaids où la fabrique, pour ses biens-fonds, avaient des déclarations à rendre (1). A l'expiration de son mandat, il devait présenter ses comptes dont chaque article soigneusement examiné, était le plus souvent approuvé, mais parfois aussi rejeté (2).

Le personnage auquel, en 1452, les paroissiens de La Quinte avaient confié ces fonctions, se nommait Gervais Hubert ; il les garda pendant onze ans, de 1452 à 1463 (3). Pour bien apprécier l'importance de sa charge, il convient de ne point perdre de vue l'état dans lequel se trouvait notre province. Les Anglais l'avaient récemment abandonnée (4).

(1) « Item pour trois termes que led. procureur fut aux pleds d'Éporcé et continuez de bailler par déclaration, III sols, IX deniers. » Comptes de l'année 1456-57.

« Item le dixiesme jour de septembre que ladite déclaration fut rendue par led. procureur, V sols. » Mêmes comptes.

« Item pour la despence dud. Hubert qui a esté par plusieurs fois aux assises de Tucé et aux plez d'Éporcé, VIII sols, IV deniers. » Mêmes comptes.

« Item led. procureur fut adjourné par davant les généraulx au Mans pour rendre la déclaration de la valeur de lad. paroisse, pour sa journée et despens, III sols VI deniers. » Comptes de l'année 1491.

(2) Dans les comptes de l'année 1493, on lit en marge les deux remarques suivantes, insérées à propos de dépenses faites par le procureur, la première, pour achat de chandelles, la seconde pour l'acquisition d'une custode : « Nichil, pour ce que c'estoit la faulte ou dict procureur qu'elle n'estoit suffisante ». « Nota, qu'elle ne sera pas prise pour ce qu'elle ne vault pas le pris, et l'a prise et fait faire sans le congié des paroissiens. »

(3) « Comptes de la fabrice de Notre-Dame de La Quinte faiz et rendus par Gervese Hubert procureur de lad. fabrice des années commencant le deuziesme jour de juing l'an mil quatre cent cinquante-deux et finissant le XIIe jour de juing darrainement passé l'an mil IIII^c soixante-trois. » Cahier papier.

(4) Les Français rentrèrent dans la ville du Mans au mois de mars 1448. Cf. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. IV, p. 507.

après l'avoir pressurée vingt-trois années durant, et pendant ce laps de temps, le plat pays surtout n'avait pas eu beaucoup plus à se louer des Français qui s'essayaient à reconquérir le Maine, aussi la misère des paroisses était-elle devenue excessive. Les biens des églises n'avaient pas été épargnés, et les édifices religieux n'avaient pas été plus respectés que les maisons des particuliers. Tout cela n'était pas pour rendre facile la tâche qu'avait acceptée Gervais Hubert.

Pour équilibrer son budget et pourvoir aux dépenses, le procureur disposait de recettes ordinaires et extraordinaires. Les premières provenaient des revenus des terres possédées par la fabrique, ou des rentes qui lui étaient dues. Elles s'étaient par « fortune des guerres du temps passé », singulièrement amoindries et étaient tombées à la modique somme de quarante-cinq sols onze deniers (1). Les secondes, très variables, dépassaient parfois et de beaucoup les précédentes. En 1452, elles s'élevèrent à vingt-six livres dix-neuf sols, deux deniers ; en 1453, en 1454, elles ne furent que de quinze deniers. En 1455, elles atteignaient cent dix sols quinze deniers, et retombaient l'année suivante à quinze deniers pour se relever en 1458, à trois livres neuf sols. Elles étaient habituellement le produit d'une imposition transitoire, nommée *taux*, fixée par l'autorité diocésaine, et repartie par le procureur sur tous les paroissiens, au prorata de la fortune de chacun (2).

Les libéralités des fidèles, provoquées surtout par les

(1) Comptes de l'année 1452-53.

(2) « Item du taux de l'église fait par les paroissiens d'icelle, XII livres. » Comptes de l'année 1453.

« Item pour la faczon du taulx de l'église, XIII^{d}.

« Item pour une commission que led. procureur eut de mons^{r} le doyen du Mans pour faire led. taulx pour led. calice, pour ce, 4^{s} II^{d}.

« Item pour une admonicion que led. procureur impétra de mons^{r} l'official pour faire admonester les paroissiens de poier leur taulx en quoy ilz estoient imposez pour led. calice, pour ce, III solz. »

Comptes de l'année 1488-89.

indulgences que concédait l'évêque du Mans (1), étaient aussi une autre source de revenu. Les offrandes étaient parfois faites en nature (2); blé, lin, chanvre, étaient alors vendus au profit de l'église. A tout cela s'ajoutait encore le produit des fruits du cimetière (3).

Ces ressources d'origine diverse étaient affectées à des dépenses qui, comme les recettes, étaient, elles aussi, ordinaires et extraordinaires. Les premières peu élevées comprenaient la rétribution que recevait le doyen pour sa visite annuelle (4), les honoraires d'un service que la fabrique faisait

(1) Item par la main de Jehan Élix du pardon que monseigneur du Mans a donné à ladite église, par plusieurs fois en monoye blanche et mailles, XXVII solz II deniers.

Item pour laine, donnée aud. pardon, XIX solz.

Item par la main de Jehan Moreau, des dons taiz, XII solz.

Item par led. Élix receut par deux autres foiz, XL solz.

Item dud. Élix par deux autres fois, par chacune fois LX sols, valant VI livres. » Comptes de l'année 1452-53.

Item de Jean Élie pour la queste du pardon de Monsr du Mans, par deux fois, CX solz.

Comptes de l'année 1455-56.

« Compte led. procureur avoir receu du pardon et entrée d'yceluy pour la feste de N.-D. my aoust, L solz. » Comptes de l'année 1491-92.

« Item au secretain de la grant église du Mans, une couple de poullez pour avoir presté des paremens à lad. église de La Quinte pour l'entrée dud. pardon. » Comptes de l'année 1491-92.

(2) A l'occasion du pardon accordé en 1452, on relate les offrandes qui suivent :

« Item pour chanvre, XIII solz.

Item pour fil, XXII solz.

Item pour lin, XVIII solz.

Item pour une charge de mousture de froment, seigle, orge et potaiges.

(3) « Item pour la vendicion des poires du cimetiere, VIII IIII^d. » Comptes de l'année 1461-62.

« De Raoulet Cheignon pour la vendicion d'un pommier et d'ung noier qui estoient ou cymetiere dud. lieu de La Quinte, lesquels estoient morts, pour ce, I sol.

« De Jehan Lepeletier pour la vendicion des noez des noiers estans oud. cymetiere, pour ce, V solz. »

Comptes de l'année 1487-88.

(4) « Item pour la visitation du doien, V solz.

Item en despens pour luy et pour ses clercs, XX deniers. » Comptes de l'année de 1452-53.

célébrer pour l'un des bienfaiteurs de l'église (1), l'achat de l'encens, du cierge pascal, du vin que l'on distribuait aux fidèles le jour de Pâques, après la communion pascale (2), l'oblation des cierges aux principales fêtes de l'année (3). Le tout ne montait pas à plus de deux livres, douze sols, dix deniers.

Les dépenses extraordinaires variaient non moins que les recettes et suivaient la même progression. Lorsque celles-ci avaient été abondantes, celles-là s'élevaient aussitôt. En 1452, le procureur ayant à sa disposition une somme importante pour l'époque, l'emploie aux réparations de l'église. Il fait marché avec Michel Fourmy et Jehan Senault, maçons, qui s'engagent à relever, moyennant une somme de douze livres, quatre sols, six deniers et une charge de blé (4), l'un des murs de l'édifice. La charpente avait été déjà de la part du charpentier Beloys, l'objet d'un travail qui fut alors terminé (5). Ces entreprises donnaient lieu à des marchan-

(1) Item pour une messe dite et célébrée par le curé dud. lieu de La Quinte pour feu Jehan Lepetit, II solz. » Comptes de l'année 1452-53.

(2) « Item en encens pour yceluy an, XX deniers. Comptes de l'année 1452-53.

Item à Pasques pour le cierge benoist, une livre et demie de cire valant ouvré, VII solz VI deniers ; comptes de l'année 1452-53.

Item pour vin achaté pour acommunier aud. jour de Pasques, VI^{s} III^{d} ; comptes de l'année 1485-86.

(3) « Et premierement à la Notre-Dame me aoust l'an dessus dit pour deux cierges pesant chacun une livre, valant chacune livre cinq solz, somme, X^{s}.

Item une torche pesant trois livres de cire, chacune cinq solz, valant XV^{s}.

Item à Nouel celluy an deux cierges pesant chacun une livre, valant X^{s} ». Comptes de 1452-53.

« Pour les chardelles de ténèbres, XX deniers. » Comptes de l'année 1487-88.

(4) « Et premièrement pour marchander o Michiel Formy de faire la maçonnerie d'un pan de mur à lui baillé et à Jehan Senaut en vin de de marché, III^{s} VI^{d}.

Et de ce fut marchandé pour led. pan de mur à la somme de douze livres et une charge de blé laquelle somme a esté paiée aux dessusd. » Comptes de l'année 1452-53.

(5) « Item paié à Jehan Beloys charpentier pour le résidu du paiement de la charpenterie de lad. église, LX solz.

dages ordinairement accompagnés d'un festin dont la fabrique faisait les frais (1). Elle se chargeait aussi d'amener à pied d'œuvre les différents matériaux (2).

Trois ans s'écoulent, les dépenses interrompues faute de numéraire, reprennent en 1455, lorsque le pardon accordé par l'évêque du Mans a de nouveau excité la générosité des paroissiens. Cette fois, c'est à la couverture que l'on s'attaque; les maçons relèvent encore les murs (3). Robin Pinçon, couvreur, emploie un millier d'ardoises (4). Le procureur fait garnir de verres une partie des fenêtres (5). L'année suivante, nouvelle campagne : c'est le clocher qui est recou-

Item pour la despense desd. charpentiers quand ils abattirent l'église, IIII^{s} II^{d}.

Item pour vin quand lad. charpenterie fut levée, III s. IIII d. Comptes de l'année 1452-53.

(1) Item pour demi charge de blé qui fut molue et mise en pain quand lad. charpenterie de lad. église fut levée, et pour deux moutons et trois pièces de bœuf, valant les deux moutons, XIII solz VI deniers, et le bœuf, XV deniers.

Item quant led. procureur compta avec les charpentiers, tant pour pain, vin, char et autres despenses, es présence de Jehan Escouble, Jehan Lesauge Jehan Fermin et aultres, IX solz III deniers. » Comptes de l'année 1452-53.

(2) « Item pour deux charretées de chaulx en somme, XXXIII solz IX deniers.

Item pour huit aultres charretées de chaulx, CII solz VII deniers.

Item pour seze hernoys faiz tant pour amener la chaulx, boys et pierres, sablon et chaulx, et ung engin amené de Courmenant pour servir a lad. église pour chacun hernoys, V solz, en somme, IIII livres. » Comptes de l'année 1452-53.

(3) « Item à Michiel Fourmy et à Jehan Senant qui haussèrent le mur de l'église pour leurs journées, XV solz.

Item pour la despense desd. macons et a ceulx qui les servirent, VIII solz X deniers. »

Comptes de l'année 1455-56.

(4) « A Robin Pinçon couvreur, le vendredi devant Nouel l'an dessusd. pour ses journées de couvreur, XXX solz et un boisseau de blé.

Item pour une aultre fois aud. Pinçon, X solz et un boisseau de blé.

Item pour ung millier d'ardoises prise à la Bouchardière, XL solz. »

Comptes de l'année 1455-56.

(5) « Item pour la façon des vitres et réparation d'icelles, IX solz. » Mêmes comptes.

vert. Les échafaudages semblent avoir été faits au compte de la fabrique (1).

Lorsqu'on a pourvu à ces réparations urgentes, on s'occupe du mobilier de l'église. En 1456, une enseigne et une bannière sont achetées (2). Estienne Hubert « met en point le légendier et relie le messel ». Il transcrit à nouveau les préfaces. Le procureur lui fournit le parchemin et les couleurs. Un nommé Maignen garnit ces livres « d'un fermail.... et de clous autrement appelés bouillons » (3).

Cette année encore, Gervais Hubert fait venir de Bernay (4) une pierre où le maçon Michel Fourmy et son fils creusent les fonts baptismaux, que le même procureur garnit d'un couvercle acheté chez Pierre Guyot (5).

(1) « Pour vingt-six fetaux pris à Estival valant, IX solz.

Pour le charroi d'iceulx fetaux deux hommes o leurs bestes, IX solz.

Item à Michel Boisnes pour couvrir le clochier, pour sa peine, XXX solz.

Item en despenses o ledit Boisnes pour marchander led. clochier, IX deniers ».

Comptes de l'année 1456-57.

(2) « Item pour une ensaigne et banière prinse chex Colin du Temple, XXV sols. » Mêmes comptes.

(3) « Item pour Estienne Hubert qui mist en point le legendier et relya le mesel, XLV solz.

Item en parchemin pour reparer le legendier et faire les préfaces du messe, X solz.

Item pour les clous autrement appelés bouillons pour les légendiers et messel, IX^{s}.

Item au Maignen qui mist les clouz et les fermails esdiz livres, XV^{d}.

Item pour la despense dudit Estienne Hubert quand il appareilla les livres dessusd., III^{s} III^{d}.

Item pour le cuir à couvrir led. légendier, II^{s} VI^{d}.

Item pour le parchemin du manuel que ledict Estienne a faict et pour lad. préface du mesel à faissot et à fronteau, XXVII^{s}.

Item pour matères et vermeillon à faire led. manuel, II^{s} VI^{d}.

Item aud. Hubert paié pour la faczon dud. manuel, IIII^{l}.

Item pour les despenses du dict Estienne qui fut vingt et ung jour, chacun jour, XII deniers, valant, XXI solz.

Mêmes comptes.

(4) Bernay, commune du canton de Conlie, arr. du Mans.

(5) « Item pour une pierre a faire les fonz prinse à Bernay, XII solz III deniers.

En 1461, il se rend acquéreur d'une « chaière (1) » pour confesser.

Lorsque, au bout de onze ans, il rend compte aux habitants des dépenses qu'il a faites en leur nom, la reddition de ses comptes soigneusement rédigés par deux clercs, coûte à la fabrique la somme de quatorze sols, douze deniers (2).

La disparition des archives de l'église ne nous permet pas de savoir ce qui se passa dans la paroisse, de 1463 à 1486. En cette dernière année au jour de la Toussaint, Guillaume Desallais entrait en charge comme procureur. Il y fut maintenu pendant trois ans. L'examen de ses comptes nous donne lieu de constater que les recettes ordinaires ne s'étaient pas notablement accrues ; elles produisaient cinquante-sept sols, deux deniers. L'augmentation provenait de legs faits par divers paroissiens, et de l'élévation des fermages de quelques terres, louées par la fabrique, et dont la valeur avait augmenté depuis qu'on pouvait les exploiter plus tranquillement.

Les recettes extraordinaires arrivaient à cent sols environ ; elles s'accrurent en 1488, du produit d'armes de guerre, telles qu'arbalètes, etc... qui semblent avoir été fournies par les habitants de La Quinte, à ceux de La Chapelle Saint-Fray (3). Une nouvelle source de revenus apparait à cette

Item pour l'amenaige de lad. pierre, VI solz VI d.

Item pour la fuczon desd. fonz à Michiel Fourmy et à son filz, XVIII solz.

Item pour le couvercle des dicts fonz à Pierre Guyot, V solz. — Mêmes comptes.

(1) « Item pour une chaiere achatee pour confesser, XX solz »

Comptes de l'année 1461-62.

(2) « Autre mise faicte par led. procureur pour la fuczon de ces presents comptes, pour XII feuilles de papier, X

Item pour deux clercs qui ont faiz, escripz et arrelez ces presens comptes et pour led. procurem pour leurs despenses de deux journees, VII sols VI deniers.

Comptes de l'année 1462-63.

(3) « Item de Perrin Pioger pour la porcion deue aux paroissiens de La Quinte des arbalustes qui estoient à La Chapelle-Saint-Fray XIII IX »

époque. Quelques personnes aisées demandent à être inhumées dans l'église, ce qui leur est accordé, moyennant finances (1). Ce fait, minime en apparence, nous est un indice assuré de l'aisance qui revenait peu à peu dans chaque maison.

Guillaume Desallais fut successivement remplacé par Jehan Hurtault, de 1489 à 1490, par Noël Lepeltier, de 1491 à 1498. Les attributions de ces différents procureurs ne se modifient pas plus que les ressources dont ils ont à faire emploi ; nous allons les voir à l'œuvre.

Il est inutile de revenir sur les dépenses ordinaires qui ne variaient jamais. Remarquons néanmoins que pour la première fois, en 1488, on fait mention du saint chrême, pour lequel on débourse douze deniers (2). Cette charge qui, antérieurement, retombait probablement sur le curé de la paroisse, sera mise désormais au compte de la fabrique.

Les dépenses extraordinaires nous montrent comment on entretenait et le mobilier de l'église et l'édifice lui-même. En 1486, on échange un calice d'étain. Pour s'en procurer un autre plus convenable, les paroissiens sont imposés au prorata de leur avoir, par le procureur, qui, à cet effet, reçoit une commission du doyen de la cathédrale (3). En 1488, un porche est construit devant la porte de

Item dud. Pioger pour la porcion desd. paroïssiens des brouetes de guerre, VI^s ».

Comptes de l'année 1488-89.

(1) De messire Michel Payen pour la sépulture de feu Ambroise Payen son père, XV^s. » Mêmes comptes.

« Item la somme de XVII solz VI deniers tourn., pour lad. fabrice que a donnée la feu femme dud. procureur pour estre ensepulturée en l'église de La Quinte. » Comptes de l'année 1496-97.

(2) « Le jeudi absolu pour avoir le cresme, XII^d. » Comptes de l'année 1487-88.

(3) « Pour faire changer un calice d'estaing qui estoit à l'église dud. lieu compte led. procureur avoir poié, V^s VI^d.

Item le procureur a baillé de l'argent de lad. fabrice pour avoir le calice, la somme de IX livres XV solz. » Comptes de l'année 1486-87.

l'église (1), dont la toiture est en même temps réparée. On achète, à la même époque, une bannière et deux goupillons (2).

Une nouvelle dépense va grever le budget de la fabrique. Le procureur doit, en 1488, aller à Bellême (3), chercher des habillements de guerre (4). Serait-ce à l'effet d'équiper les francs-archers, dont l'armement devait être fourni par les paroisses. En 1489, des gens d'armes viennent du Mans s'établir à la Quinte, pour en protéger les habitants, mais cette protection ne va pas sans solde (5). On leur alloue vingt-six sols six deniers ; cela n'empêche pas l'acquisition d'un missel (6). Le procureur fit, en 1495, entourer le cime-

(1) « Item pour le paiement des charpentiers qui ont faict le ballet dedavant la porte de l'église de La Quinte, LV[s].

Item pour les charretiers qui ont amené le boys pour faire le dict ballet, pour leurs despens et pour les despers du jour où led. ballet fut monté, V[s].

Item pour deux journées que led. procureur a faictes tant à abattre le boys à faire led. ballet que à le charroyer. » Comptes de l'année 1488-89.

« Item pour deux journées que led. procureur a faictes pour servir led. couvreur sur lad. église. » Mêmes comptes.

(2) « Item pour deux jectouers à donner l'eau benoiste, VI[d].

Item pour une benniere qui fut achatée LX solz. » Comptes de l'année 1487-1488.

(3) Bellême, chef-lieu de canton de l'arr. de Mortagne, Orne.

(4) « Item dud. procureur pour deux voaiges, l'un quant les paroissiens de La Chapelle-Saint-Fray et de Trengé le firent adjourner pour paier sa part des mises et paines qu'ils avoient prinses a aller quérir les abillemens de guerre a Bellesme et l'autre voaige quant led. procureur fist adjourner le borgne du feu, pour ce, IIII solz. » Comptes de l'année 1488-89.

(5) « Item led. procureur a baillé à Guillaume Desallaiz pour bailler aux gens d'armes du Mans pour garder lad. paroisse et fut par le commandement de Jehan Lesaige, Nouel Lepeltier, Jacques Rahier, Loys Escouble, Jehan Rahier et aultres, XXVIII solz, VI d. » Comptes de l'année 1489-1490.

(6) « Pour ung messel achapté par led. procureur et paroissiens, paye la somme de LVII[s] VI[d].

Pour la couverture dud. messel, III[s].

Pour les merchetz du messel, X[d].

Pour la despense dud. procureur quant il fut au Mans quérir led. messel, XVIII[d]. » Mêmes comptes.

tière d'une clôture en bois (1). En 1493, il avait acheté une custode d'argent, contre le gré des paroissiens qui refusèrent de recevoir l'article des comptes mentionnant cet achat. Une chasuble en taffetas, l'étole et le manipule qui l'accompagnent, furent payés cinq livres dix sols, en 1494 (2). En 1497, l'église fut couverte en tuiles (3).

Dans tout ce qui précède, on n'aura pas été sans remarquer l'absence du curé de la paroisse. Qu'il s'agisse de réparations à entreprendre, d'achat d'objets servant au culte, il semble n'avoir jamais été consulté, et de fait, croyons-nous, il ne l'était pas. C'est que, paroisse et commune se confondant alors, non seulement au point de vue administratif, mais par l'esprit même qui animait les habitants, nul parmi eux ne se serait imaginé pouvoir se désintéresser des affaires religieuses. C'était pour eux chose toute simple de pourvoir sur les ressources communales aux dépenses du culte public. Dès lors, personne ne s'avisait de retirer la moindre rétribution des bancs de l'église. C'était pour tous la maison de Dieu, la maison commune, où chacun sans doute se plaçait suivant son rang, mais où chacun aussi se sentait chez soi.

Le prêtre, chargé de l'administration de la paroisse, jouissant par ailleurs des terres attachées à son bénéfice, n'attendait rien ni de la commune, ni de l'état ; il recevait seulement des fidèles les honoraires des services religieux qui lui étaient demandés. Non qu'il vécût étranger à ses paroissiens ; les libéralités (4) de M^tre^ Symon Gratian, mort curé de La

(1) « Pour charpenteure dud. boys à clore led. symetière baillé à Jehan Poulain cherpentier, LVII solz ; pour vin de marché, II solz. »

Comptes de l'année 1495-96.

(2) « Pour une chasuble de taffetas, et pour l'estolle et fanon de mesme, V^l^ X^s^. » Comptes de l'année 1494.

(3) « Item pour quatre milliers de taille à couvrir lad. église achetée de ung nommé Jehan Leclerc tuillier, pour chascun millier ung escu, valant trente et cinq solz, VII^l^ t. »

Comptes de l'année 1497.

(4) « Compte led. procureur avoir reçeu par les mains de maistre Jacques Symonnet curé aud. lieu de La Quinte la somme de XXV sols tour-

Quinte en 1495, nous sont un sûr garant de l'intérêt qu'il leur portait. Des deux côtés, il y avait pleine indépendance. Un tel état de choses n'est pas sans nous étonner, mais précisément parce qu'il diffère entièrement de ce qui se passe journellement sous nos yeux, nous avons cru utile d'en faire le sujet de cette étude.

L. FRÖGER.

nois, lesquels maistre Symon Gratian donna à lad. fabrice par son dernier testament, une fois payez, pour ce, XXV . » Comptes de 1495.

Dans les comptes de 1491, Simon Gratian est dit avoir payé la moitié des frais occasionnés par l'établissement d'un trone, d'un banc, et de l'huis du chanceau de l'église. En 1494, il prend à son compte, la moitié de l'achat de la chasuble.

MONOGRAPHIE

DE

LA CHAPELLE-RAINSOUIN

(MAYENNE)

TROISIÈME PARTIE

FAMILLES SEIGNEURIALES DE LA CHAPELLE-RAINSOUIN

I. Famille de La Chapelle. — II. De Champagne. — III. De La Moussaye — IV. Le Prestre. — V. De Gaignon de Villaines. — VI. De Bailly. — VII. De Vaujuas-Langan.

Iº DE LA CHAPELLE

Cette famille posséda la terre et la seigneurie de La Chapelle durant plusieurs siècles, s'éteignit, en 1521, dans la personne de Julien de La Chapelle, fils d'Olivier de La Chapelle et d'Artuse de Melun.

IIº DE CHAMPAGNE

La terre et la seigneurie passent, en 1521, après la mort de Julien de La Chapelle, dans la famille de Champagne de La Suze, par le mariage, 17 mars 1518, de Beaudouin de Champagne avec Jehanne de La Chapelle, sœur aînée et héritière noble de Julien de La Chapelle, qui les posséda

jusqu'en 1605, époque où elles furent déférées, par arrangements de famille, à Amaury Goyon, marquis de La Moussaye, après une possession de 84 ans.

IIIe DE LA MOUSSAYE

La terre et la seigneurie passent, en 1605, par arrangements de famille, dans la maison des de La Moussaye, à cause du mariage d'Amaury Goyon, marquis de La Moussaye avec Catherine de Champagne, et y restent jusqu'en 1655, époque à laquelle Amaury II de La Moussaye les vend à Nicolas Leprestre, après une possession de 50 ans.

IVe LEPRESTRE.

La terre et la seigneurie passent, en 1655, dans la famille Leprestre, par l'acquisition qu'en fait alors Nicolas Leprestre et y restent jusqu'au mariage d'Anne-Antoinette Leprestre, avec Jacques Ier de Gaignon de Villaines, 1684, après une possession de 32 ans.

Ve DE GAIGNON DE VILLAINES

La terre et la seigneurie passent, en 1684, dans la famille de Gaignon de Villaines, par le mariage de Jacques Ier de Gaignon avec Anne-Antoinette Leprestre et y restent jusqu'en 1750, époque de la mort de François de Gaignon, fils de Jacques II de Gaignon et de Marie Leprestre, après une possession de 66 ans.

VIe DE BAILLY

La terre et la seigneurie passent, le 28 mai 1751, date du partage des biens de François de Gaignon, dans la famille de Bailly, par retour fait à Jean-Baptiste-Joseph de Bailly, comme fils aîné et principal héritier noble de Charles-Paul de Bailly et de dame Suzanne Leprestre, fille de

Nicolas, et y restent jusqu'au moment où Jean-Baptiste de Bailly, ayant perdu sa fille, Élise de Bailly, mariée à Charles de Quatrebarbes, les donna par acte entre vifs, à Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly, fille de Charles-Gaspard-Élisabeth-Joseph de Bailly, et femme de Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Langan. Soit une possession de 98 ans.

VII° DE VAUJUAS-LANGAN

La terre et le château de La Chapelle-Rainsouin passent, en 1849, dans la famille de Vaujuas-Langan, qui les possède encore, aujourd'hui, par le don qu'en fait alors Jean-Baptiste de Bailly à Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly, mariée à M. L. F. Treton de Vaujuas, marquis de Langan. En tout sept familles.

I

FAMILLE DE LA CHAPELLE

Armes : *De gueules à la croix d'or.*

L'historien Ménage, mort en 1692, fait ainsi l'éloge de cette maison dans la seconde partie de son histoire de Sablé : « La Chapelle-Rainsouin est une famille de la province du Maine, d'une noblesse également illustre et ancienne : ainsi appelée de la terre de Rainsouin, au Maine, dite en latin : *Capella ranarum sonantium*, laquelle s'appelle aujourd'hui La Chapelle-Leprestre du nom de monsieur Leprestre, président en la cour des Aides de Paris, qui en est seigneur. »

Cette famille s'est éteinte en 1677, dans la personne de messire Frédéric-Urbain de La Chapelle-Vaugeois, religieux de Saint-Nicolas-les-Anges, prêtre, prieur et baron de Pincé (1). Son origine est entourée d'obscurité, surtout

(1) Registres paroissiaux de Pincé.

quand on se reporte à la généalogie de Baghou par d'Hozier, qui, sans détails, dit « que Catherine de La Chapelle-Rainsouin, mère d'Élisabeth Le Corun, dame de La Dufferie, tirait sa descente de Rainsouin, seigneur de La Chapelle, lequel cette famille reconnaît pour auteur de son nom et dont la postérité s'est continuée ès personnes de Geoffroy, de Payen, de Perrot, d'André, de Pierre et de Jean successivement seigneurs de La Chapelle-Rainsouin. Celui-ci ayant épousé Jeanne de La Porte, fille de messire Hardouin de La Porte, baron de Vezins et de Marguerite de La Jaille. » Payen de La Chapelle, chevalier, qui prit la croix en 1158, dans l'église de Notre-Dame de Mayenne avec Geoffroy IV, fils du baron de Mayenne, selon les historiens, se rattache à la maison de La Chapelle-Rainsouin (1).

Ces croisés partirent au nombre de 108 et 35 seulement revinrent. Les autres succombèrent en Syrie. Payen ne fit pas retour s'il faut s'en prendre au silence de l'histoire.

Avant de donner une généalogie des seigneurs de La Chapelle-Rainsouin, s'appuyant sur des documents certains, il nous paraît opportun de produire, dans un ordre chronologique, les noms des membres de cette famille antérieurs au XVe siècle. Vers l'an 1149 on trouve un Payen de La Chapelle, dans le cartulaire de l'abbaye de Savigny, près de Landivy.

Guillaume de La Chapelle, 1150, est témoin de l'accord fait entre Guy V, seigneur de Laval et les moines d'Évron (2).

Payen de La Chapelle, chevalier, *miles*, susdit, prend la croix, 1158.

Geoffroy de La Chapelle est abbé de l'abbaye d'Évron, 1178.

En 1218, Jehan de La Chapelle, chevalier, seigneur de La Peillerie, de Thorigné, de Vauges et de La Chapelle-Rainsouin,

(1) *Les Croisés de Mayenne*, par l'abbé Ch. Pouteau.

(2) D. Piolin, *Idem*, à la charte de fondation de l'abbaye de Clermont, 1152.

principal bienfaiteur de l'abbaye d'Évron, donne aux lépreux de cette ville un pré situé à Neau (1).

1255. Guillaume de l'Escluse et Roland de La Chapelle confirment à l'abbaye de Savigny un don que faisait, à cette époque, Guillaume Le Prevost, de Fougerolles, d'un champ entre Aubigné et la terre du Prêtre (2). Le champ en question est dans la paroisse de Fougerolles-du-Plessis dont les de l'Escluse étaient seigneurs.

1301. Guillaume de La Chapelle, chevalier, fut un des seigneurs du Maine et de l'Anjou qui en appelèrent au Parlement après avoir été condamnés par la cour de leur comte, Charles de Valois, comme ayant refusé de fournir l'aide de levée pour le mariage d'Isabelle de Valois, sa fille (3).

C'est bien à tort que certains auteurs, en suivant la généalogie de la maison de Quatrebarbes du marquis de La Rongère, veulent que Geoffroy, évêque du Mans, 1338 à 1447, appartienne à la maison de La Chapelle-Rainsouin. Geoffroy, né au bourg de La Chapelle-Saint-Aubin, de parents peu fortunés, ne dut son élévation sur la chaire de Saint-Julien qu'à sa réputation de vertu et à sa science. Son neveu, né à La Suze, de Marguerite, sa sœur et de Philippe de La Forest, occupa des postes importants, s'éleva jusqu'au cardinalat (4).

1°. Jean Ier de La Chapelle-Rainsouin, seigneur de ladite Chapelle, baron de Montfort, épousa Jeanne de Rieux, baronne de Bazerac (5). Ils eurent : 1° Jean II qui suit ; 2° Madeleine de La Chapelle-Rainsouin, qui épousa, en 1418,

(1) M. Gérault, p. 21.
(2) Cartulaire de Savigny.
(3) *Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe*, 1864.
(4) D. Piolin, Histoire de l'église du Mans, t. V., p. 1-17.
(5) Le Paige, II, 353.

Gilles d'Andigné, seigneur d'Angrie, gouverneur de Saint-Malo, dont Lancelot d'Andigné, seigneur d'Angrie et de Rouez (1). Une Jeanne de Rieux, morte en 1417, cinquième de 9 enfants de Jean de Rieux, maréchal de France et de Jeanne de Rochefort, laquelle veuve de Eon de Montfort se remaria aud. maréchal, le 16 février 1374. La huitième, Marie de Rieux, épouse de Jean de La Porte, seigneur de Vezins, de La Jaille et du Pardis, mourut à l'âge de 48 ans. Claude de Rieux, fils de Jean de Rieux, épousa Catherine de Laval, d'où sortit la quatrième branche des comtes de Laval, dite de Rieux-Coligny, héritière du comté, en 1547, à la mort de Guy XVII, décédé sans enfants (2).

II°. Jean de La Chapelle-Rainsouin II° du nom, fils de Jean Ier et de Jeanne de Rieux, épousa Jeanne de La Porte, fille de Jean, baron de Vezins et de Marguerite de La Jaille (3).

On le trouve, en 1411, l'un des sept bacheliers qui servaient sous Guy XIII, seigneur de Laval, en faveur du Dauphin, lors de la querelle entre les Armagnacs et les Bourguignons. Et, en 1429, Jean de La Chapelle-Rainsouin, cousin de Guy XIV, suivit ce prince, seigneur de Laval, au secours de Charles VII et sous les ordres de Jeanne d'Arc.

A la même époque, il fit l'acquisition de l'importante seigneurie de La Ramée, vendue par son suzerain, le baron de Sainte-Suzanne, Jean II d'Alençon, qui avait à se tirer des mains des Anglais. Fait prisonnier à la bataille de Verneuil, en 1424, il n'obtint sa liberté qu'au prix d'une forte rançon (4).

III°. René de La Chapelle-Rainsouin, fils des précédents, qualifié chamberlan du Roy, notre sire, dans un acte

(1) Le Paige.

(2) Recherches hist. de M. de La Beauluère. Armes de Rieux : *d'azur à 10 besans d'or, 3, 3 et 1 en pointe.*

(3) D'Hozier. Généalogie de Baglion de La Dufferie.

(4) De Riviers : Histoire généal. de la maison de France. Armes de La Porte : *d'argent au croissant d'azur, coupé de gueules à une tête de lion couronné d'or.*

de 1474 (1) et encore baron de Sonnois et de Perray, épousa Jeanne de Courcillon de la maison de Dangeau (2).

Dans des lettres patentes du roi Louis XI à son bien-aimé René, on trouve la permission de relever les murs de la ville et cité de La Chapelle-Rainsouin, rasés par les Anglais, anciens ennemis du royaume du temps du roi, son père, de 1415 à 1450.

Ces renseignements sont puisés dans la réponse à un mémoire de M. le procureur du Roi de Sainte-Suzanne contre messire François de Gaignon, comte de Villaines, relativement à son titre de baron de La Chapelle-Rainsouin, et dans laquelle il est dit, en outre, que si on ne produit pas de titres plus anciens, il faut l'attribuer aux dernières guerres acharnées qui ont affligé l'État, pendant lesquelles le chartrier de La Chapelle a été dissipé et perdu.

En 1472, René de La Chapelle-Rainsouin fait foi et hommage au seigneur de Souvré, pour raison de sa métairie de La Grande-Masurière, en La Chapelle-Anthenaise. Il avait eu besoin de la grâce du Roi, en 1464, afin de différer cet hommage. En 1474, les officiers des pleds de Souvré écrivirent encore sur leurs remembrances : « Nous avons reçu grâce du Roy, notre sire, durant jusques à ung an pour noble homme René de La Chapelle, chevalier, seigneur dud. lieu, de La Jaille, et chamberlan du Roy, notre sire... » Ces délais honorables et ces expressions respectueuses laissent supposer que ce seigneur s'acquittait des devoirs de sa charge en personne près du roi, Louis XI

Ils eurent au moins trois enfants : 1° Olivier qui suit ; 2° Jean de La Chapelle dont nous parlerons ; 3° Madeleine de La Chapelle qui épousa Robert Busson, chevalier, seigneur de Gazon, Villaines, Cheveigné, de La Motte de Grenne, etc. De ce mariage sont issus : 1° Guy Busson,

(1) Archives de la terre de Souvré.
(2) D'Hozier.

qui épousa Jehanne de Sévigné, dont Isabeau Busson, épouse de Charles de Beaumanoir, vicomte de Besso, et Françoise Busson, épouse de Charles Couvrau, baron de Sacé au Maine (1). — 2° Isabeau Busson, épouse de Pierre du Gué. — 3° Barbe Busson, femme de Jehan de Champagné, écuyer, seigneur de La Montagne, 1500. — 4° Roberte Busson, abbesse de Saint-Georges de Reims. — 5° Françoise Busson, épouse de Paul Hay, seigneur des Nétumières, président au parlement de Rennes.

IV°. Olivier de La Chapelle-Rainsouin, fils de René et de Jeanne de Courcillon, chevalier, seigneur de La Chapelle-Rainsouin, de La Ramée, de Moré, en Noyen, et de Saint-Berthevin, épousa Arthuse de Melun, veuve d'Arnaud, seigneur de Vendeuvres, dame de La Chasseguerre, Marcillé-la-Ville et des fief et seigneurie de La Morinière (2).

Arthuse était fille de Charles de Melun, seigneur de Nantouillet, Normanville, Lumigny, Champigny-sur-Marne, et d'Anne-Philippe de La Rochefoucaud. Son père avait été conseiller chambellan du Roi, bailli d'Évreux et de Sens... Il posséda la faveur de Louis XI, qui le fit son lieutenant-général de tout le royaume et grand-maître de France, 1465. Mais sa fortune lui créa des ennemis auprès du souverain, le plus ombrageux des hommes. Il fut accusé d'avoir des intelligences avec les ennemis de l'État ; son procès lui fut fait et il eut la tête tranchée dans le marché d'Andelys, le 20 août 1468.

Il avait épousé en secondes noces, 1465, Marguerite de Montmorency, fille de Jean II, grand chambellan de France, dont il n'eut point d'enfants.

Arthuse eut deux sœurs : Prégente, prieure de Poissy, décédée le 25 avril 1501, et Ambroisine de Melun, épouse de Hardouin de Maillé, seigneur de Brezé, famille où la

(1) D'Hozier, IV.
(2) Voir n° I des Pièces justificatives.

vertu était héréditaire. Louis de Melun, leur père, filleul de Louis XI, ne fut déclaré majeur qu'en 1487 (1).

Le 1er mai 1507, le seigneur de La Chapelle-Rainsouin assistait au Mans à l'entrée de François de Luxembourg, et fut de ceux qui dînèrent à la table de cet évêque (2).

Olivier de La Chapelle et Arthuse de Melun eurent cinq enfants : 1° Julien de La Chapelle qui suit. — 2° Jehanne de La Chapelle qui hérita de son frère et fit passer la seigneurie de La Chapelle-Rainsouin dans la maison de Champagne par son mariage avec Beaudouin de Champagne. — 3° Renée de La Chapelle, morte sans alliance, 1524. — 4° Bastienne de La Chapelle, épouse de Jean de La Roche-Aymon, chevalier, seigneur dudit lieu, conseiller chambellan et provôt de l'hôtel du Roi. — 5° Marguerite, morte religieuse à Évreux.

V°. Julien de La Chapelle-Rainsouin, fils d'Olivier, dut lui succéder, le 23 janvier 1507, et cesser de vivre en 1521, puisqu'à cette date et du vivant d'Arthuse, leur mère, les demoiselles de La Chapelle partagèrent les biens de leur père et de Julien, leur frère, de la manière suivante :

« Sachent tous présents et à venir que, en notre cour de La Ramée en droict, par devant nous Mathurin Le Moyne, notaire en ladite cour, noble damoiselle Renée de La Chapelle, fille et héritière en partie de défunt messire Olivier, en son vivant, chevalier et seigneur dudit lieu de La Chapelle, d'une part : et noble homme de Chartre, procureur spécial, quand à ce, de noble et puissant messire Jean de La Roche-Eumon, chevalier, seigneur dudit lieu de La Roche-Eumon, conseiller, chambellan et provôt de l'hôtel du roi, et de Bastienne de La Chapelle, sa femme, aussi héritière en partie dudit sieur de La Chapelle, d'autre part ; soumettant eux et leurs hoirs avec tous et chacun de leurs biens... confessant de leur bon gré, franche et libérale volonté sans nulle peour fourcement...

(1) Moreri. La famille de Melun portait *d'azur à 7 besans d'or, le chef d'or chargé d'un lion naissant de gueules pour brisure.*

(2) D. Piolin.

avoir faict et par ces présentes font partaige et division de tous et chacun les biens immeubles et successions à elles venues et eschues par la mort et trépas dudit messire Olivier, leur père ; ensemble de la succession qui leur peut compéter et appartenir par la mort et trépas de feu Julien de La Chapelle, leur frère ; aussi de toutes les successions de patrimonie et matrimoigne que ce soit, de leur part et portion des dites successions, comme peut apparoir par le contrat de partaige faict avec noble et puissant messire Beaudouin de Champagne et dame Jeanne de La Chapelle, son épouse, sœur ainée desdites Bastienne et Renée de La Chapelle, desquelles successions ledit procureur es-dit nom dudit seigneur de La Roche-Aymon et de Bastienne, son épouse, a, du jourd'hui, faict, présenté et baillé par écrit à lad. Renée de La Chapelle, en deux lots, lesquels ont été vus et visités, et après ce, elle a choisi pour son lot et partaige les choses qui se suivent : c'est à savoir la terre, fiefs et seigneuries des Palluaux, sis en la paroisse de Soulaire, et du Bignon, sis en la paroisse Desquillé...? avec le domaine, fiefs et métairies des Touches, sis ès paroisses de Saint-Denis-du-Maine et de La Crotte avec tous les droits en dépendants.

« Item, les métairies et domaines des Saillardières, en la paroisse de Vaiges ; item, la terre, fiefs et seigneurie des Forges et Fougeretz, avec tous les droits qui en dependent.

« Aussi, prend en ce dit lot et partage de la sénechaussée et greffe de Mayenne avec tous les profits qui en dépendent. Quelles choses la dite damoiselle Renée de La Chapelle accepte et retient à toujours mais à elle, ses hoirs et ayant cause.

« Et l'autre lot et partage, qui est de Bastienne, demeure au dit de La Roche-Aymon et à sa dite épouse, composé comme ci-après : c'est assavoir les terres, fiefs et seigneuries de Mouré-le-Mesnil et 50 livres tournois de rente sur la baronnie de Souvris et Montchanin, sis en la paroisse de

Neau ; en ce, compris l'estang de La Houssaye et tout entièrement ce qui de chacune desdites terres, fiefs et seigneuries peut appartenir et dépendre... Oit et accordé entre les partyes que pour efforcer ce présent lot et partaige, ledit sieur de La Roche-Aymon et sa dite femme auront et prendront 500 livres tournois dues par monseigneur de Bazouges, et 50 livres qui sont dues au 1er mai dernier, sur la baronnie de Souvris ; 45 livres qui sont dues par les fermiers de Forges et Fougeretz, le jour de Pasques prochain venant..... Item, seront tenues lesdites Bastienne et Renée servir la pension de Marguerite de La Chapelle, leur sœur, religieuse à Évreux, chacune par moitié, la pension se monte par chacun an, en la somme de 20 livres tournois...

« Dont à leur requête nous les avons jugés et condamnés pour le payement à condamnation de notre dite cour, le seizième d'apvril avant Pasques, l'an mil cinq cent vingt et, un, où étaient à ce présents, noble dame Artuse de Melun, dame de La Chapelle, Guyon d'Arquenay, Jean de La Chapelle seigneur de La Trousserie, Jacques de La Boullay, écuyer et autres appelés pour témoins.

« Signé en la minute : Renée de La Chapelle et Jehan de Chartre. Fait et passé en la maison et chasteau de La Chapelle-Rainsouin, lesdits jour et an que dessus » (1).

A la même date, 10 juillet 1521, un long et ancien procès, pendant en la sénéchaussée de Rennes entre les descendants de Madeleine de La Chapelle et la maison de Busson, fut terminé par Beaudouin de Champagne, chevalier, seigneur de Bazouges, de Brouassin, Coulans et autres lieux, en qualité de mari de Jeanne de La Chapelle, fille aînée et héritière principale et noble de feu Olivier de La Chapelle.

(1) Archives du château de Bailly.

BRANCHE CADETTE DE LA CHAPELLE-RAINSOUIN LA CHAPELLE-TROUSSIÈRE

Armes : *D'or à la croix de sable.*

1°. Jean III de La Chapelle-Rainsouin, fils cadet de René de La Chapelle et de Jehanne de Courcillon, chevalier, seigneur de La Troussière, terre en Louverné, et châtellenie mouvante du comté de Laval épousa Christoffette Lenfant, dame de Varennes-Lenfant, en Épineu-le-Séguin, fille unique de Foulques Lenfant, baron de Varennes et de Françoise de Thévalles, laquelle était fille d'Aimard, seigneur de Thévalles et de Jeanne de Quatrebarbes de La Rongère, sa première femme.

Ils eurent quatre enfants :

1° Antoine de La Chapelle-Troussière, baron de Varennes, qui suit.

2° Catherine de La Chapelle-Troussière qui épousa en premières noces Olivier Le Vayer, seigneur de Ballée, du Coing et du Plessis de Gretz, dernier de cette famille, dont elle n'eut point d'enfants, et en secondes noces Gilles Le Cornu, seigneur de Marye, fils cadet de Léonard Le Cornu, seigneur du Plessis de Cosmes et de Guyonne d'Orenge. Leur fils aîné, Jean Le Cornu continua la postérité du Plessis de Cosmes et fut père du fameux ligueur, Pierre Le Cornu du Plessis de Cosmes, gouverneur de Craon.

Élisabeth Le Cornu, fille de Gilles et de Catherine de La Chapelle-Troussière, épousa, par contrat du 6 juin 1576, devant Le Censier, notaire royal, Guy Baglion de La Dufferie, dont descendent les de Baglion.

3° Madeleine de La Chapelle-Troussière de laquelle et de Jean, seigneur de Boisjourdan, cinquième du nom, son mari, sont issus les seigneurs de Boisjourdan et des Courants et,

par mères, le sieur Bastard de Fontenay-Salle-d'Aubert, et la dame de La Broussinière (1).

4° Julienne de La Chapelle-Troussière, qui épousa Jean de Beaumanoir, seigneur de Pantigny (en Auvers-le-Hamon), son premier mari, dont elle n'eut que Urbaine de Beaumanoir, de laquelle et de Claude de La Rouvraye, seigneur de Bressault et de Anne Guérin, seigneur de Chantepie, son second mari, sont issus les dames de La Ville-aux-Oiseaux, Miniac, Voltaye, Villechauve, La Ferté-Bois-Bellanger, Chenetz de Longueil, La Roche-Hue, La Jaille, Chastelet et les seigneurs de Vezins et de Meaulne.

n°, Antoine de La Chapelle-Troussière, fils de Jean et de Christoflette Lenfant susdits, chevalier, seigneur de La Troussière, baron de Varennes, dit quelquefois baron de La Chapelle-Rainsouin, sans doute, parce que son père, puis lui-même étaient devenus chefs de nom et armes de leur noble maison, après la mort de Julien de La Chapelle-Rainsouin, fils unique d'Olivier et d'Arthuse de Melun, lesquels étaient oncle et tante de ce baron Antoine de La Chapelle.

Antoine épousa Renée d'Anthenaise, dame de Faux et de Vaugeois, fille de Louis, seigneur d'Anthenaise, du Faux et de La Tannière et de Jeanne de Cervon, par acte du 18 mai 1538, passé devant Ambroise Tartroux, notaire de la cour de Laval. Le 3 juillet 1577, Renée d'Anthenaise, étant veuve, et héritière en partie de son frère Charles d'Anthenaise, donne procuration à André Baudouin, seigneur de La Forge pour faire hommage à la seigneurie de La Rongère, à raison de la terre de La Convenancière.

Elle habitait sa maison de Vaugeois, en Auvers-le-Hamon. Ses deux enfants, François de La Chapelle, baron de Varennes-Lenfant, et Christophette de La Chapelle, femme de Charles

(1) Armes des Le Cornu : *d'or au massacre de cerf de gueules, surmonté d'une aigle éployée de sable.*

de Cervon, seigneur des Arcis, aussi chevalier du Roi, se partagèrent sa succession, par acte passé devant Guérin, notaire au Mans, le 2 décembre 1594 (1).

Il y a ici, assurément, obscurité ou omission, puisque d'Hozier, dans la généalogie de Baglion, p. 71, donne de Antoine de La Chapelle et à Renée d'Anthenaise les cinq enfants qui suivent :

1° François de La Chapelle-Troussière (2) qui suit.

2° Émery de La Chapelle-Troussière, père d'Urbain qui, du temps de d'Hozier, était seul du nom et des armes.

3° Françoise de La Chapelle-Troussière, qualifiée par Ménage fille aînée d'Antoine de La Chapelle, épousa en premières noces Émery de Martigné, de la maison de Martigné, en Saint-Denis-d'Anjou, dite anciennement de La Grenouillerie, lieutenant de la compagnie des gendarmes de René de Laval, seigneur de Boisdauphin, et en secondes noces, Jean Vachereau (3), seigneur des Chenayes, en Bouessay et Chevillé. De ce mariage, qui se fit dans l'église de La Chapelle-Rainsouin, naquit Robert Vachereau, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, capitaine de 100 hommes d'armes, maréchal de camp, gouverneur des villes et châteaux de Sable et de Château-Gontier, seigneur des Chesnayes et de Chevillé. C'est lui qui sauva l'abbaye de Bellebranche de la fureur des Huguenots (4).

4° Marguerite de La Chapelle-Troussière dont sont issus les seigneurs de La Chapelle-Troussière, les seigneurs de Chantelou, au Maine.

5° Christophlette de La Chapelle-Troussière qui épousa Charles de Cervon. De ce mariage sont sortis les seigneurs

(1) *Généalogie d'Anthenaise* par Bonneserre de Saint-Denis, 1878, p. 40.

(2) La Chapelle-Troussière-Varennes Lenfant s'armait *d'or à la croix de sable*. Généalogie de Martigné.

(3) Vachereau s'armait *pale d'argent et de sable au chef bandé de même*. Généalogie de Martigné.

(4) Le Paige et Ménage.

des Arcis, du nom de Cervon, de La Rongère et de La Roussardière et la dame de Bourgon du nom de Quatrebarbes (1).

IIIº. François de La Chapelle-Troussière, fils d'Antoine et de Renée d'Anthenaise, épousa N... De ce mariage sont sortis : les marquis de Beaumanoir et de Biragues, les seigneurs de La Roche-Hue et de Bretz. Ils eurent pour enfants :

1º Renée de La Chapelle-Troussière qui suit.

2º N.. de La Chapelle-Troussière qui épousa de Dommagné, écuyer, seigneur de La Roche-Hue, d'où est sortie la famille de ce nom (2).

IVº. Renée de La Chapelle-Troussière, fille de François et de N... épousa Claude de Beaumanoir, vicomte de Saint-Jean, maréchal de camp et armées du Roi, fils de Jean de Beaumanoir, maréchal de France, marquis de Lavardin et de Catherine de Carmain, comtesse de Nègrepelisse.

Le vicomte de Saint-Jean mourut en 1656, et avait eu de Renée les onze enfants suivants :

1º Claude de Beaumanoir, vicomte de Lavardin, qui épousa Marie Voucheze.

2º Jean-Baptiste de Beaumanoir, évêque de Rennes, en 1677.

3º Louis de Beaumanoir, baron de La Troussière, qui eut plusieurs enfants de Jeanne Garnier.

4º Philibert de Beaumanoir, chevalier de Malte.

5º Charles de Beaumanoir, chevalier de Malte.

6º Madeleine de Beaumanoir qui épousa en premières noces Jean-Jacques de Biragues, marquis de Biragues, lieutenant d'artillerie, tué au siège de Dunkerque, dont Charles-Armand, né en 1645, Henri-Hortense, Marie et Madeleine

(1) *Généalogie d'Anthenaise de La Dufferie.* La maison de Cervon portait : *d'azur au cerf rampant d'or.* Le lecteur, pour plus de détails, pourra se reporter à l'intéressante monographie de Saint-Pierre de Meslay par M. l'abbé Angot.

(2) Ménage.

de Biragues ; puis, en secondes noces, le seigneur d'Ortyes.

7° Françoise de Beaumanoir, abbesse de La Perrine.

8° Renée de Beaumanoir, religieuse.

9° Henriette de Beaumanoir, religieuse.

10° Marie de Beaumanoir.

11° Louise de Beaumanoir, mariée à Morel, seigneur d'Aubigny, vicomte de Neuvillette (1).

BRANCHE CADETTE DE LA CHAPELLE-TROUSSIÈRE DE VAUGEOIS

1°. Émery de La Chapelle-Troussière, fils cadet d'Antoine de La Chapelle et de Renée d'Anthenaise susdits, seigneur de Vaugeois, terre en Auvers-le-Hamon, épousa N... et eut pour fils Urbain qui suit (2) :

II°. Urbain de La Chapelle-Vaugeois, chef du nom et armes de sa maison, seigneur de Vaugeois et autres lieux, épousa Jacquine Belot, fille de Charles Belot, sieur du Navril et de Marie Blocier, et eut pour enfants :

1° Frédéric-Urbain de La Chapelle-Vaugeois qui suit.

2° Jacquine de La Chapelle-Vaugeois, qui épousa, par contrat du 17 juillet 1670, Louis-Charles Levacher (3), écuyer, seigneur d'Alencé, fils de Charles II, seigneur du Sentier et d'Alencé, et de Françoise de La Troussière-Matefelon qui s'étaient mariés, le 18 juin 1640.

3° Radegonde de La Chapelle-Vaugeois qui épousa, le 24 mai 1675, Jacques Levacher Ier du nom, frère de Charles II, époux de Jacquine de La Chapelle-Vaugeois, qui ne laissèrent point d'enfants.

(1) Armes de Beaumanoir : *d'azur à 11 billettes d'argent.*

(2) D'Hozier.

(3) Le Vacher : *D'or à trois têtes de vaches de gueules, posées de front 2 et 1.*

Radegonde mourut, le 14 octobre 1691, et laissa entre autres enfants deux garçons et une fille :

1° Jacques Levacher II, écuyer de Doucé, qui se maria en 1707, avec Louise d'Andigné et n'eut point d'enfants.

2° Anselme Levacher de Vaugeois ne laissa point de postérité.

3° Olive-Jacquine Levacher, qui fut reçue à Saint-Cyr, et y mourut, le 3 janvier 1698 (1).

III°. Frédéric-Urbain de La Chapelle-Vaugeois, fils d'Urbain et de Jacquine Belot, susdits, chef de nom et armes et le dernier de cette noble et ancienne maison, fut prêtre religieux de l'abbaye de Saint-Nicolas-les-Angers, prieur et baron de Pincé. Il mourut dans les premiers jours du mois d'août 1679 et fut inhumé, le 4 desdits mois et an, dans l'église de Pincé (2).

BRANCHE DE LA CHAPELLE D'ESCEPEAUX

Notes :

René de La Chapelle épousa, en 1507, Hélène de Montesson, veuve d'André Mellet, et fille de Nicolas de Montesson et de Françoise du Bouchet de Maleffre.

Le 22 septembre 1515, il se fit un accord entre Rose Ferrequin, seconde femme de Guillaume de Montesson, frère d'Hélène de Montesson et René de La Chapelle, son mari.

Me Guillaume Ménage fait hommage à noble homme de La Chapelle, seigneur de la cour de Vieil-Averton, en Courcité, 1531. Il avait fait donation, autrefois, à Guy de Montesson de son fief de Bulé. Le Haut-Bulé est dans la paroisse d'Averton (3).

(1) D'Hozier, art. Levacher.
(2) Registres paroissiaux dudit lieu.
(3) Dictionnaire de Léon Maître.

René de La Chapelle, seigneur d'Escepeaux, lieutenant du sieur de Jarnac, capitaine de 50 hommes d'armes de sa compagnie, entre, à travers le guet, dans la place de Landrecies, 1543 (1).

Jean de La Chapelle, chevalier, seigneur d'Escepeaux, avait épousé, avant 1530, damoiselle Françoise de Prunellé, dame de Villiers et de la châtellenie du Vieil-Averton, alias Averton. Dans un acte de 1536, Françoise est représentée comme femme séparée de biens de son mari ; elle est dite, en 1546, veuve de Jean d'Escepeaux. De 1530 à 1550 on la voit recevoir les aveux du Vieil-Averton, pour faire place ensuite à ses enfants, dont nous pouvons en désigner deux :

1° François qui suit.

2° René de La Chapelle d'Escepeaux qui représenta son frère François, seigneur d'Averton aux assises du Vieil-Averton, en 1552.

François de La Chapelle d'Escepeaux épousa N... et eut :

Françoise de La Chapelle d'Escepeaux, dame de Villiers et de la châtellenie d'Averton, qui épousa René Bourré (2), chevalier, seigneur de Jarzé. Nous le trouvons qualifié seigneur de la terre et châtellenie d'Averton à différentes époques, en 1568, 1573 et 1577.

Ils eurent une fille, Renée Bourré qui épousa René du Plessys (3), seigneur de Vivoin et de La Roche-Pichemer. Leur fils, François du Plessys de La Roche-Pichemer, marquis de Jarzé, épousa, en 1612, Catherine de Beaumanoir, fille du maréchal de Lavardin. Leur fils, René du Plessys de La Roche-Pichemer, capitaine des gardes, en récompense de son dévouement à la reine, fut surnommé le

(1) Mémoires de Martin du Bellay.

(2) Bourré s'armait : *D'azur à trois gerbes de blé d'argent, liées d'or.*

(3) Plessis de La Roche-Pichemer : *écartelé, aux 1 et 4, de gueules à la rencontre de cerf d'argent, surmontée de 2 croissants de même, l'un sur l'autre ; aux 2 et 3, d'argent à une bande fuselée de gueules, à la bordure de sable chargée de 8 besants d'or qui est des Roche.* (La Ch.)

Fou des fous de La Fronde. Il mourut, le 23 septembre 1725, sans descendance.

Iolande Bourré de Jarzé, sœur cadette de Renée, épousa l'angevin Charles de Souvigné, baron de La Roche-Boisseau, qui l'assassina, au mois d'août 1597, de complicité avec l'aîné de ses fils d'un premier lit. A la suite d'une condamnation à mort, ils prirent la fuite, et furent exécutés en effigie.

II

CHAMPAGNE DE LA SUZE

Armes : *De sable, fretté d'argent, au chef de même, chargé d'un lion hissant de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.*

La maison de Champagne, une des plus nobles et des plus anciennes du Maine et de l'Anjou, dont le chef s'intitulait premier baron du Maine, avait une branche aînée, non moins illustre, la maison de Mathefelon, dont le chef avait retenu la qualité de premier baron d'Anjou.

Avant de donner la généalogie de la famille de Champagne, à partir de Beaudouin, le premier du nom de Champagne qui ait possédé la terre de La Chapelle-Rainsouin, nous allons citer les noms de plusieurs des ancêtres de cette seconde famille seigneuriale dudit lieu.

1° Le premier dans l'ordre chronologique est Hugues de Champagne, au commencement du XIIe siècle.

2° Jehan de Champagne, seigneur de Parcé, duc de Bari, grand maréchal de Naples et d'Anjou, qui eut pour fils Pierre qui suit.

3° Pierre Ier, sire de Champagne, prince de Montario et d'Aquila, premier baron du Maine et grand écuyer de Louis II, duc d'Anjou, dont il reçut, en 1426, la terre de

Villaines. C'est de lui que sont descendus les comtes de La Suze, et les marquis de Villaines, entre autres Brandelis de Champagne qui suit.

4° Brandelis de Champagne, fils du précédent, seigneur de Bazouges, Brouassin, de Bazeilles... eut entre autres enfants, Baudouin qui suit. Les généalogistes donnent à Brandelis un frère, Jean de Champagne, auteur de la branche des Morcins qui subsiste en Champagne (1).

1°. Baudouin de Champagne, fils de Brandelis de Champagne susdit, baron de La Suze, seigneur de La Chapelle-Rainsouin, Bazouges, Louplande, Coulans, Chauffour, Bazeilles, Villaines-la-Juhel, Brouassin, Vaucelles et La Motte-Achard, sénéchal et gouverneur du Maine et de l'Anjou, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, conseiller et chambellan des rois Louis XII et François Ier, épousa, par contrat du 17 mars 1518, Jehanne de La Chapelle, fille aînée et héritière principale de noble d'Olivier de La Chapelle et d'Arthuse de Melun, qui lui apporta en mariage sa riche terre de La Chapelle-Rainsouin, car l'usage des comtés d'Anjou, de Touraine et du Maine était que nulle baronnie ne se démembrât et que, s'il n'y avait que des filles, elle revenait à la fille aînée et à ses hoirs, sans que les puînées y puissent rien demander (2).

C'est ainsi que la terre de La Chapelle-Rainsouin est passée, en 1521, par la mort et trépas de Julien de La Chapelle, frère de Jehanne, dans la famille de Champagne.

Baudouin fut envoyé en qualité d'ambassadeur extraordinaire, d'abord auprès de l'électeur Palatin, en 1528, et il accompagna, en 1543, le Roi au siège de Landrecies. Il était, à cause de sa femme, seigneur de la sénéchaussée fieffée et héréditaire de la baronnie de Mayenne. Au mois de juin 1551, il fit une transaction avec François de Lorraine, duc de

(1) D'Hozier, réédité en 1867, 16e livraison.
(2) Le Paige et Menage.

Guise, seigneur marquis et baron de Mayenne, au sujet de cette sénéchaussée. Le duc constitua une rente de deux cents livres, amortissables par quatre mille livres tournois, pour demeurer quitte envers le seigneur de La Chapelle, de tous fruits, revenus et émoluments que ledit de Champagne prétendait, pour raison des troubles et empêchements qui lui avaient été faits par les officiers du duc, et pour finir le procès mû entre le duc, le sieur de Champagne et les officiers de Mayenne, d'Ernée et de Pontmain.

Cet acte fut passé à Angers par devant les notaires Étienne Quentin et (illisible), ès-présence des révérends pères en Dieu, messires les archevêque de Tours et évêque d'Autun, le comte de Savignac, sieur de Gounord, de Mogereau le jeune, de Montmartin, écuyer d'écurie du Roi, Nicolas de Champagne, sieur de La Suze, fils du sieur Baudouin de Champagne.

Les seigneurs de La Chapelle, comme on le voit, étaient sénéchaux héréditaires de la baronnie de Mayenne. Cette charge, si honorable dans le principe, et qui constituait les seigneurs de La Chapelle-Rainsouin, dès les XIIe et XIIIe siècles, parmi les principaux barons du seigneur de Mayenne, était devenue l'occasion d'ennuis tels qu'au partage des biens d'Olivier de La Chapelle et de Julien, son fils, en 1521, on la voit consignée dans un lot de cadets et devenir le partage de Renée de La Chapelle, belle-sœur de Baudouin, qui la vendit, en 1551, à Guillaume Jamyn, notaire, par acte passé en cour de Brouassin, dans la paroisse de Mansigné (1).

Baudouin de Champagne mourut à La Suze, le 24 juin 1560, et fut inhumé dans l'église paroissiale de cette ville, à côté de son épouse, Jehanne de La Chapelle-Rainsouin. Le chœur actuel de l'église de La Suze était la chapelle du château, et la crypte, qui s'étend sous tout le chœur, servait de

(1) Archives de Goué, explorées par M. l'abbé Pointeau.

chapelle funéraire des châtelains. Les corps des membres de la famille de Champagne, renfermés dans des cercueils de plomb, y ont reposé sur deux rangées, placés sur des tréteaux entre les arcades. Tout a disparu pendant la Révolution : les tombeaux ont été ouverts, les objets précieux, le plomb ont été volés et les cendres des morts dispersées au vent (1).

Baudouin de Champagne et Jeanne de La Chapelle eurent pour enfants :

1° Nicolas de Champagne qui suit.

2° Hardouine de Champagne qui eut pour sa dot 230 mille livres et fut mariée, par contrat du 7 mars 1543, à Louis de Vieux-Pont, baron de Neubourg, chevalier de l'ordre du Roi.

IIe. Nicolas de Champagne, fils de Baudouin et de Jehanne de La Chapelle susdits, premier comte de La Suze, seigneur de La Chapelle-Rainsouin, La Chasseguerre, Coulans, Bazeilles, Bazouges, Brouassin, Vaucelles, Villames-la-Juhel, Louplande, et La Motte-Achard, conseiller et chambellan du Roi, chevalier de son ordre et de Saint-Michel, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, fut du nombre des seigneurs français qui se jetèrent dans Metz pour défendre cette ville contre les troupes de Charles-Quint, 1552. Il fit la campagne de Flandre, 1555, sous le duc de Nevers et le maréchal de Saint-André, se trouva à la bataille de Saint-Quentin, 10 août 1557.

Il embrassa le protestantisme et se distingua parmi les sectateurs les plus ardents, au Mans, 1562. Il perdit la vie, le 12 novembre 1567, âgé de 48 ans, à la bataille de Saint-Denis dans les rangs des Huguenots.

Nicolas de Champagne obtint, par lettres patentes du mois de février 1566, l'erection en comté de sa baronnie de La Suze et ses terres de Louplande, Coulans, Brouassin, Villames-la-Juhel, La Motte-Achard, La Boutonnière et

(1) Pesche, à l'art. La Suze.

Chambreil en baronnie, pour l'honneur et la composition de son comté.

Il avait épousé Françoise de Laval, fille de Guy de Laval-Montmorency, seigneur de Lezay et veuve de René de Laval, seigneur de Boisdauphin et de Bresteau, IIe du nom, auquel elle avait été accordée par le consentement de Claude de La Jaille, sa mère et Jehanne Huisson, dame de Nasseau, son aïeule maternelle. Françoise, catholique déclarée, fit élever dans sa foi ses trois enfants mineurs qui suivent :

1° Louis de Champagne qui suit.

2° Brandelis de Champagne, auteur de la branche de Villaines, marquis de Villaines-la-Juhel, qui se distingua au service de Henri IV, contre la Ligue, mais sans perdre la foi de sa mère. Le théâtre de ses exploits fut particulièrement le Maine. Il fut même gouverneur de Laval. La satyre de Pique-Mouches l'a fort maltraité. Il avait épousé Anne Feschal.

3° Péronnelle de Champagne, dame des baronnies de Bazouges, des Landes, mariée à Jacques de Montgomméry (1), fils de Gabriel, comte de Montgomméry, sieur des Lorges et de Cormainville, seigneur, à cause d'elle, du Bourg-Ramée, du Chastelier de Vaiges et de Saint-Georges, gouverneur de Castres et premier capitaine des gardes du corps du Roi.

De ce mariage naquirent les trois filles suivantes :

1° Marie de Montgomméry qui épousa Jacques Durfort, marquis de Duras dont la postérité subsiste.

2° Marguerite de Montgomméry, dame de Pompadour.

IIIe. Louis Ier de Champagne, fils de Nicolas et de Françoise de Laval, comte de La Suze, baron de Brouassin, Louplande, Coulans, Boutonnière, Chambreil et La Motte-Achard, seigneur de La Chapelle-Rainsouin et autres lieux, chevalier des ordres du Roi, capitaine de 50 puis de 100 hommes

(1) Montgomméry : *Écartelé aux 1 et 4 de gueules à trois coquilles d'or, aux 2 et 3 de France plein, quelquefois sur un fond de gueules.* (Courc.)

d'armes de ses ordonnances, servit dans toutes les guerres de son temps, fut blessé aux batailles de Jarnac et de Montcontour, 1569, se signala aux sièges de La Rochelle, 1573, de Brouage, 1577, du château d'Angers, 1585, y ayant la qualité de lieutenant-général des armées du Roi, sous le comte de Bouchage. Il paraît, par une lettre du roi Henri III, à son adresse, le 29 octobre 1585, que ce prince fut redevable au comte de La Suze de la prise du château d'Angers

Après la réduction de cette place, Louis de Champagne fut occupé, avec sa compagnie d'ordonnances, depuis le mois de mars jusqu'au mois d'août, à s'opposer aux mauvais desseins des ennemis de l'État aux environs de Paris et autres villes. Il fut reçu, le 31 décembre, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et devint conseiller d'État, le 3 avril 1587. Le 20 octobre de la même année, il fut tué à la bataille de Coutras, où il servait à côté des catholiques, en qualité de lieutenant-général, à l'âge de 32 ans, fort regretté du Roi et de toute la cour, tant à cause de sa valeur que des belles qualités de son esprit.

Louis de Champagne avait épousé Madeleine de Melun, fille de Charles de Melun et de Marie Luré, dame de Normanville, le 2 mars 1572, en présence du maréchal duc de Montmorency, de l'amiral de Coligny, du marquis de Villaines et du seigneur du Bellay. Suivant Le Paige, il aurait été général des armées suisses.

Il est bon de remarquer que la seigneurie de La Chapelle-Rainsouin, dans la famille de Champagne, n'avait qu'une importance secondaire, puisque Baudouin en avait vendu la sénéchaussée, en 1551, au nom de Renée de La Chapelle, sa belle-sœur. Cette réduction avait amené Nicolas à en négliger l'érection en baronnie. Louis s'en intitule seulement seigneur.

Brandelis, marquis de Villaines, après la mort de son frère Louis, fut nommé tuteur de ses enfants mineurs, s'empressa d'offrir la seigneurie de La Chapelle à Marie et à

Madeleine de Mongomméry, filles du comte Jacques et de défunte Peronnelle de Champagne, ses nièces et celles dudit feu Louis de Champagne. Le comte de Montgomméry, tuteur naturel de ses enfants, donna à Pierre Blossier, sieur de Chable, conseiller du Roi et lieutenant de Mgr d'Alençon, le 15 octobre 1605, procuration spéciale, contenant pouvoir de prendre par lui la possession et jouissance de la terre et seigneurie de La Chapelle-Rainsouin, selon et aux fins de la transaction dudit jour, y renoncer si besoin en est et de pouvoir faire bail à ferme. Mais il n'accepta pas, et, sur son refus, la châtellenie de La Chapelle-Rainsouin, fut déférée à messire Amaury Goyon, marquis de La Moussaye, à cause de Catherine de Champagne, sa femme (1).

Louis de Champagne eut de son union avec Madeleine de Melun :

1° Louis II de Champagne qui suit.

2° Catherine de Champagne, dame de Nogent-sur-Loir, et des châtellenies, fiefs et seigneuries de La Chapelle-Rainsouin et La Ramée, qui épousa Amaury Goyon, marquis de La Moussaye, chef de la troisième famille seigneuriale de céans, dont l'historique suivra.

3° François de Champagne.

4° Marie de Champagne.

IV°. Louis II de Champagne, fils de Louis Ier et de Madeleine de Melun susdits, comte de La Suze, de Belfort et de Ferrette, marquis de Normanville et de Lumigny, baron de Coulans, La Boutonnière, seigneur des Landes, La Chapelle-Rainsouin... n'avait pas encore atteint sa majorité, quand, le 26 décembre 1592, Jacques Cotelle, curateur onéreux des enfants mineurs, et leur mère, tutrice honoraire, baillent à titre de ferme la terre de La Chapelle-Rainsouin, au sieur de Vandelle. Le 2 mai 1605, Brodelis (Brandelis) de Champagne, marquis de Villaines, curateur de monsieur le comte de La

(1) M. de La Beauluère.

Suze et de sa sœur, ses neveu et nièce, enfants mineurs de Louis de Champagne, son frère, prorogea ledit bail (1).

Louis épousa Charlotte de La Rochefoucauld dite de Raye. Suivant Michel de Castelnau, Jacques de Montgommery fit revenir à la religion réformée les enfants de Louis Ier, comte de La Suze, ses neveux.

Toutefois, Louis n'en fit montre que lorsqu'il en crut trouver l'occasion favorable. Il fut général de la république de Berne, gouverneur de Montbelliard et des comtés de Belfort et de Ferrette. Il apprit, dit Saint-Alais, la guerre sous le grand Gustave, roi de Suède, avec permission de Henri IV, comme il appert par les provisions et passe-port que ce prince lui donna.

De retour en France, il renonça à la religion de ses pères, pour embrasser celle de Calvin, aux instances de sa femme, zélée huguenote. Il défendit pour son parti la ville de Soissons, contre l'armée du roi Louis XIII, 1617. A la tête de la noblesse de La Beauce, du Perche et du Vendômois, il se jeta, en 1621, dans Gergeau? ville remplie de Huguenots et investie par l'armée du Roi, commandée par le comte de Saint-Paul, et après s'être défendu avec valeur, il fut obligé de capituler, le 23 mai. Quelques jours après, il fut défait par les royalistes sur les bords de la forêt de Marchenoir, près de Beaugency. Rentré en grâce, il servit le Roi avec dévouement et la plus grande distinction (2), et conquit une grande partie de l'Alsace dont les comtés de Belfort et de Ferrette furent la récompense. Il mourut à Montbel, en 1637, et son corps fut transporté à Berne où la République lui fit dresser un magnifique mausolée. Il eut de Charlotte de La Rochefoucauld, dite de Raye :

1° Gaspard de Champagne qui suit.

2° François-Marie, marquis de Normanville, tué à la

(1) Recherches hist. de M. de La Bealuere.

(2) Pour plus de détails voir Saint-Alais, tome XIV.

bataille de Lens, en 1648, aide de camp de monsieur le prince.

3° Louis de Champagne, marquis de Lumigny, volontaire, tué à la même bataille.

4° Josué de Champagne, mort jeune à Berne où l'on voit son épitaphe en vers latins, faite par Gasserus.

5° Armand qui ne vécut que 15 jours.

6° Ursule de Champagne, mariée à César marquis de La Musse-Ponthus, fils de David et d'Anne de La Noue, petite-fille du célèbre La Noue dit Bras-de-Fer. Leur fille Claude-Henriette de La Musse-Ponthus, fille d'Ursule de Champagne, épousa Claude Charles Goyon, vicomte de Terchant, baron de Murcé.

7° Claudine de Champagne, morte sans alliance.

8° Marie, 9° Charlotte de Champagne, mortes sans alliances.

v°. Gaspard de Champagne, comte de La Suze, de Belfort et de Ferrette, était fils de Louis II et de Charlotte de La Rochefoucauld dite de Raye. Il embrassa la carrière des armes ; pendant les guerres civiles sous la minorité de Louis XIV, il prit, soit par inclination, soit par intérêt particulier, le parti du prince de Condé. Devenu le confident et la créature de ce prince, il lui livra plusieurs places d'Alsace. Le maréchal de Senneterre eut la commission de l'assiéger dans Belfort, en 1653. Le comte de La Suze, après une vaillante défense, se voyant sans espérance de secours, se rendit après 59 jours de siège, le 23 février 1654.

Il perdit les deux comtés de Belfort et de Ferrette qu'avait acquis et obtenus son père et se retira en sa terre de Brouassin où il mourut, en 1694.

Il avait abjuré le protestantisme à la révocation de l'édit de Nantes. Il se maria deux fois, la première avec Henriette de Coligny, veuve de Thomas Hamilton, écossais, fille de Gaspard III, alliance mal assortie qui les rendit l'un et l'autre malheureux. Le mari était jaloux et l'épouse n'ayant pour lui aucune sympathie, ce qui fit dire à la reine Christine de

Suède : La comtesse de La Suze s'est faite catholique pour ne voir son mari ni en ce monde ni en l'autre. Elle fit casser son mariage et mourut, le 10 mars 1663.

Le comte de La Suze se remaria par contrat du 28 octobre 1662, à Louise de Clermont-Gallerande, morte en 1669.

De cette union naquirent quatre enfants.

1° Thibault de Champagne, comte de La Suze, mort aux mousquetaires, à l'âge de 18 ans.

2° Marie-Louise de Champagne, morte sans alliance.

3° René-Gabrielle de Champagne, mariée au marquis de La Brissaudière, en Normandie.

4° Madeleine-Françoise de Champagne, mariée, par contrat du 12 octobre 1699, à Hubert-Jérôme de Champagne, son cousin germain, comte de Villaines-la-Juhel, fils de Hubert, marquis de Villaines, et de Catherine Fouquet de Varenne. Elle mourut, en 1731, âgée de 64 ans.

P. MOULARD.

(A suivre).

LA NUIT DE LA SAINT-JULIEN

A LA CATHÉDRALE DU MANS

EN 1527

Avant la Révolution, l'Église du Mans célébrait avec une pompe extraordinaire la fête de son fondateur. La nuit de la Saint-Julien, comme l'est encore celle de Noël, était en grande partie consacrée aux saints offices (1). Le 26 janvier, vigile de la solennité, le syndic et les douze derniers mariés de la paroisse de La Chapelle-Saint-Aubin, qui dépendait de la seigneurie du chapitre, devaient se rendre, avant sept heures du soir, à la cathédrale pour y faire la garde durant toute la nuit, à la porte latérale de la nef, en face de la Grand'Rue ; les autres issues étaient fermées. En arrivant, ils prêtaient le serment, entre les mains du bailli du chapitre, de s'acquitter fidèlement du service qui leur était confié, c'est-à-dire de ne laisser entrer personne portant épée ou bâton et de faire déposer toutes les armes sur le bureau où le bailli se tenait en permanence. Ce bailli, le procureur et le greffier, accompagnés de deux huissiers, tous en robes, devaient être présents pendant l'office et veiller à ce qu'il ne se commît aucun scandale. Ils jugeaient sur place les affaires qui leur étaient déférées à l'occasion de la cérémonie. Le

(1) *La Saint-Julien à la cathédrale du Mans en 1786*, dans la *Semaine du fidèle*, 24e année, n° 9, p. 201.

chapitre commettait aussi à deux de ses chanoines, derniers reçus, le soin de maintenir le bon ordre. Un feu de charbon, allumé dans le bas-côté de l'église, près de la porte, servait à réchauffer la garde (1).

Au XVIe siècle, les deux chanoines, chargés de la police de l'église, étaient tenus « de fournir, à leurs despens, gens » en armes qui » devaient « aller à l'entour de la dicte » église et autres endroits d'icelle, pour la garde et conser- » vation des sainctes reliques y estans, et aussi pour empes- » cher les insolences de voyes de faict, excès, meurtres et » autres crimes qui » pouvaient « se y commectre et » perpétrer (2) ».

A sept heures du soir, on commençait à sonner pour annoncer l'office des matines ; le son se prolongeait durant une heure. Pendant ce temps, les chanoines de Saint-Pierre-de-la-Cour se rendaient processionellement à la cathédrale où ils commençaient les vigiles à huit heures. Tandis qu'ils chantaient laudes, on sonnait les matines du chapitre de Saint-Julien ; celui-ci chantait l'office à son tour, selon le rite le plus solennel. A laudes, les cloches se faisaient entendre une dernière fois pour annoncer les matines des moines de la Couture, qui arrivaient de leur monastère pour minuit. « Grâce à cette succession d'offices, une grande partie de la nuit retentissait de chants sacrés à la gloire de l'Apôtre du Maine. Il y avait là, dit le R. P. dom Piolin, un souvenir affaibli, mais encore bien beau, de ce *laus perennis* qui se pratiquait dans un grand nombre d'abbayes, surtout aux VIIe et VIIIe siècles (3). »

(1) *Cérémonial de l'église cathédrale de Saint-Julien du Mans, imprimé par ordre de monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque du Mans.* Au Mans, chez Charles Monnoyer, 1789, p. 181. — R. P. dom Piolin, *Histoire populaire de saint Julien, premier évêque du Mans.* Paris, 1888, p. 99.

(2) Archives nationales, JJ 240, fol. 290 v°, n° 235. Voir *Pièce justificative.*

(3) *Histoire populaire de saint Julien*, p. 100.

En janvier 1527 (n. s.), les deux derniers chanoines reçus par le chapitre cathédral se nommaient Pierre Hay et Jacques Dubois. Selon l'ancienne coutume, ils avaient réuni, pour faire la garde durant la nuit du 26 au 27, un certain nombre de jeunes gens, parmi lesquels on pouvait remarquer « Françoys Emerault, clerc tonsuré, non marié, jeune enffant » de l'aage de XXI ans, du mestier de couturier », et Bernin Benoist, serviteur de Philibert Vasse, seigneur de Coulouané (1). Bernin Benoist était « armé d'un hallecret (2) et » garny d'une picque ». Quant à François Emerault, il s'était « acoustré (en sa qualité de couturier) d'un pourpoint de » veloux noir, d'une tocque noire garnye d'une plume et de » chausses noyres deschicquetées »; son armement consistait en « une rondelle, une espée et une courte dague (3) ».

Ainsi parés, les gens d'armes de Saint-Julien circulaient dans la cathédrale en se prélassant dans leurs beaux costumes de velour et dans leurs corselets qui brillaient sous la lumière des lustres. Ils avaient une aussi belle prestance que les aventuriers de François de Montgomery, seigneur de Lorges, les fameux *Hallecrets de Lorges* chantés par Clément Marot :

« La lance au poing, les tranchantes espées
Ceinctes à droit ; chaussures descouppées,
Plumes au vent. . . . . .
Marchant en ordre, ...
Comme en bataille, affin de ne faillir
Quand leur fauldra deffendre ou assaillir ».

Il est utile de faire remarquer qu'il n'y avait rien de commun entre nos gens d'armes de circonstance et les « quatre sergens » préposés « jour et nuyct à la garde de la

(1) Le texte porte Colonniau. Coulouané est situé dans la paroisse de Rouessé-Fontaine.

(2) Le hallecret était une espèce de cuirasse ou de corselet.

(3) Voir *Pièce justificative*.

» chasse où reposoit le corps du glorieux saint Julien, reliquaires, aornemens et autres trésors d'icelle église (1) ».

L'occasion de « deffendre et assaillir » devait être offerte aux deux gens d'armes avec qui le lecteur a déjà fait connaissance. Vers l'heure de minuit, au moment de l'arrivée des religieux de la Couture, ils remarquèrent auprès de la chapelle de Notre-Dame-du-Chevet, un nommé Garnier et maître Robert Benoist, qui, sans respect pour le lieu saint, « faisoient bruiet et scandale ». François Emerault s'approcha d'eux l'épée à la main afin de leur imposer silence. L'immixtion de celui-ci dans l'affaire déplut à Bernin Benoist « qui estoit de l'alliance du dict Robert » l'un des disputeurs. Il baissa sa pique et la mit au devant de François Emerault. Le jeune couturier, mécontent du procédé, *jura Dieu* qu'il saurait se venger plus tard. En même temps, il se remit en marche avec ses compagnons, tenant son rang devant Bernin.

Tout alla bien pendant quelques instants ; mais, quand la petite troupe fut arrivée dans « la nef, entre les deux portes » d'icelle », Benin témoigna sa rancune à François Emerault en lui appliquant « un grant coup de picque » sur la tête et sur les épaules. Cette manière d'agir eut le don d'exaspérer notre clerc tonsuré. La honte d'un affront public ainsi que la colère troublèrent son cerveau. Il vit rouge et se retourna aussitôt. Puis, d'un mouvement brusque, il tira sa courte dague dont « il bailla ung coup » à l'agresseur « par le ventre, » un peu au dessoubz du hallecret ». La vengeance du

(1) Au mois d'avril 1537, François Ier, étant à Amiens, confirma les privilèges que ses « prédécesseurs, roys de France, pour la grande, fervente et » singuliere dévotion qu'ilz » avaient » eue en l'église cathédrale Saint-» Julien du Mans », avaient octroyés aux doyen, chanoines et chapitre de la dite église « *et principallement à quatre personnes nommées communément sergens, destinez et qui ont la garde, jour et nuyct de la » chasse où repose le corps du glorieux saint Julien, reliquaire, aornemens et autres tresors d'icelle eglise* » (Archives nationales, JJ 250, fol. 21, n° 58).

couturier était accomplie et l'église était polluée. Bernin Benoist tomba blessé à mort perdant des flots de sang ; « ung » jour ou deux après, par faulte de bon appareil, gouverne- » ment ou autrement », il alla « de vie à trespas ».

François Emerault fut arrêté séance tenante et remis entre les mains du bailli « de la juridiction temporelle » du chapitre. Le meurtrier comprit bientôt la gravité de sa situation ; il entrevit un long procès et finalement son corps, pour lequel il avait fabriqué un si beau « pourpoint de » veloux noir », se balancer raidi au bout d'une corde. Cette perspective du gibet lui inspira l'idée d'un recours à la miséricorde royale. François Ier voulut bien écouter favorablement la supplique du coupable. Préférant « miséricorde » à rigueur de justice », le roi accorda à François Emerault, « au jeune enffant de l'aage de XXI ans », des lettres de grâce, données à Paris, au mois de juin 1527 (1).

Je ne veux pas laisser le lecteur sous l'impression de cette scène tragique ; il me semble meilleur de clore ces quelques pages par le récit d'un fait à la glorification de saint Julien.

Le roi Louis XI, venu au Mans pour réduire les ducs de Bretagne et d'Alençon, soutiens de la Ligue du Bien Public, resta dans la ville depuis le 18 novembre 1467 jusqu'au mois de janvier suivant, et logea dans la maison de l'archidiacre

(1) Voir *Pièce justificative*. — Le jour de la Saint-Julien 1676, des soldats commirent quelques désordres dans la tour de la cathédrale. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans les Archives du chapitre, B-13, f. 76 r° : « Le » mercredy 29 janvier 1676, sur ce qui nous a esté remonstré que, nonobstant » les deffenses que nous avons cy-devant faictes, suivant nos réglements, » aux sergents de nostre église de laisser monter le peuple dans la » tour de nostre église et aux cloches d'icelle, ils y ont laissé monter » à la feste dernière de saint Julien, patron d'icelle, affluance de peuple » et entr'autres plusieurs soldats qui y ont faict du désordre, en sorte » qu'une de nos cloches sonne le cassé, nous avons commis Mes Girault, » Mandet et Le Mesnier, chanoines, nos confrères, pour veoir l'estat » de la dicte cloche et s'informer du dict désordre... ». Communication de M. l'abbé Esnault

de Sablé (1). Pendant ce séjour, il manifesta sa « singulière » dévocion au glorieux corps de monsieur saint Julien, qui » reposait en l'église » cathédrale, en accordant certains privilèges au chapitre, dont il faisait partie (2), et octroya

(1) Je n'ai pu fixer d'une manière précise les dates extrêmes du séjour de Louis XI au Mans. Le Corvaisier, p. 736. Bondonnet, p. 641, et dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, t. V, p. 176, affirment que le roi resta dans notre ville du 18 novembre 1467 au 28 janvier 1468. Pesche, *Dict.* t. III, p. 677, dit, du 18 décembre 1467 au 20 janvier suivant. Les actes authentiques indiquent qu'il y demeura au moins du 19 novembre 1467 au 20 janvier 1468.

1467, 19 novembre ; du Mans. Ordonnance de Louis XI, citée dans les *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, p. 37.

1467, 20 novembre ; du Mans. Louis XI accorde une rémission en faveur de « maistre Jehan du Bec, trésorier de l'église Notre-Dame de Rouen ». Arch. nat. JJ 201, fol. 4, n° 7.

1467, 21 novembre ; du Mans. Charte octroyée pour la ville de Cusset en Auvergne. Arch. nat. JJ 200, fol. 86 v°, n° 161.

1467, 7 décembre ; du Mans. Louis XI permet à son « bien amé Jehan, » seigneur d'Apchon, escuier, » de fortifier son « chastel d'Apchon... en » pais de montaignes ». Arch. nat. JJ 200, fol. 90, n° 165.

1467, 22 décembre ; du Mans. Louis XI permet à Olivier de Coetivy de fortifier son château de Didonne. Arch. nat. JJ 200, fol. 48 v° n° 89.

1468, (n. s.) 1er janvier ; du Mans. Légitimation par Louis XI de Pierre de Varye, fils naturel de Guillaume de Varye, conseiller du roi, général de ses finances, et de Marie Charrière. Arch. nat. JJ 200, fol. 51 v° n° 93.

1468, (n. s.) 8 janvier ; du Mans. Louis XI anoblit Jacques Charné. Arch. nat. JJ 200, fol. 55, n° 100.

1468, (n. s.) 20 janvier ; du Mans. Louis XI écrit au gouverneur et au parlement de Dauphiné. *Lettres de Louis XI*, publiées par J. Vaesen, pour la Société de l'Histoire de France, t. III, p. 195.

Il serait facile de citer de nombreux actes de Louis XI, datés du Mans, pendant les mois de novembre, décembre 1467 et janvier 1468. Je n'ai voulu indiquer ici que ceux qui portent une quantième.

(2) Du Mans, 21 novembre 1467. Louis XI, à la requête des doyen, chapitre, vicaires, chapelains et clercs de l'église du Mans, décrétant « l'augmen- » tation du service divin, especialement en ladicte église, monsieur » Saint-Julien du Mans, dont nous de rois sommes chanoine, à laquelle » et au glorieux corps monsieur saint Julien, qui repose en la dicte église, » nous avons singulière devocion », accorde un amortissement pour tous les biens de la dite église du Mans et en particulier pour « les place, terre et » seigneurie de Montenay », tenue noblement du comté du Maine, naguère acquise par le chapitre. Arch. nat. JJ 201, fol. 3 v°, n° 6.

des rémissions à de nombreux criminels (1). Parmi les misérables qui furent l'objet de sa clémence se trouvait Jean Charpentier, natif de la paroisse de Dolus (2), près de Cormery, détenu dans les prisons du Mans pour vol et meurtre. Le coupable ayant su la présence du monarque lui fit présenter une requête pendant une des visites de ce dernier à l'église *monsieur saint Julien.*

C'était au mois de janvier 1468 (n. s.), époque à laquelle on célébrait la fête de l'Apôtre du Maine. Louis XI, à qui on ne peut refuser une foi sincère, se souvint des captifs délivrés autrefois par le premier évêque du Mans ; il fit grâce à Jean Charpentier, « en l'honneur et revérance de monsieur saint » Julien, *en l'église duquel nous* (le roi) *avons été requis,...* » pourveu toutesvois que incontinent que ledit Charpentier » sera mis hors et délivré des dictes prisons, il sera tenu » d'aler en chemise, la corde au col, tenant une torche » ardant en sa main, jusques à la dicte église, pour rendre » grâce et louenge à monsieur saint Julien (3) ».

Jean Charpentier accepta, sans aucun doute, la pénitence qu'on lui imposait. Il dut venir de bon cœur remercier notre saint Apôtre de la liberté qu'il recouvrait en son nom par l'intermédiaire du roi de France.

AMBROISE LEDRU.

(1) Arch. nat. JJ 200 et 201, passim.
(2) Indre-et-Loire, canton et arrondissement de Loches.
(3) Arch. nat. JJ 200, fol. 57 v°, n° 105.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

1527, juin. Paris. — Rémission pour François Emerault, clerc tonsuré, « du mestier de cousturier », qui avait tué Bernin Benoist, pendant la nuit de la Saint-Julien, 1527.

« François etc., savoir faisons à tous présens et advenir, » nous avoir reçeu l'humble supplication de Francoys » Emerault, clerc tonsuré, non marié, jeune enffant de l'aage » de XXI ans, du mestier de cousturier, contenant que, en » l'église cathédral du Mans, qui est fondée en l'honneur de » Dieu et monsieur saint Julien, l'on a acoustumé le jour et » feste dudit sainct Julian, qui est vers la fin du moys de » janvier, faire nuict service ordinaire, tant par les doyen, » chanoines, vicaires et habituéz de l'église collégial Sainct-» Pierre du Mans, les religieulx, abbé et convent de la » Coulture que par les chanoynes et habituez en ladite église » de Sainct Julian, pour assister auquel service y a la dite » nuict grant affluence de peuple, au moyen de quoy est » ordonné de tout temps et d'ancienneté en la dicte » église et autres endroitez d'icelle, que toute la dicte nuict » y aura gens en armes qui yront à l'entour de la dicte église » et autres endroitz d'icelle pour la garde et conservation » des Sainctes Reliques y estans, et aussi pour empescher » les insolences de voyes de faict, excès, meurtres et autres » crimes qui se y pourroient commettre et perpétrer, pour » conduyre lesquelz gens en armes y a deux chanoynes » d'icelle église, derniers receuz, lesquelz sont tenuz tourner

» à leurs despens des dites gens en armes pour la garde et
» conservacion d'icelle église, comme dit est. Et soit ainsi
» que Me Pierre Hay et Me Jaques du Boys, chanoynes, et
» derniers reçeuz en icelle, auroient le jour et feste sainct
» Julian, dernier passé, prié et requis ledit suppliant en armes,
» avecques autres, pour la garde d'icelle église, ce qu'il
» auroit voluntairement faict pour leur faire service ; et pour
» y aller se seroit acoustré d'un pourpoint de veloux noir,
» une tocque noire garnie d'une plume, chausses noyres
» deschicquetées, ayant une rondelle, une espée et une
» courte dague, sans autres armeures, sans autres instru-
» mens de guerre ; en laquelle compaignye se y seroit
» pareillement trouvé feu Bernin-Benoist, serviteur de Phili-
» bert Vasse, seigr de Colonnieau, armé d'un hallecret et garny
» d'une picque ; lesquelz ensamblement en la compaignye
» des autres gens d'armes allèrent toute la nuict en la dicte
» église, pour la garder, ainsi que dit est. Et envyron l'heure
» de mynuit, ou peu après, le dit suppliant estant en la dicte
» église et en la dicte compaignye à l'endroit de Nostre-
» Dame-du-Chevet, vit et aperçeut que ung nommé Garnier
» et Me Robert Benoist, estans ensemble, faisoient bruist et
» scandalle en la dicte église. A ceste cause, ledict suppliant
» s'approcha d'eux pour sçavoir que c'estoit, et sur ce se
» meust quelque noise et débat entre les dicts Garnier,
» Benoist et suppliant qui s'efforceoit les approcher pour les
» prendre, et pour plus facillement ce faire desgaina son
» espée, et suyvit le dit Benoist quelque temps ; quoy voyant
» le dict défunct Bernin, qui estoit de l'alliance du dit
» Benoist, baissa sa picque, et la mist au devant dudict sup-
» pliant, lequel tout eschauffé au moyen de ce, en jurant
» Dieu, dist au dict défunct qu'il s'en repentiroit.

» Après lesquelles parolles ledict suppliant se remist en
» ordre avecques les autres gens d'armes pour marcher et
» aller parmy la dicte église ainsi qu'ilz faisoient auparavant ;
» et tantost ainsi qu'ilz furent en la nef de ladicte église, entre

» les deux portes d'icelle, le dit défunct Bernyn Benoist, qui » estoit derrière ledit suppliant, tourna sa picque, et d'icelle » bailla ung grant coup sur la teste et espaulles dudit sup- » pliant ; lequel tout esmeu et à chaulde colle, craignant que » le dit défunct luy voulsist faire quelzques autres excès, » tira une courte dague tout soubdain et en bailla audit » Bernyn Benoist un coup par le ventre, ung peu au dessoubz » du hallecret qu'il avoit, duquel coup le dit Benoist, ung » jour ou deux après, par faulte de bon appareil, gouverne- » ment ou autrement, seroit allé de vie à trespas.

» Pour occasion duquel cas ledit suppliant auroit esté » constitué prisonnier par le bailly de la jurisdiction tempo- » relle des doyen, chanoynes et chappitre du Mans, lequel » se seroit efforcé de faire son procès et procéder contre luy » extraordinairement, dont se seroient ensuyvies quelques » appellacions et autres procédures, en nous humblement » requerant ledit suppliant etc.

» Pourquoy, nous, ces choses considérées, voulans miséri- » corde préférer à rigueur de justice (pardonnons au cou- » pable). Si donnons en mandement et commectons par ces » mesmes présentes au juge du Maine ou à son lieutenant, etc.

» Donné à Paris, au moys de juing, l'an de grâce mil cinq » cens vingt et sept, et de nostre regne le XIIIe. Ainsi signé, » par le conseil, de Besze ; visa contentor, Picart ».

Archives nationales JJ 240, fol. 299 v°, n° 235.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la *Société* a admis, comme membre titulaire :

M. QUANTIN (Albert), chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, 6, rue du Regard, Paris.

Notre collègue, M. Robert Gasselin, capitaine à l'état-major particulier de l'artillerie, membre de la Commission d'Etudes pratiques du tir, vient d'être nommé, au choix, chef d'escadron d'artillerie et maintenu dans son emploi.

Cette nouvelle a été accueillie avec une vive satisfaction par les nombreux amis que M. le commandant Gasselin compte dans le département de la Sarthe.

Le 2 janvier, notre *Société* a eu le regret de perdre un de ses membres associés les plus anciens et les plus justement estimés, M. Trotté de Maisonneuve, maire de Coulans.

« L'importante commune de Coulans dont il a, durant de » longues années, servi les intérêts avec dévouement, perd » en lui un administrateur habile et prudent... Mais ce sont

» surtout les pauvres du Mans, de Coulans et des environs » qu'il faut plaindre, car le défunt était pour eux un » généreux bienfaiteur.... M. de Maisonneuve, ajoute le » *Nouvelliste de la Sarthe*, est mort comme il avait vécu, » citoyen dévoué à son pays, royaliste fidèle à son roi, » chrétien fidèle à son Dieu, à qui il avait fait, en sa vie, » plus d'un douloureux sacrifice ».

M. Trotté de Maisonneuve faisait partie de la *Société historique et archéologique du Maine* depuis 1876, année de la fondation de la *Société*.

On nous a adressé, depuis la publication de notre dernière chronique, la communication suivante, que nous nous empressons de reproduire :

Extrait du rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au nom de la Commission des antiquités de la France, sur les ouvrages envoyés au concours de l'année 1889 :

« La commission tient à signaler, en outre, à votre atten- » tion certains ouvrages auxquels elle regrette de ne pouvoir » attribuer de récompenses... M. Joubert, en publiant » l'*Histoire de la Baronnie de Craon, de 1382 à 1626*, » (Angers-Paris, 1888, in-8), et M. A. de Rochemonteix, en » écrivant un volume intitulé : *La maison de Craule*, » *Étude sur la vie et les œuvres des convers de Cîteaux en* » *Auvergne, au Moyen-Age*, (Paris, 1888, in-8), nous ont » donné deux bons livres, faits avec soin et agréables à » lire...

» MM. Bertrand de Broussillon et Paul de Farcy se sont » associés pour composer la *Sigillographie des évêques de*

» *Laval, 1095-1605.* (Mamers, 1888, in-8), étude conscien-
» cieuse et complète des sceaux de ces seigneurs, accompa-
» gnée de bons commentaires historiques... »

Il nous sera permis, à cette occasion, de rappeler qu'un des membres honoraires de notre *Société*, M. Léon Palustre vient d'obtenir, à l'*Académie française*, un prix de deux mille francs, (Fondation Marcelin-Guérin) pour son magnifique ouvrage : *La Renaissance en France*, que la plupart de nos lecteurs connaissent depuis longtemps et dont notre *Revue* a publié jadis un compte-rendu signé de notre regretté collègue, M. l'abbé Charles.

Voici, à ce sujet, le très intéressant passage du *Rapport* de M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel de l'Académie :

« Faisant justice de certaines légendes trop légèrement acceptées, et leur opposant preuves en main, des documents irréfutables, M. Léon Palustre, dans son grand et bel ouvrage intitulé : *La Renaissance en France*, constate à notre honneur qu'au moyen-âge la France n'avait pas sommeillé, comme l'Italie ; que ce qu'on a très improprement appelé l'art gothique, l'avait placée à la tête de la civilisation ; que son enseignement littéraire et philosophique était recherché comme ses productions artistiques ; que le mot de *Renaissance*, juste en ce qui concerne l'Italie, ne l'était pas pour la France ; que dans la magnifique éclosion du XVIe siècle, les artistes français n'avaient pas rompu avec un glorieux passé; que leur école, tenant compte des mœurs et du climat, avait su fondre l'art du moyen-âge avec celui qui prenait sa source dans la civilisation romaine ; que si, à la suite des campagnes de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier, on vit se développer chez nous le goût des formes adoptées en Italie, l'art français ne s'abaissa pas pour cela à une imitation servile, et que toujours, dans sa nouvelle manière, il sût garder fidèlement et fièrement l'empreinte de notre génie national. »

« M. Léon Palustre ne s'arrête pas en si bon chemin ;

nous faisant voyager avec lui dans la vieille France et poursuivant de ville en ville sa tâche de justicier et son œuvre de révision, il restitue devant nous à nos artistes souvent oubliés, la juste part qui leur est due, à côté, parfois même au-dessus des grands Italiens, dont pourtant la gloire n'est par lui ni méconnue ni diminuée. La grande étude de M. Léon Palustre est l'œuvre d'un véritable érudit, d'un bon écrivain et d'un bon Français. »

Le samedi 23 novembre dernier, la Commission départementale des monuments historiques, créée au mois de juin 1838 pour la conservation des anciens monuments et la recherche des antiquités du département de la Sarthe, s'est réunie à l'hôtel de la Préfecture, sous la présidence de M. le secrétaire-général.

Après avoir accordé un dernier hommage de regrets à la mémoire de son éminent vice-président, M. Eugène Hucher, décédé depuis sa dernière séance, et pris connaissance des rapports de ses correspondants, elle a arrêté ainsi qu'il suit la répartition du crédit de 1,500 francs alloué par le Conseil général pour l'exercice 1890 :

Musée archéologique de la ville du Mans, subvention annuelle. . . . . 250 f.

Église de Sougé-le-Ganelon. — Restauration d'un tableau de 1584, peint sur bois, représentant la mort de la Sainte-Vierge. . . . . 80 f.

Église de La Chapelle-Saint-Rémy. — Restauration d'un vitrail. . . . . 50 f.

Église de Saint-Calais. — Travaux de restauration à la façade. . . . . 150 f.

Église de Pringé, (XIIe-XVe siècles). — Restauration. . . . . 200 f.

Église de Vivoin. -- Travaux de restauration. 170 f.

Église de Juillé. — Restauration d'un curieux rétable du XVIIe siècle, remarquable par ses sculptures et la pureté de ses lignes. (Ce rétable, donné par la famille de Faudoas, porte l'inscription suivante : *F. P. Ah. Godart, Arch. d'Argenthen. En l'an 1664*). . . . . 200 f.

Église de Marigné. — Restauration d'un vitrail du XVIe siècle, œuvre d'un des plus habiles verriers de la Renaissance : *Les Attributs de la Vierge*. . . . 200 f.

Église du Pré, au Mans. . . . . 200 f.

La bibliothèque de notre *Société* vient de recevoir un don précieux que nous sommes heureux de porter à la connaissance de nos confrères. Ce sont les cinq volumes suivants, tous d'une grande rareté et fort recherchés par les bibliophiles manceaux :

1° *Description de la carte cénomanique*, par Macé Ogier, 1 vol. in-18.

2° *Almanach ou calendrier du Maine, pour l'an de grâce 1764*, 1 vol. in-18.

3° *Almanach ou calendrier du Maine pour l'an de grâce 1786*, 1 vol, in-18.

4° *Étrennes aux Manceaux pour l'année bissextile 1772 ;* au Mans, chez Laur Toutain, 1 vol. in-18, relié.

5° *Recueil* contenant l'historique des *Almanachs* de 1757, 1759 à 1764, 1769 à 1771, un vol. in-18, relié.

Ce dernier *Recueil* surtout est extrêmement rare et d'une utilité très pratique, comme beaucoup d'entre nous ont pu s'en rendre compte par l'exemplaire analogue conservé à la bibliothèque de la *Société d'Agriculture, Sciences et Arts*.

Nous prions les généreux donateurs, qui désirent conserver l'anonyme, de recevoir l'expression de nos remerciements.

Le célèbre tableau de David : *Michel Gérard et sa famille*, — l'Émail de Geoffroy de Plantagenet, — le grand couteau de Charles le Téméraire, et les autres objets qui avaient figuré à l'Exposition universelle ont repris leurs places dans notre musée. De même, les tapisseries de saint Julien et celles de saint Gervais et de saint Protais ont fait retour à la cathédrale. Enfin notre *Société* a reçu, il y a plusieurs semaines déjà, du ministère de l'Instruction publique les quarante-six volumes qu'elle avait envoyés à l'Exposition des Sociétés savantes. Nous tenons à constater ce fait et à rendre justice à cette exactitude.

Le *Rapport* dernièrement présenté au conseil général de la Mayenne, par l'archiviste du département, M. de Martonne, nous apporte des renseignements intéressants sur la situation du dépôt confié à ses soins. La série B s'est enrichie de nombreux documents recueillis dans les archives du greffe de la justice de paix d'Ambrières. Dans la série D, les recherches entreprises officiellement sur l'état de l'instruction publique dans le Bas-Maine ont amené à reconnaître « qu'elle était plus avancée dans ce » pays que dans un grand nombre de provinces de la France, » et qu'on trouvait partout des collèges, c'est-à-dire de petites » fondations scolaires, mi partie civiles, mi partie religieuses ». La série E, largement accrue en 1888 par le versement des papiers du château de Bois-Thibault, l'a été de nouveau en 1889 par l'envoi de vingt-six volumes in-folio provenant des archives de Maine-et-Loire. On a rédigé un *catalogue*, où 536 articles, de la série L, si précieuse pour l'histoire de la Révolution dans le Maine, et on a remanié, suivant l'ordre exprès de l'administration supérieure, le classement de la série Q. Enfin on a terminé les inventaires des archives

communales de plusieurs villes, telles que Château-Gontier, Mayenne et Évron.

Dans la Sarthe, MM. Dunoyer de Segonzac et P. Brindeau ne se sont pas montrés moins actifs : ils ont obtenu la remise à leur dépôt des précieuses archives du présidial de La Flèche et de la seigneurie de Juigné. D'autre part, ils ont poursuivi avec activité la continuation de l'inventaire-sommaire (série B, supplément), et ils ont apporté de nombreuses améliorations dans l'installation des séries historiques.

M. G. Cavaignac, député de la Sarthe, publie dans le dernier numéro de la *Revue historique* (janvier-février 1890), un important article intitulé : *L'État social en Prusse jusqu'à l'avènement de Frédéric-Guillaume III (1797) : les populations rurales et le servage.*

La Société archéologique de Touraine se propose, pour célébrer le cinquantenaire de sa fondation, d'organiser à Tours, en mai et juin 1890, une exposition rétrospective d'art et de curiosité. Ce projet a rencontré partout un accueil favorable et s'annonce sous les meilleurs auspices.

Nous ne saurions trop engager ceux des membres de notre *Société* qui possèdent des objets d'art intéressants pour la Touraine, à prendre part à cette exposition et à envoyer leur adhésion à M. Léon Palustre, (Rampe de la Tranchée, 61, à Tours.)

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des

Beaux-Arts, la quatorzième session des sociétés des Beaux-Arts des départements coïncidera, en 1890, avec la réunion des sociétés savantes. Comme l'an dernier, les sociétés des Beaux-Arts tiendront leurs séances dans la salle dite de l'Hémicycle, à l'école nationale des Beaux-Arts, 14, rue Bonaparte.

Les mémoires préparés en vue de cette session devront être adressés avant le 15 mars, terme de rigueur, pour être soumis à l'examen du comité des Sociétés des Beaux-Arts. La durée de chaque communication sera de vingt minutes environ ; pour les mémoires trop étendus, les auteurs devront se borner à en donner un résumé.

LIVRES NOUVEAUX

Le Vendomois. Épigraphie et iconographie, par le marquis de Rochambeau. Paris, Champion, 1889, in-8° de 480 p. ; t. I.

Sous ce titre, M. de Rochambeau publie une série d'études dont les monuments religieux et civils du Vendômois lui ont fourni la matière. Dans ce premier volume, il passe en revue les communes de trois cantons, ceux de Vendôme, de Droué et de Mondoubleau. Cinq de ces communes, Thoré, Villiers-faux, Baillou, Sargé, Souday, appartenaient jadis au diocèse du Mans. Les trois dernières, et c'est justice, sont l'objet de notices assez étendues. Nous croyons utile de les signaler aux lecteurs de la *Revue du Maine*.

La paroisse de Baillou, établie par saint Julien, formait un bénéfice auquel présentaient alternativement le seigneur de la paroisse et l'abbé de Saint-Calais (1). L'église actuelle, construite à la fin du XVe siècle, est meublée de vitraux du XVIe siècle, fort remarquables ; ils ont été récemment restaurés. M. de Rochambeau en donne tout à la fois et la description et des dessins. Dans le même édifice on trouve encore, dans l'une des chapelles, « un groupe de haut relief

(1) « Item led. abbé (de Saint-Calais) à la moitié du patronnaige de l'église de Baillo et le sire de Valaines l'autre et conferent ensembles une foiz à la faveur dud. abbé et l'autre à la faveur dud. sire, se par acort ne conferant à un ».

Rentes et revenus de l'abbaye de Saint-Calais, ms. conservé à la bibliothèque de Saint-Calais.

représentant la mort de la Vierge ». Il a été donné par un curé de la paroisse, Me Nicolas Gaultier, décédé en 1618. Nous insérons ici un extrait de son testament que M. de Rochambeau ne semble pas avoir connu.

« Item, je donne la somme de trois cens livres tournois pour faire faire le plustost qui sera possible après mon deceds, la construction d'une contre table d'autel qui sera faitte a l'autel de nostre dame en l'église dudit baillou, suivant et au contenu du dessein et figure qui est fait et du mémoire qui en est escript, fait et dresse par maistre Louys Legac, peintre et sculteur, demeurant à Saint-Calais ; et veulx et ordonne quil en soit le premier reffusant de le faire, pourveu quil face comme il appartient et suivant le mémoire et desseins quil en a dressez, lesquelz l'on trouvera liez avec ce présent, et ce sans y rien obmettre ; ains sera augmenté et enrichy ledit dessein, pour ce que la somme excedde l'œuvre. La petite table de marbre noir qui est pour mettre à la contre table dudit autel est dedans mes coffres, en laquelle table de marbre seront escriptz en lettres d'or ses mots qui enssuivent, ou aultres mots en mémoire de moy, selon que ledit peintre et sculteur avec ladvis de mes parans verront estre bon et a propos : Cy devant gist et repposse le corps de deffunt messire Nicolas Gaultier cy devant curé de ceans qui par testament a fait faire ceste contretable d'autel le [illegible] iesme jour du mois » (1).

Le donateur fut inhumé devant l'autel que surmonte le groupe dont nous avons parlé. La pierre tombale qui recouvre les restes du pieux curé de Baillou, et sur laquelle l'artiste l'avait représenté par une gravure en creux, ne laisse guère voir maintenant que l'épitaphe gravée sur les bords et ces mots : Priez Dieu pour son âme.

Remarquons en passant que Louis Legac, peintre et sculpteur, auteur du groupe précité, eut pour fils Thomas

(1) Testament de Nicolas Gaultier curé de Baillou.

Legac, abbé commandataire de l'abbaye Saint-Nicolas de Miseray au diocèse de Bourges, et fondateur de l'hôpital de Saint-Calais.

Sargé, dès l'époque gallo-romaine, renfermait probablement une agglomération plus ou moins considérable d'habitations. Outre les restes de la ville gallo-romaine retrouvés en 1865, au lieu dit Monplaisir, on a rencontré dans un champ dépendant de la métaire appelée Pie-huche, et situé non loin de la ferme de Montmarin, des débris de poterie dite samienne, et une monnaie romaine. Les céréales que l'on sème sur ce terrain, c'est le fermier qui nous en a fait l'observation, poussent plus grêles sur des lignes se croisant à angle droit, laissant ainsi deviner où se trouvent les fondations d'un édifice détruit par le feu.

Au Moyen-Age et jusqu'à la Révolution, il y eut à Sargé deux paroisses, Saint-Martin et Saint-Cyr. La première avait pour présentateur, non le chapitre Saint-Pierre de Saint-Calais, comme le dit M. de Rochambeau, mais l'abbaye de la même ville. La seconde était à la présentation de l'abbé de Saint-Denys près Paris, à laquelle ce droit fut concédé en 1188, du consentement de l'évêque du Mans, Guillaume Passavant, par Hugues V, vicomte de Châteaudun. Nous avons retrouvé aux archives de la fabrique de Sargé une copie de la charte originale, à laquelle se réfère Dom Félibien dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Denys.*

Puisque nous sommes sur ce chapitre, nous croyons utile de rectifier une erreur dans laquelle est tombé M. de Rochambeau, après tous les historiens de la ville de Mondoubleau. D'après eux, l'épouse de Hugues IV, vicomte de Châteaudun, aurait été la fille d'Hildebert Payen, seigneur de Mondoubleau ; en réalité elle se nommait Marguerite et était la fille de Silvestre de Saint-Calais. Cela résulte d'une charte originale publiée par M. Célestin Port (1).

(1) *Archives de l'Hôtel-Dieu d'Angers.* Cf. également : *Archives de la Maison-Dieu de Châteaudun*, nos V et XVII.

Souday remonte également à une haute antiquité. L'église de ce bourg offre dans notre région, l'unique exemple peut-être de restes d'un édifice certainement élevé avant le Xe siècle (1). La nef fut ornée au XIIe siècle de peintures cachées maintenant par le lambris. Le chœur, construit entre 1520 et 1524, est éclairé par cinq fenêtres garnies de vitraux dont M. de Rochambeau donne le dessin.

La correction un peu rapide peut-être des épreuves de ce bel ouvrage, y a laissé passer quelques incorrections que nous prenons la liberté de signaler à l'auteur. P. 106, l'abbé commendataire de l'abbaye de l'Épau, qui fut, le 17 novembre 1752, parrain d'une cloche de Saint-Lubin, se nommait *du Hardaz d'Hauterive*, et non *de Hardare d'Auteville*. P. 221, la charte par laquelle Richilde, femme de Jean I comte de Vendôme, établit une fondation en faveur du monastère de la Trinité, doit être, non de l'année 1665, mais de l'année 1165. Même page, le chapitre auquel appartenait une partie des dîmes de Villiers, portait le nom de Saint-Pierre-de-la-Cour. Page 356, le propriétaire de la Tabaise était M. Vilain et non Vallain. Ces incorrections légères n'empêchent ce volume d'être des plus intéressants et nous ne pouvons que féliciter ceux qui pourront le placer sur les rayons de leur bibliothèque.

L. F.

ANNE DE LAVAL ET GUY TURPIN, par l'abbé Ambroise Ledru ; Laval, L. Moreau, in-12, de 95 p. avec vignettes.

Nous avons eu occasion déjà de signaler l'intéressante collection de *Documents historiques, inédits ou rares*,

(1) Cf. Jules Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Moyen Âge, p. 372, note 1.

concernant le département de la Mayenne, dont la publication a été entreprise par M. Moreau, dans l'*Annuaire de la Mayenne*.

Le travail de M. l'abbé Ledru : *Anne de Laval et Guy Turpin*, fait partie de cette collection et en constitue un des éléments les plus originaux et les plus attrayants. Écrit avec un charme réel, émaillé de traits piquants et de saillies spirituelles, ce récit du « *petit grabuge* », suscité entre les dames de Laval par « l'inclination » de la jeune veuve de Guy XIII pour son gentilhomme domestique, « le beau et brave chevalier Turpin », présente le grand mérite d'être rigoureusement historique, et appuyé sur des documents inédits qui rectifient et éclairent « la question » d'un jour tout nouveau.

Dès lors, l'épisode n'est pas seulement « amusant », ce qui est rare en matière d'érudition, mais il est aussi instructif, et même fort curieux pour l'histoire des mœurs au commencement du XVe siècle, de telle sorte que M. l'abbé Ledru arrive très heureusement, dans ce trop court travail, à concilier l'utile et l'agréable.

R. T.

M. Eugène Hucher

NOTICE

SUR

LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. EUGÈNE HUCHER

Trop souvent dépouillée, au profit de la capitale, de ses intelligences d'élite et de ses talents naissants, la Province a rarement le privilége de posséder de véritables savants, dont la réputation, franchissant les limites ordinaires de la région, se répande dans toute la France et même à l'Étranger. Moins vigoureux et moins actif qu'à Paris, le mouvement scientifique manque généralement, dans les départements, des ressources et des éléments nécessaires pour permettre aux esprits d'arriver à une notoriété générale et de s'élever au-dessus du niveau, fort honorable assurément, de ce qu'on est convenu d'appeler « les travailleurs de province ». Aussi, lorsqu'il est donné de rencontrer dans une ville, qui ne saurait avoir la prétention d'être un centre intellectuel important, un homme d'un assez grand mérite pour avoir conquis, avec les seules forces de son talent, l'estime et la considération du « public savant », on ne saurait trop lui rendre justice.

M. Eugène Hucher est de ce nombre. Doué d'aptitudes aussi remarquables que variées, dessinateur hors ligne, numismate distingué, archéologue, historien et paléographe, il a consacré à l'étude sa vie tout entière, et, pendant sa longue et laborieuse carrière de quarante-sept années, il a produit un ensemble considérable d'œuvres de valeur. Plusieurs, d'une importance exceptionnelle, lui ont assuré le premier rang parmi les hommes qui, depuis un demi-siècle, ont fait honneur au département de la Sarthe par leurs travaux historiques, archéologiques ou artistiques, et elles lui ont valu, en outre, une juste notoriété en France et à l'Étranger.

Sa mort a été une perte très sérieuse, ressentie non-seulement dans le département, mais « partout où la science archéologique et l'art chrétien sont cultivés » (1). Pour la *Société historique et archéologique du Maine* en particulier, c'est une perte irréparable, car, au dire des meilleurs juges, « les hommes de cette valeur ne sont pas communs » (2), et ils ne se remplacent que difficilement.

Dès lors il nous sera permis, après avoir eu le triste honneur de donner à M. Hucher, sur le bord même de sa tombe, le salut d'adieu, de venir aujourd'hui compléter un premier hommage qui ne pouvait suffire aux regrets de ses amis, et rappeler moins imparfaitement ses nombreux titres à l'estime et au souvenir de ses concitoyens.

C'est, plus encore peut-être qu'à la première heure, un devoir difficile. Nous nous efforcerons du moins de le remplir avec ce sentiment de reconnaissance et de respect que nous tiendrons toujours à honneur de conserver pour un maître éminent, qui a bien voulu encourager nos premiers efforts

(1) Ch. des Granges... *Notice sur M. Hucher*, dans le journal : *La France Illustrée*, du 6 avril 1889. — Jules Rouyer : *Eugène-Fréderic-Ferdinand Hucher*, dans la *Revue belge de numismatique*, année 1889.

(2) *Lettre de M. le vicomte de Ponton d'Amécourt à M. Hucher*, en date du 10 janvier 1873.

et nous témoigner, quelques mois encore avant sa mort, un bienveillant intérêt.

I

Eugène-Frédéric-Ferdinand Hucher naquit le 28 mars 1814 à Saarlouis, de Claude-Jean-Baptiste Hucher, ancien directeur des hôpitaux de l'armée de la Moselle, employé supérieur des Domaines, et de Marie Metzinger. L'heure était sombre entre toutes, car la France était envahie, et, le jour même, les alliés paraissaient sous les murs de Paris. Le territoire toutefois n'était pas encore démembré. Saarlouis était restée ville française, du département de la Moselle, et les efforts suprêmes de nos soldats avaient évité à celui qui sera plus tard si bon français et si bon citoyen, la douleur de naître sur la terre étrangère.

Dès les premières années de sa jeunesse, Eugène Hucher se montra studieux et réfléchi. A huit ans, il commença une collection de médailles, révélant ainsi, sous la forme d'une simple distraction d'enfant, les goûts et les aptitudes dont la Providence l'avait doué.

Envoyé peu après au collège de Charleville, il y fit de fortes études et se distingua parmi les meilleurs. Un heureux rapprochement lui donna pour camarade Alexandre Bida, qui devait devenir un dessinateur célèbre et l'un des artistes les plus estimés de notre temps. Dans une classe plus élevée, au premier rang lui aussi, se trouvait Jacques Nanquette, le futur évêque du Mans, qui n'oubliera pas ses souvenirs de collège, et trente ans plus tard, après sa prise de possession de l'évêché du Mans, se montrera l'ami et le protecteur de son ancien condisciple de Charleville.

A seize ans, Eugène Hucher quitte le collège pour entrer dans l'administration des Domaines, et vient rejoindre son père, alors en résidence à Paris. Pendant trois ans il reste près de lui, attaché à son bureau, et ces trois heureuses

années, on peut le dire, achèvent de décider sa carrière. Entraîné par ses goûts naturels vers le monde des arts et de la science, animé d'un désir ardent de se perfectionner dans la pratique du dessin, il fréquente les ateliers et les musées autant que le lui permet l'accomplissement exact de ses devoirs administratifs. Par là même, il complète son éducation, forme son jugement, développe ses aptitudes ; en un mot, il se consacre tout entier à l'étude du *vrai*, du *beau* et du *bien*, avec cet enthousiasme de la jeunesse que tant d'autres consument inutilement dans le plaisir ou l'oisiveté. Dès ce moment sa vocation est fixée ; l'influence de ces précieuses relations et de ces fructueuses études ne s'effacera plus.

En 1833, Eugène Hucher est nommé surnuméraire à Sedan ; en 1837, receveur à Tournon (Indre), puis premier commis de direction à Châteauroux, et au Mans, vers la fin de 1838. Il est alors dans sa vingt-cinquième année et ne peut rencontrer un milieu plus favorable pour activer ses aspirations.

C'est, en effet, l'époque d'une brillante renaissance pour les sciences historiques et archéologiques. Remise en faveur par les éloquentes leçons des Guizot et des Thierry, notre histoire nationale est entrée dans une voie nouvelle. M. de Caumont, « ce maître modeste et puissant qui doit entraîner toute une génération à la conquête d'une forme nouvelle de la pensée artistique » (1), vient de fonder avec succès la *Société française pour la conservation des monuments* et d'organiser à Caen le *Congrès scientifique de France*, institution excellente dont le premier résultat est « de réveiller l'émulation de la province, de réchauffer et de féconder les intelligences, en d'autres termes de populariser la science

(1) Expressions de M. Hucher, dans sa brochure : *Exposition de l'art rétrospectif au Mans, en 1880*, où il résume très heureusement le mouvement de renaissance des sciences historiques et archéologiques de 1830 à 1880.

et de lui conquérir cette influence civilisatrice qui est à la fois sa plus haute destination et sa plus glorieuse récompense » (1).

La ville du Mans n'est point restée en arrière. Grâce aux efforts d'un petit groupe de travailleurs d'élite, au nombre desquels il est juste de citer Cauvin, Richelet, Édom, Anjubault, et surtout grâce aux encouragements de M. de Caumont qui la considère comme une des cités les plus intéressantes sous le rapport monumental, elle a suivi avec une louable ardeur l'exemple des centres plus importants, et elle prend une part exceptionnellement active à ce grand mouvement intellectuel qui doit donner à la France ses meilleurs historiens et ses premiers archéologues.

Quelques mois après l'arrivée d'Eugène Hucher, en septembre 1839, elle a ainsi l'honneur de voir se réunir dans ses murs la septième session du *Congrès scientifique*. En dépit de circonstances défavorables et même d'une émeute assez grave qui l'oblige à délibérer sous la protection d'un bataillon d'infanterie, le congrès est nombreux et brillant (2). Il groupe toutes les sommités de la ville et de la région, sous la direction de son infatigable fondateur, M. de Caumont, et il a pour conséquence la création d'une nouvelle institution : l'*Institut des provinces de France*, « la plus éminente des académies du royaume après l'Institut de Paris », composée exclusivement d'hommes qui ont conquis par de longs travaux une réputation méritée, et qu'on devait appeler bientôt « la pairie des hommes de lettres et des savants de la province ». Le siège de l'institution est établi au Mans et

(1) Cf. *Annuaire de l'Institut des provinces et des Congrès scientifiques*, Paris et Caen, 1846.

(2) Cf. *Congrès scientifique de France : Septième session, tenue au Mans en septembre 1839*, Paris et Le Mans, 1839, 2 vol. in-8. — Les troubles eurent pour cause la supposition fidèle que des approvisionnements de la Ville pour la ville de Paris pouvaient affamer le pays. Ils nécessitèrent l'envoi au Mans de forces militaires importantes.

la présidence en est déférée au plus illustre des érudits manceaux, au savant et modeste Cauvin (1).

En même temps, la *Société française d'archéologie* tient une séance générale dans le grand salon de l'Hôtel-de-ville, la *Commission départementale des monuments historiques* créée au mois d'octobre précédent par un préfet intelligent, pour veiller à la conservation des anciens monuments du département de la Sarthe, entre en fonctions ; deux jeunes ecclésiastiques de talent, MM. Tournesac et Chevreau inaugurent des cours d'archéologie à l'usage des gens du monde, et M. d'Espaulard et de Saint-Rémy, amateurs aussi distingués qu'intelligents, commencent leurs magnifiques collections, bientôt célèbres dans la province (2).

Excitées par ces salutaires exemples, et, pour mieux dire vivifiées par cette atmosphère bienfaisante, les aptitudes artistiques et scientifiques d'Eugène Hucher s'accentuent et se développent de plus en plus.

Le 29 juin 1840, pour la première fois, il assiste à une séance générale de la *Société française d'archéologie*, qui s'est de nouveau réunie au Mans, pendant la session de l'*Institut des Provinces*, et il communique à l'assemblée « un portefeuille rempli de dessins, d'une exactitude scru- » puleuse, représentant les détails les plus intéressants de » la cathédrale du Mans » (3). Ces dessins, indice d'un rare talent, sont admirés de tous les membres présents à la tête desquels se trouvent, comme toujours, l'illustre évêque du Mans, Mgr Bouvier, Cauvin, de Caumont, Richelet, de la Sicotière, Tournesac, en un mot les hommes les plus distingués de la région. Un tel début donne en quelque sorte à

(1) Cf. *Annuaire de l'Institut des Provinces*. — *Histoire de l'Institut des Provinces*, Caen 1859, in-4°.

(2) Ces collections sont depuis longtemps dispersées. *Le Magasin pittoresque* de 1841, (p. 399) a donné un intéressant article sur la collection de Saint-Rémy.

(3) *Bulletin monumental*, année 1840, p. 404.

M. Hucher droit d'entrée parmi les érudits de la province. Nous serions tenté de dire que déjà il permet de présager ce que sera sa carrière, consacrée en grande partie à l'étude de cette magnifique cathédrale du Mans, chef-d'œuvre des siècles de foi du Moyen-Age, qui restera, pendant toute la vie de M. Hucher, l'objet de sa pieuse admiration et de son généreux enthousiasme d'artiste chrétien.

L'année suivante, après avoir ainsi conquis l'estime des Manceaux, Eugène Hucher reçoit les premières récompenses de ses efforts. D'une part, il épouse une jeune fille d'une honorable famille du Mans, Mlle Marie Legendre, dont les goûts en rapport avec les siens et l'intelligent dévouement l'aideront heureusement dans l'exécution de ses projets et le soutiendront dans ses travaux. D'autre part, il est pris en affection par M. de Caumont, toujours empressé d'encourager les hommes studieux et de stimuler les jeunes talents. M. de Caumont est bon juge et sait apprécier le mérite ; dès ce moment il voue une inaltérable amitié à Eugène Hucher qu'il a appris à connaître dans ses fréquents voyages au Mans (1), et le 17 juin 1841, au cours de la séance annuelle de la *Société française d'archéologie*, il le fait recevoir membre de la *Société*.

Or, le nouveau sociétaire, comme tous les travailleurs de valeur, n'est pas homme à rester en retour. Il se met aussitôt à l'œuvre pour payer sa dette de bienvenue, et à la ville du Mans qui l'a adopté pour un de ses enfants, et à la *Société* qui l'a si honorablement accueilli.

Depuis le commencement du siècle, les belles statues du portail méridional de la cathédrale du Mans ont été l'objet des interprétations les plus fantaisistes de la part de pré-

(1) M. Hucher ne se montrera pas ingrat. Pendant toute sa carrière il conservera une vive reconnaissance « à ce simple et bon de Caumont, « esprit indépendant avant tout, qui resta toujours à l'écart des gou- « vernements et sut néanmoins rallier, à sa suite, un flot toujours « montant d'admirateurs et d'adeptes ».

tendus archéologues. L'un d'eux y a même vu des monuments de la sculpture française du VIe siècle, découvrant, dans un des personnages le roi *Clodomir*, dans un autre la reine *Ultrogothe !* Scandalisé de ces déplorables commentaires qui choquent son sens archéologique et menacent de perpétuer une erreur grossière, Eugène Hucher entreprend de les détruire, et il est assez heureux pour lire sur le phylactère de l'une des principales statues le nom de *Salomon*. Cette intéressante découverte lui fournit en octobre 1841, la matière d'un premier article très remarqué et publié en 1842 dans le *Bulletin monumental*. Dès lors, il était bien établi que les statues du portail de la cathédrale du Mans avaient un caractère biblique et non mérovingien, et qu'elles dataient, comme le portail tout entier, du temps de l'évêque Hildebert.

Mais M. Hucher dès cette époque ne se révèle pas seulement archéologue, c'est aussi un artiste et un catholique aux convictions sincères. Après s'être acquitté avec la science, il veut payer sa dette à l'église de sa paroisse. En 1842, il dessine et peint lui-même, dans les rares moments de loisirs que lui laissent ses occupations administratives, les trois vitraux qui occupent, aujourd'hui encore, les croisées du chœur de la Couture. « C'est un don consi-» dérable et qui mérite d'être signalé, dit le journal *l'Union* » du 1er avril 1845, en rappelant ce premier acte de généro-» sité de M. Hucher. On n'en porte pas la valeur à moins de » dix-huit cents francs. L'église de la Couture compte un » grand nombre de riches paroissiens : pour peu que » quelques uns voulussent suivre l'exemple de M. Hucher, » toutes les croisées seraient bientôt garnies de vitraux peints » qui ajouteraient singulièrement à la beauté du monument ». L'artiste compléta sa bonne œuvre en publiant, la même année, *au profit des pauvres*, une *Notice sur les nouvelles verrières de la Couture*, précédée de *Considérations sur*

l'archéologie, envisagée comme science d'application aux intérêts matériels.

Ces premiers vitraux, hâtons-nous de le dire, ainsi que ceux de la nouvelle église d'Écommoy qu'il dessina peu après (1), n'étaient qu'un essai imparfait, bien éloigné du résultat que devait atteindre plus tard l'atelier du Carmel, sous la direction plus expérimentée de M. Hucher. Ils n'en furent pas moins appréciés à une époque où l'art de la peinture sur verre, jusque là peu développé, commençait à être fort en faveur dans la ville du Mans, et si l'on tient compte des circonstances de leur exécution, ils témoignent assurément de dispositions exceptionnelles chez « l'amateur distingué » qui les signa.

Mis en évidence par ce don généreux et par son heureuse lecture du nom de *Salomon*, M. Hucher fut nommé quelques mois plus tard, par arrêté préfectoral, membre de la *Commission départementale des monuments historiques*. Le choix était bien inspiré, car désormais M. Hucher était manceau par le cœur comme par les actes, et il pouvait prendre place à côté des Cauvin, des Richelet et des Drouet.

De 1842 à 1845, engagé par ses premiers succès à faire mieux encore, il suit avec régularité les séances de la *Société française* (2), sollicite son admission dans la *Société de numismatique*, commence une précieuse collection de médailles, et se prépare en silence, par un labeur continu, aux travaux qui doivent illustrer son nom. En 1844, sa notoriété est déjà assez grande pour qu'il soit nommé membre de l'*Institut des Provinces*, lors de la sixième session, ouverte au Mans le 11 juin. C'est un honneur à coup sûr enviable ; l'*Institut des Provinces* ne comprend

(1) Cf. L'abbé Lottin, *Verrières peintes de la nouvelle église d'Écommoy*, Le Mans, 1843, in-8.

(2) *Bulletin monumental*, 1842, p. 207 ; 1843, p. 6[illegible].

alors que *deux cents* membres choisis avec soin après une enquête sévère, et, au nombre des sept nouveaux membres, élus dans cette session, se trouvent le comte de Montalembert, pair de France, et le comte Félix de Mérode, ministre d'État de Belgique ! (1).

M. Hucher, il est vrai, ne tarde pas à justifier cette distinction flatteuse. Avant même qu'une année ne soit écoulée, au cours de 1845, il donne dans le premier volume des *Mémoires de l'Institut*, un *Essai sur les monnaies frappées dans le Maine*, ouvrage tout nouveau alors, d'autant plus important que la numismatique du Maine n'a pas encore été traitée. Les meilleures critiques s'accordent aussitôt pour reconnaître la valeur de ce travail, « riche de faits et » d'aperçus judicieux, monographie très intéressante et aussi » complète qu'il était possible de la faire » ; les plus sévères et les plus compétents, en rendant pleine justice au savoir et à l'initiative de l'auteur, déclarent que si quelques-unes des opinions émises sont susceptibles de controverse, elles méritent d'être examinées avec soin et qu'il ne leur manque peut-être que la sanction de nouvelles recherches ; tous sont unanimes pour signaler l'ingénieux procédé des planches en relief qui accompagnent l'ouvrage, procédé que M. Hucher emploie pour la première fois, après l'avoir très heureusement perfectionné (2). En résumé, la publication de l'*Essai sur les monnaies du Maine* est un succès ; elle commence la réputation numismatique de M. Hucher et lui assigne

(1) *Bulletin monumental*, 1844, p. 432.

(2) *Revue numismatique*, 1845, p. 404 à 410, *Compte-rendu* signé E. Cartier. — *Bulletin monumental*, 1845, p. 602, *Compte-rendu* signé D. L. G. — *Les Affiches du Mans*, 25 juillet 1845. — Le procédé de M. Hucher consistait à obtenir les empreintes de médailles sur du papier carton, au moyen de bons clichés produits par l'action d'une faible pile de Volta. Ces clichés limés et préparés convenablement, donnent après une pression énergique, une empreinte en relief parfaitement nette. Le seul inconvénient du procédé est de rendre impossible le *battage* des planches par le relieur.

parmi les numismates un rang aussi honorable que parmi les archéologues.

Remarquons qu'il est arrivé à ce résultat déjà brillant sans négliger ses fonctions administratives. Agent consciencieux, il sait résister aux tendances de son imagination et maintenir son service à l'abri de tout reproche. Il mène de front, jusqu'ici, ses études et sa carrière, et en 1846 il est nommé vérificateur de l'enregistrement.

II

Cependant le mouvement archéologique que la ville du Mans avait vu naître en 1838 et 1839 ne se ralentissait pas ; l'heure était même venue où il allait produire un résultat pratique. Sous l'influence des idées peu à peu vulgarisées dans le département par les séances annuelles de la *Société française d'archéologie* et de l'*Institut des Provinces*, à la suite des excellentes leçons de M. de Caumont, « qui répandaient partout les saines doctrines d'art », on était arrivé à comprendre la nécessité de créer au Mans un musée spécial d'antiquités, destiné à sauver d'une destruction inévitable les objets d'art et les monuments archéologiques dont l'étude venait d'être remise si heureusement en faveur. Dès l'année 1844, un antiquaire zélé, M. Charles Drouet, membre du Conseil général et inspecteur de la *Société française d'archéologie*, s'était fait l'apôtre fervent de ce patriotique projet et s'était mis en devoir d'en préparer l'exécution (1). En 1846, l'appui et le précieux concours de l'administration lui permirent enfin de le réaliser.

A cette époque, en effet, le département de la Sarthe et la ville du Mans ont eu bonne fortune d'avoir à leur tête, avec M. le préfet Mancel et M. le maire Trotte de La Roche, deux

(1) Cf. *L'Union*, du 25 juillet, 1844.

administrateurs de mérite, qui joignent à une grande expérience des affaires une bienveillante affabilité pour les « savants » et une intelligente sympathie pour les études archéologiques (1). Bien loin de dédaigner systématiquement les souvenirs historiques, comme le font, à l'heure présente, tant d'esprits ignorants ou passionnés, l'un et l'autre tiennent à honneur de rendre justice aux efforts des générations passées. Ils ne croient pas de bon goût de renier les siècles précédents sous prétexte qu'ils n'ont pas connu les beautés du régime parlementaire, et ils savent apprécier la science pour elle-même, non pas seulement pour les services qu'elle peut rendre à leur administration.

Le 4 juin 1846, ils se rendent à une séance solennelle de la *Société française d'archéologie*, subdivision du Mans, et là, en présence de l'évêque Mgr Bouvier, de plusieurs conseillers généraux, de M. Charles Drouet, des professeurs, des artistes et des érudits les plus distingués de la ville, M. Trotté de la Roche communique officiellement une décision du Conseil municipal, en date du 28 mai, qui crée au Mans un *Musée des monuments historiques*, et lui affecte libéralement, pour local *provisoire*, le soubassement du nouveau théâtre. Une subvention de trois cents francs est votée en outre par le Conseil pour les premiers travaux d'aménagement, et une commission composée de dix membres de la *Société française* est chargée sous la présidence de M. Drouet, de procéder à l'organisation (2).

M. Hucher est appelé un des premiers à faire partie de cette commission qui comprend l'élite des archéologues et

(1) M. Eugène Mancel, maître des requêtes au Conseil d'État, officier de la Légion d'honneur, administra le département de la Sarthe du 18 septembre 1839 au 4 janvier 1847. — M. Aug. Cas. Trotté de la Roche, adjoint au maire du Mans en 1831, président du Conseil général de la Sarthe de 1842 à 1848, fut nommé maire en novembre 1845; il quitta la mairie à la fin de 1846 pour prendre la direction de la succursale de la Banque de France récemment fondée au Mans.

(2) Cf. *Archives historiques de la Sarthe*, Le Mans, 1849, in-8, p. 6.

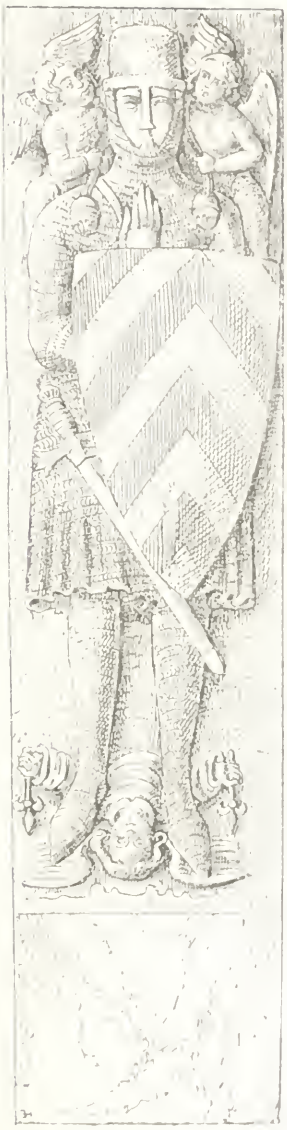

Fig. 1. — Statue tombale de Geoffroy II, fondateur d'Étival (1087-1110), dessinée par E. Hucher. (*Mon. des Vicomtes de Beaumont.*)

des artistes manceaux, Anjubault, Châtel, David, Delarue, de Saint-Remy, d'Espaulart, Richelet et Voisin. Il se met aussitôt à l'œuvre avec ardeur, et c'est lui, on peut le dire, qui prend, après M. Dronet, la part la plus active à la création du nouveau musée. Un an plus tard, grâce au dévouement de ces deux savants, le musée, déjà « fort remarquable », possédait des monuments d'un grand intérêt, tels que le plan en relief des ruines gallo-romaines d'Allonnes, « objet qui mériterait à lui seul la reconnaissance publique à son auteur », ou les curieuses statues tombales des vicomtes de Beaumont, retrouvées par M. Hucher dans les jardins de l'abbaye d'Étival ; et M. de Caumont écrivait en signalant le résultat obtenu : *MM. Dronet et Hucher méritent les plus grands éloges* (1).

(1) *Bulletin monumental*, 1847, p. 612. *Rapport de M. de Caumont.*

La création du *Musée d'antiquités* n'empêche pas M. Hucher de poursuivre avec une infatigable activité « ses belles recherches numismatiques et archéologiques » (1). Collaborateur très apprécié du *Bulletin monumental* et de la *Revue numismatique*, il leur envoie des articles nombreux et variés (2). Membre de la commission d'étude des maisons monumentales de la ville du Mans, il se charge avec empressement de la monographie de l'une des plus curieuses : la maison d'Adam et Eve. Enfin il se montre en toutes circonstances un des membres les plus travailleurs de la *Société française d'archéologie*, qui l'appelle dans son conseil administratif (3). Certes ce n'est pas peu dire, car la subdivision du Mans compte à elle seule, en 1847, *soixante-quatorze* membres, « tous livrés à des études spéciales et non moins dévoués à la conservation des monuments historiques » ; elle multiplie ses séances avec un zèle toujours croissant, sous la haute protection du Préfet et de l'Evêque ; elle suscite des travaux parfois remarquables, et M. de Caumont, en adressant de chaleureux remerciements à son président, M. Drouet, constate « qu'on peut louer sans réserve la bonne » impulsion qu'il sait imprimer aux diverses branches » d'étude dans le Maine » ! (4).

La Révolution de 1848 n'arrête pas cet élan. Bien mieux, M. Hucher est trop accessible aux grandes idées pour rester étranger aux généreuses tendances de l'époque, et tout en continuant ses travaux de pure érudition, il conçoit l'excellente pensée de mettre sa science préférée à la portée d'une démocratie alors honnête, dont il est utile de diriger les efforts. Dans ce but, il propose de faire au musée d'antiqui-

(1) *Bulletin monumental*, 1847, p. 642. *Rapport de M. de Caumont.*

(2) Le nombre des articles de M. Hucher est trop considérable pour que nous puissions les citer au cours de cette notice ; nous renvoyons donc, une fois pour toutes, à la *Bibliographie*, que nous donnons en appendice.

(3) *Archives historiques de la Sarthe*, p. 33, 45, 72, 84, etc.

(4) *Ibidem*, p. 141.

tés un cours d'archéologie spécialement destiné aux architectes, ouvriers, sculpteurs, menuisiers, en un mot à tous ceux qui sont appelés à réparer les anciens monuments. Son projet est accueilli avec enthousiasme par M. de Caumont. « La *Société française*, écrit à cette occasion » l'éminent directeur-général, s'associera à cette œuvre si » pratique, à cette bonne pensée qui est aussi la sienne et » qui serait bientôt mise à exécution dans plusieurs villes, » s'il se trouvait quelques hommes aussi capables que » M. Hucher. Malheureusement ils sont très rares, et la » ville du Mans doit se féliciter de posséder un tel » homme ! » (1). Une subvention importante est aussitôt accordée au musée pour augmenter les collections de moulages, nécessaires au cours projeté, et des primes de deux cents francs sont proposées à toutes les villes où l'exemple de M. Hucher sera suivi !

Cette heureuse idée de vulgariser la science archéologique auprès des travailleurs, et de préparer une génération d'ouvriers intelligents et instruits, ne s'effacera pas dans l'esprit de M. Hucher, avec les illusions de 1848. Plus tard, nous le verrons, à différentes reprises, reprendre cette idée, la poursuivre avec ténacité et la mettre en exécution, en montrant toujours aux classes laborieuses un intérêt bienveillant et une sollicitude éclairée.

Admis, le 22 mai 1849, dans la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, une des Académies de province les plus anciennes et les plus respectables ; nommé le 30 novembre suivant correspondant du ministère de l'Intérieur pour le service des monuments historiques, et le 17 mai 1850, correspondant du ministère de l'Instruction publique et des Cultes, M. Hucher prend le parti d'abandonner ses fonctions administratives et se consacre tout entier, pendant plusieurs années consécutives, à des

(1) *Bulletin monumental*, 1848, p. 471 à 473.

travaux numismatiques, sigillographiques et archéologiques, dont on trouvera plus loin l'énumération. Leur examen nous entraînerait trop loin ; il nous suffira de rappeler que tous offrent, comme les précédents, une réelle valeur, et sont dignes d'attirer l'attention. Puis survient l'année 1853 qui voit s'accomplir deux événements d'une importance particulière pour sa carrière.

Depuis longtemps, nous l'avons dit, on connaît au Mans les aptitudes de M. Hucher pour la peinture sur verre. On sait qu'il a étudié tout spécialement les procédés de cet art si intéressant, qu'il en a suivi avec soin le développement et les progrès, lors de l'établissement des célèbres atchers de MM. Lusson, Chatel et Fialeix, qu'il a travaillé de sa main aux vitraux du chœur de la Couture, enfin qu'il possède une connaissance approfondie des mosaïques et des admirables verrières des XIIe et XIIIe siècles. Attirées par cette réputation et par ces garanties exceptionnelles, non moins que par la fermeté de ses convictions religieuses, les Carmélites du Mans lui offrent la direction artistique de la fabrique de vitraux que des embarras financiers les obligent à fonder, avec le concours d'artistes chrétiens et les encouragements de leur évêque. M. Hucher accepte. Dès ce moment il ne cessera de guider l'inexpérience des pieuses filles de sainte Thérèse, de leur indiquer les procédés, de leur servir d'intermédiaire avec le monde. Cette très honorable mission fournira un nouveau but à ses propres études, lui donnera l'occasion de les perfectionner, et avec le temps lui ménagera des succès industriels qui viendront s'ajouter à ses succès scientifiques pour faire connaître son nom.

Presque aussitôt, comme conséquence de la nouvelle œuvre qu'il vient d'entreprendre, M. Hucher annonce au public la publication des *Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans*, ouvrage considérable, qui étendra la réputation de son auteur bien au-delà des frontières de la province.

Dès l'année 1840, un architecte éminent, M. Delarue, alors chargé des travaux de restauration de la cathédrale du Mans, frappé de la maladresse avec laquelle on avait réparé quelques-uns des vitraux anciens les plus précieux, avait eu l'ingénieuse idée, pour éviter dans l'avenir leur destruction en détail, de les faire descendre des fenêtres, transporter dans les ateliers de MM. Chatel et Fialeix, et là d'en prendre des *calques* d'une exactitude scrupuleuse, qui pourraient au besoin tenir lieu des originaux et permettre de les restituer, en conservant rigoureusement la légende, le style et les moindres détails du dessin. Cette intelligente opération, fort approuvée par la *Société française d'archéologie*, fut poursuivie pendant plusieurs années (1), par M. Delarue et son successeur, M. Lassus, en dépit de quelques protestations sourdes. Son premier résultat fut de faciliter singulièrement l'étude des magnifiques verrières de la cathédrale. M. Hucher, que des liens d'amitié et d'estime attachaient à M. Delarue, n'avait pas tardé à l'encourager et à l'aider dans son travail. En 1848, la publication de ses *Études artistiques et archéologiques sur le vitrail de la Rose*, suivies, en 1850, d'une savante *Explication du vitrail des Monnayeurs*, lui assura même une large part dans cette grande œuvre, qu'il eût bientôt l'honneur de continuer personnellement, avec le concours d'un de ses plus fidèles amis, M. Léopold Charles, de La Ferté-Bernard (2). En 1853, grâce aux efforts combinés de ces vaillants artistes, le travail était très avancé et M. Hucher, qui avait reçu à différentes reprises les félicitations du *Comité des travaux historiques* « pour la beauté et

(1) Cf. *Archives historiques de la Sarthe*, p. 71, 92, 128. — E. Hucher, *Catalogue du musée archéologique du Mans*, Le Mans, 1869, p. 95. — L'abbé Pichon, *Travaux faits à la cathédrale depuis le Concordat*, etc.

(2) « Les plus beaux calques des vitraux de la cathédrale, ceux du » XIIe siècle, sont de la main de M. Charles ; ils ont laissé bien derrière, » en précision et en caractère, ceux qui avaient été faits jusque là. » E. Hucher : *M. Léopold Charles*, dans *l'Union de la Sarthe*, du 27 juillet 1874.

la fidélité de ses dessins » (1), prenait la résoluiton de mettre les précieux *calques* à la disposition du public (2).

L'entreprise était hardie et nouvelle, mais d'un grand intérêt au double point de vue artistique et industriel.

« La peinture sur verre en France, écrivait l'auteur en exposant son projet, n'en est plus à ses débuts, et cependant on ne peut pas dire qu'il se soit encore formé d'école proprement dite. Chacun s'empresse de produire, glanant çà et là ses types et ses moyens d'exécution, sans songer que le plus court chemin, pour arriver à imprimer à l'art une marche sûre et sagement progressive, c'est d'étudier avec soin les belles verrières des XIIe et XIIIe siècles.

« Voyez les artistes du XVIe siècle ; avec quelle ferveur n'ont ils pas étudié l'antique avant de produire ces délicieux chefs-d'œuvre, pastiches, si l'on veut, d'un art plus sévère, mais qui n'en sont pas moins une des gloires du génie humain. Le XIXe siècle, qui aura eu l'honneur de faire pour l'art chrétien ce que le XVIe avait fait pour l'art paien, ne peut procéder autrement que son aîné... Je dirai plus, si l'architecture se prête dans une certaine mesure à l'étude d'après les réductions, la peinture sur verre, plus libre dans ses allures, réclame impérieusement des reproductions *in extenso,* des calques en un mot. Par là seulement l'artiste, l'archéologue, est initié au style et à la facture, cette compagne inséparable du style.

« Quel que soit le talent du dessinateur et du lithographe chargé d'une réduction de vitraux, la forme et la coloration s'altèrent dans ces traductions successives et souvent trop libres de l'original ; les meilleures réductions consti-

(1) *Bulletin des Comités historiques*, mars 1850.

(2) Les *calques* originaux sont aujourd'hui déposés au musée archéologique, auquel ils ont été donnés par MM. Delacue et Hucher. Cette précieuse collection comprend : 1° les calques de tous les vitraux du Triforium ; 2° les calques des quatre grandes figures du Clerestory ; 3° ceux de la plupart des vitraux de la chapelle du Chevet ; 4° les calques d'une grande partie des vitraux de la Rose.

tuent presque toujours de mauvais modèles à suivre, des modèles inexécutables et sous le rapport de la coloration et sous celui de la forme.

« Les calques que nous publions aujourd'hui, donneront, pour la première fois, des spécimens exacts de nos verrières des XIIe et XIIIe siècles. On y retrouvera le style et la facture dans tout ce qu'elle a de plus naïf et de plus original ; les applats, les demi-teintes, les tours de main et cette exécution hardie que donne une longue pratique de l'art...

« De plus, nos reproductions constitueront de véritables cartons, tout prêts à servir aux peintres sur verre qui se déferaient des compositions modernes. Nos calques formeront un vaste répertoire où les artistes puiseront, comme à une source pure, des enseignements rigoureux sur le costume, les poses et les gestes les plus habituels de nos pères ».

L'ouvrage, auquel le grand évêque du Mans, Mgr Bouvier, daignait accorder son haut patronage, devait comprendre *cent* planches, de quatre-vingt-dix centimètres de longueur sur soixante-quatre centimètres de largeur, enluminées à la main, et donnant chacune la réduction, au pantographe, des calques d'un ou plusieurs fragments de vitraux. Il devait paraître par livraisons de dix planches, accompagnées d'un texte rédigé par M. Hucher, en collaboration avec trois ecclésiastiques distingués du diocèse, MM. les chanoines Lottin et Sebaux (1), et M. l'abbé Laurry, vicaire de la Couture, qui avaient bien voulu se charger plus spécialement de la partie liturgique. L'éditeur, M. Monnoyer, avait su apprécier la valeur de la publication, il était résolu à tous les sacrifices pour seconder avec désintéressement les efforts de l'auteur, et soutenir la réputation de sa maison, l'une des meilleures et des plus anciennes imprimeries de province.

La première livraison parut dans les derniers mois

(1) Aujourd'hui Mgr Sebaux, évêque d'Angoulême.

de 1853. Elle comprenait les seize panneaux de l'*Arbre de Jessé*, superbe vitrail du XIIIe siècle, placé aujourd'hui dans la chapelle du Chevet ou de la Vierge. De toutes parts elle obtint un légitime succès ; peintres et archéologues furent

Fig. 2. — Vitrail de Saint-Etienne, à la cathédrale du Mans (XIIe siècle) : Saint Etienne chassé de la ville (Ubi sanctus Stephanus eicitur extra civitate). Réduction d'un médaillon des *Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans*. Ce vitrail est aujourd'hui placé dans la dernière fenêtre latérale du bas de la nef, côté de l'Evangile.

unanimes pour louer ce travail sans précédent, qui reproduisait l'aspect du vitrail lui-même et permettait en quelque sorte de toucher du doigt l'œuvre du verrier. Presqu'aussitôt,

elle fût couronnée aux expositions régionales de Rennes et d'Avranches, et dès le 24 mars 1854, dans une séance tenue à Paris par la *Société française d'archéologie*, M. de Caumont annonçait, au milieu des applaudissements de l'assemblée, qu'une médaille d'argent était décernée à M. Hucher pour reconnaître le service rendu aux arts et à l'archéologie par la publication de ce splendide ouvrage (1).

La deuxième livraison, publiée au commencement de l'année 1855, en même temps qu'un excellent article sur l'*Étude des plus anciens vitraux peints*, fut entièrement consacrée à reproduire des vitraux antérieurs au XIIIe siècle, entre autres le fameux vitrail de *l'Ascension*, le plus vieil échantillon de peinture sur verre qui existe en France, et la *Légende de saint Gervais et de saint Protais*. Plus soignée encore que la première, cette livraison poussait la perfection jusqu'à rendre les coups de feu et les accidents de la coloration du verre qui jouent un si grand rôle dans le prestige des vitraux anciens. Les calques devenaient ainsi de véritables *trompe l'œil* ; il ne leur manquait plus que l'irradiation du verre, et cette interprétation saisissante initiait de suite le spectateur aux méthodes, aux procédés et jusqu'à la pratique de l'art.

Dès lors l'ouvrage excita une sorte d'admiration. Recommandé d'une manière toute particulière à l'attention du ministre par le *Comité des travaux historiques* et la *Commission des monuments*, « comme une des œuvres les plus » intéressantes et les plus utiles pour l'étude des anciens » vitraux » (2), il fut honoré de plusieurs souscriptions par

(1) *Bulletin monumental*, 1854, p. 593. — Cf. en outre : *Ibidem*, 1855, p. 578. — *Les Affiches du Mans*, 7 mai 1854.

(2) *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, II, p. 600. — [illegible] M. Hucher [illegible] l'exécution des [illegible] dans [illegible] vitraux qui est actuellement rendue par des [illegible] comme les traits du dessin original.

les ministères de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Le Conseil général de la Sarthe, sur la proposition du préfet, M. Pron, accorda à l'auteur une subvention annuelle de trois cents francs (1), et le jury de l'Exposition universelle de 1855, consacrant en quelque sorte au nom de la France, le succès de l'entreprise, décerna à MM. Hucher et Monnoyer une médaille de 2e classe.

Cette récompense, fort rare et fort appréciée à l'époque, fit grand bruit dans la Sarthe. M. Hucher fut proclamé, par les journaux du département, « un de ces hommes qu'il est » bon de signaler à la reconnaissance publique, un de ces » savants dont la gloire rejaillit sur la province qu'il » habite » (2).

A partir de ce moment, la publication de l'ouvrage se poursuivit d'une façon régulière sous les auspices des deux prélats qui occupèrent successivement le siège de saint Julien, Mgr Nanquette et Mgr Fillion (3). Elle fut terminée en 1864, et on peut dire, sans exagération, qu'elle eût, à divers points de vue, des résultats importants. Au point de vue industriel, elle fournit aux peintres verriers un instrument de travail extrêmement précieux, qui les aida à former une génération d'artistes savants, auxiliaires habiles de nos architectes. Au point de vue artistique, elle contribua à faire mieux connaître l'art national et chrétien de la peinture sur verre du Moyen-Age. Au point de vue local, elle étendit la renommée dont jouissaient déjà les magnifiques verrières de la cathédrale du Mans. Enfin, elle rendit célèbre le nom de M. Hucher.

(1) Cf. particulièrement : *Procès-verbaux du Conseil général de la Sarthe*, année 1855, *Rapport du Préfet*, p. 96.

(2) *Les Affiches du Mans*, 21 sept., et 21 décembre 1855. — *L'Union* des 30 août et 17 novembre 1855. — *Bulletin monumental*, 1855, p. 530, etc.

(3) *Bulletin monumental*, 1856, p. 420 ; 1858, p. 447 et 649. *Les Affiches du Mans* 15 mai 1857. — *L'Union* du 23 juin 1859, etc.

Les *Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans* sont, en effet, un *monument*, un modèle unique en son genre, aujourd'hui connu et admiré dans toute la France, en Belgique, en Prusse et dans la plupart des pays de l'Europe. Ils mériteront à leur auteur les plus flatteuses distinctions et lui assureront une incontestable notoriété dans le monde savant.

III

Bien d'autres, absorbés par un tel labeur, auraient cru pouvoir restreindre le champ de leurs études, et jouir en paix d'un succès déjà suffisant pour satisfaire d'ardentes ambitions. M. Hucher, entraîné par le seul amour de la science, redouble d'activité et poursuit simultanément les travaux les plus variés.

Tout en publiant ses magnifiques *Calques*, il donne tour à tour, à la *Revue numismatique* des *Études sur le symbolisme des médailles gauloises antérieures au système épigraphique*, et une série de *Lettres sur la numismatique gauloise*, qui attirent, par leurs révélations inattendues, l'attention des numismates de France et de Belgique ; au *Comité des travaux historiques*, des communications toujours remplies d'originalité et d'érudition ; au *Bulletin monumental*, des articles sur la *Sigillographie du Maine*, les *Enseignes de pèlerinage*, la représentation de l'*Immaculée-Conception au Moyen-Âge* etc., accompagnés de vignettes, de sceaux, de médailles, dessinés par lui avec son habileté ordinaire.

En 1856, il réunit dans un volume intitulé : *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe*, dix excellentes dissertations qu'il a consacrées, à diverses époques, à rectifier et à éclairer plusieurs questions d'archéologie locale. Ce livre, ou plutôt ce recueil, est accueilli avec faveur et empressement, « car il ne s'adresse » pas exclusivement à un petit nombre d'initiés, mais il

» offre aux gens du monde une lecture bien faite pour leur » inspirer le désir de se familiariser avec une science qui » n'a rien d'aride sous la plume élégante et facile de » M. Hucher. Il est en outre enrichi d'un grand nombre de » gravures et de dessins, dus, pour la plupart, à l'habile » crayon de l'auteur, et qui donnent au texte un attrait de » plus. On ne saurait, au dire de tous, choisir un meilleur » guide que M. Hucher, et il y a tout profit à entreprendre, » son livre à la main, un voyage érrtrospectif au milieu des » richesses monumentales et historiques que possède la » province du Maine (1).

La même année, il est nommé membre associé de la *Revue numismatique belge* ; puis fidèle à ses nobles sentiments d'artiste chrétien, il accepte de faire partie du comité créé par l'évêque pour réunir les documents relatifs au culte de la sainte Vierge dans le diocèse du Mans, à l'occasion de l'érection de la statue monumentale de N.-D. de France, sur le rocher du Puy (2). On se rappelle que cette statue devait être fondue avec des canons russes pris à Sébastopol, et cette grande pensée, bien digne de la France catholique, ne pouvait manquer d'émouvoir l'âme religieuse et française de M. Hucher. En toutes circonstances, notons-le au passage, celui-ci était heureux de mettre son double talent de dessinateur et de graveur au service de l'Église, dont il se faisait gloire d'être le fils respectueux et soumis.

C'est à lui que l'on doit le joli sceau adopté par Mgr Nanquette à son arrivée au Mans et le dessin du médaillon dit *Les Miracles de Saint Julien*.

Non moins estimé des autorités administratives que de

(1) *Les Affiches du Mans* des 28 décembre 1855 ; 29 janvier, 21-28 mars, 22 avril 1856. — *L'Union de la Sarthe*, des 4-6 mars et 10 avril 1856 ; *Comptes-rendus* signés A. Vallée et Paul Pougin, (extrait du *Moniteur*). L'ouvrage avait paru dans les derniers jours de 1855 avec la date de 1856.

(2) *La Chronique de l'Ouest*, 1er avril 1856.

Fig. 3. — Sceau de Me Nanquette, composé et dessiné par E. Hucher.

Fig. 4. — Les miracles de saint Julien, medaillon composé et dessiné par L. Hucher. (Communiqué par M. Monnoyer).

l'Évêque, M. Hucher est désigné en 1857, lors de l'Exposition régionale du Mans, pour faire partie de la commission d'organisation. Il participe activement au succès de l'exposition des Beaux-Arts, et y prend part personnellement en exposant plusieurs planches et des eaux-fortes dessinées de sa main. Membre du jury, hors concours, il ne peut obtenir de récompense, mais il a la satisfaction de voir décerner une médaille d'honneur à l'atelier du Carmel, pour un vitrail commandé par M. Pron, préfet de la Sarthe, et représentant *Saint Augustin écrivant une règle d'ordre religieux* (1).

Quelques mois plus tard, dans le cours de l'année 1858, paraît la première partie de l'*Histoire du Jeton au Moyen-Age*, publiée en collaboration avec M. Jules Rouyer. C'est, comme on le sait, à la France et selon toute apparence au XIIIe siècle, que revient l'innovation des jetons de métal, couverts de types et de légendes, à l'aide desquels nos pères *gettaient*, c'est-à-dire comptaient et faisaient toutes les opérations d'arithmétique, même les plus compliquées. Les jetons furent d'abord en cuivre et en plomb pour les classes moins aisées ; pour les plus hautes on en fit en argent, quelquefois en or. A partir de saint Louis, les rois, les reines, les barons et les villes eurent des jetons spéciaux qui sont pour la plupart des pièces curieuses au point de vue de l'art dont elles signalent la marche. En dépit de leur usage fréquent, pendant le Moyen-Age, l'étude de ces médailles avait été jusqu'alors très négligée et personne n'avait songé à en tirer parti pour l'histoire de la langue et des mœurs, que leurs naïves légendes concourent cependant à faire connaître très utilement. Après avoir réuni près de deux mille de ces jetons, MM. Hucher et Rouyer avaient entrepris de combler la lacune. Le sujet était absolument neuf, les matériaux abondants ; l'œuvre, traitée de main de maître, donnait pour

(1) Cf. *Exposition régionale du Mans en 1857*. Le Mans, 1857, in-8.

la première fois un grand nombre de jetons de personnages célèbres. Elle fut comprise et hautement appréciée.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres lui accorda

Fig. 5. — Jeton de Marie de Luxembourg, comtesse de Vendôme et de Saint-Pol, dessiné par F. Hucher. (*Mél. de Num.*, p. 245).

Fig. 6. — Jeton de la Chambre des Comptes de Bourgogne, dessiné par L. Hucher. (*Mél. de Num.*, p. 247).

Fig. 7. — Jeton de Germaine de Foix, reine de Castille, Aragon, Sicile et Naples, dessiné par L. Hucher. (*Mél. de Num.*, p. 251).

une mention *très honorable* au concours des antiquités de France, et le rapporteur, M. Léon Renier, en témoignant le regret que l'ouvrage n'eût pu obtenir du vintage, parce qu'il

n'était pas complet, s'exprima dans les termes les plus flatteurs : « Ce livre, dit-il, est habilement conçu, méthodi-
» quement composé et bien écrit, ce qui est toujours un
» grand mérite, même dans un traité de numismatique.
» MM. Rouyer et Hucher ont remarqué que les jetons sont,
» dans la science des médailles, ce que les anecdotes sont
» dans l'histoire : c'est pour cela sans doute qu'on les a si
» peu étudiés et qu'ils n'ont point encore été l'objet d'un
» travail d'ensemble. Mais les anecdotes peuvent servir
» quelquefois à l'éclaircissement de questions historiques
» d'une grande importance, et MM. Rouyer et Hucher ont
» su nous prouver que les numismates ou même les histo-
» riens peuvent tirer grand parti de l'histoire des Jetons. Le
» volume est accompagné de dix-huit planches dessinées et
» gravées par M. Hucher avec un véritable talent » (1).

En présence d'un semblable jugement, porté *au nom de l'Académie* par un maître éminent, il est permis de dire que la publication de l'*Histoire du Jeton* fut, pour M. Hucher, un succès digne des précédents, qui consolida, s'il est possible, sa réputation scientifique et l'accrut davantage encore parmi les numismates.

Ces occupations si variées ne l'empêchaient pas de suivre, toujours avec la même exactitude, les séances de la *Société française*, parvenue au Mans, vers cette époque, au plus haut dégré de prospérité. Ses intéressantes communications et les articles d'archéologie qu'il ne cessait de donner au *Bulletin monumental* lui avaient acquis depuis longtemps la reconnaissance de la *Société*. En 1859, il fut nommé inspecteur du département de la Sarthe, et presqu'en même temps conservateur-adjoint du musée des monuments historiques, dont M. Drouet, affaibli par l'âge et les infirmités, ne pouvait plus conserver seul la direction.

(1) *Le Progrès* du 22 avril 1862. — *L'Union* du 28 novembre 1857 ; *Les Affiches du Mans* du 1er décembre 1857; *Compte-rendu* signé L. Charles. — *Bulletin monumental*, 1857, p. 665 etc.

Dès lors, on peut dire que M. Hucher se multiplie pour répondre aux nouvelles missions qu'on vient de lui confier. De 1859 à 1862, il trouve moyen d'étudier le grand couteau de Charles-le-Téméraire, un des objets les plus curieux du musée du Mans, ainsi que le fameux Émail de Geoffroy Plantagenet au sujet duquel il commence une longue discussion, dont nous reparlerons plus loin, avec M. Jules Labarte, auteur du bel ouvrage : *L'Émaillerie dans l'antiquité et au Moyen-Age*, qui veut « déflorer ce précieux monument » en l'attribuant à Henri II Plantagenet, c'est-à-dire aux dernières années du XIIe siècle ; il offre son concours désintéressé pour la restauration des vitraux de la cathédrale, très gravement endommagés par la grêle du 18 août 1858 (1) ; il conduit, de concert avec M. d'Espaulart, des fouilles entreprises par la *Société française* pour retrouver, sur la place du Château, les fondations de l'enceinte gallo-romaine et du donjon de Guillaume le Conquérant (2) ; il contribue à préparer, en qualité de membre de la commission d'organisation, l'exposition sarthoise au concours régional de Nantes ; il encourage par des appréciations bienveillantes, insérées dans les journaux du département, les premiers essais

(1) Par une lettre du 13 novembre 1860, le préfet de la Sarthe informa M. Hucher « que ses études spéciales sur les vitraux devaient rendre sa » coopération utile et contribuer à assurer la bonne exécution des » travaux, S. Exc. M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes » avait accepté l'offre de son concours et de ce dont il serait chargé » particulièrement de la recherche et de la classification des [illegible]. » Par suite de circonstances que nous n'avons pas à rappeler, [illegible] restauration fut conduite avec une extrême lenteur. Aujourd'hui même elle n'est pas terminée et un certain nombre de vitraux n'ont pas encore fait retour à la cathédrale. A plusieurs reprises, M. Hucher [illegible] fera un devoir de protester énergiquement contre cet état de choses, très regrettable à tous égards.

(2) Cf. *Congrès archéologique* de 1862, p. 558. — M. Hucher a [illegible] dans ses papiers plusieurs dessins du [illegible] les plus curieux trouvés dans ces fouilles. — Nous [illegible] que la *Revue historique et archéologique du Maine* pourra les publier prochainement.

« très méritoires » de peintures murales décoratives dans l'église du Pré, et de dallage émaillé dans la chapelle de la Vierge de la cathédrale ; il s'efforce par des soins de chaque jour d'enrichir les collections du musée d'antiquités ; en un mot il dirige, avec une ardeur infatigable et une compétence particulière, un mouvement archéologique des plus vigoureux et des plus honorables pour la ville du Mans ; bien mieux, il soumet au Comité des travaux historiques le premier projet d'un *Répertoire archéologique du département de la Sarthe*, publication d'un intérêt et d'une utilité incontestables (1).

De tels services demandaient une récompense officielle. Le gouvernement le comprit, et par décret du 15 août 1862, M. Hucher fut nommé chevalier de la légion d'honneur, en même temps que M. Tarot, l'excellent inspecteur d'Académie qui devait laisser dans la Sarthe des souvenirs si profonds et si sympathiques. Inutile d'ajouter que ces nominations furent unanimement approuvées, et le *Progrès*, journal de la préfecture, put dire triomphalement ce jour là, sans crainte d'être démenti par l'opinion publique : « Le choix des » nouveaux promus honore à la fois le gouvernement et » l'administration toujours heureux de distinguer le vrai » mérite ! »

Le 14 novembre suivant, M. Drouet meurt à l'âge de 84 ans, après une carrière des mieux remplies, et l'administration municipale s'empresse de nommer M. Hucher directeur en titre du musée d'antiquités. Ce choix n'était qu'un acte de justice, mais la ville du Mans en fût bien récompensée. Mettant à profit, dans l'intérêt public, ses hautes relations scientifiques, ses goûts de collectionneur éclairé et

(1) L'impression du manuscrit, proposée dans la séance du *Comité* du 10 janvier 1865, sera présentée comme très prochaine en 1867. Les événements de 1870 auront empêché sans doute de mettre le projet à exécution. — Le manuscrit n'existe pas dans les papiers de M. Hucher, mais il est probable qu'il nous sera possible de le retrouver sous peu aux archives du *Comité*.

sa connaissance approfondie des arts du Moyen-Age, le nouveau conservateur provoqua bientôt, en faveur de *son* cher musée, des dons précieux et des généreuses mattendues. Il l'aima, ce musée, avec toute la passion d'un artiste et dès lors il lui consacra la meilleure partie de ses loisirs. C'était pour lui une véritable joie de signaler au public, dans les journaux du département, les acquisitions nouvelles qui venaient l'enrichir, et c'est avec une *furia* toute française qu'il prenait sa défense, lorsqu'un touriste mal inspiré se permettait d'en médire !

Nous en citerons un exemple dont le souvenir mérite d'être noté. Au mois de juin 1863, M. Henri Lavoix, conservateur-adjoint du cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale, qui traverse Le Mans pour se rendre à l'exposition régionale de Rennes, ose dire, dans un journal, « que les musées du Mans sont *fort pauvres* (1) ». Il s'attire aussitôt, de la part de M. Hucher, une réplique mémorable qui révèle, sous une forme caractéristique, l'attachement de l'honorable directeur au musée qu'on lui a confié, et ses sentiments de patriotisme local : « Les musées de province, » écrit M. Hucher dans son indignation, n'ont pas beau jeu » avec MM. les Parisiens : ils sont un peu traités comme » autrefois les vilains par les grands seigneurs, c'est-à-dire » sans ménagements ». Puis, après avoir énumère fièrement les richesses de *ses* musées : le célèbre émail de Geoffroy Plantagenet, le grand couteau de Charles le Téméraire, « véritable bijou émaillé en taille d'épargne et délicieusement ciselé », la grande plaque de Charles de Blois, « pièce unique qu'envient tous les musées numismatiques, (au musée de la ville) ; les statues tombales des vicomtes de Beaumont « dont l'une est un des plus curieux spécimens de la statuaire civile au XIe siècle », le fameux plan des ruines d'Allonnes, « qui, au dire de M. de Caumont, n'a pas

(1) *Le Progrès* du 13 juin 1863

son pareil en Europe », l'exemplaire à fleur de coin du denier d'argent d'Auguste, « plus beau que celui du cabinet impérial et introuvable dans ces conditions », (au musée archéologique), il termine par cette chaleureuse protestation : « Un musée de province peut être pauvre pour un parisien » distrait. Il ne l'est jamais pour un enfant du pays qui » étudie les traces de son antique splendeur avec recueil- » lement et respect ! » (1).

Au reste, M. Hucher ne se contente pas de venger en

Fig. 8. — Demi statère d'or des Unelles et des Baiocasses.
(*Art Gaulois*, 2e pl., n° 1).

paroles l'honneur scientifique de la ville du Mans. Il le venge, mieux encore, par des actes et des découvertes nouvelles. C'est, en effet, vers la même époque, en 1863, qu'il fait connaître au public la date de 1145 retrouvée par lui sur le premier pilier du chœur de la cathédrale, date de la plus haute importance, qui donne la clef de toute la partie architecturale du monument et devient l'objet d'une discussion savante avec deux archéologues anglais, M. Parker,

(1) *Le Progrès* du 18 juin 1863.

d'Oxford, et M. William Burges. C'est ensuite en 1864, qu'il communique au Congrès des sociétés savantes ses premiers aperçus sur l'*Art gaulois*, aperçus si originaux et si intéressants, « que la séance est un instant interrompue par l'em- » pressement des assistants à venir admirer les beaux » dessins de M. Hucher », et qu'au dire du procès-verbal officiel « cette lecture est un double succès pour l'artiste et » pour l'archéologue » (1). Enfin, c'est à ce moment même, qu'ayant définitivement terminé la publication des *Calques des vitraux de la cathédrale*, il commence à préparer son grand ouvrage sur l'*Art gaulois* qui surpassera ses travaux précédents et sera peut-être l'œuvre principale de sa vie.

Pour mener à bonne fin une telle entreprise, il faut au talent le plus actif du calme et des éléments de travail. Depuis 1861, M. Hucher, tout en conservant un appartement au centre de la ville, est venu s'établir à quelques kilomètres du Mans, à sa propriété de la *Renardière*, située sur les bords de la Sarthe, dans un paysage agréable, au milieu des bois et des prairies, à l'abri du coteau agreste que surmonte la *Tour des Fées*. Cette ruine pittoresque, dernier débris d'un édifice gallo-romain remanié au Moyen-Age et peuplé par l'imagination populaire de naïades et de fées bienfaisantes, semble tout particulièrement destinée à évoquer les souvenirs historiques et à provoquer les études sérieuses. M. Hucher subit l'influence d'un voisinage si conforme à ses goûts. Il voua une affection profonde à ce site solitaire. Son esprit, déjà mûri par l'expérience, s'y retrempa dans une jeunesse nouvelle, au milieu des joies de la famille, loin du tumulte de la ville, et acquit par la méditation la plénitude de sa vigueur.

La Renardière devint ainsi pour M. Hucher une sorte de sanctuaire. C'est là qu'il entassa ses collections d'objets d'art, de jetons, de sceaux et de médailles, collections intimi-

(1) *Revue des Sociétés savantes*, 1864, p. 473.

ment précieuses, comme on peut en juger par le *Catalogue* de sa collection de sceaux publié en 1863, qui comprend cent dix numéros et donne la description de plusieurs pièces

Fig. 9. — Médaille d'Ogmios, avec la roue particulière aux Redons, aux Pictons et aux Cénomans. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 23).

fort rares. C'est là qu'il reçut à diverses époques la visite de savants illustres, tels que M. de Caumont et Henri Martin,

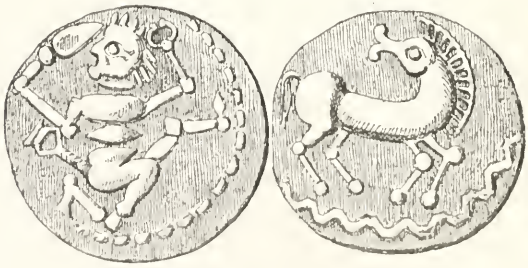

Fig. 10. — (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 29 bis).

attirés tout à la fois par leur amitié pour le propriétaire et par ses richesses artistiques.

Henri Martin vint à l'automne de 1864. Il fut si enchanté

de son excursion qu'il en publia le récit dans le journal *Le Siècle*. « C'était, dit-il, une excellente introduction au » voyage de Bretagne, que de visiter, aux environs du Mans, » le médailler celtique de M. Hucher, précieuse collection » qui garde sa valeur même en présence de la magnifique » collection générale celtique formée par M. de Saulcy. On » y rencontre les types numismatiques les plus originaux et » les plus curieux des tribus de l'Ouest.

» On y reconnaît l'antique importance et la civilisation » relative des *Pictons*, des *Namnetes* et des *Cénomans*. » On voit dans ces monnaies comment les types em- » pruntés aux Grecs se nationalisent et se transforment » en types vraiment gaulois, comment, par exemple, le » cheval grec et macédonien devient le fantastique cheval » à face humaine. La fameuse *danse du glaive*, la danse » guerrière des anciens Gaulois est figurée sur trois de » ces médailles : dans l'une, un guerrier bondit en bran- » dissant d'une main la hache de bataille et rejetant, » de l'autre, en arrière, sa longue chevelure flottante ; sur » une seconde, un guerrier danse devant un glaive suspendu ; » il répète évidemment l'invocation du chant des *Barzaz-* » *Breiz* : O glaive ! O grand roi du champ de bataille ! » O glaive ! O grand roi ! » (1).

Toutefois, M. Hucher ne se laissait jamais entraîner par la passion aveugle du collectionneur ; il ne perdait jamais de vue le but sérieux à atteindre et il ne se faisait pas faute de flageller spirituellement la *manie* de certains amateurs d'occasion. Ses idées à ce sujet sont trop justes pour ne pas être citées : « On aime toujours les belles choses dans la classe » élevée de la société moderne, dit-il dans un article du » 11 mai 1864, mais on les aime platoniquement et en y » touchant le moins possible. On achète toujours un plat

(1) *Le Siècle* du 19 octobre 1864, article intitulé : *Les antiquités bretonnes ; les monuments celtiques, la région de l'Ouest ; du Mans à Vannes*, et reproduit par *le Progrès* du même jour.

» émaillé de Jehan Limouzin ou un bassin de Suzanne de » Court quelques huit mille francs.... Mais est-ce bien » l'amour de l'art qui inspire ces hautes folies et n'est-ce pas » plutôt affaire de vanité? Le premier feu passé, le cher objet » trônera dans l'antichambre entre deux monstres du Céleste » Empire ; dans un moment de dégoût, il sera de nouveau » mis en vente et sortira de France au grand détriment des » études nationales... Le pur amour de l'art ou de la science » n'a pas besoin de se révéler d'une manière aussi onéreuse. » Un encouragement donné à propos à un artiste méritant ; » un monument intéressant sauvé de l'oubli,... un simple » crayon manié avec adresse ; une palette qu'on aime à » charger de couleurs ; quelques tons heureux qu'on ravit à » la nature,... l'*être* substitué au *paraître*, voilà comment on » voudrait voir interpréter l'art dans les régions fortunées » où l'heureux loisir donne la main à dame Richesse. Aussi » bien tout le monde y gagnerait : l'art et les artistes qui en » profiteraient les premiers : les ennuyés et les dégoutés qui » verraient bientôt disparaître tous les diables bleus que la » satiété traîne après elle ! » Excellents conseils, salutaires enseignements qu'on ne saurait encore trop méditer à l'heure présente ! (1).

A la différence, d'ailleurs, d'un grand nombre de savants qui n'étudient que pour eux et réservent leur science à eux seuls, M. Hucher, parvenu au sommet de sa carrière, ne cessera de *vulgariser* le résultat de ses études et de ses réflexions, cherchant à en faire profiter ses concitoyens de toute classe, de tout ordre. Au public instruit et intelligent, il racontera, sous forme de *Causeries artistiques et scientifiques*, les explorations de M. de Saulcy en Palestine ou les voyages du duc de Luynes en Orient ; il fera connaître les collections célèbres du comte de Clermont-Gallerande ou les trouvailles récentes de monnaies anciennes ; il

(1) *Le Progrès* du 11 mai 1864.

rappellera, à l'occasion de la publication de la *Vie de Jesus* de Renan, « que le Christianisme qui a aboli l'esclavage » antique et après lui le servage féodal, qui prépare chaque » jour l'amélioration de l'avenir, est une des plus grandes » étapes et des plus glorieuses de l'humanité, qu'aujourd'hui » encore il demeure l'expression la plus sublime de la » pensée humaine dans ce XIXe siècle, si habile, si raffiné, » si dédaigneux des formes vieilles » (1). Aux artistes, il prodiguera ses encouragements ; il réclamera pour eux le secours « de la grande voix de la presse qui souvent dissé- » mine et disperse aux quatre vents du ciel les efforts de » son incontestable puissance, et qui pourrait si utilement » faire profiter l'art et la science de ce don sacré d'émouvoir » que la Providence lui a donné » (2). Il signalera avec un patriotique orgueil les travaux des artisans manceaux, s'écriant en 1864 dans un heureux mouvement d'enthousiasme : « Encore un effort, et la ville du Mans qui pendant » longtemps n'a dû une sorte de célébrité qu'à des volailles » dont l'élève lui est fort étrangère, sera classée parmi les » villes à foyer artistique où les œuvres de style et de pensée » sont en honneur » (3).

Les habitants du Mans et leur administration municipale savent au moins apprécier la générosité de ces sentiments et le mérite de ces efforts. M. Eugène Hucher est à leurs yeux une *personnalité* : ils lui accordent une confiance absolue dans tout ce qui concerne les questions de sa compétence, et ils ne dédaignent pas de mettre ses services à contribution. En 1865, ils le chargent ainsi d'organiser la grande cavalcade historique par laquelle ils se proposent de rehausser l'éclat de leur concours régional. M. Hucher se met à l'œuvre avec son zèle ordinaire : il choisit habilement le sujet, prépare les projets avec un soin extrême, dessine

(1) *Le Peuple*, des 9 et 11 mai 1864.
(2) *L'Artiste manceau*, dans le *Messager de la Sarthe* du 14 février 1865.
(3) *Le Peuple* du 27 juin 1864.

les costumes de sa propre main (1), et le 6 mai 1865, l'*Entrée de la reine Bérengère au Mans* est une des fêtes historiques les mieux réussies et les plus complètes qui aient été données jusqu'ici dans notre région.

Le 11 août de la même année, sur la proposition du vénérable évêque, Mgr Fillion, M. Hucher est nommé par Pie IX, chevalier de Saint-Sylvestre. Quelques mois après, il est décoré, par le roi de Prusse, de l'Aigle-Rouge, « comme » un témoignage de l'intérêt qu'ont excité en Prusse ses » ouvrages et notamment ses travaux sur les vitraux peints » de la cathédrale du Mans ». Dans la suite et par un sentiment de patriotisme facile à comprendre, M. Hucher dissimulera soigneusement cette dernière distinction. Nous n'avons pas hésité à la rappeler. Au moment où elle fut accordée l'Alsace et la Lorraine étaient encore françaises, le sol de la Sarthe n'avait pas été foulé par les hordes prussiennes, et on pouvait sans évoquer de sanglants souvenirs se réjouir de voir les travaux d'un savant manceau appréciés par l'érudition allemande.

IV

C'est en 1864, nous l'avons dit, au congrès de la Sorbonne, que M. Hucher avait émis, pour la première fois, avec un plein succès, ses aperçus généraux sur l'Art gaulois, et c'est à la fin de l'année suivante, au mois d'octobre 1865, époque à laquelle nous sommes arrivé, qu'il commence, par livraisons, la publication de son grand ouvrage intitulé : *L'Art gaulois ou les Gaulois d'après leurs médailles.*

Dès le premier abord, le sujet et le plan de ce nouveau travail étaient de nature à exciter un très vif intérêt : « On

(1) *Cavalcade historique représentant l'entrée solennelle de la reine Bérengère et de Philippe-Auguste au Mans, en 1204* ; projet présenté le 6 février 1865 et adopté le 27 du même mois. — Le Mans, 1865, in-4, 21 p. avec dessins.

s'occupe aujourd'hui beaucoup des Gaulois, disait l'auteur, et c'est justice, il coule encore beaucoup de sang gaulois dans nos veines : nos assemblées délibérantes et nos expéditions lointaines rappellent à s'y méprendre l'ardeur dans la lutte, l'esprit d'entreprise et le courage militaire propres à la nationalité gauloise. C'est donc un tardif hommage rendu à la mémoire de nos aïeux que de scruter leur histoire, leurs mœurs et les monuments d'art qu'ils nous ont laissés....

Fig. 11. — Médaille d'Apollon, du pays des Carnutes.
(*Art Gaulois*, 2e pl., n° 38).

Parmi ces monuments, il en existe de fort originaux, empreints assez profondément du sentiment de l'art pour nous donner des notions précises sur les mœurs, les coutumes, la religion, le costume, et dont, cependant, on a presque ignoré l'existence jusqu'à notre époque : ce sont les médailles. En les étudiant avec soin, en les comparant, en nous identifiant avec le style, la facture, les tours de main des graveurs gaulois, nous avons pu reproduire fidèlement avec une amplification très favorable à l'étude, les plus importantes de ces médailles.

« La plupart d'entre elles sont agrandies dans le rapport de 15 ou 18 (1) : c'est des lors comme si elles étaient vues

à la loupe ; l'idée n'est pas nouvelle sans doute, mais c'est la première fois, croyons-nous, qu'on a approché si près de la forme antique.

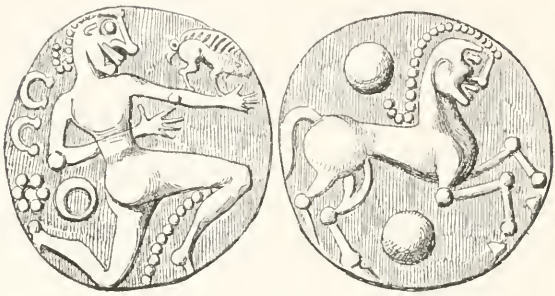

Fig. 12. — (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 57).

» A l'aide de notre travail, résumé de vingt années d'études et de recherches, le savant, l'archéologue, l'historien sera initié de prime saut et sans avoir besoin de compulser de

Fig. 13. — Quart de statère de l'est de la Gaule.
(*Art Gaulois*, 2e pl., n° 28).

longs ou obscurs mémoires, à la connaissance de mille faits précieux touchant l'essence de l'art gaulois, ses affinités avec l'art grec, son émancipation dans la région armoricaine,

puis ses emprunts à l'art romain ; il aura la transcription exacte et le dernier mot des légendes gauloises, tant controversées dans ces derniers temps. Enfin les types si origi-

Fig. 14. — Médaille trouvée à Alise-Sainte-Reine. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 160).

naux de l'Armorique défileront sous ses yeux, avec le prestige qui leur est propre ; il y verra ces coiffures crêtées entourées de têtes coupées ou de feuillages symboliques, ces

Fig. 15. — Médaille d'Andobru. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 162).

chevaux à tête humaine escortés d'acolytes porteurs de sanglants trophées ou de mystérieux tableaux... ».

« La pensée de *dessiner* ainsi l'*Art gaulois* ajoute autre

part M. Hucher, nous est venue à la suite de l'Exposition de 1855, où nous avions été frappé du peu de notions précises que l'on possède sur le costume, les coiffures, les armes de nos ancêtres. Il faut aux personnes étrangères à l'étude de la numismatique un ouvrage clair et précis qui simplifie et élucide l'examen des médailles gauloises. Cet ouvrage, nous avons tenté de le donner en nous aidant d'un moyen que l'histoire naturelle emploie fréquemment lorsqu'elle veut imiter plus complétement le public aux secrets de la structure des petits animaux ou du tissu des plantes. »

La première partie de l'*Art gaulois*, composée de *cent une* planches, dessinées par l'auteur, et de huit feuilles de texte in-4°, parut de 1865 à 1868. Accueillie « avec une faveur inespérée », elle fut l'objet des appréciations les plus flatteuses et mérita à M. Hucher, avant même que la publication ne fut complète, de chaleureuses félicitations.

« L'idée d'agrandir les médailles n'est pas nouvelle, dites-» vous, lui écrit de Bruxelles dès le 12 juillet 1865, » M. Renier Chalon, l'éminent directeur de la *Revue numis-» matique belge*, c'est vrai. Mais l'idée de les agrandir pour » en faire, en quelque sorte, jaillir l'art, la forme abstraite » telle que la comprenaient les Gaulois, me paraît nouvelle : » je ne connais qu'un livre anglais, publié il y a trois ou » quatre ans, qui ait quelque rapport avec le vôtre... » — Je » me fais un plaisir, lui répond en 1867, M. Jules Desnoyers, » d'étudier vos fidèles dessins, véritablement instructifs et » j'attends avec impatience le texte qui les fera valoir encore » davantage ». — « J'ai lu, du commencement à la fin, » reprend quelques mois plus tard M. de Longpérier, le texte » de votre *Art gaulois*. Je dois dire que c'est bien certaine-» ment ce que je connais de plus clair, de plus simple, et de » plus solide sur ce sujet. Vous écrivez en homme mûr, qui » a vu des révolutions numismatiques et qui sait le fort et le » faible des résultats. Je crois qu'un pareil travail est de

» nature à inspirer la confiance de ceux qui ont besoin de » s'appuyer sur l'archéologie gauloise. *Vous avez donc » pioché pour l'honneur du corps* ». — « Votre *Art gaulois* » m'enchante », ajoute le marquis de la Borde, alors directeur-général des Archives. — « Votre *Art gaulois* me plaît fort, » dit M. A. de Barthélemy : je trouve vos planches excel- » lentes pour se graver des types dans la mémoire, votre » texte fort intéressant et fait avec une prudence que je loue » beaucoup » — « Votre beau livre est une véritable révéla-

Fig. 16. — Médaille de Diane, avec la légende *Massa*, Marseille (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 186).

» tion », conclut le vicomte de Ponton d'Amécourt, le regretté fondateur de la *Société française de numismatique et d'archéologie*, dont M. Hucher est un des premiers membres et un des collaborateurs les plus estimés.

C'était une révélation, en effet, « car jusqu'alors on ne » connaissait guère les Gaulois que par leur vainqueur, par » l'auteur des *Commentaires* qui en parle à peu près comme » les généraux de l'armée d'Afrique parlent des Arabes ». Pour la première fois, les Gaulois se peignaient eux-mêmes par leurs médailles, et « leur physionomie réelle apparais-

» sait sous les traits de leurs grands chefs : Tasgetius, roi » des Carnutes, Divitiacus, l'ami de Cicéron, et surtout » l'illustre défenseur de l'indépendance, ce Vercingetorix » dont le nom doit être cher à tout français » (1).

Henri Martin, lui même, tint à honneur de faire connaître au public le résultat « des savantes et sagaces études de » M. Hucher et de le remercier du service qu'il avait rendu » à la science » (2), en publiant un livre qui est considéré, aujourd'hui encore, « *comme un des ouvrages fondamentaux* » *que l'on possède sur la numismatique et l'archéologie* » *gauloises* » (3). Quant aux critiques les plus sévères et les moins enthousiastes, ils n'avaient pu que reprocher à l'auteur quelques témérités étymologiques, provenant d'une connaissance insuffisante, à leur avis, de la grammaire comparée des langues indo-européennes (4), et exprimer timidement la crainte que l'innovation de M. Hucher, n'autorise chacun à « avoir sa loupe propre », c'est-à-dire à grossir tel ou tel détail pour les besoins d'un système préconçu.

En 1869, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres complète ce grand succès en accordant le prix de numismatique, fondé par M. Allier de Hauteroche, à la première partie de *l'Art gaulois*, « qu'elle considère, dit le rapporteur, » M. Adolphe Regnier, comme un travail excellent, un *vade-* » *mecum* désormais indispensable à quiconque voudra se » livrer à l'étude des antiques monnaies de la Gaule ». C'est la première fois, remarquons-le à l'honneur de notre pays, qu'un ouvrage élaboré en province est couronné au concours de numismatique, et la récompense a d'autant plus de prix

(1) L. Charles, *Compte-Rendu* dans le *Bulletin monumental*, 1869, p. 111, et la *Chronique de l'Ouest* du 3 février 1869. — *Les Affiches du Mans* du 27 juillet, etc.

(2) *Le Siècle* et le *Messager de la Sarthe* du 8 sept. 1866.

(3) Arthur Engel et Raymond Serrure. *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française*, Paris, 1887, in-8, t. I, p. 386.

(4) D'Arbois de Jubainville, *Compte-rendu* dans la *Revue celtique*, décembre 1871 à août 1872, p. 463.

que M. Hucher avait pour concurrent le savant baron d'Ailly qui travaillait depuis trente ans à un grand ouvrage sur les médailles des familles romaines, en trois volumes in-8, avec une centaine de planches.

Fig. 17. — Autre type de la médaille précédente. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 188).

Fig. 18. — Médaille de Diane, etc. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 191).

La deuxième partie de *l'Art gaulois* paraîtra en 1873 seulement, après les désastres de la guerre. Elle sera, en tous points, digne de la première. Bien plus, sans rien changer à son plan, qui sera toujours à d'éclairer les ques-

» tions épigraphiques, symboliques ou artistiques, par la » production d'éléments numismatiques nouveaux ou dessi- » nés avec plus de soin », M. Hucher apportera dans l'exécution matérielle de son travail de notables améliorations. C'est ainsi, entre autres, que sur les conseils d'un savant, « qu'un tact sûr dirige, il diminuera l'agrandissement peut-être exagéré des médailles et les insèrera dans le texte. Les nouvelles reproductions, dessinées et gravées par lui, n'en seront que plus remarquables par une finesse extrême et une exactitude désormais à l'abri de tout soupçon (1). Par là même aussi, M. Hucher justifiera pleinement cet éloge d'un de ses meilleurs amis, M. L. Charles, qui écrivait dès 1869, en annonçant la première partie de l'ouvrage : « L'auteur a le goût des longues et persévérantes entreprises, » chose rare de nos jours ; et qualité plus rare encore, il » sait les mener à bonne fin sans précipitation, sans décourage- » ment et sans apparence de fatigue, avec un soin toujours » égal ».

La publication de *l'Art gaulois*, qui marque le point culminant de la carrière scientifique de M. Hucher, est de beaucoup l'événement le plus important de sa vie pendant les dernières années de l'Empire. Toutefois, de 1865 à 1870, il poursuit parallèlement à ce grand ouvrage, suivant ses habitudes d'extrême activité, un certain nombre d'autres travaux que nous ne pouvons passer sous silence.

En 1867, par exemple, au moment même où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite comme receveur de l'Enregistrement, l'administration met de nouveau à contribution sa bonne volonté et son expérience pour l'aider à préparer la participation du département à l'Exposition universelle. Il est nommé tout à la fois, par le préfet de la Sarthe membre du comité départemental, et par le ministère

(1) Renier Chalon, *Compte-rendu*, dans la *Revue belge de numismatique*, 1872, p. 519, 1874, p. 109. — *L'Union* et *la Sarthe* du 1er juin 1874.

correspondant de la commission de « l'Exposition rétrospective de l'histoire du Travail ». Il envoie aussitôt à cette dernière commission des notes précieuses sur les costumes nationaux et les instruments de travail des Gaulois, puis il désigne, dans les deux musées de la ville du Mans, les objets

Fig. 19. — Grand sceau du chapitre du Mans, au XIVe siècle, reproduit par l'abbé Hucher.

dignes de figurer à l'Exposition. Son concours est si efficace et si utile, que le jury lui décerne, à titre de récompense personnelle, une médaille d'argent.

D'autre part, il continue à adresser aux diverses *Revues* de la région et au Congrès des sociétés savantes d'excellentes études de numismatique, d'histoire ou d'archéologie, à

donner aux journaux des articles aussi instructifs que variés, et à prodiguer tous ses soins au musée archéologique.

En 1869, il publie le *Catalogue* de ce musée ; travail consciencieux qui comble une lacune regrettable et rend un réel service aux archéologues comme aux simples amateurs. La compétence exceptionnelle du conservateur a su effectivement lui donner un intérêt particulier en joignant à la nomenclature des objets des explications étendues et des dessins nombreux. Ajoutons que ce *Catalogue* permet de se rendre un compte exact des richesses que le musée doit à la générosité personnelle ou à l'heureuse intervention de M. Hucher. Ces richesses, déjà considérables en ce qui concerne les objets antiques, les monnaies gauloises et romaines, les sceaux, les moulages, etc., s'accroîtront encore par la suite : elles autorisent à dire que c'est principalement à son dévouement que la ville du Mans doit la précieuse collection qu'elle possède aujourd'hui (1).

Le 2 août 1869, M. Hucher est nommé officier d'académie ; quelques mois plus tard, au commencement de l'année 1870, il est élu président de la commission spéciale d'archéologie et d'art, que la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* vient de constituer parmi ses membres, « pour » activer dans le département le développement des études » historiques et artistiques, préparer les travaux de longue » haleine, favoriser l'enseignement archéologique par des » conférences, des séances générales et des expositions ».

Cet honneur, assurément, était bien dû à M. Hucher, car personne n'avait fait autant que lui pour provoquer et entre-

(1) C'est, entre autres, sur les instances personnelles de M. Hucher auprès de M. de Longpérier, alors directeur du musée des Antiques, au Louvre, que le musée du Mans obtint une centaine d'objets antiques, tels que vases étrusques ou grecs, terres cuites, marbres etc, provenant du musée Campana. C'est sur sa demande également et avec l'appui de M. de Talhouet qu'il obtint les curieux moulages des vases dits Borghèse et d'Albani etc.

tenir, dans toutes les classes de la société, ce mouvement artistique local, dont nous lui avons vu saluer les premiers symptômes avec tant d'enthousiasme. C'était même, on peut l'affirmer, une de ses principales préoccupations, et récemment encore il venait de développer sur ce sujet des idées remarquables. « La Révolution, écrivait-il ainsi en 1868, a emporté » comme un torrent impétueux, le bon et le mauvais, ce qui » faisait la ressource du pauvre et l'orgueil du riche, les » traditions d'art qui soutenaient toute une pléiade d'ingé- » nieux artistes et les grandes fortunes qui leur donnaient » l'occasion de développer leurs talents. Il s'agit maintenant » de refaire cette pépinière de travailleurs habiles, de » reconstituer ces traditions sans lesquelles il n'y a pas » d'exécution artistique possible. Cette tâche a été laissée » par l'État à l'initiative privée... C'est aux localités à pour- » voir par tous les moyens possibles à la renaissance du » goût et de l'amour du travail artistique dans la classe » ouvrière... Rendre attrayant le travail qui doit être le com- » pagnon des classes laborieuses serait avancer beaucoup la » question de leur bien être et de leur moralisation ». En conséquence, il proposait la création d'une société ayant pour but d'encourager parmi les ouvriers la culture des arts du dessin, en organisant des concours permanents avec prix et récompenses pécuniaires, et des expositions de travaux d'art. « Les classes éclairées de la société, ajoutait- » il en terminant, veulent aujourd'hui sincèrement le bonheur » du peuple et le perfectionnement de son intelligence ; or, » tout le monde comprend que les voies régulières de » l'étude et du travail peuvent seules conduire à ce double » résultat » (1).

En dépit des considérations si judicieuses qui l'appuyent, le projet n'est pas mis à exécution, mais M. Hucher ne se

(1) *Le Progrès* du 3 septembre 1868.

décourage pas. Au printemps de 1870, il donne chaque dimanche dans la salle du musée, ou à son domicile privé, rue d'Hauteville, lorsque le public est devenu trop nombreux, une série de conférences archéologiques et artistiques, « pour » remettre en faveur dans la ville du Mans l'étude de la » numismatique, source de distractions profitables et d'utiles » observations, et aussi pour aider à la création d'une » phalange laborieuse qui serve la science en même temps » que ses goûts personnels ».

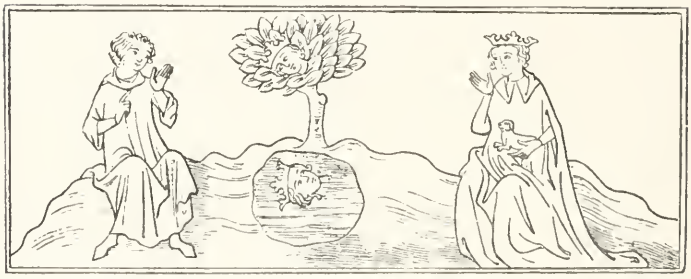

Fig. 20. — Tristan et Yseult, miniature réduite et reproduite par E. Hucher.

Puis, tout en préparant un curieux travail sur les *Représentations de Tristan et d'Yseult au Moyen-Age*, il commence, dans le journal les *Affiches*, la publication d'une *Revue mansaise d'archéologie et d'art* ayant pour but de vulgariser les meilleurs procédés de reproductions artistiques, les découvertes intéressantes au point de vue local, et de faire connaître le résultat des fouilles qui vont être entreprises à l'occasion des grands travaux de la ville. Il profite de la circonstance pour rendre un nouvel hommage aux ouvriers habiles et aux artistes de mérite que le département de la Sarthe a eu la bonne fortune de voir surgir depuis la renaissance artistique des dernières

années. Déjà cette phalange est nombreuse : au premier rang se trouvent les Blottière, les Cosnard, les Gaulher, les Renouard, travailleurs vaillants et modestes, dont les œuvres font honneur à notre région.

Fig. 21. — Tristan et Yseult, bas-relief de la maison de Jacques Cœur, à Bourges, dessiné et reproduit par E. Hucher.

La guerre avec la Prusse vient interrompre brusquement ces intelligents efforts et ce mouvement fécond. Pendant l'invasion, M. Hucher, malade et vivement affecté de nos désastres, se retire à la *Renardière* d'où il suit avec une patriotique douleur la marche des événements. Au mois de janvier 1871, après la prise du Mans, il y reçoit à plusieurs

reprises la visite des coureurs prussiens (1). Comme la plupart de ses concitoyens, il subit avec une résignation courageuse la longue série des vexations, puis il en tire un enseignement salutaire : « Cette guerre, dit-il, doit nous » servir à reconnaître que nous manquons non de courage » ou d'esprit, mais de cette virilité intellectuelle que peuvent » seules donner des études persistantes et prolongées, ainsi » que la lutte contre les errements sensualistes qui menacent » d'envahir la société moderne ».

V

Sous l'impression de cette pensée et avec l'appui de M. de Caumont, M. Hucher est un des premiers à se remettre à l'œuvre, à la suite des revers de « l'année terrible ». Le 14 juin 1871, quelques jours à peine après la rentrée des troupes dans Paris, l'éminent directeur de la *Société française d'archéologie* et l'infatigable inspecteur de la Sarthe s'unissent pour organiser au Mans une séance générale, qui groupe, comme jadis, sous la présidence du préfet et de l'évêque, l'élite des archéologues du département. M. Hucher, pour sa part, fait à l'assemblée une importante communication sur l'émail de Geoffroy Plantagenet dont il poursuit la défense contre les opinions de MM. Labarte et Clément de Ris.

Presqu'aussitôt il reprend avec zèle, à la *Société d'agriculture, sciences et arts,* la direction de la *Commission*

(1) Dans un rapport adressé en 1872 à la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe,* M. Hucher fait un tableau pittoresque de ces coureurs : « Un jour, dit-il, c'est un officier, le lieutenant Schefler, qui paraît-il, connaît les bons nids ; il enfonce les armoires, pille les provisions et dévalise l'étable. Le lendemain, c'est un sergent boiteux, nerveux et mauvaise tête, qui traîne un rhumatisme depuis son entrée en campagne : il est très *lapinier*, et fait main basse sur les volailles et les lapins... ».

d'archéologie, imprime à ses travaux une activité jusqu'alors inconnue, et lui fait successivement étudier les maisons de la vieille ville, le tombeau de Charles IV à la cathédrale du Mans, des monnaies gauloises, des sceaux, des poteries romaines etc ; il a, par suite, la douce satisfaction de voir son fils, M. Ferdinand Hucher, faire ses débuts à cette

Fig. 22.
Sceau de Geoffroy d'Assé, évêque du Mans (1270-1277).

Fig. 23.
Sceau de Jean de Chanlay, évêque du Mans (1277-1294).

Dessinés par F. Hucher.

commission et lui soumettre plusieurs travaux intéressants. Vers la même époque également, M. Hucher provoque, sous les auspices de la *Société d'agriculture, sciences et arts*, la publication de la *Sigillographie du Maine*, recueil excellent, destiné à faire connaître les sceaux des évêques, des abbés, des barons et des principaux seigneurs de la province : comme toujours sa part personnelle dans ce travail est prédominante

grâce à sa grande compétence en sigillographie, à la richesse de ses collections et à son talent de dessinateur.

Enfin, tout en dirigeant ces études exclusivement locales, il trouve le temps de soutenir, dans la *Revue des questions historiques*, une curieuse polémique contre Dom Fr. Plaine, au sujet des monnaies de Charles de Blois ; de préparer un projet de publication des Romans de la Table Ronde ; de découvrir le nom d'un maistre des œuvres de la cathédrale du Mans, au XVe siècle ; et même de publier, sous le pseudonyme de *Demophile*, un article politique des plus originaux sur *la discipline du parti de l'ordre*, article dans lequel il

Fig. 24. — Pied-fort de Louis de Mâle. (*Mél. de Num.*, p. 456).

prêche chaleureusement la reconciliation du peuple et de la bourgeoisie, « le retour aux idées morales *et nécessairement* » *religieuses* qui ont assuré jusqu'ici la vie des sociétés » modernes ».

Le 23 décembre 1872, en reconnaissance des services exceptionnels qu'il a rendus depuis *vingt-trois* ans, en qualité de correspondant, M. Hucher est nommé membre non-résidant du *Comité d'histoire et d'archéologie* près le ministère de l'Instruction publique, distinction très rare et d'autant plus recherchée qu'elle ne s'accorde qu'à des savants d'un mérite hors ligne.

L'année suivante, il s'associe avec M. Édouard Rathouis, pour diriger, au double point de vue artistique et industriel,

la fabrique de vitraux du Carmel que les religieuses ont définitivement abandonnée. Cette résolution lui impose certains travaux techniques, pour ainsi dire, tels que l'étude et la reproduction du magnifique vitrail royal de Saint-Lô, qu'il est chargé de restaurer, mais elle ne l'empêche pas de soutenir sa réputation numismatique par l'achèvement de l'*Art gaulois* en 1873, et par la fondation, en 1874, de concert avec MM. de Saulcy et Anatole de Barthélemy, des

Fig. 25. — Médaille d'Apollon-Belenus. Le revers porte un vase à anses dans lequel on doit voir, peut-être, la première expression du *Graal* des poésies armoricaines. (*Art Gaulois*, 2e pl., n° 2).

Mélanges de numismatique. Le but même de ce recueil, destiné à suppléer à l'interruption de la *Revue numismatique* « qui a élevé si haut le niveau de la critique française », et la collaboration flatteuse qui unit le nom de notre compatriote à ceux de deux numismates des plus célèbres de France, indiquent suffisamment à quelle notoriété est alors parvenu l'auteur de l'*Art gaulois* (1).

(1) Dans le *Catalogue des monnaies gauloises de la Bibliothèque nationale*, rédigé par Fr. Muret et publié par les soins de M. A. Chabouillet, (Paris, Plon, 1889, gr. in-4°), le nom de M. Hucher est cité presque à chaque page, avec l'indication des principales découvertes qui lui sont dues.

Cependant les événements politiques ont repris une marche rassurante, la réorganisation sociale s'accentue chaque jour davantage et les circonstances semblent redevenir favorables aux grandes entreprises. M. Hucher, qui conserve toute sa vigueur d'esprit malgré ses soixante ans, en profite pour donner encore, avant de terminer sa carrière,

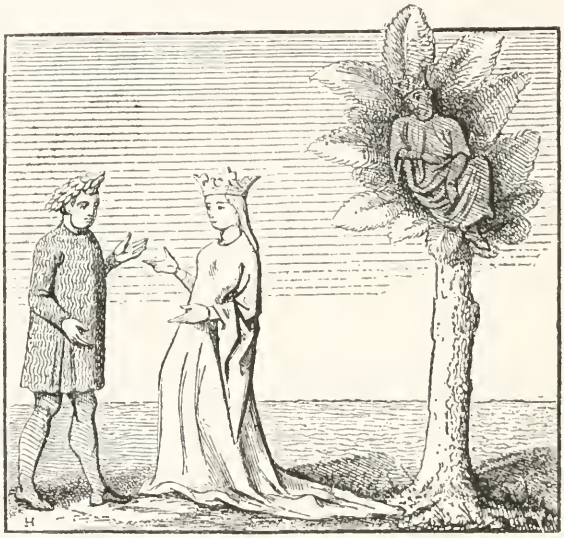

Fig. 26. — Tristan et Yseult, miniature reproduite par E. Hucher.

trois ouvrages importants qui lui procurent de nouveaux succès et méritent, eux aussi, une place d'honneur dans la nomenclature de ses œuvres.

Le premier en date, composé de trois gros volumes in-18, parus de 1874 à 1878, est une savante édition du célèbre roman : *le Saint-Graal*. Depuis longtemps, M. Hucher a eu maintes fois l'occasion de constater « que notre ancienne littérature » nationale n'est pas assez connue » ; il a déploré surtout de voir les Anglais et les Allemands nous devancer dans la

Fig. 27. — Frontispice du *Saint-Graal*, composé et dessiné par E. Hucher.
(Communiqué par M. Monnoyer).

publication des beaux romans de la *Table-Ronde*, « reflet » le plus complet que nous ayons du génie gaulois, christia- » nisé, anobli, mais gardant toutes ses fantaisies natives ».

De là, la patriotique pensée de donner une édition nouvelle du *Saint-Graal*, « afin d'initier le public français à cette » agréable littérature où le bien et le bon sont recherchés » avec ardeur et vulgarisés avec la plus louable insistance ». Pour un érudit manceau, d'ailleurs, le projet est particulièrement séduisant, car la bibliothèque du Mans possède un précieux manuscrit du XIIIe siècle qui contient une des versions les plus anciennes et les meilleures du *Saint-Graal*: cette leçon, très rare, n'existe même que dans un seul autre manuscrit parmi les quarante ou cinquante répandus dans les bibliothèques de l'Europe.

Dès l'apparition du premier volume, il fut aisé de se convaincre que l'œuvre ne laisserait rien à désirer. En outre du texte entièrement inédit du *Petit Saint-Graal*, emprunté aux manuscrits de la Bibliothèque nationale et de M. Ambroise Firmin-Didot, ce volume contenait en effet une dissertation d'un haut intérêt, sur la personnalité du romancier Robert de Borron. A tous égards il se présentait » comme une publication très sérieuse, très érudite, et les » thèses soutenues par M. Hucher étaient appuyées sur un » ensemble de preuves habilement groupées qui témoignaient » aussi bien de l'esprit fin et délié de l'auteur que de sa » connaissance approfondie du Moyen-Age » (1). — Je me » reproche, lui écrivait bientôt M. Paulin Paris, de ne pas » vous avoir encore félicité d'avoir eu le courage de mettre » sous presse votre grand travail qui probablement m'aidera » à redresser plusieurs de mes opinions précédentes. Nous » marchons sur un terrain assez mal assuré mais que nous

(1) *Le Saint-Graal* etc ; Compte-rendu signé A. Bertrand, dans la *Revue historique et archéologique du Maine* I, p. 143, II, p. 697, V, p. 414. — *L'Union de la Sarthe* du 23 janvier 1878 et du 22 mars 1879. Compte-rendu signé Durand du Camp etc

» contribuerons de concert à mieux affermir. J'attends donc » la fin de votre *Graal* avec grande impatience, prêt à recon- » naître que je me suis trompé ».

Cette fin sera digne du commencement et de la réputation scientifique de M. Hucher. « Il n'y a qu'une voix, lui dira » en 1879, M. Léopold Delisle, pour reconnaître le service » que vous avez rendu en arrachant aux manuscrits et en » faisant passer dans le domaine public des textes qui ont » tenu une si grande place dans la littérature française du » Moyen-Age... » Le succès, remarquons-le, était d'autant plus heureux qu'à l'époque de la Table Ronde les romans étaient un enseignement religieux, moral et chevaleresque, « qui apprenait à aimer Dieu et à protéger le faible ». D'autre part, le mérite de M. Hucher était d'autant plus grand qu'il abordait pour la première fois ce genre d'études, et qu'il se révélait aussi bon philologue que bon numismate et bon archéologue.

Quelques mois seulement après le premier volume du Saint-Graal, dans le cours de l'année 1875, paraissait le second des ouvrages dont nous parlons plus haut, c'est-à-dire le *Jubé du cardinal de Luxembourg, à la cathédrale du Mans*, magnifique album in-folio, comprenant huit planches lithographiées et quatre feuilles de texte.

De tous les monuments disparus dans la ville du Mans, le jubé, élevé au XVe siècle par le cardinal Philippe de Luxembourg dans sa cathédrale, était peut-être le plus digne de revivre aux yeux de la postérité. « Qu'on se figure, dit » M. Hucher, trois ou quatre étages de statues surmontées » de riches pinacles, des scènes à personnages multiples, » entourées d'un riche décor d'arcatures, de clochetons, de » frises à devises, en un mot de tout le luxe décoratif de la » fin du XVe siècle ; qu'on se représente tout un peuple de » personnages décorés de légendes et d'attributs,.. et l'on » aura une idée ébauchée de la grandeur et de l'importance » de cette composition ». C'était dès lors, au point de vue

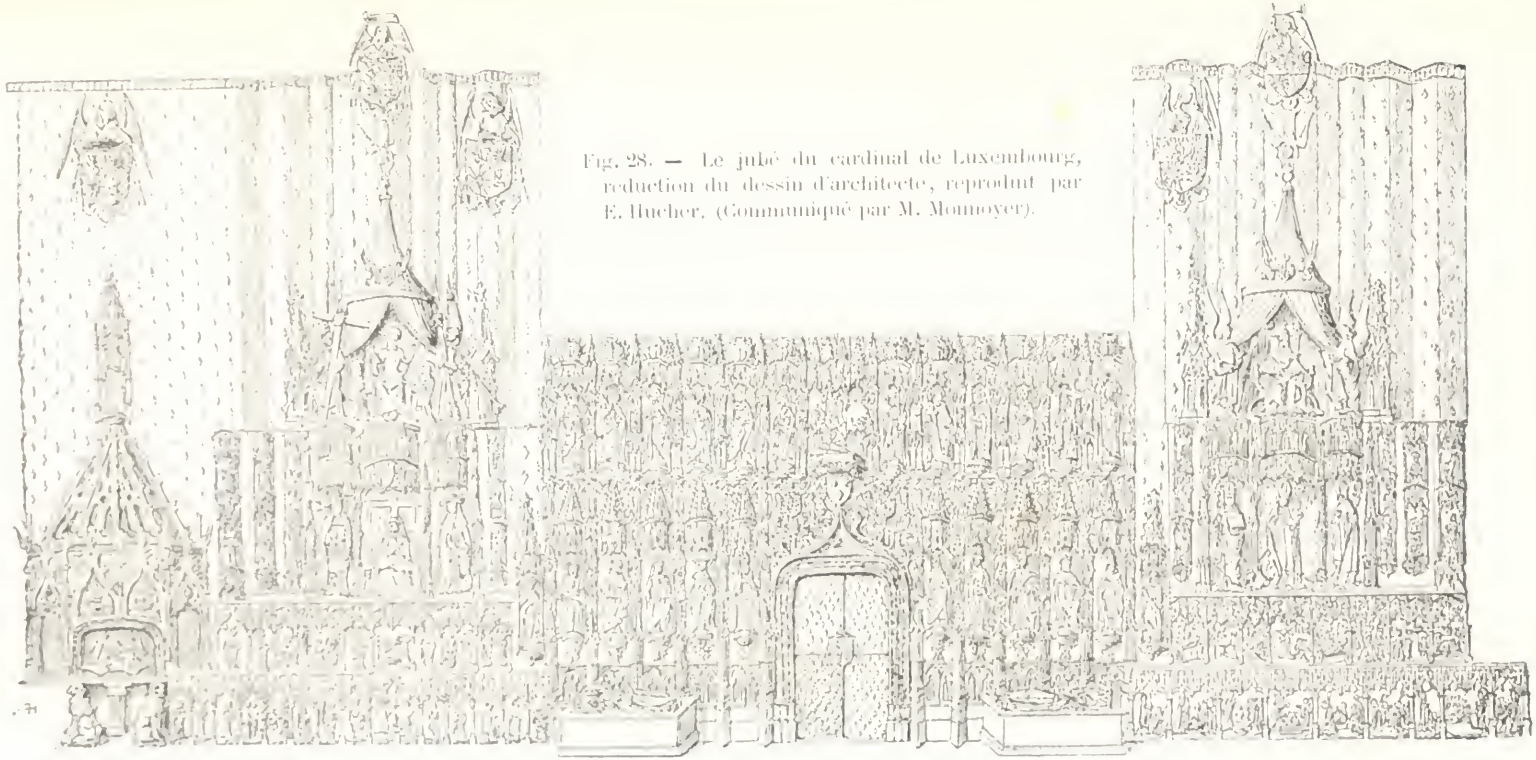

Fig. 28. — Le jubé du cardinal de Luxembourg, réduction du dessin d'architecte, reproduit par E. Hucher. (Communiqué par M. Monnoyer).

historique et artistique, une excellente idée de consacrer à une semblable merveille une étude détaillée, enrichie de nombreux documents inédits, et surtout de reproduire le *fac-simile* du splendide dessin sur parchemin qu'en avait exécuté à la plume un architecte du temps, et qui avait été acheté par le musée archéologique du Mans à la mort de M. d'Espaulart. Mais, pour mener à bonne fin cette double entreprise, « il ne fallait pas seulement avoir fait preuve » d'une vaste érudition : il était encore nécessaire de » posséder un crayon exercé qui se joue des difficultés et » se montre toujours prêt à traduire ce qu'un esprit patient » et sagace a finalement deviné » (1).

La publication du *Jubé du cardinal de Luxembourg*, si curieuse à tant de titres, suscita le plus vif intérêt dans le monde de l'archéologie et des arts. En 1876, elle mérita à M. Hucher, en outre des palmes d'officier de l'instruction publique, une grande médaille d'argent de la *Société française d'archéologie*, et mieux encore, la première médaille d'or de l'*Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, au concours des antiquités de France. M. Hucher, au dire du rapporteur, M. de Wailly, « à force de tact et de » patience, avait sauvé de l'oubli des éléments d'une valeur » incontestable pour l'histoire de la sculpture et de l'archi- » tecture française ». A l'étranger, l'ouvrage n'obtint pas un moindre succès. Il valut même à son auteur la croix de chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, « décoration » qui ne se donne qu'avec une extrême réserve (2) ».

Enfin, deux ans plus tard, en 1878, encouragé sans doute par ces hautes approbations, M. Hucher donnait un travail analogue sur *l'Émail de Geoffroy Plantagenet* qu'il n'avait

(1) *Bulletin monumental*, 1877, p. 86 et 198. Compte-rendu signé Léon Palustre. — *Revue du monde catholique* et *l'Union de la Sarthe* du 29 avril 1876. Compte-rendu signé F. Charles, rédacteur de la *France nouvelle*.

(2) *Lettre de M. Renier Chalon*, de Bruxelles, en date du 17 mai 1875.

cessé d'étudier depuis vingt ans. C'est en 1860, on se le rappelle, qu'il avait publié dans le *Bulletin monumental* son premier article sur cet émail, l'un des plus beaux et des plus grands que possède la France, et qu'il avait commencé avec M. Labarte une discussion d'un réel intérêt sur l'origine et la date du monument. La polémique s'était poursuivie à partir de cette époque, vive, serrée, chaleureuse, suscitant de part et d'autre des répliques parfois trop convaincues.... Confirmé dans son sentiment par ses études postérieures et par l'opinion d'archéologues illustres, tels que Viollet le Duc et M. de Verneilh, M. Hucher voulut, dans un dernier travail, résumer et trancher le débat. Sa dissertation, appuyée de documents inédits et de rapprochements ingénieux, établit, d'une façon presque certaine, que l'émail dût être composé au Mans, qu'il offre bien réellement le portrait de Geoffroy Plantagenet, et qu'il faut y voir un témoignage de reconnaissance de l'évêque du Mans envers le prince qui lui a rendu un service important. Une magnifique reproduction de l'émail, en photochromie, due au talent de M. Hucher, accompagne le texte et en augmente la valeur.

L'Émail de Geoffroy Plantagenet reçut, lui aussi, un accueil des plus flatteurs. Il excita très particulièrement l'attention, et en 1879 l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres lui accordera une médaille, en même temps qu'aux *Monuments funéraires de la famille de Bueil*, étude remarquable d'archéologie publiée dans le *Bulletin monumental*, vers la fin de l'année 1878.

Mais, pendant que M. Hucher soutenait ainsi brillamment la notoriété de son nom, le mouvement archéologique, dont nous avons signalé à plusieurs reprises les phases intéressantes, reprenait dans la Sarthe, sous une forme rajeunie, une vigueur inattendue. Depuis la guerre, il s'était formé peu à peu une génération de jeunes travailleurs, remplis de bonne volonté et d'ardeur, prêts à entrer à leur tour dans la carrière et à marcher sur les traces des maîtres respectés

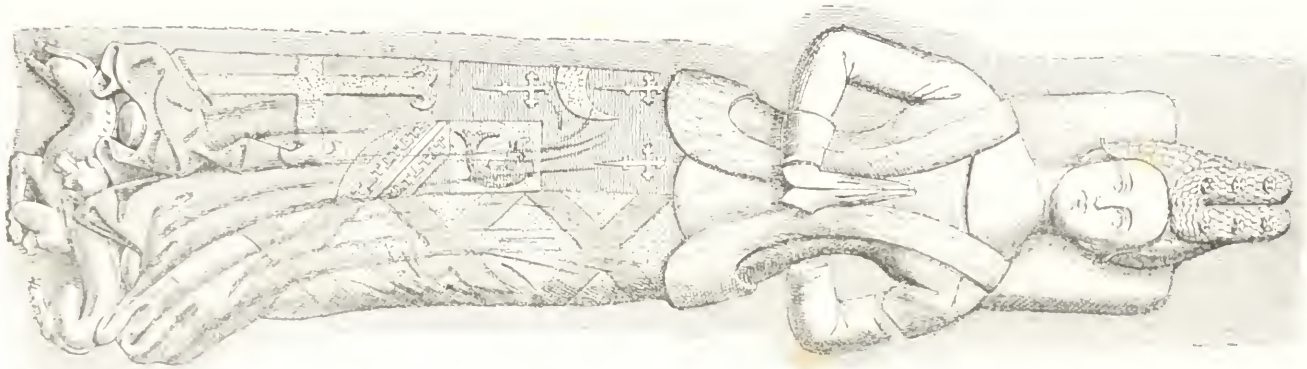

Fig. 29. — Statue tombale de [illegible] de Montejean, dessinée par E. Hucher. (*Mon. fun. de la famille de Bueil*; com. par M. Palustre.)

qui avaient fait jadis honneur à la ville du Mans. Laborieux et actifs, ils crurent en 1876 le moment opportun pour élargir les cadres des érudits manceaux, et ils fondèrent au Mans, à côté de la vieille *Société d'agriculture sciences et arts*, déjà plus que centenaire, une nouvelle société savante : la *Société historique et archéologique du Maine*. Sympathiquement accueillie dans les deux départements de la Sarthe et de la Mayenne, cette société n'avait pas tardé à grouper

Fig. 30. — Sceau des foires de Sancerre. (*Mon. fun. de la famille de Bueil;* communiqué par M. Palustre).

un nombre de membres considérable pour la province, et à donner une heureuse impulsion aux études historiques. Attirée de son côté par ces circonstances favorables, la *Société française d'archéologie*, toujours prospère dans le Maine, avait désigné la ville du Mans comme siège du congrès archéologique de 1878.

Préparé et habilement dirigé par M. Léon Palustre, alors directeur de la *Société française*, le congrès s'ouvrit solennellement le 20 mai 1878, dans la grande salle du Conseil

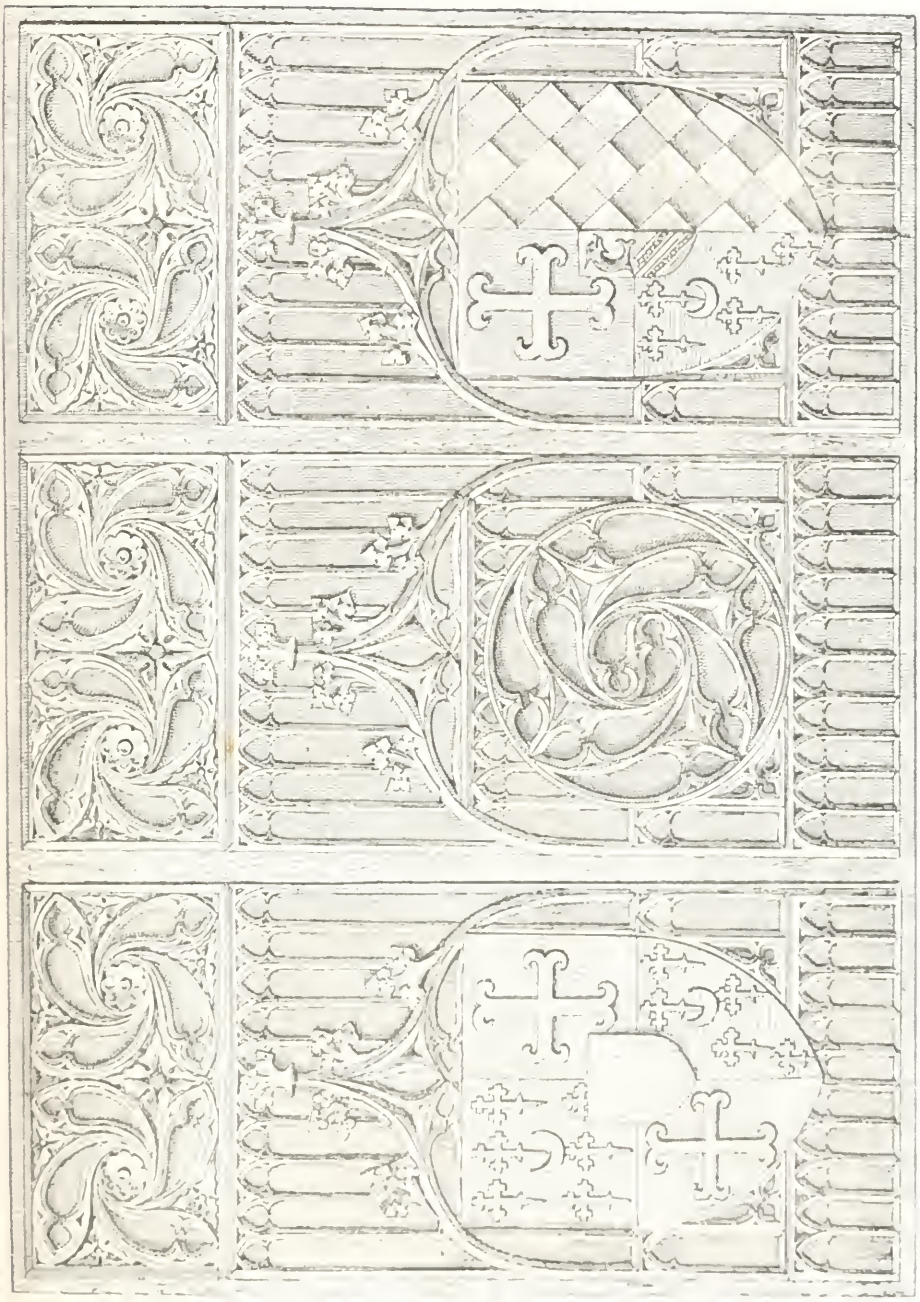

Fig. 31. — Dossier de banc sculpté, dessiné et reproduit par L. Hucher.
(*Mon. fun. de la famille de Bueil*, communiqué par M. Palustre).

général, sous la présidence d'honneur de l'éminent évêque du Mans, Mgr d'Outremont. M. Hucher, bien que frappé récemment dans ses plus chères affections, prit une part active à ses travaux. A la demande de tous, il dirigea la visite du « muséum » et du musée archéologique, celle de la cathédrale, et l'excursion si pittoresque dans la vieille cité. Partout, il sut donner à ses auditeurs les explications les plus intéressantes, « mettant à leur service les trésors d'une vaste érudition », leur ouvrant des aperçus nouveaux, et faisant toujours valoir avec un patriotique orgueil les richesses d'art de *sa* ville du Mans. Il communiqua en outre à l'assemblée un savant travail sur les *Inscriptions trouvées dans le département de la Sarthe*, et à la fin de la session, les membres du congrès étaient unanimes pour saluer en lui, une fois de plus, « le doyen et le maître des érudits de la région, le représentant le plus autorisé de la science archéologique dans le Maine » (1).

Au mois de novembre suivant, une mort prématurée enlève M. A. Bellée, archiviste du département, qui jusqu'alors avait exercé la double présidence de la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* et de la *Société historique et archéologique du Maine*. M. Hucher est aussitôt acclamé président de celle-ci ; et pendant quatre ans il lui consacre les derniers efforts de son talent et de sa belle intelligence. C'est à sa précieuse collaboration que la *Revue historique et archéologique du Maine* devra même, de 1879 à 1883, la meilleure partie des travaux qui contribueront à conquérir à la jeune *Société* une place des plus honorables parmi les sociétés savantes de France. Nous n'avons pas à énumérer ici ces derniers travaux de M. Hucher qui sont encore présents à la mémoire de tous. Nous nous bornerons à rappeler, parmi les principaux, la très intéressante *Iconographie du roi René et de Jeanne de Laval*, la description du

(1) *Congrès archéologique* de 1878. Tours, 1879, in-8.

Trésor de Jublains, l'étude si complète et si nouvelle des *Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont* etc. (1). Tous demeureront dignes du nom et de la science de M. Hucher.

« En vérité, lui écrira à leur sujet un juge d'une compé-
» tence toute particulière, M. Drouet d'Arcq, vous êtes un
» infatigable et charmant travailleur. Vous abordez avec
» bonheur une foule de points divers et importants de notre
» pauvre Moyen-Age si multiple et si étendu. Il a bien besoin
» du culte de dévôts tels que vous, et y gagnera assurément
» d'être mieux connu ». — « J'admire votre fécondité,

Fig. 32. — Monnaie de Gallien.

Fig. 33. — Monnaie de Claude.

(*Mél. de Num.*, pp. 221, 353).

» ajoutera M. Charles Robert, votre plume est restée jeune,
» rapide et sûre ». — « Vous gravez à la plume, lui dira enfin
» l'honorable M. de la Sicotière avec ce rare bonheur
» d'expression qui le caractérise, tant ce que vous écrivez a
» de netteté et de précision dans le contour ».

En 1880, malgré son âge et l'état de sa santé, déjà sérieusement ébranlée, M. Hucher est nommé par l'administration municipale du Mans, président de la commission de l'exposition rétrospective des Beaux-Arts qui doit accompagner l'exposition industrielle et le concours régional.

Il retrouve sur-le-champ, dans ces sentiments profonds de patriotisme local que nous avons maintes fois signalés,

(1) C'est à M. Hucher également que la *Société* doit la composition du sceau qu'elle a adopté et qui figure sur toutes ses publications.

les forces nécessaires pour remplir avec succès la mission qu'on lui a confiée. Cette mission, il est vrai, il la comprend d'une manière élevée et il sait lui assigner un noble but. « Au contact de tant d'œuvres excellentes, dit-il, en faisant » connaître à la masse du public *à quoi peut servir une* » *exposition rétrospective*, on appréciera de mieux en mieux » les éminentes qualités de ce peuple français, qui, tout en » guerroyant l'Anglais, a trouvé le temps de produire tant » d'œuvres exquises, et tout en adorant Dieu et en vénérant » les saints, a développé une verve, un entrain et des quali- » tés artistiques de premier ordre » (1). En conséquence, il multiplie les appels aux collectionneurs, il prépare la publication d'un curieux *Album de l'art rétrospectif* (2), et finalement la commission qu'il préside parvient, avec le concours d'artistes et d'amateurs dévoués, à réunir une magnifique collection de *seize cents* objets.

« La grande curiosité de la ville du Mans, à l'heure où » nous écrivons, pourra dire le 17 juin 1880 le correspon- » dant d'un journal parisien, c'est son exposition rétrospec- » tive qui offre au visiteur l'ensemble le plus piquant et le » plus varié. Grâce au savoir et au goût des organisateurs, » (au premier rang desquels se trouvent M. Hucher conser- » vateur du musée archéologique, MM. Paul Bouchet et » Héry), cette exposition a pris un caractère d'universalité » qui n'est pas la moindre de ses attractions... Notre plus » vif désir serait de voir le bel exemple que donne la ville » du Mans imité par tous nos grands centres provinciaux » (3). L'éloge n'est pas exagéré, et les organisateurs ont d'autant mieux mérité de leurs concitoyens que cette exposition rétrospective de 1880 devait être la dernière avant les tristes événements qui sont venus ralentir le mouvement artistique

(1) *Exposition de l'art rétrospectif au Mans en 1880*, p. 13.

(2) Cf. *L'Union de la Sarthe* du 23 mai 1880.

(3) *La Presse*, et *L'Union* du 17 juin 1880. — *Exposition des Beaux-Arts ; Catalogue de la section de l'art rétrospectif*. Le Mans, 1880.

local, en divisant irrémédiablement la société de province.

La même année, M. Hucher, justement préoccupé du désir d'assurer à son fils un avenir artistique, conforme à ses goûts et à ses traditions de famille, se rend acquéreur en son nom personnel de la fabrique de vitraux du Carmel. Cet atelier, toujours prospère, vient d'obtenir de réels succès à l'exposition industrielle de Blois, à l'Exposition universelle de 1878, et au concours organisé en 1879 à Orléans pour décorer la cathédrale de verrières représentant la vie de Jeanne d'Arc (1). Aidé des ouvriers intelligents dont il a pu, depuis longtemps apprécier le dévouement, M. Hucher donne à l'établissement une vive impulsion. A l'exécution des vitraux religieux qu'il perfectionne de plus en plus, il ajoute une branche nouvelle : celle des vitraux d'appartement, si appréciés de nos pères à l'époque de la Renaissance. Il crée ainsi, avec les seules ressources de son talent, une série de charmantes compositions, jusqu'alors inconnues dans le Maine, qui ne tardent pas à être récompensées par des médailles aux expositions d'Alençon en 1881 et de Caen en 1883.

La science archéologique est la première, d'ailleurs, à profiter de ces progrès apportés par M. Hucher dans l'art de la peinture sur verre. On peut même dire qu'elle est le but de ses derniers travaux comme elle a été celui de ses essais de jeune homme, car il consacre les efforts suprêmes de son expérience à la restauration des beaux vitraux anciens de Beillé, de Courdemanche, de Solre-le-Château, qu'il étudie avec une grande compétence, au double point de vue archéologique et artistique (2).

(1) Cf. dans *l'Union* du 26 sept. 1879, les appréciations très flatteuses publiées dans *le Monde*, sur les maquettes de MM. Hucher et Rathouis, par E. Didron, le doyen des peintres sur verre de Paris. — Ces maquettes obtinrent le quatrième rang, sur un grand nombre de concurrents.

(2) La fabrique du Carmel a restauré, depuis 1880, un nombre beau-

Obligé vers la fin de l'année 1883 de renoncer aux fatigues d'une vie trop active, M. Hucher est nommé président honoraire de la *Société historique et archéologique du Maine*. Bientôt il se retire à la *Renardière*, et c'est là qu'il succombe, le 22 mars 1889, dans sa 75e année, entouré des soins affectueux de sa famille, après une longue et douloureuse maladie, chrétiennement supportée.

M. Hucher, qu'il nous soit en effet permis de le rappeler en terminant, comme une pensée consolante, n'était pas seulement un savant ; c'était aussi un chrétien sincère, convaincu, un artiste chrétien. Il se faisait honneur, en toutes circonstances, de défendre le sentiment religieux si méconnu à notre époque, et de partager les généreuses croyances des grands artistes du Moyen-Age qui ont construit nos belles cathédrales et jeté sur notre terre française un rayon de gloire ineffaçable.

ROBERT TRIGER.

coup plus considérable de vitraux anciens. Nous citons de préférence ceux de Beillé, Courdemanche, et Solre-le-Château, parce qu'ils ont donné lieu à d'excellentes études, publiées par M. Hucher dans le *Bulletin monumental*.

BIBLIOGRAPHIE

DES

TRAVAUX DE M. EUGÈNE HUCHER

Afin de permettre d'apprécier toute l'importance et toute la valeur de l'œuvre scientifique de M. Eugène Hucher, nous croyons devoir donner, comme complément de la notice précédente, la bibliographie, aussi complète que possible, de ses travaux imprimés ou manuscrits (1).

Cette bibliographie est considérable. Elle comprend deux cent soixante-seize articles (2).

Nous la diviserons en six paragraphes, correspondant aux diverses branches d'études de M. Hucher :

1° Numismatique.

2° Peinture sur verre et vitraux.

3° Archéologie et Beaux-Arts.

(1) Nous avons dû laisser de côté, toutefois, les dessins et les reproductions de sceaux, médailles etc., dont il était impossible de reconstituer la liste.

(2) Parmi les documents qui nous ont aidé plus particulièrement à dresser cette longue nomenclature, nous devons citer le *Catalogue des livres édités par M. Hucher*. Le Mans, Monnoyer, 1888, in-8. (Liste de 96 articles) ; et l'excellente bibliographie des œuvres numismatiques de M. E. Hucher, publiée par MM. A. Engel et R. Serrure dans le *Répertoire des sources imprimées de la numismatique française*, Paris, E. Leroux, 1887, tome 1, p. 381 à 387 (Liste de 55 articles). Enfin nous avons trouvé plusieurs indications utiles dans la *Notice nécrologique* donnée par M. F. Legeay dans l'*Almanach manceau pour l'année 1890*. Le Mans, Monnoyer, 1890, p. 121.

4° Sigillographie.
5° Histoire et littérature du Moyen-Age.
6° Articles divers.

I. — NUMISMATIQUE

1. — Essai sur les Monnaies frappées dans le Maine. Le Mans, Gallienne, 1845, in-4° de 55 pages, avec 4 pl. — *Mémoires de l'Institut des Provinces*, I, pp. 679 et suiv.

2. — Monnaies françaises : Supplément à l'Essai sur les monnaies frappées dans le Maine. Blois, Dezairs, 1846, in-8 de 16 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

3. — De la Monnaie noire de Bretagne, à l'occasion de la découverte du trésor de Saint-Ouen (Sarthe). Blois, Dezairs, 1847, in-8 de 10 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

4. — Second supplément à l'Essai sur les monnaies du Maine. Blois, Dezairs, 1848, in-8 de 49 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

5. — Notice sur une découverte de 450 deniers romains, faite à Avezé, près La Ferté-Bernard (Sarthe). Paris, Derache ; Caen, Hardel, 1848, in-8 de 8 p. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1848, p. 437.

6. — Catalogue raisonné des monnaies romaines trouvées dans le jardin du collège du Mans, au cours de l'année 1848. Le Mans, Bondu, 1849, in-8 de 87 p. avec fig. — Extrait des *Archives historiques de la Sarthe*.

7. — Synchronisme de quelques monnaies anonymes du XIe siècle, frappées à Paris, à Tours, à Blois et à Vendôme. — *Revue numismatique*, 1850, p. 57-61.

8. — Du Saega du Mans, au type de saint Gervais et de saint Protais. — *Revue numismatique*, 1850, p. 79-84, avec vign.

9. — Études sur le symbolisme des plus anciennes médailles gauloises, comprenant la monographie des monnaies des Aulerces-Cénomans antérieures au système épigraphique. Blois, Dezairs, 1850, in-8 de 55 p. avec planches. — Extrait de la *Revue numismatique* 1850, p. 85-108, et p. 164-197, et tiré à 25 exemplaires.

10. — Études sur les types monétaires de l'hermine et du lys, à l'occasion d'un grand blanc inédit de Charles de Blois. Blois, Dezairs, 1850, in-8 de 11 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

11. — Triens de Choe et Choae. — *Revue numismatique*, 1850, p. 159-160.

12. — Méréaux capitulaires. — *Revue numismatique*, 1850, p. 241 à 242.

13. — Du quadrilatère gaulois et des enseignes restituées par le roi des Parthes. — *Revue numismatique*, 1850, p. 297.

14. — Études sur le symbolisme des plus anciennes médailles gauloises, comprenant la monographie des monnaies des Aulerces-Diablintes antérieures au système épigraphique (Deuxième article). Blois, Dezairs, 1852, in-8 de 83 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

15. — Lettre à M. de la Saussaye sur la numismatique gauloise, Paris, 1853, in-8 de 15 p. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

16. — Note sur 350 deniers du XIIe siècle, découverts au mois de juillet 1852 dans l'église de Cré-sur-Loir, accompagnée de deux planches d'empreintes. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*; V. *Bulletin*, tome II, 1854, p. 20.

17. — Note sur la découverte d'environ 4,000 pièces de monnaies, de la fin du XIIe siècle, trouvées en mars 1854 à Saint-Ouen-en-Belin (Sarthe). — Archives du *Comité de la*

langue, de l'histoire et des arts de la France. Cf. *Bulletin*, tome II, 1854, p. 414.

18. — Deuxième lettre à M. de la Saussaye sur la numismatique gauloise ; médaille de Divitiacus. Paris, 1854, in-8 de 5 p. avec fig. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

19. — Études sur le symbolisme des plus anciennes médailles gauloises. Blois, Lecesne, 1855, in-8 de 29 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

20. — Troisième lettre à M. de la Saussaye, sur la numismatique gauloise ; médaille d'Athenopolis, colonie massaliote. Paris, 1855, in-8 de 4 p. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

21. — Quatrième lettre à M. de la Saussaye sur la numismatique gauloise : médaille de Vendeuil, 1855, in-8 de 21 p. avec 5 grav. — Extrait de la *Revue numismatique* et tiré à 25 exemplaires.

22. — Lettre à M. le marquis de Lagoy sur la numismatique gauloise. Le Mans, Monnoyer, 1857, in-8 de 24 p. avec pl. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*.

23. — Note sur un denier inédit d'Eudes. Paris, 1857, in-8 de 3 p. avec fig. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, tome II, p. 315.

24. — Méréaux de plomb. Paris, Thunot, 1858, in-8 de 15 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, tome III.

25. — Histoire du Jeton au Moyen-Age (en collaboration avec M. Jules Rouyer). Le Mans, Monnoyer, 1858, in-8 de 177 p., avec 17 pl. grav. (Mention très honorable au concours des antiquités de France).

26. — Lettre à M. de Saulcy sur la numismatique gauloise. Paris, Thunot, 1859, in-8 de 19 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. IV.

27. — Lettre à M. le baron Chaudruc de Crazannes, sur la numismatique gauloise. Bruxelles, 1859, in-8 de 11 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique belge*, t. III, 3e série.

28. — Lettre à M. Adrien de Longpérier sur la médaille gauloise portant la légende *Verotal* et sur le costume des Gaulois. Paris, Thunot, 1860, in-8 de 16 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. V.

29. — Sur un usage barbare des Gaulois (Médaille trouvée à Montfort, Sarthe). — *Magasin pittoresque*, février 1862.

30. — Des anneaux et des rouelles, antique monnaie des Gaulois ; notice par M. le comte Hippolyte de Widranges. — (Compte-rendu critique.) Paris, Thunot, 1862, in-8 de 11 p. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. VII.

31. — Des Gaulois et de leurs médailles. Le Mans, Monnoyer, 1863, in-8 de 12 p. — Publié dans le *Progrès* du 13 janvier 1863.

32. — Monuments des anciens idiomes gaulois, par H. Monin (Compte-rendu critique). Paris, Thunot, 1863, in-8 de 17 p. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. VIII.

33. — Deuxième lettre à M. de Saulcy sur la numismatique gauloise. Paris, Thunot, 1863, in-8 de 19 p. avec pl. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. VIII.

34. — Note sur une trouvaille de monnaies gauloises. *Congrès archéologique de France*, de 1863. — Caen, 1864, p. 603 et suiv.

35. — De l'Art gaulois comparé à l'Art mérovingien. — Communication aux séances générales de la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe ;* Cf. *Bulletin* XVII, 1863-64, p. 563.

36. — Sur un tiers de sou mérovingien. — *Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France*. Paris, Dumoulin, in-8, 1864, p. 70 à 74 avec. vign.

37. — Société française de numismatique. — *Le Messager de la Sarthe*, du 16 décembre 1865.

38. — De l'Art gaulois. Paris, imp. nat^le, 1865, in-8 de 6 p. — Lecture faite au Congrès des sociétés savantes, dans la séance du 1er avril 1864.

39. — Attribution de quelques monnaies gauloises anépigraphes. Paris, Thunot, 1865, in-8 de 8 p. avec fig. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. X.

40. — Révision des légendes des monnaies de la Gaule, données par Adolphe Duchalais dans son ouvrage intitulé : Description des médailles de la Gaule. Paris, 1866, gr. in-8 de 29 p. — Extrait de l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, 1re année.

41. — Troisième lettre à M. de Saulcy sur la numismatique gauloise. Paris, Thunot, 1867, in-8 de 7 p. — Extrait de la *Revue numismatique*, nouvelle série, t. XII.

42. — Compte-rendu critique du nouvel Essai d'interprétation et de classification des monnaies de la Gaule, par M. A. Fillioux. — *Revue numismatique*, 1867, p. 290 à 303.

43. — Denier de Blois du Xe siècle, découvert au Mans. — *Revue numismatique*, 1868, p. 435 avec vign.

44. — L'Art Gaulois, ou les Gaulois d'après leurs médailles. Le Mans, Monnoyer, 1868-1873, 2 vol. in-4, comprenant 101 pl. lithographiées et plus de 220 bois gravés, avec 28 feuilles de texte. — (Prix de numismatique à l'Institut de France, 1874.)

45. — Les grands médaillons d'or d'Alexandre-le-Grand, découverts à Tarse et récemment achetés par l'Empereur. — *L'Union de la Sarthe* du 19 mai 1869.

46. — Notes sur les médailles gauloises offrant le triskèle, l'astre à quatre rayons et les légendes *Ateula* et *Caledu* lues dans la séance du 6 septembre 1869 de la XXXVIe session, tenue à Chartres, du *Congrès scientifique de France*. Chartres, Garnier, 1870, in-8 de 16 p. ; tiré à 50 exemp.

47. De l'étude des médailles au Mans. — *Les Affiches du*

Mans du 4 février 1870 ; *L'Union de la Sarthe* du 4 février 1870.

48. — Revue mansaise d'archéologie et d'art. (2e article : De la valeur intrinsèque et de la valeur relative des monnaies). — *Les Affiches du Mans* du 22 mars 1870.

49. — Revue mansaise d'archéologie et d'art. (3e article : Empreintes de médailles). — *Les Affiches du Mans* du 1er avril 1870.

50. — Gros parisis de Philippe de Valois. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, t. XX, 1870, p. 681, avec pl.

51. — L'Art gaulois, deuxième partie (Prospectus). Le Mans, Monnoyer, 1871, in-4 de 4 p. avec vign. — (Voir le n° 44).

52. — Découverte de médailles françaises de l'époque de Charles VI. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, tome XXI, 1871-72, p. 381 à 384.

53. — Des monnaies de Charles de Blois, duc de Bretagne; réponse à dom François Plaine. — *Revue des questions historiques*, 7e année, 1872, 24e livr.

54. — Les légendes des monnaies gauloises ; note complémentaire. — *Revue celtique*, Paris, t. II, 1873-75, p. 94 à 104.

55. — Durnacos. — *Revue celtique*, 1873-75, t. II, p. 104 à 107.

56. — Annales de numismatique (Prospectus). Le Mans, Monnoyer, 1874, in-8 de 3 p. avec vign.

57. — Revue de la numismatique gauloise. — *Mélanges de numismatique*. Le Mans, Monnoyer, I, 1874-75, p. 1 à 9 avec 5 vign.

58. — Sur Durnacos. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 10 à 11.

59. — Examen détaillé du trésor d'Auriol (Bouches-du-Rhône). — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 12 à 44, avec 72 vign.

60. — Notice sur une pièce de fiancailles du musée de Rouen : Lettre à M. Jules Rouyer. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 65 à 79, avec 2 vign. Cette pièce avait été signalée par M. Hucher dès 1873 : Cf. *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1873.

61. — La trouvaille de Vernon. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 79-80.

62. — Revue de la numismatique gauloise (2e article). — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 81-100, avec 14 vign.

63. — Note sur les monnaies gauloises *Kracers*, *Aterla* et *Caledv*. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 169-181, avec 6 vign.

64. — Compte-rendu des « Monnaies antiques de l'Espagne », par Aloiss Heiss. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 283 à 293, avec 3 vign.

65. — Chronique numismatique. (Tetradrachme macédonien ; Denier inédit de Guillaume de Charenton ; Statère gaulois etc.). — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 301.

66. — Revue de la numismatique gauloise (3e article). — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 321 à 328, avec 8 vign.

67. — Compte-rendu critique de « l'Étude sur les monnaies gauloises trouvées en Poitou et en Saintonge », par A. de Barthélemy. — *Mélanges de numismatique*, I, 1874-75, p. 378 à 393, avec 3 vign.

68. — Denier inédit de Guillaume de Courtenay, seigneur de Charenton. — *Mélanges de numismatique* I, 1874-75, p. 397, avec vign.

69. — Trésor de la Blanchardière (commune de Beaufay, Sarthe). — *L'Union de la Sarthe*, du 9 janvier 1875. — *La Semaine du Fidèle*, X, p. 226 etc.

70. — Trésor de la Blanchardière (commune de Beaufay, Sarthe). Le Mans, Monnoyer, in-8, IV-91 p. avec vign. —

Mélanges de numismatique, I, 1874-75, pp. 194 à 222, 342 à 358, et 426 à 441. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1875, p. 70, 160, 416 ; 1876, p. 76.

71. — Note sur la formation d'un médailler à l'usage des érudits, avec les doubles des médailles découvertes à la Blanchardière (commune de Beaufay). — *La Sarthe* du 11 avril 1875 ; *Journal du Mans*, du 13 avril 1875, etc.

72. — Notice sur un jeton de compte vénitien, avec légende française, accompagnée d'un dessin. — Archives du *Comité des travaux historiques ;* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. VIII, 1878, p. 21.

73. — Jetons acquis par le musée archéologique du Mans. *Revue historique et archéologique du Maine*, t. V.

74. — Le trésor de Jublains (Mayenne). Le Mans et Mamers, 1880, in-8 de 69 p. avec 59 vign. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VII.

75. — Poids des mares de Vendôme, Perche, etc. S. D. in-8. — (Article attribué à M. Hucher, dans le 130e *Catalogue* de la librairie Menu, sans autre indication).

76. — Jeton au lion de Saint-Marc du maître de la monnaie de Bruges, Marc Le Buigneteur. Paris, 1881, gr. in-8 de 4 p. avec fig. — Extrait de l'*Annuaire de la Société française de numismatique et d'archéologie*, t. VI.

77. — Jeton de Jehan III de Daillon, comte du Lude, baron d'Illiers. Mamers, Fleury et Dangin, 1882, in-8 de 6 p. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. II, p. 209-214.

78. — Trésor de Rennes, trouvé dans le jardin de la préfecture en septembre 1881. — *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XIV, 1883, p. 133.

79. — Le trésor de Plourhan (Côtes-du-Nord). (Article publié après la mort de M. Hucher.) — *Annuaire de la Société de numismatique et d'archéologie*, 1890.

II. — PEINTURE SUR VERRE ET VITRAUX

80. — Notice sur les nouvelles verrières colorées de l'église de la Couture du Mans, précédée de considérations sur l'archéologie, envisagée comme science d'application aux intérêts matériels. Le Mans, Bondu, 1842, gr. in-8 de 15 p.

81. — Études artistiques et archéologiques sur le vitrail de la rose, de la cathédrale du Mans. Caen, Hardel, 1848, in-8 de 28 p. avec pl. et fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1848, p. 345.

82. — Explication des vitraux dits des Monnoyeurs, dans la chapelle du chevet de la cathédrale du Mans ; communication de M. Hucher, correspondant au Mans, *Bulletin des Comités historiques*, Paris, imp. nationale, 1851, in-8, p. 215 à 219, avec grav. — Cette communication a fait l'objet d'un très intéressant *Rapport* de M. Barre, membre du Comité, graveur général des monnaies de France, publié dans le même *Bulletin*, p. 199 à 215. — Cf. *Restitution de l'inscription Scambiator des vitraux du Mans*, 1854, 5 p. avec pl.

83. — Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans (Prospectus). Le Mans, Monnoyer, 1853, in-8 de 4 p.

84. — Procédés de peinture sur verre. — *Annales archéologiques*. Paris, Didron, 1854, t. XIV, p. 201.

85. — De l'étude des plus anciens vitraux peints. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 7 p. — Extrait des *Affiches du Mans* du 24 novembre 1854.

86. — Explication des vitraux dits des Monnayeurs, placés dans la chapelle du chevet de la cathédrale du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 8 p. avec fig. (2e édition). — Réimpression de la communication faite en 1851 au *Comité des travaux historiques*, et du *Rapport* de M. Barre. — Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe*.

87. — Études artistiques et archéologiques sur le vitrail de la rose, de la cathédrale du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 avec grav. (2e édition). — Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe.*

88. — Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans (2e livraison, prospectus). Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 2 p. avec vign.

89. — Note sur un vitrail du XIIIe siècle, donné à la cathédrale du Mans par le chanoine Philippe Le Romain. — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. II, 1859, p. 409 : *Rapport* du baron de Guilhermy, et t. III, 1860, p. 148 : *Lettre* de M. Hucher qui combat les conclusions de ce rapport et persiste dans la lecture : *Senebaldus.*

90. — Note sur un vitrail de M. Jaffart, récemment placé dans l'oratoire du Carmel. — *Le Progrès* du 27 juin 1864.

91. — Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans, ouvrage renfermant : 1° Les calques ou les réductions des verrières les plus remarquables sous le rapport de l'art et de l'histoire ; 2° L'inventaire descriptif de tous les vitraux de cette cathédrale ; publié sous les auspices de Mgr Fillion, évêque du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1864. un vol. grand colombier, avec 100 pl. enluminées. — (La première livraison de cet ouvrage, la seule parue alors, a mérité à M. Hucher une médaille de 2e classe à l'Exposition universelle de 1855).

92. — Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans, etc. (petite édition de l'ouvrage précédent). Le Mans, Monnoyer, 1865, un vol. gr. in-fol. avec 20 planches.

93. — Le vitrail royal de l'église Notre-Dame de Saint-Lô (Manche), restauré à la manufacture de vitraux peints du Carmel du Mans etc. Le Mans, Monnoyer, 1873, in-8 de 10 p. avec planches.

94. — Vitrail offert à Notre-Dame-du-Chêne, par Mgr d'Outremont. — *Semaine du Fidèle*, Le Mans, Leguicheux, 1876, p. 427.

95. — Le vitrail absidal de Notre-Dame-de-la-Cour (commune de Lautic, Côtes-du-Nord). Tours, Bouserez, 1879, in-8 de 11 p. avec grav. — Extrait du *Bulletin monumental*. — Communication faite au *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés Savantes*, 6e série, t. VIII, 1878, p. 189 ; 7e série, t. I, 1879, p. 12, 296 à 308 : *Rapport* de M. Ramé.

96. — Peinture sur verre : Décoration des châteaux, villas, châlets, manoirs etc. Le Mans, Monnoyer, 1880, in-4 de 8 p. avec vign.

97. — Notice sur deux vitraux du XVIe siècle, de l'église de Saint-Aignen (Orne). — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. II, 1880, p. 15 et 189 : *Rapport* de M. Ramé.

98. — De la vitrerie d'art. — La *Chronique de l'Ouest*, du 13 janvier 1881.

99. — Restauration du vitrail de Beillé (Sarthe). Tours, Bouserez, 1881, in-8 de 6 p. avec grav. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1881, p. 612.

100. — Restauration du vitrail de Courdemanche (Sarthe). Tours, Bouserez, 1883, in-8 de 6 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1883, p. 186.

101. — Restauration des vitraux de Solre-le-Château (Nord). Tours, Bouserez, 1883, in-8 de 8 p. avec pl. — *Bulletin monumental*, 1883, p. 643.

102. — Vitraux peints : Fabrique de vitraux du Carmel (Notice et prospectus). Le Mans, Monnoyer, 1885, une feuille in-8 avec grav.

III. — ARCHÉOLOGIE ET BEAUX-ARTS

103. — Note sur les statues du portail byzantin de la cathédrale du Mans. — *Bulletin monumental*, 1842, p. 38.

104. — Mosaïque romane de Mont-Saint-Jean (Sarthe).

Le Mans, 1845, in-8 de 13 p. avec pl. — *Bulletin monumental*, 1845, p. 47 avec pl. Cf. *L'Union* du 26 octobre et les *Affiches du Mans* du 29 octobre 1844.

105. — Notice sur une ancienne étoffe de soie conservée au Mans. — *Bulletin monumental*, 1846, p. 24 avec vign.

106. — Lettre de M. Hucher, du Mans, à l'occasion du Mémoire de M. Le Normant sur les anciens tissus. — *Bulletin monumental*, 1848, p. 582.

107. — Notice sur une pierre tombale de Saint-Ouen-en-Belin (Adrien d'Averton † 1329, et Isabelle de Breinville sa femme † 1344). Le Mans, 1848, in-8 de 13 p. avec grav. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1848, p. 694.

108. — Description de quelques monuments du département de la Sarthe : 1° Maison d'Adam et Eve, au Mans ; 2° Pierre tombale du XIVe siècle, à Saint-Ouen-en-Belin. Le Mans, Gallienne, 1848, in-8 de 15 p. — Extrait des *Archives historiques de la Sarthe*, et du *Bulletin monumental*, 1848, p. 694.

109. — Questions proposées pour le Congrès scientifique de 1849. — *Bulletin monumental*, 1848, p. 716.

110. — Notice sur quelques monuments historiques du département de la Sarthe : Sillé et sa banlieue. Caen, Hardel, 1850, in-8 de 60 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1850, p. 321.

111. — Le Moyen-Age et la Renaissance, par Paul Lacroix et Ferdinand Seré. Paris, Plon, 1848-1851, cinq volumes in-4. — Plusieurs planches de cet ouvrage, au t. V notamment, ont été dessinées par M. E. Hucher (Vitraux et sculptures de la cathédrale du Mans ; Émail de Geoffroy Plantagenet etc.).

112. — Notes sur un bas-relief existant dans le village de Saulges, et sur le résultat de quelques fouilles pratiquées sur l'emplacement de Vagoritum, l'ancienne cité des Arvii. — *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, I, p. 144, Paris, imp. impériale, 1853, in-8.

V. *Ibidem*, p. 441 : *Rectifications proposées par M. l'abbé Renon* à la communication de M. Hucher.

113. — Des enseignes de Pélerinage. Caen, Hardel, 1853, in-8 de 29 p. avec vign. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1853, p. 505.

114. — Relevé de soixante pierres tombales qui existent dans l'église de Mouzon (Ardennes). — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*. Cf. *Bulletin*, t. II, 1854, p. 135.

115. — Note sur l'Église de Mouzon (Ardennes). — *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, t. II, Paris, imp. impériale 1854, p. 245 à 248, avec vign.

116. — Note sur les véritables armes et sur le sceau de Jean d'Hierray, évêque du Mans de 1439 à 1451. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, et *Bulletin*, t. II, 1854-55, p. 599, 645 et 652 : *Rapport de M. de la Grange, membre du Comité*, sur cette communication.

117. — Lettre à M. de Caumont, au sujet d'une fibule mérovingienne à inscription chrétienne. Caen, Hardel, 1854, in-8 de 7 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1854, p. 369.

118. — Première lecture du nom de Salomon, inscrit sur le phylactère de l'une des statues cariatides du portail roman de la cathédrale du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 8 p. (2e édition). Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe*.

119. — Notice sur une ancienne étoffe de soie, déposée dans le trésor de la cathédrale du Mans et de l'église de la Couture. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 12 p. avec fig. (2e édition). Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe*.

120. — Notice sur Sillé-le-Guillaume et ses environs. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 65 p. avec fig. (2e édition).

— Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe.*

121. — Notice sur la pierre tombale de Saint-Ouen-en-Belin. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 14 p. avec pl. (2e édition). — Cf. *Archives historiques de la Sarthe* et *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe.*

122. — Notice sur la mosaïque de Roullé, à Mont-Saint-Jean (Sarthe). Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 5 p. avec pl. (2e édition). — Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe.*

123. — L'Immaculée Conception figurée sur les monuments du Moyen-Age et de la Renaissance. Caen Hardel, 1855, in-8 de 6 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1855, p. 145.

124. — Nouveau plan des anciennes enceintes du Mans, d'après des documents inédits, communiqués par M. Landel ; offert à la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe en 1853, et publié avec notice dans les *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe.* Le Mans, Monnoyer, 1856, p. 15 à 40. — Cf. en outre : Lottin et Lassus, *Ancienne province du Maine*, in-fol.

125. — Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe. Le Mans, Monnoyer, 1856, un vol. in-8 de 276 p. avec 11 pl. et grav.

126. — Copies des deux seules inscriptions romaines, (aujourd'hui détruites) trouvées dans la Sarthe, et Relevé de vingt-six inscriptions inédites gravées sur des vases gallo-romains appartenant au musée du Mans ou à des collections particulières. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* ; Cf. *Bulletin*, t. III, 1856, p. 344 et 612.

127. — Note sur le bas-relief de l'église de Saulges, (Mayenne). Caen, Hardel, 1856, in-8 de 12 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1856, p. 264. — Cf. *Bulletin*

du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, t. III, 1855-1856, p. 125 : *Nouvelles observations sur le bas-relief de Saulges.*

128. — Note sur les enseignes féodales et de juridiction. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* ; Cf. *Bulletin*, t. IV, 1857, p. 20, 159 et 44 : *Rapport* de M. de la Grange.

129 — Estampage et discussion de l'inscription d'un vase trouvé au Mans. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France* ; Cf. *Bulletin*, t. IV, 1857, p. 153 : *Rapport* de M. Renier.

130. — Note sur la date de 1145 inscrite sur un des piliers de la cathédrale du Mans, et Calque d'une inscription latine du XVe siècle, gravée au-dessus d'une niche où était placé un bréviaire commun. — Archives du *Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*. Cf. *Bulletin*, t. IV, 1857, p. 161. *Rapport* du baron de Guilhermy.

131. — Le grand couteau de Charles-le-Téméraire, au musée du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1859, in-8 de 4 p. avec pl. enluminée. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1859, p. 27.

132. — Le tombeau de Childéric Ier, roi des Francs, restitué à l'aide de l'archéologie, par M. l'abbé Cochet, ouvrage dédié à M. le duc Albert de Luynes ; Compte-rendu critique par M. E. Hucher. — *L'Union de la Sarthe* du 27 août 1859.

133. — Fac-simile d'une inscription du XIIIe siècle, dans l'église de Saint-Christophe-du-Jambet (Sarthe). — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. II, 1859, p. 32.

134. — Études sur les poteries gallo-romaines découvertes au Mans à diverses époques. Caen, Hardel, 1859, in-8 de 13 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1859, p. 347.

135. — Études sur les poteries gallo-romaines découvertes au Mans à diverses époques. Caen, Hardel, 1860, in-8 de

16 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1860, p. 274 (2e article).

136. — L'Émail de Geoffroy Plantagenet, au Musée du Mans. Caen, Hardel, 1860, in-8 de 28 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1860, p. 669.

137. — Relevé de quatorze inscriptions existant dans le département de la Sarthe. (Date de la cloche de Saint-Aubin-de-Locquenay, 1420 ; Fondation d'un curé d'Allonnes, 1482 ; Consécration de l'église de Bessé, 1529 ; Construction des lambris des églises de Bessé, Saint-Vincent-du-Lorouer et Saint-Aubin-de-Locquenay, 1617, 1634 et 1645 ; Baldaquin des églises de Ségrie et de Chérancé, par les sculpteurs Lorcet et Leysner, 1737 et 1762 ; Épitaphes d'ecclésiastiques, de dames et de magistrats des XVIIe et XVIIIe siècles). — Archives du *Comité des travaux historiques ;* Cf. *Revue des Sociétés savantes,* 2e série, t. III, 1860, p. 62 : *Rapport* du baron de Guilhermy.

138. — Notice destinée à entrer dans la description du département de la Sarthe. — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. IV, 1860, p. 281.

139. — Répertoire archéologique de la Sarthe, manuscrit soumis en 1861 au *Comité des travaux historiques.* (L'impression proposée dans la séance du 10 janvier 1865, sera présentée comme très prochaine en 1867.) — Archives du *Comité* ; Cf. *Revue des sociétés savantes*, 2e série, t. VI, 1861, p. 481 ; 4e série, t. I, 1865, p. 133 ; t. V, 1867, p. 376. — Cf. aussi *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1864 (séance du 8 avril) et 1865, p. 42.

140. — Copies de trente-cinq inscriptions relevées dans l'ancienne province du Maine. (Dalle de Geoffroy de Loudun, dans l'église de Saint-Denis-d'Orques ; Dalle de Pierre de Courthardy, conseiller et premier président du Parlement, mort en 1505, dans l'église de Chemiré-le-Gaudin ; Monument de Marie de Bueil, dans l'église de Château-l'Hermitage ;

Sceau de de l'amiral de Bueil ; Inscriptions diverses de 1409 à 1728). — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. V, 1861, p. 48 ; *Rapport* du baron de Guilhermy.

141. — Procès-verbal de la séance tenue au Mans, le 10 février 1862, par la Société française d'archéologie. — *Congrès archéologique de France*, 1862, p. 558.

142. — Peintures murales dans le transept de l'église du Pré, au Mans. — *L'Union de la Sarthe* du 1er mai 1862. — *Le Progrès* du 3 mai 1862.

143. — Du dallage émaillé récemment placé dans la chapelle de la sainte Vierge, à la cathédrale du Mans. — *Le Progrès* du 15 mai 1862.

144. — Musée archéologique (note sur les objets provenant de la collection Campana.) — *Le Progrès* du 22 novembre 1862.

145. — Notice sur les armoiries des comtes du Maine. — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. VII, 1862, p. 248 ; 3e série, t. I, 1863, p. 205 et t. II, p. 249 ; *Rapport* de M. de Barthélemy.

146. — Lettre à M. le rédacteur du *Progrès* sur le livre de M. Raymond Bordeaux : Traité de la réparation des églises et principes d'archéologie pratique. — *Le Progrès*, du 27 janvier 1863.

147. — Procès-verbal de la séance tenue au Mans, le 28 janvier 1863, par la Société française d'archéologie. *Congrès archéologique*, 1863, p. 594. *Le Progrès* du 5 février 1863.

148. — Le Musée du Mans, article publié dans *Le Progrès* du 18 juin 1863, en réponse à une note de M. H. Lavoix insérée dans le numéro du 13 (Exposition artistique et archéologique de Rennes).

149. — Note sur un émail de Martial Raymond, représentant sainte Marie-Magdeleine, récemment entré au musée archéologique du Mans. — *Le Progrès* du 4 juillet 1863.

150. — De l'Art au XIXe siècle et de ses applications à l'industrie. Paris, Aubry ; Le Mans, Monnoyer, 1863, in-8 de 16 p. — Publié dans *Le Progrès* du 25 et du 28 juillet 1863.

151. — Agrafes mérovingiennes découvertes à Connerré et offertes au musée archéologique du Mans. — *Le Progrès* du 12 septembre 1863.

152. — Lettre à M. de Caumont sur quelques monuments de la ville du Mans. — *Le Progrès* du 29 octobre 1863 et *Bulletin monumental*, 1863, p. 826.

153. — Restauration du tombeau de Marie de Bueil, dame de Crenon, sœur du vaillant chevalier Jean de Bueil, surnommé « le fléau des Anglais ». — *Le Progrès* du 25 janvier 1864.

154. — Causerie artistique et scientifique. (Voyages de M. de Saulcy et du duc de Luynes en Palestine ; Collection de M. de Clermont-Gallerande ; Description des médailles romaines trouvées récemment dans un vieux mur de l'enclos de l'hospice du Mans, non loin du quai). — *Le Progrès* des 9 et 11 mars 1864.

155. — Note sur la cathédrale du Mans. (Discussion avec M. Parker.) — *Bulletin monumental*, 1864, p. 188. Cf. *Ibidem*, p. 184 et 1863, p. 826.

156. — Considérations sur l'ouvrage de M. Fillon ; « L'Art de terre usité chez les Poitevins. » — *Bulletin monumental*, 1864, p. 837. — Publié dans *Le Progrès* des 14 et 16 novembre 1864, sous ce titre : *L'Art de terre chez les Poitevins.*

157. — L'Art en province. (Observations sur le rôle de la presse départementale à l'égard des artistes, au sujet des travaux de M. Gaullier à l'église de La Ferté-Bernard). — *Le Messager de la Sarthe*, du 14 février 1865.

158. — Restauration de l'église de la Visitation, au Mans. — *Le Messager de la Sarthe*, du 29 juin 1865.

159. — Topographie des Gaules. — *Le Messager de la Sarthe*, du 14 décembre 1865.

160. — Notice sur diverses clefs de coffrets, de l'époque mérovingienne, trouvées dans la Sarthe, avec dessins. — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. II, 1865, p. 212.

161. — Monuments céramiques du Moyen-Age, accompagnés de huit feuilles de dessins, à l'occasion de la découverte faite au Mans de grands vases en poterie micacée, analogue à celle des pirates danois. — *Revue des sociétés savantes*, 4e série, t. IV, 1866, p. 506 à 512. V. en outre, même série, t. II, 1865, p. 209 à 215, et t. III, 1866, p. 688. *Rapport* de M. Darcel.

162. — Mémoire sur l'Ascia, hachette sculptée sur les tombeaux de l'époque romaine, lecture faite au Congrès des sociétés savantes, dans la séance du 4 avril 1866. — Cf. *Revue des sociétés savantes*, 4e série, t. III 1866, p. 448 et 551 ; t. VI, p. 182.

163. — Musée archéologique du Mans : nouvelles acquisitions. (Céramique antique et moderne ; faïences émaillées de l'alcazar de Tolède ; Jetons de Louis-Auguste de Bourbon, comte du Maine, etc.). — *Le Messager de la Sarthe*, du 24 juillet 1866.

164. — Notice sur des vases romains, avec ornements en relief exécutés en barbotine, découverts dans le département de la Sarthe. Paris, imp. impériale, 1867, in-8 de 3 p. avec pl. — Lecture faite au Congrès des sociétés savantes dans la séance du 6 avril 1866. Cf. *Revue des sociétés savantes*, 4e série, t. III, 1866, p. 568.

165. — Exposition universelle, section de l'histoire du travail ; Appel aux exposants. — *Le Messager de la Sarthe* du 9 février 1867.

166. — Exposition universelle de 1867. Note sur les costumes nationaux des Gaulois, leurs instruments et leurs outils accompagnée de dessins. — Ms. envoyé à la commission de l'Exposition rétrospective de l'histoire du travail.

167. — Note sur « l'ex-voto de la dame de Courvaudon »,

récemment offert au musée archéologique du Mans, avec notice du donateur, M. le Vte Ogier d'Ivry, sur la famille de Courvalain. — *Le Messager de la Sarthe* du 6 juin 1867.

168. — Note sur Galimard. — *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois*, t. X, 1867, p. 94.

169. — Dons faits au musée archéologique (Fragments d'architecture provenant de la Tour aux fées). — Cf. *Catalogue du musée archéologique*, n° 172.

170. — Quelques observations sur la Seine-Inférieure historique et archéologique de M. l'abbé Cochet. — *Bulletin monumental*, 1868, p. 670 à 678.

171. — L'église du Pré et sa restauration. — *Le Messager de la Sarthe*, du 25 juin 1868. *La Semaine du Fidèle*, VI, p. 524 etc.

172. — Questions d'art : Exposition universelle de 1867. (La Sarthe à l'exposition rétrospective de l'histoire du travail etc). — *Le Messager de la Sarthe*, des 1er et 3 septembre 1868 ; *L'Union de la Sarthe*, des 12, 14, 17 et 19 novembre 1868.

173. — Inscriptions françaises recueillies à Rome par le chanoine Barbier de Montault ; communication de M. E. Hucher. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1867-1868, p. 526.

174. — Conjectures sur le Rossel d'or d'Altœtting. Lettre au directeur des annales archéologiques. Paris, Didron, 1869, t. XXVI des *Annales*, p. 402 à 409.

175. — Salon de 1869 : L'état actuel du château de Vitré, aquarelles de M. Darcy. — *L'Union de la Sarthe* du 5 juillet 1869.

176. — Note sur l'inscription d'une niche creusée dans un des piliers de la cathédrale du Mans pour recevoir un bréviaire commun. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1869, p. 124.

177. — Les Artistes en province. — *L'Union de la Sarthe*,

du 4 novembre 1869 ; *Les Affiches du Mans*, du 5 novembre 1869 ; *La Semaine du Fidèle*, VII, p. 1219, etc.

178. — Catalogue du musée archéologique du Mans, contenant la description de tous les objets existant dans ce musée à la date du 1er janvier 1869. Le Mans, Monnoyer, 1869, in-8 de 104 p. avec vign.

179. — Conférences archéologiques et artistiques, données au Mans les 6, 13 et 20 février 1870. — *L'Union de la Sarthe* des 4, 10 et 18 février 1870 ; *Les Affiches du Mans* du 18 février 1870.

180. — Revue mansaise d'archéologie et d'art (1er article : Du procédé Comte). — *Les Affiches du Mans* du 11 mars 1870.

181. — Revue mansaise d'archéologie et d'art (4e article : L'art en province). — Les *Affiches du Mans*, du 29 avril 1870.

182. — Revue mansaise d'archéologie et d'art (5e article : La photoglyptie par M. H. Tarry). — *Les Affiches du Mans* du 17 juin 1870.

183. — Commission d'archéologie et d'art, créée par la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*. — *L'Union de la Sarthe* et *Les Affiches du Mans*, du 18 mars 1870.

184. — Sur un groupe en pierre représentant une Notre-Dame de Pitié, œuvre de M. Cosnard. — *L'Union de la Sarthe* du 18 mars 1870.

185. — Rectification de l'interprétation d'une inscription du commencement du XVe siècle, à la cathédrale du Mans. — *Les Affiches du Mans* du 29 avril 1870 ; *La Semaine du Fidèle*, VIII, p. 593, etc.

186. — Don fait au musée archéologique du Mans (Collection de moulages provenant du musée du Louvre). — *L'Union de la Sarthe*, et *Les Affiches du Mans* du 10 mai 1870.

187. — Le Jubé du cardinal Philippe de Luxembourg, à la

cathédrale du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1870, in-8 de 45 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* ; analysé dans le *Bulletin monumental* 1870, p. 71.

188. — Compte-rendu de la séance tenue au Mans le 14 juin 1871 par la Société française d'archéologie. — *L'Union de la Sarthe* du 20 juin 1871.

189. — L'Émail de Geoffroy Plantagenet. — *Bulletin monumental*, 1871, p. 538.

190. — Compte-rendu des travaux de la commission d'archéologie, lu à la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, dans la séance du 3 novembre 1871. Le Mans. Monnoyer, 1872, in-8 de 11 p. avec pl. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

191. — Cathédrale du Mans : Le tombeau de Charles IV, comte du Maine. — *L'Union de la Sarthe* du 1er mars 1872,

192. — Variétés : Nicole de l'Escluse, maistre des œuvres de l'église du Mans. — *La Sarthe* du 4 septembre 1872. *L'Union de la Sarthe* du 9 septembre 1872.

193. — Musée archéologique du Mans ; nouvelles acquisitions. — *L'Union de la Sarthe* du 27 octobre 1872.

194. — Note sur des agrafes mérovingiennes. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1872.

195. — Compte-rendu des travaux de la Commission d'archéologie, pendant les 1er, 2e et 3e trimestres de 1872. Le Mans, Monnoyer, 1873, in-8 de 10 p. avec pl. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

196. — Compte-rendu des travaux de la commission d'archéologie, pendant les 1er et 2e trimestres de 1873. Le Mans, Monnoyer, 1874, in-8 de 9 p. avec pl. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

197. — Note sur Nicole de l'Écluse, maistre ès-œuvres de la cathédrale du Mans, en 1420. Le Mans, Monnoyer, 1873,

in-8 de 4 p. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

198. — Compte-rendu des travaux de la commission d'archéologie, pendant les 3e et 4e trimestres de 1873. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1873-74, p. 557.

199. — Note additionnelle sur les Caffieri. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1873-74 p. 982. — Cf. *Ibidem*, p. 10.

200. — Renseignements sur le portrait de Cureau de la Chambre, gravé par Nanteuil. — *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1873-74, p. 983.

201. — Statuette gauloise découverte à Roullé (commune de Mont-Saint-Jean, Sarthe). Le Mans, Monnoyer, 1874, in-8 de 8 p. avec pl. lith. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.* — Communication faite au comité des travaux historiques ; Cf. *Revue des sociétés savantes*, 5e série, t. VII, 1874, p. 325 ; 6e série, t. V, 1877, p. 707 ; *Rapport* de M. de Barthélemy.

202. — Notice sur un rétable découvert dans l'église de Douillet (Sarthe), avec photographie. — Archives du *Comité des travaux historiques* ; Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. II, 1875, p. 296, et t. VIII, 1878, p. 17.

203. — Observations sur un tableau représentant Jeanne d'Arc, qui appartient à M. Auvray et a été reproduit en chromo-lithographie dans la Jeanne d'Arc de M. Vallon, édit. Firmin-Didot. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1876, p. 165 à 168. V. *Ibid.* p. 48 à 60.

204. — Le Jubé du cardinal de Luxembourg, à la cathédrale du Mans, 2e édition. Le Mans Monnoyer, 1876, in-fol. avec 8 pl. — (Première médaille au concours des antiquités de France en 1876).

205. — Observations sur deux carreaux émaillés du XIVe siècle. — *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1878, p. 94 à 99. V. *Ibid.*, 1877, p. 114 et 134.

206. — Notice sur deux marques de fabricants d'amphores, du II au IIIe siècle, avec dessin. — Archives du *Comité des travaux historiques ;* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. VIII, 1878, p. 21, et 7e série, t. I, 1879, p. 311.

207. — Visite du Muséum, à la préfecture du Mans. — *Congrès archéologique.* XLVe session, tenue au Mans et à Laval en 1878, Tours, Bouserez, 1879, in-8, p. 46-68.

208. — Visite de la cathédrale du Mans. — *Congrès archéologique.* XLVe session, tenue au Mans et à Laval en 1878, Tours, Bouserez, 1879, in-8, p. 182 à 194.

209. — Visite des anciennes murailles et des vieilles maisons de la ville du Mans. — *Congrès archéologique.* XLVe session, tenue au Mans et à Laval en 1878, Tours, Bouserez, 1879, in-8, p. 369 à 376.

210. — Inscriptions trouvées dans le département de la Sarthe. Tours, Bouserez, in-8 de 12 p. — *Congrès archéologique*, XLVe session, tenue au Mans et à Laval en 1878.

211. — Inscription existant actuellement au musée de peinture du Mans. — *Congrès archéologique*, XLVe session, tenue au Mans et à Laval en 1878. — Tours, Bouserez, 1879, in-8, p. 301.

212. — Découverte du tombeau d'une recluse, dans l'ancienne église de Gourdaine, au Mans. — *La Sarthe* et *L'Union de la Sarthe*, du 12 juin 1878 ; la *Chronique de l'Ouest*, du 14 juin 1878.

213. — L'Émail de Geoffroy Plantagenet, au musée du Mans (2e édition). Tours, 1878, in-fol. avec la photochromie de l'Émail. — (Médaille au concours des antiquités de France).

214. — Monuments funéraires et épigraphiques de la famille de Bueil. Tours, Bouserez, 1879, in-4o à deux colonnes, orné de 42 bois gravés. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1878, p. 109, 338 et 309 — (Médaille au concours des antiquités de France).

215. — Iconographie du roi René, de Jeanne de Laval, sa

seconde femme, et de divers autres princes de la maison d'Anjou. Le Mans, Pellechat, 1879, in-8 de 43 pages, avec pl. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine* et tiré à 50 exemplaires.

216. — Découverte du tombeau de la recluse Ermecia. Mamers, Fleury et Dangin, 1879, in-8 de 6 p. avec grav. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. III, p. 150. — Communication faite au Comité des travaux historiques en 1878. Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 6e série, t. VIII, 1878, p. 21, et 7e série, t. I, 1879, p. 251 : *Rapport* de M. de Lasteyrie.

217. — L'Ex-voto de la dame de Courvalain, au musée du Mans. Mamers, Fleury et Dangin, 1879, in-8 de 12 p. avec grav. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. III, p. 220.

218. — Mélanges d'Archéologie, comprenant les sceaux de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, Maine et Touraine, ceux de l'abbaye de la Clarté-Dieu, l'ex-voto de la dame de Courvalain et le tombeau de la recluse Ermecie. Le Mans, Pellechat, 1879, in-8 de 30, 15, 12 et 6 p. avec fig. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*.

219. — Tableau du XVe siècle, au musée archéologique du Mans. — *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VI, p. 265.

220. — L'Inscription du vase de Montans (Tarn). Tours, Bonserez, 1879, in-8 de 15 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1879, p. 380.

221. — Inscription du XIIIe siècle de l'église de Saint-Christophe-du-Jambet (Sarthe). Mamers, Fleury et Dangin, 1879, in-8 de 3 p. avec vign. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*.

222. — Exposition de l'Art retrospectif, au Mans, en 1880. Le Mans, 1879, in-8 de 14 p. — Publié dans *l'Union de la Sarthe* du 20 novembre 1879, la *Chronique de l'Ouest*, du

29 novembre 1879 ; la *Revue historique et archéologique du Maine*, VII, p. 127, etc.

223. — Exposition du Mans en 1880 : Circulaire de la section de l'Art rétrospectif. — *La Sarthe* du 23 avril 1880.

224. — Exposition du Mans en 1880 : Projet de publication d'un album. — *La Sarthe* et *l'Union de la Sarthe* du 23 mai 1880.

225. — Guide illustré du touriste dans la Sarthe, par l'abbé Robert Charles ; Compte-rendu critique, par E. Hucher. Mamers, Fleury et Dangin, 1880, in-8 de 5 p. avec vign. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine* t. VIII.

226. — De l'Art celtique à l'époque mérovingienne, à l'occasion des agrafes mérovingiennes du musée archéologique du Mans. Mamers, Fleury et Dangin, 1881, in-8 de 20 p. avec fig. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VIII.

227. — Monuments funéraires et sigillographiques des vicomtes de Beaumont, au Maine. Mamers, 1882, in-8 de 94 p. avec pl. et vign. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*.

IV. — SIGILLOGRAPHIE

228. — Sigillographie du Maine, précédée d'un aperçu général sur la sphragistique. Caen, Hardel, 1852, in-8 de 24 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1852, p. 305.

229. — Sigillographie du Maine, précédée d'un aperçu général sur la sphragistique. Le Mans, Monnoyer, 1855, in-8 de 29 p. avec fig. (2e édition). — Cf. *Études sur l'histoire et les monuments du département de la Sarthe*.

230. — Contre-sceau de la cour du Mans, donné au musée

archéologique du Mans par M. Alfred de Caix, de Bernay-sur-Orne. — *Le Progrès* du 21 février 1863.

231. — Collection des sceaux des archives de l'Empire, décrite par M. Douet d'Arcq (Compte-rendu). Le Mans, Monnoyer, 1863, in-8 de 16 p. — Publié dans *Le Progrès* des 23 et 25 avril 1863. *Bulletin monumental*, 1863, p. 711.

232. — Catalogue de la collection de sceaux-matrices de M. E. Hucher. Caen, Hardel, 1863, in-8 de 23 p. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1863, p. 598 et 711. — La première partie de ce catalogue avait été envoyée en 1859 au *Comité des travaux historiques*, comme contribution au *Répertoire archéologique de la France ;* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 2e série, t. III, 1860, p. 148.

233. — Sceaux de la cour du Mans. Caen, Hardel, 1864, in-8 de 7 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1864, p. 92.

234. — Sceaux de la cour du Mans et du Bourg-Nouvel. Caen, Hardel, 1868, in-8 de 13 p. avec fig. — Extrait du *Bulletin monumental*, 1868, p. 536.

235. — Notices sur divers sceaux. (Sceau de l'officialité de Cluny au XIIIe siècle ; Sceaux de Constance, dame de Châteaufort, petite fille de Louis VI ; Sceau de la châtellenie de Lucé ; Sceau de Jean Le Barbu, hôtelier de l'abbaye de Marmoutiers). — Archives du *Comité des travaux historiques ;* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. IX, 1869, p. 25 et 385 ; *Rapport* de M. Douet d'Arcq.

236. — Sigillographie du Maine : Sceau de Charles IV, comte du Maine. Le Mans, Monnoyer, 1871, in-8 de 6 p. avec pl. — Extrait des *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

237. — Sceaux des sires de Bueil, seigneurs de Saint-Calais (Jean III à Jean V). Le Mans, Monnoyer, 1872, in-8 de 10 p. avec pl. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.* — Une notice sur le sceau de Jean V sera communiquée au *Comité des travaux historiques* en 1878. Cf. *Revue des So-*

ciétés savantes, 6e série, t. VIII, p. 11 et 125; *Rapport* de M. Douet d'Arcq.

238. — Sceau de Hamelin, évêque du Mans (1190-1214). Le Mans, Monnoyer, 1873, in-8 de 8 p. avec vign. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.*

239. — Sceau de Geoffroy de Laval ou de Geoffroy de Loudun, évêque du Mans. Le Mans, Monnoyer, 1873, in-8 de 4 p. avec fig. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.*

240. — Abbés et abbesses du Maine: Abbaye de Champagne. Le Mans, Monnoyer, 1874, in-8 de 3 p. avec vign. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.*

241. — Sceau de Geoffroy d'Assé (1270-1277). Le Mans, Monnoyer, 1875, in-8 de 4 p. avec vign. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.*

242. — Sceau de Jean de Chanlay (1277-1291). Le Mans, Monnoyer, 1875, in-8 de 2 p. avec vign. — Extrait de la *Sigillographie du Maine.*

243. — Les sceaux de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine. Mamers, Fleury et Dangin, 1879, in-8 de 30 p. avec 9 grav. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. III.

244. — Sceau de la prévôté de l'abbaye de la Clarté-Dieu, près Saint-Paterne (Indre-et-Loire). Mamers, Fleury et Dangin, 1879, in-8 de 15 p. avec vign. — Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. III, p. 391.

245. — Sceaux délivrés par les Archives nationales au musée archéologique du Mans. — *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VI, p. 95.

246. — Sceau de l'agent de France à Alexandrette, sous Louis XIV. — Archives du *Comité des travaux historiques.* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 7e série, t. I, 1879, p. 12 et 18, t. II, 1880, p. 157; *Rapport* de M. Chabouillet.

247. — Le Costume d'après les sceaux, par Demay. Compte-rendu critique par E. Hucher. — *Revue historique et archéologique du Maine*, t. VII, p. 134.

248. — Sceaux de Philippe de Luxembourg, évêque du Mans. — *Revue historique et archéologique du Maine*, 1886, t. XX, p. 185 et 381 avec vign. (1).

V. — HISTOIRE ET LITTÉRATURE DU MOYEN-AGE

249. — Compte-rendu, par M. A. de Barthélemy, du XVe volume des Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe (Note de M. E. Hucher). — *L'Union de la Sarthe* du 26 avril 1862.

250. — Note contenant le texte du Rapport fait à la section d'Histoire et de Philologie du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes sur les publications de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, par M. Anatole de Barthélemy, membre titulaire de ce Comité. — *Le Progrès* du 14 mai 1864.

251. — Cavalcade historique représentant l'entrée solennelle de la reine Bérengère et de Philippe-Auguste au Mans en 1204, devant avoir lieu le samedi 6 mai 1865, à l'occasion du concours régional agricole tenu dans cette ville. (Projet présenté par un membre de la commission de la cavalcade le 6 février 1865 et adopté par cette commission le 27 du même mois.) Le Mans, Monnoyer, 1865, in-4 de 21 p. autog. avec dessins et vign.

252. — La Chasse dans le Maine avant 1789. — *Le Messager de la Sarthe* du 6 juillet 1867.

253. — Des landes dites de Poutlieue et de la constitution de l'ancienne propriété du sol au-delà du Gué-de-Maulny. Le Mans, Leguicheux, 1869, in-8 de 23 p. — Extrait de *L'Union de la Sarthe*, des 3, 4 et 5 août 1869.

(1) En outre des articles relevés dans ce paragraphe, le catalogue de la librairie Monnoyer indique le *Sceau de Geoffroy Fresdon, évêque du Mans*. Nous n'avons retrouvé cette brochure ni dans les papiers de M. Hucher, ni dans aucune des collections de ses œuvres ; ce sceau ne figure pas davantage dans la *Sigillographie du Maine*.

254. — Documents historiques sur le prieuré conventuel de Châteaux-l'Hermitage ; Compte-rendu par M. E. Hucher. — *Bulletin monumental*, 1869, p. 650.

255. — Revue mansaise d'archéologie et d'art (6e article : Charte de Bérengère concernant les Juifs). — *Les Affiches du Mans* du 1er juillet 1870.

256. — Revue mansaise d'archéologie et d'art. (7e article : Enquête relative au droit de foire dont jouissaient à Vendôme les religieux de l'Épau). *Les Affiches du Mans* du 22 juillet 1870.

257. — Enquête relative au droit de foire dont jouissaient à Vendôme les religieux de l'Épau (du Mans). Vendôme, Lemercier, 1870, in-8 de 12 p. — Extrait du *Bulletin de la Société archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.* Cf. *Revue des Sociétés savantes*, 4e série, t. IX, 1869, p. 13.

258. — Lettre à M. Paulin Paris sur les représentations de Tristan et Iseult. Le Mans, Monnoyer, 1871, in-8 de 30 p. avec vign. — Extrait du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, 1869-1870.

259. — De la bibliothèque publique du Mans : Le manuscrit du Saint-Graal. — *L'Union de la Sarthe* du 21 août 1871.

260. — Projet de publication des romans de la Table-Ronde. Caen, Le Blanc-Hardel, 1872, in-8 de 7 p. — Extrait du *Bulletin monumental.*

261. — Notice sur deux chartes de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine, en faveur de l'abbaye de Fontevrault, 1146 et 1152. — *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. III, 1872, p. 49 à 54 ; 4e série, t. IX, p. 112 ; 5e série, t. I, 1870 p. 358 ; *Rapport* de M. Levasseur.

262. — Bibliographie : Compte-rendu critique de l'ouvrage de Paul Lacroix : Vie militaire et religieuse au moyen-âge. Paris, Didot, 1873. in-4.

263. — Histoire de saint Louis par Joinville ; édition Natalis de Wailly. Compte-rendu critique par E. Hucher. — *L'Union de la Sarthe* du 15 décembre 1873.

264. — Causeries artistiques et littéraires. (Le vitrail royal de Saint-Lô ; le Saint-Graal.)

265. — Le Saint-Graal, première branche des Romans de la Table-Ronde. Le Mans, Monnoyer, 1874-1878, 3 vol. in-18 jésus, avec fac-simile, lettres ornées et titre à l'imitation des manuscrits du XIIIe siècle (Ouvrage honoré de 50 souscriptions du ministère de l'instruction publique).

266. — Jeanne-d'Arc, par M. Wallon. Compte-rendu critique par E. Hucher. — *La Sarthe* des 21 et 22 décembre 1875.

VI. — ARTICLES DIVERS

267. — De la race bovine désarmée. — *Le Messager de la Sarthe* du 7 novembre 1868.

268. — Mézières pendant la guerre de 1870-71. — *Journal du Mans*, du 20 octobre 1871.

269. — Le rut du blaireau. — *L'Union de la Sarthe*, du 23 février 1872.

270. — Rapport à M. le président de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, sur l'invasion prussienne à la Renardière. Mars 1872. — Ms. adressé à la commission d'enquête des faits de l'invasion.

271. — De la discipline du parti de l'ordre. — Ms. signé *Demophile* et destiné à l'un des journaux du Mans (1).

272. — Nécrologie : M. Paul-Alexandre Ferry de Mailly. — *L'Union de la Sarthe*, du 17 mars 1873.

273. — Nécrologie : M. Léopold Charles. — *L'Union de la Sarthe* et *La Sarthe*, du 27 juillet 1874.

(1) Nous avions terminé le dépouillement des journaux de la Sarthe, lorsque nous avons retrouvé le ms. de cet article et acquis la certitude qu'il devait être attribué à M. E. Hucher ; nous ne pouvons dès lors indiquer la date exacte de la publication qui doit avoir lieu vers 1873 ou 1874.

274. Oi-Voi-Tès : La légende des francs-maçons anglais. — *La Sarthe*, 12 décembre 1874.

275. — Sanctuaire de Notre-Dame de l'Espérance, à Pontmain ; projet de publication d'un album. Le Mans, Leguicheux, 1875, une feuille in-4.

276. — Notice nécrologique sur M. le comte de Mailly-Rayneval, marquis d'Harcourt. Le Mans, Monnoyer, 1878, in-8 de 20 p. avec vign.

ROBERT TRIGER.

LE THÉATRE

DU

CHATEAU DE MALICORNE

EN 1777

Nous avons publié, l'année dernière, des chartes relatives à l'hôpital des Ardents qui venaient de la bibliothèque du château de Monthéard et qui nous avaient été communiquées par M. Adolphe de Vauguyon. Nous reproduisons, aujourd'hui, un document émanant de la même source, mais tout à fait dissemblable, soit par sa date, soit par sa nature.

Nous ne sommes plus au moyen âge, nous sommes à la fin du XVIIIe siècle. Il ne s'agit plus de titres authentiques ni de contrats synallagmatiques, mais d'actes amusants écrits pour le plaisir de gens du monde réunis pour se divertir. Nous n'allons plus lire la phrase à moitié barbare des hommes de loi, mais le style que MM. de la Châtre et leurs amis employèrent pour rédiger le *Règlement de la troupe du château de Malicorne* (1).

(1) Ce *Règlement* a été signalé, il y a vingt-cinq ans environ, dans un journal du département. Nous pensons que nos confrères de la *Société historique et archéologique du Maine* ne le liront pas moins avec intérêt, grâce aux détails piquants et caractéristiques qu'il donne sur la société manceelle du XVIIIe siècle.

Le château de Malicorne avait eu déjà des périodes brillantes au cours de son histoire.

Sous les Beaumanoir de Lavardin qui l'avaient possédé de 1545 à 1695 il avait vu plus d'une fête magnifique, plus d'un hôte illustre.

Le jeune roi Louis XIII y avait séjourné du 4 au 5 septembre 1614 en allant de La Flèche au Mans.

Madame de Sévigné y vint souvent voir son amie Marguerite-Renée de Rostaing, femme, le 10 mars 1642 d'Henri de Lavardin, veuve au bout de deux ans.

Vers la fin du XVIIe siècle, cette demeure passa dans la maison de La Châtre par le mariage d'Anne-Charlotte de Beaumanoir avec Louis de La Châtre comte de Nançay.

Un fils, issu de cette union, Louis-Charles, marquis de la Châtre, colonel au régiment de Béarn, épousa, en 1723, Marie-Élisabeth de Nicolay qu'il laissa veuve peu d'années ensuite avec plusieurs enfants.

Charles-Louis, le seul garçon, marquis de la Châtre, baron de la Roche-Simon, seigneur de Malicorne, Crosmières, Villaines, Tussé, Dureil, Épineux-le-Séguin, etc., épousa Élisabeth-Louise Juvenal de Harville de Trainel dont il eût : 1° Claude-Louis, comte de Nançay colonel du régiment des dragons de Monsieur ; 2° Louis-Sylvestre ; 3° Marie-Louise-Claude ; 4° Louise-Denise-Élisabeth.

Ce furent ces jeunes gens qui aimant le plaisir et jouissant d'une belle fortune, transformèrent Malicorne en un lieu de réunions constantes où se retrouvaient leurs nombreux amis du Maine et du Berry, pays d'origine de la famille de La Châtre. Ils s'acquittèrent de leur rôle d'amphytrions avec tant de zèle et de générosité qu'ils étaient à peu près ruinés quand la Révolution commença.

On peut retrouver dans le *Règlement* un écho des temps heureux où toute une société choisie se pressait à Malicorne, prête aux divertissements, entraînée par l'exemple des maîtres de maison.

Parmi les acteurs qui ont laissé leurs noms au pied du monument qui témoigne aujourd'hui de leur gaîté, plusieurs appartiennent à des familles historiquement connues dans le Maine.

Les Savonnières, les Broc, les Samson, les Montécler, les Perrochel ne demandent point que nous refassions leurs généalogies ni que nous répétions les noms de ceux qui ont illustré la race.

Le Savonnières qui se trouvait, en 1777, à Malicorne, était le marquis Timoléon-Magdelon-François, né en 1744. « Très ami avec M. le Mis de la Châtre de Nançay (1) » il devint, en 1780, colonel en second dans le régiment dont celui-ci était colonel. Sa femme, une des actrices, se nommait Anne-Marie-Marguerite Nau de l'Étang.

Une autre actrice, madame de Broc, devait être mademoiselle d'Hardouin de la Girouardière femme du marquis Alexandre-Louis-Michel. En 1770 elle avait eu un fils, ce qui fait supposer que sept années plus tard elle était encore d'âge à monter sur les planches. Le comte Charles-Éléonor et sa femme Magdeleine de Menon de Turbilly étaient également hôtes du château. Mais comme à l'époque où fut rédigé le *Règlement* cette dernière avait près de 60 ans il est probable que sa place se trouvait au rang des spectateurs.

De là elle pouvait juger les qualités du secrétaire-souffleur de la troupe, M. de Lorchère, fils du célèbre maire du Mans, qui deviendra son gendre, quelques années plus tard, en 1781, lorsqu'il épousera Marie-Augustine de Broc.

Il est impossible de savoir quelle dame de Montécler figure sur la liste, mais il n'est point étonnant de rencontrer ici ce nom puisqu'il y avait une alliance entre les Montécler et les Menon de Turbilly (2).

(1) *Mémoires de Nepveu de la Manouillère*, t. I, p. 359.

(2) Joseph de Montecler avait épousé vers 1720 Hyacinthe de Menon de Turbilly.

Quant aux Perrochel, nous ne voyons guère qu'il puisse être question, en 1777, d'autres que de René-François et de sa femme mademoiselle Le Vicomte de Blangy. Il existait bien à la même époque un Pierre-Antoine, né en 1724, mort en 1791, mais nous ne croyons pas qu'il ait contracté d'alliance.

La Martelière était le nom de mademoiselle de La Châtre, la cadette, depuis le 13 octobre 1776, jour où elle avait épousé le comte Jérôme de La Martelière fils de Pierre-Jérôme et de Marie-Josephe de La Roche-Tulon. Mademoiselle de La Châtre l'aînée était mariée, en 1774, au comte Louis de Serignac.

Le but de la comédie étant d'instruire et de corriger les hommes en les amusant, et l'intention de la troupe étant d'assurer à chacun de ses membres le repos et la liberté nécessaire à l'étude et à la pratique d'un art aussi essentiel que difficile ; considérans d'ailleurs que l'union et le bon ordre sont les fondemens de toute association qui ne peut subsister sans cette base ; et le vœu de tous étant d'entretenir et aider autant que faire se pourra cet accord parfait ; voulant en outre assurer la tranquillité des mères et des maris ; après en avoir mûrement délibérés en notre comité, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.

Toutte personne aggrégée à la trouppe sera tenue de se rendre au château de Malicorne le troisième jour d'octobre au plus tard, à moins de raisons indispensables (*en marge :* rôles seus). Tout acteur ou actrice aura soin de se munir du costhume indiqué.

Article 2.

L'heure d'une répétition donnée, tout acteur ou actrice qui se fera attendre plus d'un quart d'heure, sera tenu, les deux répétitions suivantes, d'arriver une demie heure avant les autres au théâtre ou autre lieu désigné pour les susdittes répétitions. Le directeur prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que la peine infligée aura eu sa pleine et entière exécution.

Article 3.

Tout acteur ou actrice, qui, à moins que ce ne soit par une réflexion u'ile au bien général, troublera la répétition, sera tenu à la première où il sera emploié de rester dehors à la porte du théâtre où on l'avertira lorsqu'il sera nécessaire qu'il paroisse et, sa scène finie, il retournera à son poste où il se tiendra exactement et en silence.

Article 4.

Tout acteur ou actrice qui à une Répétition se refusera de recommencer une scène, lorsque, d'après l'avis général, le Directeur l'aura prononcé, et qui à ce sujet prendra de l'humeur et se permettra le moindre petit propos qui pourrait troubler l'harmonie de la trouppe et attenter aux droits du Directeur, sera tenu de répéter la ditte scene détachée au moment où ledit Directeur le jugera à propos. Et vu l'énormité de la faute, l'acteur ou l'actrice qui l'aura commise sera même obligé de faire répéter tout membre de la troupe qui sera libre de lui présenter un rôle à volonté, mais dans les vingt-quatre heures seulement : étant tous unanimement convaincus que la pratique de la patience est le spécifique le plus convenable au caractere humoral.

Article 5.

Tout acteur ou actrice qui aura négligé d'apprendre ses rôles et qui à la dernière Répétition d'une piéce sera soufflé plus de quatre fois par acte, sera tenu à se retirer seul en sortant de laditte Répétition et ne pourra communiquer particulièrement qu'avec une seule personne (1) à son choix d'après le principe reçu que pour bien répéter il faut être deux. Cette retraite sera au moins d'une heure et pourra être prolongée selon l'exigence du cas ; toujours du vœu unanime de la troupe, recueilli et énoncé par le Directeur.

Article 6.

Tout acteur ou actrice qui à la représentation ne mettra pas la plus grande exactitude à toutes ses entrées ou sorties ne pourra les deux jours suivans sortir de sa chambre que pour entrer au sallon, tout autre appartement lui étant interdit pendant ce temps.

Article 7.

Tout acteur ou actrice qui dans le moment d'une représentation fera du bruit dans les coulisses pour quelque cause que ce soit, hors le cas d'un prompt déguisement ou de quelque accident ne pourra le reste du jour parler sans être interrogé et sera tenu de répondre le plus succintement possible.

(1) En marge on a ajouté à cet endroit : *de son sexe*. La précaution était bonne, car, autrement, la punition eut pu se transformer en un aimable tête à tête pour la réalisation duquel acteurs ou actrices auraient recherché un châtiment rendu fort agréable par l'interprétation première du règlement.

Article 8.

Tout acteur ou actrice auquel sa gaîte naturelle arrachera des ris immodérés pendant la représentation sera tenu dans les vingt-quatre heures de présenter au comité un chapitre des nuits d'Young transcrit de sa main.

Article 9.

Tout acteur ou actrice qui n'aura pas pris les mesures nécessaires pour son costhume avant la représentation sera obligé de porter ledit costhume jusqu'au premier jour de comédie sans pouvoir s'habiller autrement.

Article 10.

Tout acteur ou actrice qui ne se soumettra pas, en cas de délit, aux peines portées par le présent Reglement sera jugé par l'assemblée du comite avec la rigueur que mérite une insubordination aussi préjudiciable au concours général de la gloire et du bien de la trouppe.

Article 11.

Le Directeur sera élu à la pluralité des voix. Après la lecture faitte du dit Règlement on procédera à son élection par la voie du scrutin, ainsi qu'à celle d'un Décorateur et Machiniste et d'un Secrétaire-Soufleur.

Article 12.

Le Directeur aura l'inspection générale sur tout ce qui concerne le théâtre.

Article 13.

Le Directeur indiquera tous les soirs, au moment où chacun se retire, les heures de répétition ou de représentation du lendemain ainsi que les scènes auxquelles il faudra le plus s'attacher. Le susdit Directeur pourra admettre aux dittes répétitions ceux des acteurs non emploiés auxquels il reconnoîtra un zèle décidé pour le bien de la trouppe.

Article 14.

Le Directeur se fera représenter par chaque acteur ou actrice, une heure avant le spectacle, leurs entrées particulières qu'ils auront eu soin d'écrire et que chacun portera dans sa poche au théâtre pour s'y conformer exactement et n'avoir pas besoin de consulter le livre, ce qui occasionne nécessairement du bruit dans les coulisses. Le Directeur donnera un modèle pour les dittes entrées. Seront exempts de cette loy ceux qui représenteront au Directeur un exemplaire de la pièce à eux appartenant, qu'ils garderont dans leur poche pendant le spectacle.

Article 15.

Le directeur devant être plus que tout autre attaché au maintien et à l'exécution des loix, en cas de contravention aux dittes loix sera jugé par l'assemblée du comité qui se tiendra à cet effet et subira la peine portée suivant l'exigence du cas. Le Secrétaire-Souffleur fera les fonctions de Directeur à la ditte assemblée.

Article 16.

Toutte affaire qui pourra intéresser la troupe sera portée devant l'assemblée du comité. Chaque membre aura voix

délibérative et dans le cas de partage celle du Directeur président aura la prépondérance. Le Secrétaire-Souffleur y fera les fonctions de rapporteur.

Article 17.

Enjoignons à tous membres de la trouppe de veiller, chacun en son particulier, et de tenir la main à l'exécution du présent Règlement lequel sera lu et affiché partout ou besoin sera et nommement au foyer de la comédie. Enjoignons à notre secrétaire-souffleur ès-mains duquel restera la minutte des dits statuts d'en adresser une copie à tous les dits membres afin qu'aucun d'iceux n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et pour constater irrévocablement la validité de nos loix dictées du consentement unanime de la trouppe nous y avons apposé nos signatures. Fait et arrêté au château de Malicorne le vingt-huitième jour du mois d'octobre l'an mil sept cent soixante et seize.

Après la lecture faitte du Règlement cy-dessus, conformément à l'article 11 tous les membres de la troupe assemblée d'une voix unanime ont élus :

Protecteur et Inspecteur-général :
MONSIEUR LE MARQUIS DE LA CHATRE.

Directeur-général.
MONSIEUR LE CHEVALIER DE COSSÉ.

Secrétaire-Souffleur.
MONSIEUR DE LORCHÈRE.

Répétiteur-général.
MONSIEUR DE ROSSEL.

Décorateur-général et machiniste :
MONSIEUR DE PRADEL.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA TROUPE

Actrices

Mesdames

DE SAVONNIÈRES.
DE PERROCHEL.
COMTESSE D'HARVILLE.
COMTESSE DE LA MARTELIÈRE.
DE BRESTEAU.
DE BROC.
DE MONTÉCLER.

Acteurs

Messieurs

LE MARQUIS DE LA CHATRE. *Protecteur.*
DE ROSSEL, *père. Répétiteur.*
LE MARQUIS DE COSSÉ.
LE CHEVALIER DE COSSÉ. *Directeur.*
DE PRADEL. *Décorateur.*
LE CHEVALIER DE LA CHATRE.
LE COMTE D'HARVILLE.
DE SAVONNIÈRES.
LE COMTE DE LA CHATRE.
DE PERROCHEL.
DE COSNAC.
DE ROSSEL, *fils.*
DE LORCHÈRE. *Secrétaire-Souffleur.*

Orchestre

LE SIEUR CROUCK. *Chef.*
LE SIEUR RENAUD. *Premier violon.*
LE SIEUR *Premier violoncelle.*
LE SIEUR *Premier hautbois.*
LE SIEUR CROUCK. *Premier basson.*
LE SIEUR *Premier cor.*

Emploiés à la salle

LE SIEUR PÉAN, *concierge et garde-magazin.*
LE SIEUR BAPTISTE FOURNIER, *premier garcon de théâtre.*
LE SIEUR GÉRARD, *peintre.*
MADAME PÉAN, *ouvreuse de loges.*

Ouvriers

LE SIEUR CHANTEAU. *Tailleur.*
LE SIEUR MALA. *Perruquier.*
LE SIEUR ALLOUETTE. *Menuisier.*
LE SIEUR BOURGUIGNON. *Illuminateur.*
LE SIEUR MOULIN. *Serrurier.*
LE SIEUR RONDEAU. *Charpentier.*

La police du spectacle est confiée aux gardes-chasse, sous la direction du sieur Guittonière.

Uniforme du voyage

Les dames seront en polonoise puce ; rubans blancs. Les actrices seront distinguées par le chapeau noir à la Henry IV, garni de panaches blancs.

Les hommes porteront l'habit de velours de cotton canelé puce, à poches, garni de polonoises puce, doublé de croisé de soye de la même couleur. La veste fond blanc, à volonté.

Culotte de soye noire. Les associés de la troupe seront distingués par le chapeau à la Henry IV, garni de son panache et d'un ruban de la couleur des actrices à sa volonté.

Couleurs des dames

Mesdames

D'HARVILLE. *Bleu céleste.*
DE MONTÉCLER. *Couleur de rose.*
DE BROC. *Gris de lin.*
DE BRESTEAU. *Verd.*
DE LA MARTELIÈRE. *Blanc.*
DE SAVONNIÈRES. *Gris.*
DE PERROCHEL. *Citron.*

Baron S. DE LA BOUILLERIE.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la *Société historique et archéologique du Maine* a admis :

Comme membre associé :

M. PASSE, (Maurice), adjoint au maire de Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe).

Par une délibération récente du même conseil, le patronage de la *Société* a été accordé à l'ouvrage suivant : HISTOIRE DES ANCIENNES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE LAVAL, *Saint-Tugal, les Ursulines, les Cordeliers, les Capucins, les Jacobins, les Bénédictines, les Clarisses de Patience, Saint-Michel du Cimetière-Dieu, Saint-Melaine et Saint-Vénérand, Sainte-Catherine*, d'après le manuscrit de M. Louis-Julien MORIN DE LA BEAULUÈRE, publié et annoté par M. Louis MORIN DE LA BEAULUÈRE, avec le concours de M. Jules-Marie RICHARD. Laval, L. Moreau, un volume in-8 raisin, imprimé avec luxe sur papier vergé.

Le prix de l'ouvrage n'est pas encore fixé d'une façon définitive. Il sera peu élevé, (de 5 à 6 francs). Dès que l'impression sera terminée, nous ferons connaître le chiffre de la remise accordée spécialement aux membres fondateurs et

titulaires de notre *Société*, conformément à l'article 16 de nos statuts.

Dans une de ses dernières séances, la *Commission historique et archéologique de la Mayenne* a proposé à la nomination de M. le Préfet de la Mayenne, pour le titre de correspondants, plusieurs membres de notre *Société*, antérieurement abonnés au *Bulletin* que publie la *Commission*. Nous nous empressons de remercier MM. les membres du bureau de la *Commission historique de la Mayenne* de ce témoignage de sympathie. Il resserrera davantage encore les liens qui unissent si heureusement deux *Sociétés* dont les études, en se complétant réciproquement, sont appelées à faire faire d'incontestables progrès à l'histoire de l'ancienne province du Maine.

La ville du Mans, éprouvée par de nombreux deuils pendant le cours de l'hiver, vient de faire une perte particulièrement sensible dans la personne de M. J. Singher, fondateur et directeur de la Société d'assurances mutuelles mobilières, ancien maire du Mans, censeur de la Banque de France, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur d'Isabelle la catholique, décédé le 7 février 1890, dans sa 81e année.

Par son intelligence et son travail, M. J. Singher avait conquis dans la Sarthe une position exceptionnelle. On peut même dire qu'aucune œuvre importante ne s'était fondée au Mans depuis trente ans sans l'appui de ses conseils et sans son généreux concours. Il avait été nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1845 pour le courage et le dévouement inébranlables avec lesquels il avait défendu les intérêts

français à Mexico, en 1837, quelques jours avant le bombardement de Saint-Jean d'Ulloa.

Nous prions notre collègue M. A. Singher de recevoir l'expression de nos bien sincères condoléances.

M. Liger, membre de notre *Société* et ancien architecte divisionnaire de la voirie de Paris, dont nous avons eu occasion de signaler, plusieurs fois déjà, les découvertes intéressantes, vient de nous remettre un fragment de tuiles à rebord récemment découvertes au Mans, dans les terrassements d'une maison en construction, rue Gambetta n° 18. Ces tuiles semblent appartenir aux premiers siècles de la période gallo-romaine, et viennent s'ajouter aux divers objets de la même époque précédemment retrouvés dans les environs du pont Napoléon, pour confirmer la haute antiquité de ce quartier de la ville du Mans.

Le jeudi 27 février, le théâtre du Mans a donné une représentation d'un drame « historique et local », intitulé *les Bourgeois du Mans*. Cette pièce, due à un jeune homme de notre ville, avait pour sujet la tentative faite en 1428 (et non 1426), par les habitants du Mans, de concert avec La Hire et Jehan de Bueil, pour chasser la garnison anglaise, et elle mettait en scène plusieurs des principaux personnages de notre histoire locale au XVe siècle : la reine de Sicile, Yolande d'Aragon, Ambroise de Lore, Jehan de Bueil, Talbot, etc.

Nous n'apprécierons pas la valeur du drame. Nous nous bornerons à constater le fait assez rare, de la représentation au théâtre du Mans, d'une pièce dont le sujet est emprunté

à l'un des épisodes les plus glorieux de l'histoire de notre ville.

Le fidèle et reconnaissant souvenir que nous avons voué à la mémoire de notre regretté collègue et ami, M. V. Duchemin, ancien archiviste des départements de la Mayenne et de la Sarthe, nous oblige à rappeler que, dans la séance du 25 janvier dernier, M. A. Lefevre-Pontalis, membre de l'Institut, a lu à l'Académie des sciences morales et politiques, une note sur l'ouvrage : *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne*, publié en 1887 dans cette *Revue*.

Le *Journal des Débats* dit à ce sujet :

« Les dépôts d'archives continuent à être fouillés par des savants qui y puisent souvent les matériaux de bons livres. C'est ainsi que M. Victor Duchemin a tiré de celles de Laval et du Mans, dont il a eu la direction, une étude approfondie sur l'histoire du Bas-Maine à l'époque révolutionnaire. Cette étude, sur laquelle M. Lefèvre-Pontalis a lu aujourd'hui une Note, porte sur l'état des esprits dans les différentes régions du département de la Mayenne depuis le commencement de 1789 jusqu'à la fin d'août 1792. Cet ouvrage, résultat de longues et patientes recherches, a été terminé et publié par M. Robert Triger... »

Nous avons reçu de notre confrère, M. de Castilla, à l'occasion d'un compte-rendu publié par un de nos collaborateurs, dans la dernière livraison de cette *Revue* (tome XXVII, p. 127), une note que nous reproduisons d'autant plus volontiers qu'elle peut engager d'autres membres de notre *Société*

à nous adresser des communications qui seront toujours accueillies avec empressement :

L'abbé commendataire de l'abbaye de l'Épau, parrain, le 17 novembre 1752, d'une cloche de Saint-Lubin, ne s'appelait ni du *Hardaz d'Hauterive*, ni de *Hardave d'Auteville*, mais de *Hardas d'Hauteville*. Il avait été nommé en 1733, (*Almanach Royal pour l'année 1778*, publié chez Le Breton, premier imprimeur ordinaire du roi, rue Hautefeuille, p. 67). Il mourut à la fin de l'année 1781, d'après une note manuscrite ajoutée par M. Ysambart, ancien curé de la Milesse, sur son exemplaire du *Dictionnaire* de Le Paige (aujourd'hui entre les mains de M. de Castilla).

La *Revue littéraire du Maine*, organe de l'Académie du Maine, que dirige M. A. Lecomte, met au concours, cette année, l'éloge de Robert Garnier, et annonce que des récompenses seront attribuées aux meilleurs morceaux en prose ou en vers, adressés au jury en l'honneur du poète.

Robert Garnier est, comme on le sait, le plus illustre des enfants de la ville de La Ferté-Bernard. « Né en 1534, il se signala de bonne heure par des poésies qui lui valurent, en 1565, des succès aux Jeux floraux de Toulouse. Avocat de talent et engagé dans les fonctions judiciaires qui l'amenèrent au Mans, en qualité de conseiller au présidial, puis de lieutenant criminel, Garnier trouva des loisirs pour composer, de 1568 à 1580, plusieurs tragédies qui lui ont assuré une gloire durable et lui ont mérité d'être considéré comme un des précurseurs du grand Corneille ».

Justement empressés de rendre à « cette gloire Fertoise » l'hommage qui lui est dû, le conseil municipal de La Ferté a ouvert une souscription pour offrir, au nom de la ville, une médaille à l'un des lauréats du concours, et l'excellent

conseiller général du canton, M. Sénart, *membre de l'Institut*, que nous avons depuis longtemps l'honneur de compter parmi les membres de notre *Société*, a bien voulu accepter la présidence du jury.

Ce fait donnera au concours un attrait particulier et une importance que n'ont pas toujours les concours de ce genre. Nous souhaitons que les concurrents, attirés par la notoriété de M. Sénart, se présentent nombreux, et que Robert Garnier reçoive, en cette circonstance, le tribut d'éloges qu'il mérite.

Nous tiendrons nos confrères au courant du résultat du concours.

Les archives départementales de la Sarthe possèdent, comme on le sait, plusieurs copies authentiques du testament de Robert Garnier. Ce document a été publié jadis dans la *Province du Maine*, mais sans annotations. Nous apprenons avec plaisir que notre collègue, M. Dunoyer de Segonzac, prépare une édition beaucoup plus soignée du Testament de Robert Garnier, avec notes et commentaires, pour le *Bulletin du Comité des travaux historiques*.

A la suite des inondations qui ont causé, l'été dernier, de si graves dégâts dans la vallée de l'Huisne, des réparations ont été reconnues nécessaires à la belle église et à l'Hôtel-de-ville (ancienne porte de ville) de la Ferté-Bernard. Dans sa séance du 2 février 1890, le conseil municipal a adopté une proposition invitant l'architecte des monuments historiques à examiner sérieusement les travaux de restauration et à donner ses conseils pour la transformation intérieure de l'Hôtel-de-ville. Le plan et le devis général, dressés par l'architecte, seront ensuite soumis à M. le ministre des Beaux-Arts avec une demande de subvention.

Puisque nous avons occasion de parler tout spécialement aujourd'hui de la ville de La Ferté-Bernard, on nous permettra de reproduire ici quelques extraits d'un article que nous avons récemment publié dans le journal *Le Maine, édition de La Ferte-Bernard* (n° du 23 février 1890); ils peuvent offrir de l'intérêt pour l'histoire des artistes dans le Maine :

«..... Depuis longtemps déjà, les recherches si consciencieuses et si approfondies de MM. Léopold et Robert Charles ont révélé les noms des principaux ouvriers de l'église de La Ferté au XVIe siècle. Grâce aux investigations patientes de ces deux érudits, les noms des maîtres-maçons Jérôme Gouin, Mathurin de La Borde, Jean Le Texier, Robert, Gabriel et Jérôme Viet, des sculpteurs Sainctot Chemin et Pierre Bert, des peintres verriers Robert Courtois et Mathurin de Lalande, sont aujourd'hui connus et respectés de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire de notre art national. Il paraît même établi, au grand honneur de la ville de La Ferté, que plusieurs de ces vaillants artistes étaient originaires du pays. Malheureusement, on ne peut préciser à quelle école ils se sont formés, et l'on ignore les noms de leurs précurseurs du XVe siècle, dont les leçons et l'expérience ont dû cependant leur être d'un puissant secours.

Nous croyons dès lors intéressant, pour l'histoire de la ville et de l'église de La Ferté-Bernard, de faire connaître un nom nouveau, celui d'un architecte de la première moitié du XVe siècle, qu'il nous a été donné de rencontrer récemment dans un des registres les plus précieux des Archives nationales (K. K. 324. *Compte des revenus du Scel du Regent, duc de Bedford, en Anjou et dans le Maine, 1433-1434*).

Ce « maistre es-œuvres », qui mérite lui aussi un souvenir reconnaissant, s'appelait *Jean Audit*. En 1433, il travaillait à la restauration de la cathédrale de Seez, très gravement endommagée par plusieurs incendies successifs et par les ravages déplorables de la guerre de Cent Ans, et il prit le

titre officiel de « *Maistre des œuvres de l'Église de Séez.* » Le 18 novembre 1433, Jean Audis obtint des Anglais, alors maîtres du Maine, moyennant la somme d'un *salut*, un premier *congé* ou sauf-conduit de trois mois, « pour aler à La Ferté-Bernard *perfaire certaine chapelle* ». Ce sauf-conduit lui fut renouvelé aux mois de mars, juin et septembre 1434, preuve évidente que le travail dont il était chargé offrait une réelle importance et fut poursuivi sans interruption pendant une année au moins.

A notre grand regret nous ne saurions déterminer exactement en quoi consistait l'œuvre confiée à Jean Audis par les habitants de La Ferté. La construction de l'église actuelle de Notre-Dame des Marais n'était pas encore entreprise et ne devait commencer que quinze ans plus tard, en 1450. La chapelle terminée par Jean Audis ne peut donc être qu'une des chapelles de l'église primitive, élevée en 1367 et agrandie à plusieurs reprises ; ou mieux encore la chapelle du château, dite de Saint-Liphart, attribuée au duc d'Orléans, dont la mort, en 1407, avait interrompu les travaux avant leur entier achèvement.

Quoi qu'il en soit, le nom de Jean Audis nous a semblé digne d'être rappelé. Il est d'une réelle importance pour l'histoire de la cathédrale de Séez, et il n'est pas sans intérêt pour celle de La Ferté, car Jean Audis a dû connaître et a pu former directement, par ses conseils ou ses exemples, les premiers ouvriers de Notre-Dame des Marais. »

Notre érudit confrère, M. Henri Chardon, vient de donner, dans les numéros des 7 et 8 février du *Nouvelliste de la Sarthe*, un article beaucoup plus important au point de vue de l'histoire des artistes du Maine, sur le fameux architecte Simon Hayeneufve.

Cet article, intitulé : *Simon Hayeneufve et la chapelle de l'ancien évêché du Mans*, est malheureusement trop long pour qu'il nous soit possible de l'insérer dans cette chronique. Nous tenons au moins à le signaler à l'attention des lecteurs de la *Revue*. Après avoir rappelé les quelques renseignements biographiques que l'on possédait jusqu'ici sur « le grand architecte du Maine » au commencement du XVIe siècle, M. Chardon nous apprend que maître Simon du Mans, « au lieu d'être artiste d'origine et de profession » était prêtre, licencié en décrets et en droit canonique, et qu'il exerçait même les fonctions de notaire apostolique. « C'était un savant, un théoricien par excellence, vivant au Mans comme une sorte d'avocat consultant et très consulté en matière d'art ». Plutôt architecte que peintre, il construisit la chapelle de l'ancien évêché, détruite en 1797, qui fut longtemps « le modèle » de tous les architectes manceaux, et dont M. Chardon donne une intéressante description. Cette chapelle était « tout italienne », dit notre confrère, et elle suffit pour montrer « que Simon Hayeneufve fut en France un des précurseurs de la Renaissance, un des pionniers de l'art antique, ayant su, dès la première heure, s'élever aussi haut que les grands artistes du milieu du XVIe siècle ».

Il est vivement à désirer qu'on puisse bientôt compléter ces premiers aperçus, et donner enfin sur maître Simon du Mans « la notice érudite » que M. Chardon regrette de ne pouvoir lui consacrer ailleurs que dans un simple article de journal.

On se rappelle qu'une assemblée provinciale de l'Anjou, du Maine et de la Touraine a eu lieu au mois de juin dernier, à Angers, sous la présidence de Mgr Freppel, à l'occasion du centenaire de la Révolution de 1789. Le but de cette assem-

blée était de rechercher « ce qu'il est advenu des vœux et des doléances exprimés librement dans les cahiers de 1789 ; en d'autres termes d'établir une comparaison entre la situation du pays au moment de la Révolution et la situation présente, afin de déterminer, après un siècle d'expérience, les réformes qui ont été justement accomplies, celles qui n'ont pas produit les résultats attendus, et celles qui restent à poursuivre.

Plusieurs Manceaux ont pris part aux travaux de cette assemblée, dont les comptes rendus officiels, publiés par le vicomte Olivier de Rougé, viennent de paraître à la librairie Lachèse et Dolbeau. (1 vol. in-12, de 267 p.)

La Société archéologique de Touraine organise, comme nous l'avons dit, pour célébrer le cinquantième anniversaire de sa fondation, une exposition rétrospective qui s'ouvrira le 9 mai prochain, dans l'ancienne église Saint-François-de-Paule, à Tours.

Voici les principales dispositions du réglement, arrêté par la commission d'organisation, que préside M. L. Palustre :

Art. 3. — Sont admissibles : 1° les tableaux, les aquarelles, gouaches, miniatures et dessins ; 2° les statues, bustes et bas-reliefs ; 3° les meubles sculptés, incrustés ou en marqueterie ; 4° les tapisseries, étoffes et broderies ; 5° les bijoux ; 6° les émaux et vitraux ; 7° les grès, faïences et porcelaines ; 8° les armes, outils et ustensiles ; 9° les médailles, monnaies et sceaux ; 10° les chartes, manuscrits et livres précieux.....

Art. 4. — Un appel est plus particulièrement fait aux personnes qui possèdent : 1° des manuscrits de l'ancienne école de Tours ; 2° des livres imprimés ou reliés en Touraine ; 3° des spécimens d'ancienne soierie de Tours... ; 4° des relevés ou photographies de monuments appartenant à la région.

Art. 6. — Il sera donné, par le président de la commission, récépissé des objets qui seront inscrits à leur arrivée sur un registre spécial. La Société se charge des frais de transport et d'emballage.

Art. 7. — Toutes les précautions nécessaires seront prises pour la garantie des objets confiés à la Société. Pendant toute la durée de l'exposition, un service de sûreté veillera jour et nuit dans les galeries...

Un membre de la commission se rendra, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin de prendre, au sujet des objets à exposer, des dispositions définitives...

Notre province du Maine, espérons-le, sera représentée à cette exposition et s'empressera de répondre, une fois de plus, à un appel qui lui est fait dans l'intérêt de la science et des beaux-arts.

Tous nos collègues connaissent, depuis plusieurs semaines déjà, le grand mouvement provoqué dans la France entière par l'évêque de Verdun, Mgr Pagis, en vue d'élever un monument *national* à Jeanne-d'Arc.

Nous ne pouvons laisser commencer cette nouvelle croisade, sans témoigner des sympathies toutes particulières qu'elle mérite rencontrer dans notre région.

Le Maine est une des provinces qui ont eu le plus à souffrir des ravages de la guerre de Cent Ans. Le joug de l'invasion anglaise a pesé cruellement sur nos pères, et leur a imposé, pendant de longues années, de douloureux sacrifices. Sans les miraculeux succès de Jeanne d'Arc et les efforts de ses héroïques compagnons, ils seraient peut-être restés Anglais... Dès lors, les habitants du Maine doivent beaucoup à la Libératrice de la France, et ils ne sauraient lui marchander leur reconnaissance.

Dieu veuille qu'en dépit des charges présentes, ils tiennent à honneur de ne pas se montrer ingrats et de payer généreusement leur dette patriotique, en contribuant au succès d'un projet digne de la France et de l'Église.

Au moment de terminer cette chronique, nous recevons de M. le comte Le Bret, pour la bibliothèque de notre *Société*, un exemplaire de la *Généalogie de la Maison Le Bret*, qu'il vient de publier à l'imprimerie Monnoyer. C'est un superbe volume in-4°, fruit de longues et patientes recherches, édité avec un grand luxe, et orné de vingt magnifiques portraits reproduits par l'héliogravure. Nous lui consacrerons un compte-rendu analytique dans notre prochaine livraison, mais nous tenons dès aujourd'hui à remercier M. le comte Le Bret, au nom de la *Société*, de son grâcieux hommage qui enrichit notre bibliothèque d'un des plus beaux livres publiés jusqu'ici dans notre ville.

R. T.

A l'occasion de sa récente admission comme membre titulaire, M. Albert Quantin a généreusement donné à la bibliothèque de la *Société* plusieurs des magnifiques ouvrages qui ont illustré son nom et placé sa maison au rang des plus célèbres éditeurs de Paris. Parmi ces beaux volumes, aussi remarquables par l'exécution typographique que par le mérite artistique, nous citerons : *Antiquités et monuments du département de l'Aisne*, par Edouard Fleury, 4 vol. in-folio, illustrés de nombreuses gravures, publiés à 120 fr. — *La Nièvre à travers le passé, topographie historique de ses principales villes*, décrites et gravées par Amédée

Julien, 1 vol. grand in-folio, accompagné de 33 gravures anciennes, publié à 125 fr. — *La Gatine historique et monumentale*, par Bélisaire Le Dain, 1 vol. in-folio, accompagné d'eaux-fortes et de lithographies, publié à 60 fr. — *L'Hôtel-de-Ville de Paris*, par Marius Vachon, 1 vol. in-folio, avec nombreuses illustrations. — *Recherches sur l'orfèvrerie en Espagne au Moyen-âge et à la Renaissance*, par le baron Ch. Davillier, 1 vol. in-folio illustré de nombreuses figures, publié à 40 fr. — *La Chapelle Saint-Julien des Ménestriers et les ménestrels à Paris*, par Antoine Vidal, 1 vol. in-4° avec six eaux-fortes. — *Monographie du VIIIe arrondissement de Paris*, par Hippolyte Bonnardot, 1 vol. in-4° avec neuf planches. — *Inventaire de la duchesse de Valentinois, Charlotte d'Albret*, par Edmond Bonnaffé, 1 vol. in-8° avec deux eaux-fortes. — 10 volumes in-8° de la *Collection des anciennes descriptions de Paris*, par Isaac de Bourges, Antoine du Mont-Royal, l'abbé de Marolles, Michel de La Roche-Maillet, André Thevet, Etienne Cholet, François de Belleforest, Munster, Davity, etc., etc.

Au nom de tous les membres de la *Société*, le Conseil tient à adresser publiquement à M. Quantin l'expression de sa gratitude pour ce don important, si délicatement offert.

G. ESNAULT.

LIVRES NOUVEAUX

GESTA DOMNI ALDRICI CENOMANNICÆ URBIS EPISCOPI, texte publié et annoté par l'abbé R. Charles et l'abbé L. Froger. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1889, un beau volume, petit in-4°.

Saint Aldric est l'un des plus illustres prélats de notre antique église du Mans. Issu de noble race, il reçut la solide instruction des clercs du palais de l'empereur. Sa douceur et le charme de sa personne lui acquirent l'affection de Charlemagne. Il eût pu prétendre aux plus hautes dignités ; il préféra le sacerdoce à tous les honneurs civils, devint, grâce à la protection de Louis le Débonnaire qui le choisit pour confesseur, chanoine, puis primicier de l'église de Metz, et fut promu à l'évêché du Mans à la mort de Francon-le-Jeune, le 22 décembre 852.

Aldric fut un lettré, un prélat bienfaisant, un administrateur de premier ordre. Le diocèse du Mans jouit pendant son épiscopat, d'une prospérité jusqu'alors inconnue. C'est un titre de gloire contre lequel lutteront en vain les hypothèses hasardées de l'érudition moderne.

La première période de l'épiscopat d'Aldric, révèle sa richesse et sa puissance. Confiant dans la protection de l'empereur, il put réformer les abus, reconstituer le patrimoine de son évêché aliéné par les Carolingiens à leurs fidèles. Il revendiqua Neuville, Loudon, Bannes-en-Charnie, créa dans les domaines recouvrés des exploitations agricoles,

et obtint la confirmation de ses droits sur des abbayes contestées, telles que Saint-Calais, Saint-Vincent, Saint-Ouen et Saint-Aubin.

Le Mans reçut des marques particulières de sa munificence. De toutes parts, s'élevèrent des monuments dûs à sa bienveillante générosité. Un aqueduc, construit à grands frais, fournit aux habitants l'eau potable dont ils étaient privés. Il rebâtit le sanctuaire de la cathédrale, l'orna d'un déambulatoire, y transporta en 834 les corps de saint Julien, saint Turibe, saint Pavace, saint Hadoum, saint Remain, sainte Tenestine et sainte Adrehilde, releva la nef et les clochers, restaura le monastère de Sainte-Marie, l'église abbatiale de Saint-Vincent, et fonda, sous le titre de Saint-Étienne, une collégiale de chanoines dont il consacra la chapelle en 835.

Sa générosité s'étendit au-delà des limites de sa ville épiscopale. Il bâtit les monastères de Cormes et de Téloche et construisit à Saint-Pavace, dans un lieu jusque là mal fréquenté, l'importante église du Sauveur consacrée en 836.

Quatre ans après l'exécution de ces nombreux travaux, commence pour le prélat la période des désastres et des désillusions. A la mort de Louis le Pieux, la couronne devient l'enjeu de nombreux prétendants. Aldric se prononce pour Charles-le-Chauve et les partisans de Lothaire pillent le diocèse du Mans et détruisent de fond en comble les œuvres de l'évêque. Les bretons de Noménoé achèvent de ruiner la province en ravageant trois fois en dix ans, son territoire épuisé. Aldric dut fuir devant l'invasion ; quand il revint dans son diocèse, il ne retrouva que les ruines des monuments qu'il avait élevés. Les usurpateurs relevaient la tête. Sigémond reprenait possession de l'abbaye de Saint-Calais. Le prélat jadis puissant, restait seul, sans protection et sans ressource. Charles, réduit à la défensive, ne pouvait pour lui ce qu'avait pu Louis-le-Pieux. Il n'en continua pas moins à bâtir des hôpitaux, à relever les ruines,

à combler de ses derniers bienfaits le diocèse qu'il avait rendu si prospère. Sa santé déclinait sous le coup de ces cruelles épreuves. Il put pourtant assister en 846, 847 et 849 aux conciles de Paris, languit quelques années encore, et mourut au Mans le 7 janvier 856, après un épiscopat de vingt-quatre ans.

*
* *

La vie du Saint fut rédigée par l'un de ses disciples. Le manuscrit unique qui nous l'a conservée transcrit au XIe siècle, provient des archives du chapitre du Mans. Il porte le numéro 99 de la bibliothèque de notre ville. Jean Moreau, Le Corvaisier, Bondonnet, le mirent successivement à contribution. Baluze l'a publié le premier dans ses *Miscellanea* en 1680 ; Waitz, dans les *Monumenta Germanica*, en a donné une édition plus correcte, mais en retranchant du texte les fragments étrangers à l'histoire d'Allemagne.

Notre regretté collègue, M. l'abbé R. Charles, projetait une nouvelle édition de ce précieux manuscrit. La mort le surprit au début de son œuvre. Nul mieux que son ami M. l'abbé Froger, n'était apte à la terminer. Préparé par de laborieuses études et par la récente édition du cartulaire de Saint-Calais, il possédait de longue date l'érudition nécessaire à la publication qu'il a si courageusement entreprise et si doctement terminée.

Le texte établi par lui avec une conscience qu'on ne saurait trop louer, est celui du manuscrit n° 99 de la bibliothèque du Mans. L'auteur signale les variantes qui existent entre ce texte, celui des *Miscellanea* de Baluze, et celui d'un manuscrit du XIIIe siècle, intitulé *Actus pontificum Cenomanensium*, qui contient quelques fragments des *Gesta*.

M. Froger n'identifie les noms géographiques qu'à bon escient, et renvoie dans la plupart des cas, aux traductions données par Cauvin dans sa *Géographie du Maine*.

Sa préface fort étudiée, critique et date approximativement les fragments principaux des *Gesta*. Le noyau du recueil, la vie de saint Aldric, rédigée antérieurement à 840, est l'œuvre d'un disciple témoin des événements. Ce disciple écrivait seize ans au moins avant la mort d'Aldric, ce qui le rend suspect de quelque complaisance. Un ou plusieurs compilateurs ajoutèrent à sa narration des documents de provenances diverses. Les uns, ceux qui concernent la lutte de l'évêque avec l'abbaye de Saint-Calais, sont puisés dans les *Actus pontificum Cenomannensium*. D'autres, tels que le paragraphe *De electione Aldrici*, sont postérieurs de beaucoup à la mort de l'évêque. Le récit des événements de 840 est écrit par un contemporain ; les documents officiels proviennent des archives de l'église du Mans ; les précaires, enfin, ont été reproduites d'après un manuscrit très incorrect. Plusieurs sont antérieures à saint Aldric. Certains diplômes impériaux ne sont rien moins qu'authentiques.

En tête du manuscrit, figurent une généalogie partielle de la dynastie mérovingienne et une liste des évêques du Mans, fort curieuses, et que l'éditeur a scrupuleusement reproduites.

M. Froger ne pouvait éluder la délicate et brûlante question des *Fausses Decretales*. Il a doublé ce cap des tempêtes avec tact et discrétion. L'auteur des *Gesta* est-il véritablement l'auteur des *Fausses Décretales?* M. Bernhard Simson, et après lui, M. l'abbé Duchesne, M. Julien Havet et M. Paul Fournier concluent pour l'affirmative. Ils arguent de l'emploi de vocables caractéristiques, de matériaux communs aux deux recueils, tels que les *Canons de saint Isidore*, le *Bréviaire d'Alaric*, de l'identité des tendances des deux rédactions. Sans contester absolument l'exactitude de certains rapprochements, M. Froger ne croit pas devoir souscrire aux conclusions de ces doctes auteurs ; il analyse et combat leurs arguments. L'emploi des mêmes vocables n'est,

ni absolument établi, ni concluant. Bien des auteurs se sont inspirés des mêmes modèles. L'identité de tendances chez les défenseurs d'une même cause, s'explique facilement par l'état de l'Église souffrante et dépossédée. Au reste, comment Hincmar, archevêque de Reims, après avoir publiquement reconnu la fausseté des titres produits contre les moines de Saint-Calais par Robert, successeur de saint Aldric, n'eût-il pas été mis en garde contre les *Fausses Décrétales*, si elles eussent été fabriquées dans une officine mancelle? Son silence n'est explicable que par sa confiance dans l'authenticité de ces *Décrétales* dans lesquelles M. Froger voit, après M. Tardif, la « manifestation d'une réaction juridique » dont il attribue l'initiative à la province de Reims.

Un index onomastique et géographique termine ce beau travail qui fait autant d'honneur à la solide érudition de M. l'abbé Froger, qu'au goût délicat de notre excellent confrère, M. Gabriel Fleury, qui a pris généreusement à sa charge les frais d'impression du volume.

MENJOT D'ELBENNE.

NOTES HISTORIQUES SUR L'ANCIENNE PAROISSE DE SAINT-NICOLAS DU MANS, par M. F. LEGEAY. Le Mans, Leguicheux et Cie, gr. in-8 de 80 pages.

Ces *Notes historiques* sont les premières que l'on ait encore publiées sur les anciennes paroisses de la ville du Mans. Notre province compte, dans sa bibliographie, de nombreuses monographies paroissiales; seule, la ville du Mans en était privée jusqu'ici. Nous devons donc remercier M. Legeay de nous avoir donné la première de ces notices paroissiales, qui, nous l'espérons, sera suivie de plusieurs

autres. De même que dans ses précédentes monographies, notre érudit confrère s'est efforcé de recueillir tous les documents qui pouvaient rappeler l'histoire de cette ancienne paroisse. Située dans les faubourgs extérieurs de la vieille cité, au centre actuel de notre ville, la paroisse de Saint-Nicolas eut toujours une réelle importance, par le nombre et la qualité de ses habitants. C'est ce qui résulte des documents cités par M. Legeay, et particulièrement de la longue et intéressante liste (pages 43-76) des personnes inhumées dans la vieille église paroissiale, depuis le XVIe siècle jusqu'à l'Edit de Louis XVI, qui, en juin 1776, supprima les inhumations dans les églises. Nous n'analyserons pas ce document, nous n'en voulons citer aucun nom, laissant à ceux qui s'attachent à ces études spéciales le plaisir de retrouver dans ces pages les noms de la plupart de nos anciennes familles du Mans. On voit immédiatement combien ce travail a coûté de labeur et de soins à l'auteur, et quels remerciements lui sont dûs. — Dès le début de la Révolution, l'église paroissiale Saint-Nicolas fut vendue comme bien national et adjugée à des entrepreneurs avec la charge de la démolir aussitôt : il n'en reste, depuis longtemps, aucune trace. La notice de M. Legeay en conservera, du moins, le souvenir.

G. ESNAULT.

RECHERCHES SUR LES JURIDICTIONS DE L'ANJOU ET DU MAINE PENDANT LA PÉRIODE FÉODALE, par M. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Paris. Paris, Pedone-Lauriel, 1889, 1 vol. in-8, de 594 pages.

Ce volume est le premier d'un nouvel ouvrage destiné à faire suite aux savantes études de M. Beautemps-Beaupré

sur les *Coutumes d'Anjou et du Maine*, études dont la plupart de nos confrères connaissent depuis longtemps la valeur et l'intérêt. « C'est là, disait récemment M. Glasson à l'Académie des sciences morales et politiques, une œuvre tout à fait neuve, composée avec le plus grand soin, écrite sur les sources mêmes et souvent d'après des documents encore inédits. Le premier volume est consacré à la juridiction de la cour du comte, au sénéchal, aux chanceliers, aux baillis, au conseil du comte, enfin à la chambre des comptes de l'Anjou et du Maine. Ce travail fait le plus grand honneur à son auteur et mérite à tous égards d'être signalé à l'attention des jurisconsultes et des historiens. »

Ajoutons que M. Beautemps-Beaupré a eu l'excellente pensée d'extraire de ce premier volume, si important pour l'histoire des anciennes institutions judiciaires du Maine, une *Notice sur Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, Maine et Touraine 1199-1222* (broch. in-8 de 55 pages, Chaumont, Cavaniol, 1889). Cette notice fait de larges emprunts aux articles publiés par notre collègue et ami, M. Gaston Dubois-Guchan, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, en 1869, 1871 et 1873, puis elle complète très heureusement une biographie qui n'avait été étudiée que jusqu'à l'année 1204. Elle présente ainsi, pour la première fois, un ensemble de renseignements précieux sur la carrière d'un des personnages les plus célèbres du Maine au commencement du XIIIe siècle.

Tous ceux qui s'intéressent à notre histoire locale se joindront à nous pour féliciter M. Beautemps-Beaupré de cet intéressant travail, mais il nous sera permis en même temps d'exprimer le regret que M. Dubois-Guchan n'ait pas jugé à propos de terminer une étude fort bien commencée, dont notre *Revue* avait espéré jadis publier le complément.

R. T.

La France pendant la guerre de cent ans, *épisodes historiques et vie privée aux XIVe et XVe siècles*, par Siméon Luce, membre de l'Institut. Paris, Hachette, 1890, in-12, de 396 pages.

Sous ce titre, M. Siméon Luce vient de réunir en un volume toute une série d'articles et de mémoires d'un grand intérêt, sur la guerre de Cent Ans : *La marine normande à la bataille de l'Ecluse ; La famille d'Etienne Marcel et les créanciers de sa succession ; Guillaume l'Alone et le grand Ferré ; les Jeux et divertissements populaires au XIVe siècle ; les Juifs sous Charles V ; Jeanne d'Arc, son lieu natal et ses premières années ; Philippe Le Cat, un complot contre les Anglais à Cherbourg*, etc., etc. Plusieurs de ces mémoires ont été présentés à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et accueillis par elle avec une grande faveur. Il ne nous appartient pas, dès lors, de faire l'éloge de ce livre, dont la haute réputation de l'auteur suffit à elle seule à garantir la valeur.

Qu'il nous soit permis seulement, de le signaler dès aujourd'hui aux érudits du Maine. Ils y trouveront en abondance ces détails si curieux et si nouveaux que l'on est toujours assuré de rencontrer dans les ouvrages de M. Siméon Luce, et, en outre, une réimpression de son remarquable article : *Le Maine sous la domination Anglaise*, publié jadis dans la *Revue des Questions historiques*.

Robert TRIGER.

Les faux-monnayeurs dans le Bas-Maine, par le comte de Marsy. Bruxelles, 1890, in-8 de 10 pages. Extrait de la *Revue belge de numismatique*.

Il y a quelques mois, M. le capitaine d'Hauterive et M. l'abbé Angot publiaient dans le *Bulletin de la Commis-*

sion historique et archéologique de la Mayenne, plusieurs articles numismatiques fort intéressants sur les *Monnaies découvertes à Torcé-en-Charnie (Mayenne)*, *les Fausses mailles brabançonnes* et le *Faux monnayage dans le Bas-Maine*. M. le comte de Marsy, directeur de la *Société française d'archéologie*, a eu l'heureuse pensée de vulgariser ces excellents travaux et de les faire connaître aux numismates étrangers en les analysant et en les discutant, avec une compétence toute particulière, dans la *Revue belge de numismatique*. Ce recueil est, comme on le sait, une des principales revues numismatiques de l'Europe. Nous sommes d'autant plus heureux d'y rencontrer les noms de nos compatriotes que les études numismatiques sont peu cultivées en province, et nous ne saurions trop remercier M. le comte de Marsy d'avoir si bien mis en relief de curieux articles qui font honneur à notre pays en même temps qu'aux auteurs modestes et érudits qui les ont signés. R. T.

Les Préléminaires de la Révolution, par Marius Sepet. Paris, Bray et Retaux, 1890, un vol. in-18 jésus.

Depuis un an environ, la célébration officielle du Centenaire de 1789 a remis en faveur les études historiques sur la Révolution, et, en leur donnant en quelque sorte un intérêt d'actualité, a suscité de nombreux ouvrages écrits, pour la plupart, avec impartialité. Cette vaste enquête, commencée dans toute la France par des érudits consciencieux, d'après la méthode historique nouvelle, vulgarisée par les travaux des Taine et des Vallon, sera certainement une des conséquences les plus heureuses du « mouvement du Centenaire ». Elle aura pour résultat en effet d'éclairer beaucoup de bons esprits, de rectifier bien des préjugés, de

faire la lumière sur un grand nombre de points jusqu'ici obscurs ou dénaturés. Par la même, il deviendra plus facile de contrôler la légende révolutionnaire et d'apprécier sainement les grands événements de la fin du XVIIIe siècle, « car il est impossible de comprendre l'histoire de la Révolution si l'on n'a une idée nette et exacte de l'état de la société française à la veille de 1789 ».

Le livre de M. Marius Sepet : *Les Préliminaires de la Révolution*, mérite une place d'honneur et une attention particulière parmi tous ces ouvrages publiés récemment sur l'histoire de la Révolution. Fruit de lectures abondantes, de recherches patientes et de réflexions sérieuses qui révèlent une grande maturité d'esprit, il ne s'adresse pas seulement aux érudits avides de détails nouveaux. Il s'adresse à la masse du public, tout au moins à ce public intelligent et lettré qui n'a pas les loisirs de consulter, dans les dépôts d'archives, les sources originales, et qui ne veut pas cependant apprendre son histoire, comme les naïfs, dans les articles de journaux ou dans les drames de théâtres.

Il se divise en deux parties. La première a pour sujet : *La Société française à la veille de la Révolution*. L'auteur y trace un tableau clair et attrayant de l'ancienne France, telle qu'elle était au moment de l'ouverture des États-Généraux. Il passe successivement en revue les mœurs, les idées, les institutions, et décrit le mécanisme complexe du gouvernement et de l'administration en l'expliquant par l'histoire. Il montre l'origine et le jeu des diverses influences dont l'action combinée prépara la ruine des vieilles institutions françaises.

Dans la seconde partie, sont racontés les événements, trop oubliés, des *dernières années de l'ancien régime*. On y trouve un récit fidèle et impartial des tentatives, des luttes, des péripéties qui marquèrent successivement la fin du ministère de Calonne, celui de Loménie de Brienne et le second ministère de Necker. Les délibérations des notables,

les conflits avec le Parlement, les troubles de Bretagne et de Dauphiné, le mouvement électoral de 1789, offrent une suite de scènes émouvantes et curieuses. Les portraits, les caractères des principaux personnages, sont mis en relief très heureusement, et les événements, bien qu'exposés avec une exactitude rigoureuse et une équité absolue, conservent toute leur valeur dramatique et pittoresque.

Depuis longtemps, l'éloge de M. Marius Sepet n'est plus à faire. Sa réputation et sa notoriété ont été suffisamment consacrées, dans le monde savant, par sa belle étude sur *Jeanne d'Arc* si connue et si appréciée. Pour nous qui avons eu l'honneur et le grand avantage de recevoir de lui des conseils précieux, des encouragements bienveillants, nous n'en sommes pas moins heureux de pouvoir aujourd'hui lui souhaiter un nouveau succès. Son livre, *Les Préliminaires de la Révolution,* l'obtiendra infailliblement et le mérite à tous égards, comme un ouvrage des plus instructifs, plus intéressant que des « compositions romanesques », appelé à faire beaucoup de bien aux esprits honnêtes et indépendants.

ROBERT TRIGER.

NOTES HISTORIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES SUR LE MAINE.

---

271. — Dr Gaëtan. — La fête de l'Être Suprême au Mans, le 20 prairial an II. — *La Révolution française*, 14 juin 1886.

272. — Nouveau livre, contenant la description historique des provinces et des villes du royaume de France, 1746, in-fol. rel. veau, 228 p.

Ce mss. est écrit en lettres d'impression. Aux deux

côtés du titre qui est entouré d'une bordure, se trouvent peintes les armes de *l'Église de Gournay*, qui doit être Gournay sur Aronde, près Compiègne ; ce qui indiquerait peut-être son origine. Entre ces armes on lit *Louis-Philippe d'Orléans, duc de Chartres, premier prince du sang*, auquel l'auteur désirerait probablement dédier son livre. Cet auteur doit être une *Demoiselle du Taillis de Beaumont*, dont le nom se lit à la p. 162, avec des observations de *Thomas du Taillis, prieur de Wailly, qui fut 36 ans curé de Gournay*, lit-on encore à la p. 33. (Voir aussi p. 165). Sur une petite feuille détachée se trouve l'adresse suivante : *M. Thomas du Taillis à Mayenne*, avec un arbre généalogique de la même famille ; et sur une autre, l'empreinte des armes de *Mlle du Taillis*. Ce mss. offre des réflexions parfois piquantes sur le caractère des habitants des provinces. Qu'on en juge par cet exemple : *Les Manceaux en général ne méritent pas la réputation des gens d'esprit que les autres provinces leur donnent : le peuple y est grossier, yrrogne et fénéant. La noblesse et les bourgeois sont comme le vin de Grave, qui ne se façonne bien que hors son pays : en ce cas, un Manceau peut valoir un Normand et demy.*

N° 222 du *Bibliophile breton*, *Rennes*, *Plihon*, 1887.

273. — Le 20 avril 1537 (v. s.), Guillaume du Bellay de Langey adresse, de Turin, au chancelier Poyet une lettre autog. signée dans laquelle il lui recommande « l'ung des principaulx marchans de Turin, qui va pour quelque sien affaire à la Cour... »

N° 72 du cat. d'une collection de lettres autog. et de pièces historiques provenant d'un amateur anglais, vente le 26 février 1887, Paris, Eug. Charavay.

297. — Le 27 novembre 1667, Paul Hay du Chastelet écrit, du Chastelet, près Vitré, à M. de La Pictière, une lettre d'une page in-8°... « Ce que Job disoit autrefois sur son

fumier, je le dis sur le mien. Il estoit accablé de maux corporels, et moy, je souffre des maux d'esprits ; car, mon amy, le désert, pour un homme de mon humeur, est aussy fâcheux que le grabat pour un homme de l'humeur de Monsieur Job, de très patiente mémoire... ».

N° 48 du cat. H. Leydontès.

298. — Le 12 octobre 1606, à Paris, Catherine de Parthenay, femme de René II de Rohan, signe une reconnaissance de dette envers Louis de Carlier, chevalier, seigneur de Mamers et de Neufchâtel.

N° 104 du cat. H. Leydontès.

299. — Le 16 novembre 1625, à Paris, Louis de Bourbon, comte de Soissons, autorisé de sa mère, cède à Gaspard de Sassenage, le don de 60,000 livres à lui accordé par Louis XIII, le 22 juillet 1623, sur la crue de 40 sous par minot de sel à pervevoir en Dauphiné, comme sur les frais d'entretien « de l'armée commandée par M. d'Esdiguières en l'année 1622, que de celles qui ont auparavant servy en la province soubz la direction des sieurs Frère et de Morges ».

N° 171 du cat. H. Leydontés.

300. — Le 4 décembre 1634, acte de vente du moulin de Beauté-sur-Marne, près Joinville-le-Pont, par Claude Jacquet, avocat au Parlement.. Pièce sur velin, 5 p. in-fol., signée par J.-J. de Mesmes, comte d'Avaux ; Aubery du Maurier et Cardin Le Bret.

N° 173 du cat. H. Leydontès.

G. E.

LA
NATION DU MAINE
A L'UNIVERSITÉ D'ANGERS
AU XVe SIÈCLE

Les documents qu'on possède encore sur ces corporations, qu'on appelait jadis des nations, sont assez rares pour qu'on les recueille avec soin. Pour ne parler que de la France du Moyen-Age, je puis affirmer que très peu d'Universités ont laissé des traces positives de l'organisation de leurs nations. Je ne puis citer, après un dépouillement complet des archives des anciennes universités françaises, que Paris, Orléans et Angers, qui aient conservé des statuts de cette nature.

Dès mon premier voyage de recherche à Angers, je constatais l'intérêt pour l'histoire de l'Université d'Angers et pour l'histoire du Maine du manuscrit 1013 de la bibliothèque d'Angers.

Ce manuscrit était très probablement le livre du procurateur de la nation du Maine, sur lequel devaient être transcrits les statuts de la nation et les statuts principaux du *Studium Andegavense*. En effet au f° 1 et au f° 55 on trouve les statuts généraux de l'Université de 1398 et ceux de 1494, dressés par

Nicolas de Haqueville ; et au f° 41 se trouvent les statuts de la nation du Maine. Sur divers feuillets (1) et un peu au hasard sont transcrits par des mains différentes des procès-verbaux très résumés des élections des procurateurs de la nation. Ce livre du procurateur se transmettait chaque année au nouvel élu. Souvent on y inscrivait les noms de tous les membres de la nation. Ce n'est malheureusement pas le cas de ce manuscrit ; et on peut le regretter pour l'histoire des étudiants manceaux à Angers.

Je n'ai pas voulu publier seulement le texte intéressant des statuts de la nation du Maine ; et j'ai essayé de réunir tous les actes qui subsistent sur l'existence de cette corporation. Mais ces actes sont très rares. Quelques mots d'introduction me permettront de signaler ce qu'on sait de cette nation à Angers et l'importance qu'il faut attribuer aux documents que je publie.

Il semble certain qu'il y eut des nations à Angers dès le commencement, ou le milieu du XIVe siècle. Aucun texte n'en parle cependant avant 1398 ; et, ce qui permettrait de douter de l'existence de ces corporations d'étudiants, c'est que les statuts de l'Université de 1375 n'en parlent pas d'une manière bien nette. Le § 62 dit seulement : « *Statutum est et etiam ordinatum, quod de cetero in capiendis bejaniis ab*

(1) Je donne en note l'analyse exacte du manuscrit.
1 5 folios de garde avec des mentions de procurateurs.
2 Statuts de l'Université de 1398 (f° 1-38).
3 Blanc, (f° 39-40).
4 Statuts de la Nation, (p. 41-50).
5 Deux statuts postérieurs (f° 50-52).
6 Transaction de 1448 (f° 52-54).
7 Mentions de procurateurs, (f° 54).
8 Délibération de M. de Haqueville, (f° 55-82).
9 Blanc, (f° 87-88).
10 Mentions de procurateurs, (f° 88 v°).
11 Acte de 1438 pour la nation (f° 87-90).
12 Serial de 1500, (f° 91).
13 Mentions de procurateurs (f° 91-94).

aliqua nacione non fiat aliqua crastina quoquomodo » (1).

Certes les nations existaient déjà. Mais, combien y en avait-il ? Étaient-elles organisées, ou sur le point de s'organiser ? Tout cela reste obscur.

On a des renseignements plus positifs à partir de l'année 1398. Peut-être faut-il supposer que les nations à Angers furent définitivement organisées par les statuts de cette même année (2) ; et, ce qui viendrait appuyer cette supposition, c'est que les statuts de 1398 citent une nouvelle nation. Il est certain qu'en 1398 il y avait à Angers six nations : d'Anjou, de Bretagne, du Maine, de Normandie, d'Aquitaine et de France. La nation du Maine venait la troisième dans toutes les cérémonies et quand une question de préséance se présentait. Je laisse ici parler les statuts eux-mêmes :

§ 108 (3) *De distinctione, ordinatione eque et constitutione sex nacionum Universitatis.* — *Item et sunt in dicta universitate sex naciones, qui sic ordinantur et constituantur, sic per nos in forma precedenti reputentur et debite ordinari poterunt, videlicet natio Andegavie, prima, in qua diocesis Andegavensis et Turonensis continentur et cetere provincie que inter alias naciones non denominantur neque comprehendi consueverunt ; natio Britannie secunda, prout ipsa se habet ; natio Cenomanie tercia, prout diocesis Cenomanensis se habet, et consequenter natio Normanie quarta ; natio Aquitanie quinta, in qua continentur quinque provincie Bituricensis, Burdegalensis, Narbonensis, Tolosana, Auxitana, et sexta erit natio Francie, que de novo, certis de causis virtute commissionis nostre, per nos constituta est, et*

(1) Pour toutes ces citations je renvoie au tome I de mon ouvrage qui va paraître sur moi : [illegible] 1379, [illegible] V, n° 386.

(2) Ce n'est qu'une supposition [illegible] que les statuts de 1375 disent [illegible] qu'en existant de plus ancien, les nations furent organisées par les statuts [illegible] de la première moitié du XIVe siècle.

(3) M. Fournier, *Les statuts*, n° 134.

habet sub se provincias Lugdunensem, Senonensem et Remensem.

§ 109. *De bidellis nacionum et juramento ab eis in collegio prestando. — Item, ordinamus quod quelibet nacio habeat suum bidellum qui exequatur mandata procuratorum sue nacionis, et juret ut sequitur : Ego juro obedire rectori in licitis et honestis, servare statuta, jurare consueta, honorem et libertates studii Andegavensis, et secreta dicte universitatis et nacionis cui servio nemini revelare.*

§ 110. *De bidellis nacionum eligendis et in collegio presentandis. — Item, quod bidellus cujuslibet nacionis eligetur per nacionem suam ; et post modum per nacionem presentabitur rectori et collegio ; quiquidem rector faciet eum jurare per modum supradictum.*

Nous arrivons ainsi aux documents que je publie. Ils prouvent qu'à partir de 1398, et pendant le XVe siècle, la nation du Maine eût à Angers une existence réelle, peut-être même prospère.

Le premier de ces textes est un accord de 1408 entre la nation et l'église de Saint-Jean-Baptiste d'Angers pour la célébration des cérémonies religieuses et des fêtes de la nation. Ce point était au Moyen-Age un des premiers dont on s'occupait. L'intensité de la vie religieuse était réelle dans les centres universitaires et ce document comme beaucoup d'autres en est un précieux témoignage.

Le second texte représente les statuts même de la corporation du 18 décembre 1419. Le préambule nous apprend que des statuts plus anciens avaient existé et auraient été rédigés en 1398. C'est possible ; mais on peut aussi supposer que les nations avaient été réunies à cette époque pour approuver et appliquer désormais les dispositions des statuts généraux de 1398, qui les concernaient. Dans les 47 paragraphes des statuts, on trouvera des indications curieuses sur l'organisation des nations. Celle du Maine était représentée par un procurateur élu tous les ans, auquel on pouvait

adjoindre un *receptor*. Dans les affaires importantes le *procurator* devait convoquer la *congregacio nacionis* ; mais le droit de requérir cette convocation n'était pas absolu pour tous les membres de la corporation : § 17 *Item, quod dum super tangentia honorem et utilitatem nacionis per aliquem seu aliquos de nacione super congregacione facienda fuerit requisitus, congregacionem habebit facere, habita prius deliberacione trium aliorum antiquorum de nacione.*

Je laisse au lecteur le soin d'apprendre dans le texte même les dispositions des statuts. Elle visent particulièrement : 1° les fêtes et solennités de la nation ; 2° l'élection du *procurator* et du *receptor* ; 3° le rôle de ces officiers tant dans la nation que dans le *studium* ; 4° les formalités à remplir par les nouveaux étudiants, qui veulent se faire incorporer dans la nation ; 5° les serments que tous doivent prêter ; 6° et enfin, point important, les sommes que chacun doit payer dans différentes occasions. Je ne veux pas oublier qu'une disposition spéciale (§ 43) cite les rixes et les disputes entre membres de la corporation et indique la manière de les apaiser. C'est un point qu'on voit toujours figurer, soit dans les statuts des nations qui nous restent, soit dans les statuts des différentes universités.

Le troisième document publié ne porte aucune date précise et son texte est très défectueux. Je ne crois pas que ce soit un statut de la nation du Maine. J'estime plutot que c'est un statut de l'université elle-même, qui tend d'une manière générale à restreindre l'influence des simples étudiants et à augmenter celle des gradués. Cette tendance est générale dans toutes les universites du XVe siècle. On ne voulait plus être à la merci des plus jeunes; et c'est pour cela qu'on restreignait le droit de vote dans les assemblées, soit de l'Université, soit des nations. Ce texte est donc d'une grande importance pour l'histoire de l'Université d'Angers ; il indique le moment où l'influence passe des étudiants aux gradués et bientôt aux seuls professeurs. Bien que ce texte

me paraisse être un statut de l'université, je le publie ici, parcequ'il intéresse spécialement la nation du Maine et qu'il fait immédiatement suite aux statuts de la nation dans le mss. 1013.

Le quatrième document est aussi un statut non daté, qui, dans le mss. 1013, fait suite au précédent. Celui-ci est cependant un statut de la nation. Le texte en est également très défectueux ; mais il est néanmoins fort intéressant ; car il rappelle tous les troubles dus à une trop grande influence des étudiants dans les affaires soit du *studium*, soit des nations et décide comme le précédent que l'influnce passera aux seuls gradués : *Statutimus quod, perpetuis futuris temporibus, nullus scolaris dicte nacionis, cujuscumque etatis, dignitatis, conditionis aut povenientie, habens votum emittere, possit in futurum ad... actum, sive nacionis sive universitatis, nisi fuerit doctor, licenciatus aut magister in artibus, seu baccalarius in altero jurium, theologia vel medicina in hac universitate, vel in alia probata vel in dignitate ecclesiastica constitutus seu probatus.*

Le cinquième document se rapporte directement au premier, dont il est la confirmation. Il est probable que le doyen et le chapitre de Saint-Jean-Baptiste avaient cherché à se soustraire aux obligations résultant du contrat de 1408 ; de là était né un procès avec la nation, qui se termina par l'acte de 1448, qui remit les choses au même état qu'auparavant.

Enfin je publie en dernier lieu la liste des procurateurs de la nation, telle qu'il est permis de la dresser d'après le mss. 1013. Cette énumération peut présenter un certain intérêt pour l'histoire des familles du Maine. J'ai déjà dit combien il était regrettable, que dans notre ms. on n'ait pas inscrit les noms de tous les membres de la nation.

J'en aurais terminé avec cette introduction, s'il ne me restait à parler d'une dernière mention relative à la nation du Maine et d'autant plus importante, qu'elle touche à un des points les plus intéressants de l'histoire des universités

au Moyen-Age ; je veux parler des collèges annexés aux universités et dans lesquels nombre d'étudiants pauvres trouvaient le nécessaire pour faire leurs études.

A Angers, comme ailleurs, on rencontre de ces fondations inspirées par le sentiment religieux et le désir de propager la foi chrétienne et l'enseignement religieux. Un de ces collèges, celui de Bueil fut fondé à Angers par Guillaume Langlois, évêque de Sées, qui créa en même temps un collège semblable à Paris. On possède encore les statuts du collège de Bueil à Angers (1). Il résulte de l'acte de fondation et des statuts, que le collège était fondé pour huit personnes, un *magister*, un *cappellanus* et six *scholares*. De ces huit personnes quatre devaient être du Maine et spécialement de Bazoche au diocèse du Mans, *unde dominus fundator extitit oriundus* (2).

On voit que si les manceaux pouvaient en général étudier à l'université d'Angers, en faisant partie de la nation du Maine ; les étudiants pauvres du Maine trouvaient spécialement dans cette fondation du collège de Bueil un moyen de faire souvent des études plus fructueuses, que celles faites par leurs compatriotes plus fortunés de la nation.

MARCEL FOURNIER.

(1) V. M. Fournier, *Les statuts*... n° 467.

(2) Je ne donne pas ici les statuts un peu longs du collège de Bueil : On les trouvera soit dans Rangeard, *Hist. de l'Université d'Angers*, publiée par M. Lemarchand, t. II, p. 507, soit dans mon recueil *Les statuts*... n° 467.

I

1408. 27 OCTOBRE. — FONDATION PAR LA NATION DU MAINE DE L'OFFICE DE SAINT-JULIEN DANS L'ÉGLISE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Henricus, decanus et capitulum ecclesie collegiate Sancti Johannis Baptiste Andegavensis in Domino salutem.

Noveritis quod nos, propter infra scripta et alia dicte nostre ecclesie negocia pertractandum in capitulo nostro sui loco ad capitulandum solito congregati et ibidem capitulum facientes : pensantes et actendentes commodum et utilitatem perpetuam nostram et ejusdem ecclesie, ac desiderantes illam congruis honoribus et commodis frequentari et augmentari. Cum venerabilibus viris scolaribus nacionis Cenomanie Andegavi studentes, tractantibus nobiscum de facto misse sue dominicalis et divini servicii festi Beatissimi Juliani, episcopi Cenomanensis, in eadem nostra ecclesia annuatim celebrandi pro dicta nacione, unanimis et uno consensu convenimus post plenam deliberacionem et maturam super his habitam et digeste pensatam, appunctuavimus, tractavimus et finaliter concordavimus in modum qui sequitur et in formam.

Et primo, nos decanus et capitulum et successores nostri providebimus et providere tenebimur majorem predicte nostre ecclesie campanam per aliquem de servitoribus nostris pulsari, quem ad hoc nostris propriis sumptibus depputabimus, singulis diebus dominicis in futurum, videlicet statim in exitu matutinarum ejusdem ecclesie ; et durabit illa pulsacio per tantum spacium quantum pro uno ictu ordinarii studii..... Andegavensis pulsari consuevit vel circa ; qua pulsacione finita, unus cappellanus, quem nos scolaribus

nacionis deputare tenebimus, etiam nostris sumptibus et expensis, ad magnum altare ejusdem ecclesie missam de beatissimo Juliano alta voce, id est cum nota et cantu, celebraturus incipiet, cui de ornamentis decentibus et honestis, vino, aqua et hostia per nos, et per scolares nacionis predicte de luminari providebitur. Nec poterimus predictum magnum altare hora misse occupare faciendo ibidem celebrari, aut alias quovismodo. Et durante offertorio cantabitur per sacerdotem tunc missam celebrantem ; et (1) servitores de quibus in proxima clausula fit mencio subvente pro deffunctis, cum orationibus pater noster et fidelium.

Preterea nos tenebimur nostris propriis sumptibus et expensis, duos dicte nostre ecclesie servitores ad infrascripta ydoneos psallentes, depputare, qui suppliciis induti missantem seu missam celebrantem alta voce, singulis diebus dominicis, concinentem in ambone choris ipsius ecclesie coadjuvabunt, quibus missam cantanti et psallentibus de libris per nos provid[itur], dum tamen intersint aliqui, saltem unus illis duobus alta voce cantando auxilium prestare paratus scolares nacionis predicte erunt contenti hujus modi suam missam sub missa voce celebrari.

Item, nos decanus et capitulum ecclesie predicte cum ceteris de collegio nostro celebrabimus et cantabimus seu cantari et celebrari facere solemniter tenebimur primas vesperas de beatissimo Juliano, missam, et secundas vesperas in quolibet festo beatissimi Juliani, presentibus scolaribus dicte nacionis, si voluerint interesse, prout in aliarum nacionum festis solemnibus studii Andegavensis fieri consuevit, ordinati, cum tali solemnitate et ornatu totali quali festum annale nostre ecclesie consuevimus celebrare. Tamen scholares ad premissa facienda supradicti providere de luminari potissime (2) circa magus altare in vesperis primis,

(1) Cette phrase est l'article suivant manquant dans le ms. 1029.
(2) La fin de cette phrase manque dans le ms. 1029.

missa et secundis vesperis jam dictis tenebuntur. Quod quidem luminare post festum scolares amovebunt ad voluntatis sue libitum. Poteruntque, si voluerunt, ornamenta, jocalia, cantores et prelatum vel alium celebrantem pro festo predicto inducere et ponere. Deinde (1) omnia per eosdem scholares ad premissa facienda in dicta ecclesia illata absque nostra licencia et sine contradictione aliqua licite et libere poterunt reportare.

Poterit etiam receptor seu procurator nacionis antedicte, duos vel tres de servitoribus aut cappellanis nostre ecclesie accipere pro associando (2) prelatum vel alium celebrantem in et pro celebracione dicti divini servicii et officii et in dictis horis et eorum qualibet ; quibus prelato et capellanis honestiora ornamenta ejusdem ecclesie ministrare tenebimur. Quacumque (3) autem die evenerit predictum festum beatissimi Juliani, fiet supradicta solemnitas, etiam si in Septuagesima evenire contigerit. Si autem in die dominica evenire contigerit, missa ipsius nacionis, que singulis diebus dominicis debet celebrari, illa die dominica minime celebrabitur. Et de magna missa dicta die contentabitur dicta nacio, et incipere tenebuntur primas vesperas et secundas ac missam magnam hora nacioni congrua et secundum aliarum nationum modum et consuetudinem.

Item in crastino supradicte solemnitatis in sonitu prime pulsabitur campana major ut in diebus dominicis ; quo pulsu cessante, cappellanus ex parte nostra prefatis scolaribus pro missa dominicali depputatus, missam ad requiem pro scolaribus nacionis predicte defunctis cum nota ad magnum altare incipiet, associatus diacono et subdiacono nostris sumptibus ; qui sacerdos , diaconus et subdiaconus parabuntur ornamentis quibus nos utimur in aniversariis sollem-

(1) Cette phrase manque dans le ms. 1029.
(2) Officiando (ms. 1029).
(3) Cette phrase manque dans 1029, jusqu'à *Item in crastino.*

nibus nostre ecclesie, intereruntque duo servitores pro diebus dominicis deputati predicte misse in choro, tunc alta voce concinentes. Per scholares dicte nacionis de luminari providebitur.

Item, si contingat aliquem scolarum se predicte nationis ad hoc seculo migrare, poterunt superstites missam de defunctis ad magnum altare nostre ecclesie predicte facere celebrare, sumptibus tamen predicte nationis. Nos tunc tenebimur ornamenta, quibus utimur in anniversariis communibus nostre ecclesie celebratis, ministrare, et campanam nostram, ut in diebus dominicis, pulsari facere ; diem autem celebrationis hujusmodi misse dicte nacio sacriste nostre ecclesie notificari, et de omni luminari proinde tenebitur et pro omnibus et singulis premissis modo et forma suprascriptis faciendis, ministrandis et perquirendis, scolares nacionis supradicte nobis in capitulo nostro supradicto ibidem nobis capitulantibus, stipulantibus et recipientibus solverunt, tradiderunt, numerarunt et realiter assignarunt ducenta scuta auri boni et legitimi ponderis de cugno domini nostri regis Francorum, videlicet qualibet pecia scutorum valoris XXII solid. seu denar. turonensium monete currentis, convertendo per nos ad commodum et utilitatem perpetuum predicte nostre ecclesie ; quam summam auri nos recognoscimus et confitemur habuisse et recepisse a predicta natione, dictumque auri summam conversam fuisse et esse in utilitatem et commodum dicte nostre ecclesie ; et ulterius unam cappellam integram, videlicet ornamenta pro sacerdote, diacono et subdiacono bona, et decenta.

Et de quibus omnibus et singulis premissis nos tenemus nos pro bene solutis, contentis et pagatis, et de omnibus aliis quibuscumque in quibus dicte nacio posset nobis quovismodo teneri vel obligari occasione premissorum. Quæ omnia et singula premissa nos promittimus et promittimus, juramusque et promittimus, bona fide et medio juramento, facere, tenere, adimplere et continuare, futuris temporibus

bus, modo et forma suprascripta ; et ad hoc obligamus nos, successores nostros in dicta ecclesia ac omnia et singula bona ejusdem, mobilia et immobilia, presentia et futura ubicumque existencia, specialiter et expresse ; et renunciamus quo ad hoc omni exceptioni et allegationi, tam juris quam facti, et omnibus aliis quibuscumque, que contra tenorem presentem possent dici, objici, vel opponi quomodolibet in futurum ; supplicantes insuper reverendo in Christo patri et domino, domino Hardoyno, divina providente clemencia, episcopo Andegavensi, et sui interposicione decreti, suaque auctoritate, vallare, approbare, roborare placeat, et in perpetuum firmare omnia et singula predicta appensione etiam sui sigilli in cujusque..... in testimonium veritatis irrefragabilisque caritatis inter nos et dictam nationem perpetuo duratur.

In quorum testimonium premissorum, sigilla nostra, unacum signeto et subscripcione notarii publici infrascripti, presentibus litteris duximus apponendum. Acta fuerunt hec in dicto nostro capitulo generali, videlicet dominica ante festum Omnium Sanctorum, anno domino millesimo quadringentesimo octavo, indictione secunda, ab electione Petri de Luna in papam Benedictum decimum tertium vulgariter nuncupatum, anno decimo quinto. Presentibus venerabilibus et discretis viris, magistro Hancelmo Deloge, clerico Cenomanensi diocesi, in legibus licentiatio et domino Petro de Fossato (1)... Andegavensi diocesi, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Subscriptum per Michalem Lenfrey.

Manuscrits de la bibliothèque d'Angers, n° 1013, p. 87 et ms. 1029, f° 27.

(1) Petro Desossatos (ms. 1029).

II

1419. NOUVEAUX STATUTS DE LA NATION DU MAINE. (STATUTA NATIONIS CENOMANENSIS).

Noverint universi quod anno domini millesimo cccº nonagesimo octavo, die xª mensis novembris, in claustro monasterii Omnium Sanctorum Andegavensis, nacio Cenomanensis in venerabili Andegavis universitate studens ibidem congregata, fuerunt facta et edicta quedam statuta quorum aliqua, propter rerum locorumque varietatem et temporis, variata fuerunt seu reformata per quosdam notabiles viros ejusdem nacionis super hec debite et, ut moris est, convocate atque congregate depputatos. Quorumquidem statutorum variacio seu reformacio, die xviiiᵉ mensis decembris, anno ejusdem anni millesimo ccccº xixº, nacioni predicte sollempniter et debite in ecclesia beati Johannis Andegavensis, pro premissis convocate atque congregate visa fuit laudabilis et approbanda, ipsamque reformacionem laudavit, approbavit et auctorizavit nacio memorata, et ipsa statuta sic ut prefatur reformata voluit, prout et vult per expressum, perpetuis temporibus ad ipsius decenciam, honorem et utilitatem inviolabiliter observata.

I

In primis igitur, statutum fuit et ordinatum quod, dum festi beati Juliani celebratio continget, more solito, per illos de dicta nacione singulis annis, de cetero ad honorem, decus et laudem domini nostri Jhesu Christi, gloriosque Virginis Marie, ejus matris, beatissimi Juliani, decusque curie celestis, predictum festum celebretur in ecclesia beati Johannis Andegavensis, videlicet cum celebracione primorum vesperorum, misse et secundorum vesperorum festi supradicti; in crastinum vero in prima pulsacione celebradatur missa omnium deffunctorum.

II

Item, statutum fuit, quod, quindecim diebus ante adventum dicti festi, ex parte dicte nacionis vel ejus sanioris partis, duo aut plures de prefata nacione deputabuntur in societate procuratoris et receptoris, qui habebunt providere de prelato seu ydoneo viro pro servicio predicti festi faciendo, juxta deliberacionem nacionis, et de dyacono et subdyacono eisdem adsistentibus. Qui eciam habebunt de cantoribus, si valeant in villa reperiri, pro dicto servicio honorifice faciendo, et de paramentis seu ornamentis pro ecclesia paranda aliis nationibus se conformando providere, nisi tamen ipsa nacio voluerit contentari de servicio solempni et paramentis ipsius ecclesie. Quodquidem servicium facere tenentur illi de capitulo predicte ecclesie beati Johannis Andegavensis, ita solempniter in predicto festo beatissimi Juliani, sicut festum annuale ipsius ecclesie cum in his oportunum habeat nacio memorata.

III

Statutum fuit, quod predictum festum, horis per bedellum preconizatis, celebretur, omnibus de dicta nacione in principio singulorum horarum properantibus. Quod si quis, legitimo impedimento cessante, contrarium facere presumpserit, pena x denariorum pro qualibet hora mulctabitur ; pro missa vero deffunctorum in crastino celebranda duorum denariorum pena ferietur.

IV

Item, statutum fuit et ordinatum, quod, in celebratione dicti festi erit luminare cereum, videlicet sexdecim torchie honeste, et tot cerei quod expediet in ecclesia predicta, attento loco seu latitudine dicte ecclesie, secundum quod illis de nacione videbitur expediens, aliis nacionibus se conformando.

V

Item, quod ad faciendum luminare predictum fieri, deputabitur unus pro nacione cum receptore nacionis predicte, qui habebunt luminare predictum recipere et reddere, et cetera contingentia facere, que spectant ad luminare supradictum pro celebratione festi predicti.

VI

Item, quod ante festi predicti celebracionem fiet congregacio prelibate nacionis, in qua ordinabitur super predicta pro celebracione predicti festi peragendi.

VII

Item, statutum fuit et ordinatum ad laudem et honorem Dei et gloriose Virginis atque beatissimi Juliani, quod, qualibet die dominica, excepta Resurrectione Domini, celebrabitur una missa de beatissimo Juliano, in qua tenebuntur omnes et singuli de dicta nacione, singulis diebus dominicis, in ecclesia predicta, in exitu matutinarum; proviso tamen quod sit dies, comparere, sub pena duorum denariorum a quolibet deficiente, cessante legitimo impedimento, solvendorum receptori propter hec ordinato. Et tenebitur unusquisque venire, sub pena predicta, ante finem epistole et de choro usque ad ultimam collectam non recedere; sedebuntque nobiles, licenciati et presbiteri in altis cathedre, si voluerint, ceteris vero in inferioribus.

VIII

Item, statutum fuit, quod, si contingat aliquem de juratis dicte nacionis diem suum claudere extremum, dum tamen non fuerit absens per annum a studio memorato, celebrabitur una missa defunctorum pro eo infra mensem a tempore noticie habite de obitu ejusdem, certa die per nacion in sta-

tuenda, sumptibus nacionis predicte. In qua missa tenebitur quilibet de dicta nacione comparere et de choro non exire, sicut dictum est de missa dominicali, sub pena duorum denariorum, cessante tamen legitimo impedimento.

IX

Item, quod prefatus procurator de cetero penam seu mulctam superius annotatam ; ad hiis qui in missis predictis deficient, habebit fideliter exigere seu recipere, et receptori generali dicte nacionis, dum et quociens super his ipsum requisiverit, una cum deputatis nacionis ratione et reliqua fideliter reddere.

X

Item, quod, pro missis supradictis honorifice celebrandis, providebit dictus receptor de duabus torchiis ponderis decem librarum, cum quatuor cereis ponderis quolibet duarum librarum, vel circa.

XI

Item statutum fuit et ordinatum, quod de cetero, die dominica post festum beatissimi Juliani, in exitu misse nacionis, per presentes de nacione duntaxat aliis in posterum contradicere non volentes, procurator et receptor eligantur, quorum officium per annum duntaxat durabit.

XII

Item, et quod habebunt eligi dicti officiarii per pluralitatem vocum ; et in casu discordie seu propter vocum equalitatem, procurator antiquus seu in locum ejus subrogatus habebit concludere, et vocem suam parti expedientiori pro utilitate et commodo nacionis, secundum consciencia suam attri-

buere, et ipsum novum procuratorem collegio Universitatis presentare.

XIII

Item, quod nullus alius electus qui officium procuratoris exercuerit in posterum [invitus] eligatur, dum modo alius in nacione sufficiens reperiatur.

XIV

Item, quod antiquus procurator vel ejus substitutus habebit recipere juramentum procuratoris noviter electi, et ipsum compellere ad jurandum, si opus fuerit, antequam ad aliquem actum expediendum se habeat immiscere dictus noviter electus; et habebit jurare que sequuntur.

XV

Primo, jurabit dictus procurator quod secreta nacionis nemini extraneo habebit revelare, per se nec per alium; et quod valitatem et honorem nacionis pro posse habebit procurare; et officium suum fideliter exercere et penam seu mulctam impositam deficientibus in missis [exigere].

XVI

Item, inconsulta nacione ultra octo dies non habebit se absentare, nisi alio loco ipsius per nacionem substituto, cui habebit librum et papirum nacionis et alia, quorum custodia per nacionem fuerit destinata tradere.

XVII

Item, quod dum super tangentia honorem et utilitatem nacionis per aliquem seu aliquos de nacione super congregacione facienda fuerit requisitus, congregacionem habebit facere, habita prius deliberatione trium aliorum antiquorum de nacione.

XVIII

Item, quod, super positis in deliberatione per ipsum procuratorem, habebit secundum pluralitatem et saniorem partem vocum, favore et odio rejectis, fideliter concludere.

XIX

Item, quod, dum contigerit in predicta Universitate fieri congregacio generalis, habebit vel alter sibi subrogatus, ibidem interesse et proposita in deliberacione nacionis sue fideliter, meliori modo quam poterit, reffere ; et super ipsis deliberationem cujuslibet ibidem presentis audire, et secundum pluralitatem et saniorem partem vocum, favore et odio ut prefertur rejectis, antequam aliquid in Universitate referat, fideliter concludere, et relationem juxta deliberata in congregacione nacionis fideliter in Universitate facere.

XX

Item, quod dum ad ipsius noticiam pervenerit aliquem studentem de nacione predicta noviter venisse, eidem habebit, per bidellum vel alium ab ipso ad hoc deputatum, notificare infra quindecim dies seu ipsum monere, ut coram ipso procuratore et aliquibus de nacione certis loco et hora compareat, pro juramento prestando de statutis nacionis fideliter observandis.

XXI

Item, et quia contingere posset, quod aliqui negligerint aut recusarent, seu per longua tempora different hujusmodi prestare juramentum ; statuitur, quod si quis talis, qui de novo venit ad studium, per triginta dies a tempore monicionis sibi facte sicut prefertur, juramentum prestare distulerit, nullatenus in posterum admittatur, nisi tamen duplum

hujus prestiterit, quod antea solvisset, si juramentum facere non distulisset.

XXII

Item, quod nomina juratorum, sui officii tempore durante, in papiro nacionis habebit scribere, et summam pro suo jocundo adventu prestitam annotare, penamque seu muletam defficientium in missis, de quibus supra jurabit, diligenter exigere ; et alias officium suum fideliter exercere.

XXIII

Item, quod nulli de dicta nacione, cujuscumque status existat, literam citatoriam, inhibitoriam, certificatoriam, supplicatoriam, [sinodalem] cedulam, aut aliam quamcumque signabit, nisi prius sibi satisfecerit de penis seu muletis predictis, si in aliquibus contingerit ipsum impetrantem [incurrisse].

XXIV

Item, jurabit dictus receptor in exactione supradictarum penarum racionumque, quod reddicione et reliquis fraudem seu dolum non committere, predictasque penas, si quam vel aliquas ipsum incurrere contigerit, cessante tamen impedimento legitimo, duplice persolvere.

XXV

Item, quod compota de missis et receptis per receptam nacionis, facta congregacione nacionis, primitus per procuratorem convocata, habebit in ipsa congregacione declarare et nacioni notificare, et in papiro nacionis postmodum redigere, juxta conclusionem in ipsa nacione super his habitam.

XXVI

Item, quod dictum receptorem habebit dictus procurator

dum et quociens videbitur eidem procuratori expedire, et juxta[perfunctionem] temporis ipsi receptori inferius prefixam ad raciones reddendas in nacione, vel coram illis qui ad hoc per nacionem depputabuntur, compellere, quiquid receptor per procuratorem compelletur, antequam ad aliquem actum officium receptor concernentem, illa que sequntur jurare.

XXVII

Primo, jurabit dictus receptor, quod pecunias a noviter venientibus, secundum tenorem statutorum Universitatis taxatas, habebit fideliter exigere et recipere.

XXVIII

Item, quod a noviter recipientibus gradum in Universitate predicta habebit pecunias recipere, et, pro posse, exigere, quarum limitacio est inferius inserta.

XXIX

Item, quod recepta per eum habebit secundum deliberationem nacionis, et non alias, pro commodo et honore ipsius nacionis, favore et odio penitus dejectis, distribuere.

XXX

Item, de receptis et misiis per ipsum receptorem factis, habebit secunda die dominica post festum beatissimi Juliani, et eciam ipsa dominica, qua novus receptor elegitur, nacioni predicte, vel per eam deputatis, reddere raciones et reliqua vel citius quod de hoc per procuratorem, ex deliberacione nacionis fuerit requisitus, sub pena privacionis et parjurii, et decem librarum turonensium in predicte nacionis utilitatem convertendarum.

XXXI

Item, quod ultra mensem non habebit dictus receptor a studio predicto seu villa Andegavensi se absentare, nisi prius nacioni prelibate, vel per eam depputatis, presente procuratore vel ipsius substituto veram racionem de misiis et receptis reddiderit ; et si contigerit ipsum in aliquo dicte nacioni [tenere] racione sue recepte plenarie sibi satisfacere antequam recedat, sub penis articulo supra proximo tactis, et constitutis [tenebitur].

XXXII

Juramentum pro novis venientibus

Primo, jurabunt, quod in licitis et honestis procuratori nacionis Cenomanensis et successoribus suis habebunt parere, ad quemcumque statum [devenerint], et sibi reverentiam [debitam], secretaque nacionis nemini extraneo revelare, et quod in congregaci nibus faciendis procuratoris nacionis predicte habebunt parere mandatis, nisi legitime fuerint impediti.

XXXIII

Item, quod in congregacione tumultum non facient, nec recedent, nisi prius facta conclusione eorum, que proponentur per procuratorem ; et deliberacionibus in congregacione redditis, si per procuratorem fuerint requisiti.

XXXIV

Item, quod in congregacionibus dicte nacionis faciendis, favore et odio rejectis, fideliter deliberabunt requisiti

XXXV

Item, propter fraudes, que alias committi possent in pregu-

dicium nacionis, statutum fuit, quod nullus de cetero admictatur ad juranda statuta dicte nacionis, nisi presente dicto procuratore et receptore, una cum tribus vel quatuor aliis de nacione, et eciam nisi pecunie summam per statuta Universitatis taxatam et ordinatam habeat in [promptu] et solvat in continenti ; quod si contingat, ipsum noviter venientem juramentum [prestare], et ipso prestito solucionem predictam differe, pro non jurato censebitur et habebitur.

XXXVI

Item, quod in missis antedictis, tam dominicalibus et deffunctorum quam aliis, habebunt interesse, cessante legitimo impedimento, in choro assistere, modo et sub penis supradictis.

XXXVII

Item, quod illi qui presentes erunt noviter venientes pro suis viribus ad juramentum prestandum, dicto procuratore habebunt [inducere], et si juramenta prelibata noluerunt juxta formam statutorum superius expressorum facere, presentes in actibus scolasticis ipsos non sociabunt ; ymo ipsum juramentum prestare recusantes, ut prefertur, quantum poterunt evitabunt, nec eos conviviando associabunt.

XXXVIII

Item, jurabit quilibet veniens, quod ad statim post juramentum per ipsum prestitum, si sit nobilis vel nobiliter beneficiatus, summam quinque solidorum turonensium ; si sit alius, summam duorum solidorum cum dimidio bedello nacionis fideliter persolvere.

XXXIX

Item, si contingat aliquem ad gradum doctoratus de novo [promoveri], habebit solvere viginti solidos turonensium

receptori nacionis ante sui gradus [adeptionem]; et si ad gradum licencie, x solidos. Si autem ad gradum bachalariatus, quinque solidos receptori predicte nacionis, et bedello quinque solidos a doctorando seu a licenciando, a bachalariando vero duos solidos cum dimidio, ultra id quod de statutorum generalium dicte Universitatis rigori sibi debetur. Extranei vero in singulis gradibus duplum; et dicuntur extranei ad gradum doctoratus, qui non fuerunt licenciati in Universitate predicta, et ad gradum licencie qui non legerint per viginti menses; et ad gradum bachalariatus, qui non fuerunt studentes per annum in Universitate predicta.

XL

Item, quod in nacione sit una archa communis, cujus procurator habeat unam clavem, et doctor, si sit in nacione, regens vel non regens, aliam. Si vero non sit doctor, antiquior licenciatus, vel ille qui per nacionem ad hoc deputabitur ipsam habeat, et receptor unam aliam ad reponendas pecunias nacionis et cetera nacionis tangentia.

XLI

Item, quod bis in anno fiat littera sinodalis, in qua inscribentur illi de nacione, qui beneficia in diocesi Cenomanensi obtinebunt; et quod nullus de alia nacione in ipsa littera inscribatur, nisi per deliberacionem nacionis, et eciam nisi solverit pro luminari festi beatissimi Juliani duos solidos cum dimidio.

XLII

Item, quod nullus in littera sinodali, nisi tempore sue expedicionis presens fuerit, cessante legitimo impedimento, quod procurator notifficare tenebitur, valeat collocari.

XLIII

Item, statutum fuit et ordinatum, quod si contingat, quod

absit, inter aliquos de dicta nacione brigam seu riotam oriri, ad viam facti non procedant, sed accedant ad procuratorem, qui cum doctore regente vel non regente, si sit in nacione, una cum presencia duorum notabilium de dicta nacione, pacem inter predictos, si possibile sit, reformabunt. Et pacem refformare non valeant, tunc ad rectorem, juxta formam statutorum generalium Universitatis, remittantur, pena parjurii contrarium facientibus imminente.

XLIV

Item, statuitur quod nullus de predicta nacione, sive procurator vel alius, cujuscumque status existat, pro aliquo alio super gracia sibi facienda supplicare, seu per alium supplicari facere presumat, sub pena quinque solidos.

XLV

Item, statuitur quod quilibet de predicta nacione, semel in anno duntaxat, summam XX denariorum turonensium bedello nacionis predicte pro penis et laboribus suis circa suum officium impensis solvere teneatur.

XLVI

Item, statutum fuit et ordinatum, quod presencia statuta quolibet anno, antequam procedatur ad electionem procuratoris, die videlicet qua ipse novus procurator est eligendus, in plena congregacione legantur, ne aliquis ipsorum statutorum ignoranciam pretendere possit.

XLVII

Item, statutum fuit, quod, si in dictis statutis et juramentis aut constitutionibus prenotatis, vel aliquo eorumdem, ambiguum vel obscurum seu minus sufficienter declaratum aut scrupulosum futuris temporibus reperiri vel oriri contingat,

predicta nacio, more solito convocata et congregata, deliberacione prehabita, super dubio seu ambiguitate prius ibi expositis et prepositis, inter presentes cum majori et saniori parte hujusmodi dubitacionis seu ambiguitatis vulnus amputare poterit totaliter et omnino, declarando, detrahendo, corrigendo, mutando seu addendo, si sit opus, aut eciam statutum de novo, si rei quaditas posterius faciendo ; et alias eisdem statutis, juramentis et constitucionibus seu alteri eorumdem addendo easque vel ea interpretando, prout ipsi nacioni videbitur, pro commodo et honore et utilitate ipsius nacionis faciendum, predictis statutis et consuetudinibus seu juramentis non abstantibus quibuscumque.

Procurator jurabit (1) :

Quod in exquirendis votis nunquam audiet vota aliorum quam de nacione ; nec vota eorum qui non erunt graduati inter vota graduatorum de nacione computabit seu punctabit; sed eos pro posse repellet a nacione et cessabit a votorum inquisicione, quousque tales de congregacione ejecti fuerint.

Manuscrits de la bibliothèque d'Angers, n° 1013, f° 41.

III

1420-1450 — STATUT SUR LE DROIT DE VOTER DANS LES ASSEMBLÉES.

Quoniam caterva multitudinis honerose sepe contidit in stipulationibus cavillosis, unde discordie et jurgia, divisionesque, scandalaque plurima dictim in hac alma Universitate Andegavensi prodeunt, subnascuntur atque crescunt. Ideoque huic medelam rei adhibere ; metumque effrenate multitudini imponere cupientes, statuimus, quod nullus suppositorum

(1) La fin du texte est d'une autre main.

ejusdem de cetero in deliberandis per nostram Universitatem et nationes ejusdem Universitatis habeat seu votum suum emittere presumat, nisi qui in ea vel alia Universitate probatus fuerit, et sit honeste graduatus, personis in dignitate ecclesiastica vel seculari constitutis ; natisque ex genere seu sanguine militari et supra maxime qui etate et discretione fuerint idonei, nec non ecclesiarum cathedralium et collegiatarum canonicis, clericisque in sacro ordine promotis ; ac etiam viris practicis, litteratis dumtaxat exceptis, qui omnes supradicti et alii graduati in suis deliberandis tenebuntur sua vota ordinate verbisque latinis depromere, adjiciens huic presenti ordinacioni seu statuto, quod si qui predictorum, ut premititur, prohibitorum, ausu suo temerario presumpserint contra ordinationem hujusmodi votum ullum emittere, illud sit eo ipso nullum, inefficax, invalidum, irritumque et inane, statutis aut consuetudinibus quibuscumque in contrarium editis ac edendis in futurum nonobstantibus.

Manuscrit de la bibliothèque d'Angers, n° 1013, f° 50.

IV

1420-1460. — STATUT SUR LES ASSEMBLÉES DE LA NATION ET SUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS A LA NATION.

Licet antiquorum laudabilis statutorum observancia non modice autoritatis ac utilitatis remanentibus justis causis constitutionis congruentibusque ipsorum usibus fuerit : Et si statuendi plerumque novitas discordiam pariat, propter tamen temporis, rerum, hominumque mutaciones, humana mutare statuta irreprehensibiliter jure concessum est. Quas ob res frequens tumultu [ancium] et assidua stipulationum confusio, dierum etiam stipulantium discrimina, evidenti ratione manifesta, que novissimis annis totum nationis corpus

dudum priscis in temporibus pacificum nulli dubium est impacatum tenuere. Hec itaque nos impulerunt et improperant, ut in his diligenti studio curaque pervigili reformandis, juxta novissimi statuti predecessorum tenorem [quo suis posteris non ab re sua declarandi nec non et immutandi atque innovandi statuta reliquerunt] promptiores esse simus. Quanti enim fructus fuerit statutum *quoniam caterva super stipulationum abusibus* in toto corpore Universitatis promulgatum, quo cautum extitit, ne non nisi graduati, aut in dignitate ecclesiastica aut seculari constituti, seu nati ex genere militari ut supra, aut canonici cathedralium aut collegiatarum ecclesiarum, seu cleri in sacris ordinibus constituti et viri pratici, litteratis [duntaxat exceptis] vocem habere debeant per congregationes Universitatis et nationum, retrohabita experiencia docuit. In eis siquidem, cum de electione rectorialis dignitatis, aliorumve officiorum agebatur, alter ad alterum se sub altero membrorum tam confuse statutorum fore comprehensos contendebant, infantes inde quibus nullum rationis judicium, pedagogo relicto, laxatis sine virga, sine discipline ferula, habenis suorum cornuta votulorum desideria altitonare non veriti sunt : nec non suorum preceptorum seu majorum suis vociunculis sine reverentia, sine obediencia cum obprobiis atque injuriis postponere : peregrini et advene pure mecanici in habitu conodato ; scolares etiam exterarum nationum cum armis sub clamyde nationem aggredi sepius conabantur ; et si extraneos a nationis congregatione depellere contigisset, tunc contendentes, non in voces sed in sonos, altissonis vocibus exclamendo, Huy-Hua-Huy, cum pedum strepitu, manuum collisionibus, saltibus corporis in altum, et aliis inhonestis modis prorumpebant. Rursus juvenum insidie parate sunt etiam ad arma, noctuque dieque sepius alter alterum ferrum ad morte minati sunt, sacra loca varis modis prophanata et alia diversorum generum innumera scandala ex cavillosis stipulationibus provenerunt.

Quare nostris temporibus [et] futuris obviare periculis, scandala corigere ac evadere cupientes, ut nacio felici ducta regimine a noxiis preservetur et optatis semper incrementis prospere proficiat, statuimus quod, perpetuis futuris temporibus, nullus scolaris dicte nacionis, cujuscumque etatis, dignitatis, conditionis aut provenientie, habens votum emittere, possit in futurum ad... actum, sive nationis sive Universitatis, nisi fuerit doctor, licentiatus aut magister in artibus, seu baccalarius in altero jurium, theologia vel medicina in hac Universitate, vel in alia probata vel in dignitate ecclesiastica constitutus, seu probatus. Et si contigerit aliquem contra tenore hujus statuti temerario ausu se ingerere, sit ipso facto privatus, [omni commodo universitatis], declaratione facienda per procuratores nacionis, habito ipsius consilio cum duobus antiquioribus qui tunc ibidem aderunt, et tamquam membrum [putridum] vel infectum abjectus; nec postea etiam penitens et contritus reincorporetur, nisi prius, satisfacto de excessu hujusmodi nationi de summa duorum scutorum auri, et supra arbitrio nationis et habita dispensatione per dyocesanum de perjurio et prius nationi exhibita.

Item, volumus et ordinamus, quod, qui de cetero intrabunt nacionem, in suo prestando juramento, cum ceteris consuetis hoc statutum noviter editum in eorumdem receptione per procuratorem eis expresse decclarandum, sub penis in eo constitutis inviolabiliter observare jurent.

Item, statuimus, quod procurator et bidellus nacionis ejusdem presentes et eorum successores, in hujusmodi assumendo officio, articulos ad hujus statuti conservationem faciendum, suis in locis addendos, sub penis suorum officiorum privationis, sub religione juramenti adimplere promittant atque per urbe custodire.

Item, juratis quod nulliter ad deliberandum seu opinandum in nacione vos quovismodo ingeretis nec presentabitis, donec

et quousque vobis licitum sit per statutum super hoc confectum.

At, pro suo posse quovismodo extraneos, quos noveritis non esse de nacione, a congregacioni expellet[is] et ejicietis, nec permittetis per urbem ipsos imbi stare, durante congregatione nationis, nec deliberare ; et idem de nostro graduatis fore statuimus.

Manuscrit de la bibliothèque d'Angers, n° 1013, f° 41.

V

1448, 1er FÉVRIER. — TRANSACTION ENTRE LA NATION DU MAINE ET LE CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE D'ANGERS SUR UN DIFFÉREND ENTRE LES PARTIES POUR LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE LA NATION.

Le premier jour de febvrier, l'an mil quatre cens quarante sept, sur le débat, plet et procès meu et pendant pardevant le bailly de Touraine, ou son lieutenant, à son siège de Chinon, entre les escolliers et suppostz de la nation du Maine en l'Université d'Angiers, demandeurs et complaignans en cas de saisine et novabilité, d'une part ; et les doyens et chappitre de l'église collégiale de Monsieur Saint-Jean-Baptiste d'Angiers, deffendeurs et opposans ou dict cas, d'aultre part. Pour raison de ce que les dicts escoliers disoient et mantenoient avoir droit et estre en possession bonne et saisine à justes tiltres et moyens, que les dicts doyen et chappitre leur devoient et estoient tenuz de dire ou faire dire chacun jour de dymenche de l'an une messe, et es vigile, jour et le lendemain de Monsieur Sainct-Julian du Mans, dire et faire dire les vespres de la vigile, la messe et vespres du jour ; et le dict jour de lendemain une messe de requiem pour les trepassez de la nation, les sollemnelz orai-

mens et aultres choses requises et nécessaires à faire le dict service plus a plein, spécifiées et déclarées ès lettres de complaintes obtenues par lesdicts escolliers, qu'ilz ont fait ramener à fait par davant certain sergent royal, pour la cessacion que ont fait les dicts doyen et chappitre de dire et faire dire le service.

Contre laquelle complainte ilz se sont opposez ; et en leur opposition leur a esté assigné jour pour déclarer leurs deffenses par devant ledict bailly de Touraine ou son lieutenant à Chinon, à certain jour passé, auquel, ou aultre dépendant d'iceluy, lesdicts doyen et chappitre se sont présentez, ou procureur pour eulx, garniz de certain mandement royal pour renvoier ladicte cause devant le conservateur des privilèges royaulx de ladicte Université d'Angiers, requérant y estre renvoiée par vertu des dictes lettres, dont ils furent déboutez par ledict bailly ou son lieutenant ; dont iceulx du chappitre ont appellé. Par le moyen duquel appel la dicte cause a esté et est dévolue et pendante en la court de Parlement.

Aujourd'huy, les dictes parties establies soubzmectent et confessent et.... que après plusieurs débatz et altercacions eues par entr'eulx, en une saine délibéracion d'ung costé et d'aultre ; c'est assavoir les dicts escolliers en congrégation et assemblée de ladicte nation, et les dicts doyen et chappitre, faisant délibération de plusieurs leurs amys et conseilz ; pour toute matière de plet et procès eschever et amour nourrir par entr'eulx, en cas qu'il plaira au roy et à la court, ont transigé, paciffié et accordé de et sur les questions et débatz dessus dicts en la forme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que les dicts doyen et chappitre se sont délaissez, désistez et départiz de leur opposition par eulx donnée contre l'exécucion de ladicte complainte, sans despens ; et ont esté d'acort et de consentement que lesdicts escolliers et suppostz de la nation du Maine soient maintenuz et gardez en leur possession et saisine par eulx maintenue

ès dictes lettres de complainte, en tant que mestier est ou pourroit estre ; ont promis et acordé, promectent et accordent ores et pour le temps à venir, pour eulx et leurs successeurs en ladicte église, faire et faire faire le service dessus dict avecques les solemnitez requises à iceluy, et tout par la forme et manière que contenues ès lettres de la fondacion du dict service ; et en augmentation, de faire le service dessus dict. Et afin que lesdits chappitres soient plus enclins de le bien faire au temps à venir, les dicts escolliers de la dicte nation leur donnent et promettent, et s'obligent payer et continuer par chacun an, par eulx et leurs successeurs en la dicte nation, le lendemain de la dicte feste et jour de Monsieur Saint-Julien du Mans, la somme de quarante soulz tournois ; et commence le premier payment après la feste Sainct Julian prochainement, que l'on dira l'an mil quatre cens quarante huit. Et ont promis les dictes parties en bailler et passer lettres l'un à l'autre en la meilleure fourme que faire se pourra ; et les faire auctoriser par l'arrest de la court de Parlement à communs despens, ou cas qu'il plaira au roy, et à la court. Desquelz et....

Ce fut donné et passé ou chappitre de Sainct Jehan, le jeudi aprés la Sainct Julien, le premier jour de Febvrier, l'an mil quatre cens quarante sept.

Présens, maistre Jehan Bressar, licencié ès Loix, Geoffroy Babin, Jehan Le Mare, Guillaume Lardenays, Geoffroy Bourgeoys, et plusieurs aultres en la présence de Jehan Gollent notaire.

L'an et jour dessus dicts, les dictes parties constituèrent leurs procureurs en Parlement.... maistres Alain Lagneau, Robert de la Cordelle, André Coverant et aultres.

Item, les dicts procureurs de la dicte nation du Mane ont aujourd'huy payé au dict chappitre la somme de quarante soulz tournoiz pour le terme de Sainct Julien derrain passé, en faisant possession de la dicte rente de quarante soulz.

Collation facte à l'original par moy notoire et scribe du

chappitre, soubscript : Le XIIe jour de janvier mil cinq cens et deux.

Ainsy signé : J. Pinard.

Bibl. municip. d'Angers, ms. 1013, p. 52.

VI

LISTE DES PROCURATEURS DE LA NATION DU MAINE A L'UNIVERSITÉ D'ANGERS (1).

1463	Jean Descherez, licentié en droit canon.	f° 3 (garde)
1475	Theob. Roy.	—
—	Jean Desaudes (ou Desaudie).	—
—	Julien Gillet (ou Gillot).	—
1485	Jean Du Cleray, maître ès-arts, bachel. en théologie et en droit canon.	—
1486	Pitart, Bachel. en lois.	—
1487	Mathieu de Maumusson, bach. en lois.	—
1489	Guadrin (ou Gandrin).	
1494	Gervais Varennes.	
1501	Jean Demesenge, bachel. in utroque	f° 93
1502	Jean Lefournier, licentié en lois.	—
1505	id.	
1508	Bertrand Boutier, bachel, en lois	f° 94
1509	Jean Boullier, bach. en droit canon.	—
1512	Jean Buffet, bach. en lois.	—
1514	Jean Carlier, bachelier in utroque.	—
1517	Pierre Loriot, bachel. en lois	f° 94
1519	De Courbefosse	f° 1 (garde)
1520	Julien Regnart, bach. en lois.	—

(1) Cette liste est assez délicate à dresser parceque les mentions éparses dans le ms, sont souvent très peu lisibles.

1522	Jean de Courbefosse, bach. in utroque	f° 4 (garde)
1524	Michel Lepouryel, bach. en droit canon.	—
1525	René Tannay, bachel. en droit canon.	—
1526	Mathieu Dogier, id.	f° 5 (garde)
1527	Loriot, bachel. en lois f°	94
1531	Étienne de Lansé, id.	f° 5 (garde)
1533	Piette.	f° 1 (garde)
1534	Ambroise Vorière, bachel. en droit canon	f° 5 (garde)
1540	Jean Formont, bachel. en lois.	f° 94
1541	Jean Croneau, id.	f° 4 (garde)
1542	Jean Morin, id.	f° 93
1543	Chabot.	f° 92
1544	Feillet (ou Seillet).	—
—	Gohin.	f° —
1545	Rouveille (?)	—
1546	Duyau (?)	—
1547	Pierre Bordeau, bachel. en lois.	—
1558	Nicolas Lecler	f° 91
1551	David Couallier, bach. en lois	f° 94
1552	Jean Le Rouyer de la Brisolière	f° 91
1553	Michel Piette, bachel. en droit canon	f° 86
1554	Cyprien Lefevre	f° 54
1555	Callard, bachel. en droit canon.	—
1556	François Chabot, bachel. in utroque.	—
1557	Rigault.	—

Ms. de la bibliothèque d'Angers, n° 1013.

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

INTRODUCTION

Turgot, fils d'un prévot des marchands de Paris, mais imbu des doctrines économiques, va bientôt abolir les jurandes et porter un coup funeste aux travailleurs, en détruisant les corporations d'arts et métiers qu'il fallait seulement réformer. Hâtons-nous donc avant la publication de l'édit de mars 1776, de pénétrer chez un maître ou « établi » boulanger de la ville du Mans. Inspecter sa demeure, examiner son matériel, éplucher sa comptabilité, supputer ses gains et ses pertes, surveiller son travail, le suivre lui-même au marché, dans ses réunions avec ses confrères, à l'église et en procession sera peut-être intéressant pour plusieurs.

Nous ferons donc connaissance avec l'ouvroir et le bluteau du boulanger ; nous interrogerons cet artisan et nous contrôlerons ses dires auprès des administrateurs municipaux et des magistrats afin de savoir comment il s'approvisionnait de blé, quelle influence les disettes de grains avaient sur le prix de cette précieuse denrée, quels droits le mesureur, voire le bourreau, prélevaient sur les céréales, de quelle façon s'établissaient la mercuriale des grains et la taxe du

pain. Après une courte visite chez le meunier, nous reviendrons étudier la fabrication, assister à de solennels « essais » du pain. Sans craindre d'être indiscrets, nous fouillerons dans les documents hélas ! trop peu nombreux de la « communauté » des boulangers ; et, si incomplets soient-ils, nous tâcherons, avec leur aide, de déterminer approximativement et sans trop de témérité, le budget d'une famille de boulanger, l'importance de sa clientèle, la consommation et le prix du pain au Mans. Nous recueillerons, au passage, les plaintes de ces artisans relatives aux vexations dont ils étaient l'objet. Après avoir vu le boulanger à l'œuvre isolément, nous considérerons en lui le membre d'une corporation de métier. Nous saurons les conditions requises pour gravir les degrés de la hiérarchie corporative, depuis l'apprentissage jusqu'à la maîtrise, les devoirs et les pouvoirs des gardes jurés. Nous assisterons aux réunions professionnelles et pieuses du boulanger de la ville du Mans, admirant quel esprit de foi chrétienne subsista jusqu'à la fin dans la corporation et attristés de ces mesures fiscales, de ces créations d'offices qui contribuèrent à la décadence de cette intéressante communauté.

Les principaux éléments du présent travail appartiennent malheureusement à la période la plus récente et la moins prospère de la communauté ; ils ont été tirés des archives du département de la Sarthe (Série E, dossiers 251 à 253).

CHAPITRE PREMIER. — LE MATÉRIEL.

Article premier. — La boutique.

Le pain serait, semble-t-il, moins bon, moins appétissant, si, au dix-neuvième siècle, les boulangers n'occupaient pas des magasins luxueux, aux devantures formées de belles glaces sans tain, au pavé orné de mosaïques, éclairés, avant

la nuit venue, soit par la lumière du gaz, soit par la lumière électrique, garnis de tables en marbre, d'étagères en cuivre et en fer poli.

Plus simple, le boulanger d'autrefois recevait ses chalands, qui s'en contentaient, dans une humble boutique où la clarté du jour n'arrivait qu'au travers de nombreux et petits losanges de verre encadrés de plomb. La marchandise reposait sur des treillis de bois.

Primitivement la boutique et « l'ouvroir » ou boulangerie proprement dite ne formaient qu'un seul local (1) et le client pouvait facilement voir faire le pain. Au treizième siècle, les mitrons (2) manceaux pétrissaient la farine, enfournaient et défournaient le pain, la tête couverte d'une cornette blanche, vêtus d'une robe courte, les jambes nues (3).

Plus tard, l'ouvroir fut séparé de la boutique. Celle-ci, la nuit venue, était éclairée par une chandelle de suif ; mais, « l'*Angelus*, sonnant à l'église Saint-Julien, venait suspendre le travail. Les boutiques se fermaient ; les lumières disparaissaient » (4).

Qu'apercevait-on dans la boutique d'un boulanger manceau ? Une table ou comptoir et dans son tiroir de la menue monnaie, oboles, liards et sous marqués, suivant l'époque. En 1514, il était « enjoint aux boulangers d'avoir en leurs maisons oboles et pitres (5) de leur marque pour s'en aider ». On trouvait sans doute aussi, appendus à la muraille, des paquets de baguettes de coudriers tirées des champs voisins de la ville. Le boulanger tenait une comptabilité

(1) V. Réglement du 16 novembre 1514, art. 10. — Cette disposition existait encore au XIXe siècle dans la boulangerie de la rue de la Vieille-Porte.

(2) Ce qualificatif familier leur vint de leur coiffure : une mitre.

(3) V. le chapitre IX.

(4) Bellée, *Les anc. communautés d'art et métiers du Mans*.

(5) Les pitres ou petres étaient une « sorte de poids de valeur variable selon les lieux ». Dict. de l'anc. lang. franc., Fréd. Godefroy. — Il y avait aussi des pièces de monnaie dites oboles pitres.

simple et facile en marquant les pains que lui devaient ses pratiques au moyen d'entailles ou de coches sur ces baguettes dont chacune représentait le compte d'un client.

Dans la boutique on voyait aussi des balances avec leurs poids.

Dès 1514, il existe un article 10 du règlement du 16 novembre qui « enjoint aux boulangers sous peine d'amende arbitraire ou de confiscation de leur pain, avoir balances bien et dûment alibvrées (exactes) au poids de marc, en leurs ouvroirs ou boutiques pour peser le pain quand ils en seront requis ».

L'article 45 d'une ordonnance de police du 27 novembre 1702 confirme cette prescription : « Tous les boulangers de cette ville, même les forains, et chacun d'eux, seront tenus d'avoir balances et poids marqués pour peser le pain qu'ils exposeront en vente ; comme aussi seront tenus d'avoir une marque certaine et différente les unes des autres qui sera enregistrée au greffe de la police, dont ils seront obligés de marquer chaque pain qu'ils exposeront en vente, et en même temps de marquer le poids d'icelui pain — à peine de 20 livres d'amende pour la première contravention et d'amende arbitraire pour la seconde ». Il s'agit donc ici d'une véritable marque de fabrique.

La difficulté des moyens de communication et de transport, une consommation plus considérable du pain parmi les artisans, celle de la viande étant alors moindre, rendaient jadis les disettes de blés plus fréquentes et plus redoutables. Le pain étant vraiment l'objet de première nécessité pour la vie. On s'explique que le metier de boulanger fut soumis à des réglements sévères. Au quatorzième siècle « il est deffendu et commandé que pain ne soit vendu à nulle fenestre du Mans, fors proprement aux fenestres accoustumées et aux fenestres des boulengiers ou de ceulx qui feront pain à vendre demorant soubz espèce de regraterie ». Des

cette époque, on vendait du pain aux « bien » (1) et au marché (2).

A une date plus ancienne encore, en 1232, nous l'apprend le *Livre Blanc* du Chapître, les boulangers à l'égal des bouchers, occupaient, à la Cicogne, des étaux sur lesquels ils exposaient en vente leur marchandise (3). En 1621, J. de Hallay « fit bâtir des échoppes des deux côtés d'une petite rue connue depuis sous son nom... La panetrie fut occupée par une suite de boulangers, et l'on entendait le dernier affirmer que son établissement serait toujours un des principaux de la ville, parce qu'il comptait déjà quinze siècles d'existence ». (*Les Cénomans*, abbé Voisin).

Au quinzième siècle, défense est faite « à tous les boulangers d'étaler pain au marché, aux jours de dimanche, aux fêtes de Notre-Dame et de l'Ascension sous peine de 100 sols tournois d'amende, moitié à justice », moitié à la « boîte » de la corporation. Et « nul desdicts boulangers ne pourra vendre qu'à la fenêtre ou au marché, sous peine de 30 sols tournois d'amende, moitié à justice, moitié à la boîte (4).

En 1626, le juge prévôt enjoint aux boulangers de garnir leurs boutiques de pain, à peine de 100 livres d'amende pour la première contravention et de peine corporelle pour la deuxième (5).

Cette prescription sera rappelée plus d'une fois ; il arrivera, comme en 1747, que les pains manqueront ou se

(1) Jours de marchés importants, de marchés-foires ; V. *Dict. de l'anc. langue française,* Fréderic Godefroy.

(2) Ordonnances du comte du Maine.

(3) «... Thoebaldus de Bello-Monte et Agnes uxor ejus, pro remedio anime sue et antecessorum suorum statuerunt quamdam capellaniam in ecclesia beatissimi Juliani cenomanensis et ad sustentacionem capellani dederunt et assignaverunt tria stalla pistorum sita juxta Portam carnificum ». Lib. Albus, 382.

(4) Statuts confirmés par le roi Charles VIII, en août 1425.

trouveront réservés pour le client habituel, gardés dans des chambres hautes et non exposés en vente dans la boutique. Les boulangers agissaient ainsi, on le pense bien, aux époques de blé et de pain chers. Mais ils s'attiraient des procès-verbaux de contravention. Dans leur réunion du 23 juin 1747, les maîtres boulangers de la ville du Mans se plaignent que « le sieur Pissot se prétendant commissaire de police » a dressé procès-verbal contre un grand nombre de maîtres et même contre Guérault, l'un des gardes, « faute d'avoir trouvé du pain noir sur leurs boutiques et d'autres pains suffisamment » (1).

En 1769, les choses prennent une tournure plus grave. Le procureur du roi en la sénéchaussée du Maine se croit obligé d'adresser la remontrance suivante à M. le sénéchal ou à M. le lieutenant-général de police : « Vous remontre le procureur du Roi à ce siège que, depuis quelque temps, tout le public, riche comme pauvre, se plaint de ne pouvoir trouver, chez les boulangers de cette ville, la quantité de pain suffisante pour sa subsistance ; que ces plaintes, réitérées à chaque instant, ont fait redoubler votre zèle et votre attention, en faisant faire des visites chez les boulangers, et faisant donner du pain à ceux qui en manquaient.

« Ces visites vous ont instruit, monsieur, que toutes les boutiques des boulangers sont, tous les jours, dénuées des trois espèces de pain prescrites par les réglements, l'arrêt de NN[illegible] du Parlement du 1er septembre 1751 et par vos différentes sentences ; ce qui force les habitants de cette ville d'aller dans les boutiques des boulangers attendre que le pain soit tiré du four pour en avoir, sinon il leur est impossible d'en trouver. Une pareille conduite de la part des boulangers fait connaître visiblement qu'il regne parmi eux un concert de fraude soit pour ne pas faire une quantité suffisante de pain pour la subsistance de tous les habitants

(1) *Extrait de la communauté des boulangers.*

de cette ville, soit pour se procurer, par des arrangements secrets, un prix plus fort que celui fixé par vos ordonnances ; concert qu'il leur est d'autant plus facile d'exécuter et soutenir, qu'ils s'assemblent très-fréquemment, soit de jour, soit de nuit ».

« .... Le procureur du roi vous observe qu'après avoir rangé la communauté des boulangers dans les bornes du devoir, il est indispensable de les mettre à l'abri des cris, plaintes et murmures que certains particuliers du bas peuple se croient le droit de faire publiquement, qui ne seraient capables que d'alarmer le public, en supposant qu'ils n'ont point de pain pour leur subsistance et celle de leurs enfants ; quoique souvent, dans le fait, ces mêmes particuliers en ont chez eux une quantité suffisante *pour plusieurs jours* ; ce qui ne peut être réprimé avec trop de rigueur » (1).

Ces scènes qui ameutaient la foule se passaient souvent à la porte des boulangers et même à l'intérieur de leurs boutiques (2).

Le 12 avril 1769, le lieutenant-général Rouxelin d'Arcy rendait une ordonnance de police conforme aux réquisitions du procureur du roi (3).

En certains cas extraordinaires, les habitants en général étaient astreints à faire des approvisionnements. En 1620, la reine-mère, Marie de Médicis, ayant manifesté le dessein d'assiéger le Mans, le conseil de ville décide que « les habitants auront en leurs maisons armes, poudres et farines (Ext. de délib. de l'Hôtel-de-ville).

Après avoir pénétré de la boutique dans l'ouvroir du boulanger manceau, ce que l'on aperçoit d'abord c'est le

(1) Requête au lieutenant général de police.

(2) Telle boulangerie, celle, par exemple, de la rue du Pont-Yssoir, eût, sous le règne de Louis-Philippe, à souffrir des menaces, non-justifiées, de quelques individus de la populace. Elle eût aussi des clients prévoyants qui auraient voulu, aux jours de pain cher, faire une provision déraisonnable de cette denrée.

(3) Placard imprimé, anonyme.

four et le pétrin, puis, çà et là, des ustensiles accessoires : paillons, pelle à four, bois de chauffage, sacs à farine et boisseau.

D'après un vitrail de la cathédrale Saint-Julien, la mesure dont se servaient nos boulangers, au treizième siècle, était « sertie de quatre cercles et beaucoup plus grande par le haut que par le bas » ; c'était une espèce de cône tronqué ou d'entonnoir » (1).

Suivant l'article 26 de la Coûtume du Maine le boisseau devait avoir de profondeur le tiers de sa largeur. L'article 6 du réglement du 16 novembre 1514 porte que « les boisseaux des boulangers et meuniers seront réduits et étalonnés par le bailli de la prévôté à cette forme, avec défense d'en user d'un autre, sous peine de punition corporelle ».

Le boisseau du Mans était de 1,000 pouces cubes et pesait en froment commun 31 livres, 11 onces, soit un décalitre 984 (2).

Pendant longtemps le blé se vendit au boisseau comble. « En 1743, écrit Maulny, MM. les Magistrats de la sénéchaussée et siège présidial du Mans, ayant reconnu qu'il s'était introduit un abus tant aux marchés de cette ville que de la campagne, touchant le mesurage des blés, firent faire et étalonner un boisseau conforme avec le boisseau-étalon de cuivre de la juridiction contenant treize pouces, huit lignes de diamètre de dedans en dedans et six pouces, dix lignes de profondeur. Ils ordonnèrent par police générale qu'à l'avenir l'on mesurerait à ce boisseau nouvellement étalonné, rez le bois en rasant le blé excédant le boisseau avec une râclore dirigée de dehors en dedans, sans laisser un doigt ni grain sur l'arche ; ce qui s'était ci-devant pratiqué et était préjudiciable au public et rendait les mesureurs arbitres du commerce.

(1) E. Hucher. Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans.
(2) Gauvin. *Annuaire* du département de la Sarthe, 1842.

» Cette sage ordonnance portant que les blâtiers, les boulangers, meuniers et bourgeois de la ville et mesureurs ne pourront se servir d'autre boisseau et mesurer autrement que rez le bois, fixe la charge de blé à douze boisseaux à cette mesure et boisseau rez le bois. Elle contient d'autres dispositions au sujet du commerce des blés, et, en tous les cas, ordonne des peines et amendes contre ceux qui y contreviendront.... ».

Mais, « on reconnut que cette ordonnance pouvait donner lieu à des procès touchant les rentes de blé ; ce qui obligea le procureur du roi de faire la remontrance sur laquelle, en réformant cette ordonnance, MM. du Présidial en rendirent une seconde portant que la première serait exécutée suivant sa forme et teneur, et que les rentes seraient payées ainsi qu'elles l'avaient été avant cette première ordonnance ; c'est-à-dire à douze boisseaux rez et le treizième comble, ou douze combles la charge de blé. Mais que celles qui seraient créées depuis ne pourraient être que suivant la mesure réglée » nouvellement (1).

Article 2e. — Le Bluteau.

De l'ouvroir du boulanger manceau montons aux chambres « hautes », ou à l'étage supérieur : là est la chambre aux farines, ici celle au bluteau, car « il faut une chambre exprès pour placer un bluteau de huit à neuf pieds de long et trois pieds de large, l'aisance pour s'en servir, place où jeter les sons.

« La carcasse du bluteau vaut 60 livres ; c'est trois livres de rente et six livres pour les toiles ; cela fait neuf livres. Le bluteau dûre au moins la vie de deux boulangers. Les toiles des plus grands bluteaux ne coûtent pas vingt-quatre livres et dûrent quatre ou cinq ans aux boulangers les plus employés ».

(1) Arch. Municipales du Mans.

Le bluteau « dont on se sert dans le Maine et autres provinces voisines est partagé dans sa longueur par quatre toiles différentes ; les trois premières sont des gazes de soie ; la première qui est la plus voisine de la manivelle est la plus longue et la plus serrée des trois, et elle ne donne que la plus pure fleur de farine ; la seconde, un peu moins serrée, donne de la farine plus commune ; la troisième, encore moins serrée, en donne qui est d'une qualité encore inférieure ; enfin, la quatrième, qui n'est que de canevas donne la plus grosse farine mêlée avec le plus petit son.

« Comme il est impossible, quelque soin qu'on donne à la mouture du grain, que le moulin ne rende de la farine grosse et fine, et du son gros et fin c'est ce petit son mêlé avec la plus grosse farine qui sort par la quatrième toile du bluteau ; cette farine mêlée s'appelle *reblut* ou *rebelut* parce qu'elle se reblute après quelque temps ».

Un certificat des curés de Sablé et un acte de notoriété délivré par le juge et les boulangers de Ballon où le bluteau à bras est en usage « font foi que les boulangers gardent les rebeluts pendant quelque temps, pendant lequel les petits pelotons qui composent la farine la plus grossière se rompent d'eux-mêmes par la fermentation ; la farine se subdivise en petites parties du volume ordinaire, ce qui en restait attaché se détache, et après deux ou trois mois, en blutant le tout de nouveau, la farine passe par les gazes destinées à la distinguer et le son prend sa route ordinaire. Ce que l'on tire de farine de ce second blutage va encore à six livres au moins par boisseau de blé du poids de quatre-vingt-livres, suivant l'acte de notoriété de Ballon » (1).

Cette farine rebblutée était employée à faire le pain bis.

Le lieutenant-général de police et les officiers de ville désiraient la suppression des bluteaux des moulins et l'établissement chez les boulangers, de bluteaux à bras. « Nous

(1) Arch. de la Sarthe.

estimons, écrivaient-ils, que l'usage des bluteaux des moulins est très dangereux. Aussi, dans toute la province du Maine, ne sont-ils tolérés qu'au Mans. Il nous paraît nécessaire de le proscrire et d'enjoindre aux boulangers d'avoir des bluteaux à bras, et de défendre aux meuniers de revendre aucuns sons ni rebeluts pour quelque personne que ce soit, afin que le peuple soit nourri de bon pain de pure farine sans mélange de sons pulvérisés » (1). En l'an de grâce 1890, les boulangers manceaux ne font plus usage du bluteau, ils ont simplifié leur besogne en abandonnant le blutage aux meuniers. Tel de leurs confrères de la première moitié du XIXe siècle, intelligent et connaisseur dans les choses du métier, n'aurait jamais voulu renoncer au bluteau à bras. Il trouvait dans son emploi une source de sérieux profits. Mais le blutage à bras n'est pas un travail agréable et les poumons délicats ne sauraient s'accommoder de la poussière farineuse qu'il produit.

En conséquence d'un essai du pain qui eut lieu en avril 1750, la cour de parlement rendit, le 1er septembre 1751, un arrêt prescrivant à tous les boulangers du Mans de se pourvoir de bluteaux à bras bien et dûments faits, garnis de toiles fines et serrées ; et prohibant les bluteaux dans les moulins des meuniers de la ville, quinte et sénéchaussée du Mans.

Le même arrêt défendait aux boulangers de faire remoudre leurs sons et rebeluts, ou d'en faire entrer dans la composition d'aucune espèce de pain (2).

CHAPITRE II. — LE BLÉ.

Article premier. — Les achats.

Midi sonne au beffroi de l'église cathédrale Saint-Julien.

(1) Arch. dép. de la Sarthe.
(2) Cauvin, *Annuaire* de la Sarthe, 1842.

Le boulanger manceau vêtu de son habit, le chef orné d'une perruque et d'un chapeau tricorne (1) pénètre sous les halles où se tient le marché aux grains. Notre homme a hâte de connaître les cours, car, à cette époque, le blé varie très souvent de prix, et dans d'énormes proportions. Mais sa curiosité ne pouvait être plus tôt satisfaite. Défense « à tous boulangers et meuniers de la ville ou faubourgs, même les forains, de se trouver, sous quelque prétexte que ce soit, les jours de marché, en la place des Halles, et d'acheter par eux et par autres, pour eux et pour autres, aucuns blés et grains *avant midi* — à peine de 20 livres d'amende pour la première fois, de prison pour la seconde, et de peine corporelle pour la troisième (2).

« Nous n'avons point au Mans de marchands de blés ; écrit le lieutenant de police, (c'est-à-dire de blatiers) ce sont des fermiers, des domestiques de curés qui apportent aux halles les blés qu'ils ont ramassés, ou bien des paysans dont tout le métier est d'aller acheter, dans les marchés voisins, des blés et de les venir revendre dans celui du Mans (3) ».

Les marchés aux grains se tinrent d'abord une fois, puis deux fois par semaine. Au quatorzième siècle, ce fut le lundi « à la porte du Mans » (4). Ces marchés avaient-ils de l'importance ? Les documents des XVIIe et XVIIIe siècles relatifs à la réglementation de la boulangerie parlent fréquemment de la *charge* de blé. Cette expression, ignorée des boulangers actuels, servait à désigner une quantité déterminée de cette marchandise. La charge fut d'abord de treize boisseaux, mais (5) « par ordonnances rendues en la sénéchaussée du Mans sur les réquisitoires du substitut de M. le procureur-général des 4 juillet 1743 et 19 février 1745 la charge a été

(1) Voir le chapitre VIII, article V.
(2) Ordonn. de police, art. 40, du 27 nov. 1702.
(3) Avis du 7 juillet 1750.
(4) Coutumes et usages de la Prévosté du Mans.
(5) Supplique des boulangers en 1767.

réformée, et il a été ordonné qu'elle ne serait composée à l'avenir que de douze boisseaux ».

« En en donnant un, suivant l'usage, au meunier pour le moulage (la moutûre) la perte est donc, évidemment, de un douzième pour les suppliants ».

La capacité du boisseau du Mans et la valeur de la charge de blé nous étant connues, il nous est facile d'évaluer la quantité de blé nécessaire aux boulangers du Mans pour satisfaire leur clientèle. En 1750, il faut *soixante et onze charges de blé par jour* pour la consommation des Manceaux servis par les maîtres-boulangers et indépendanment des communautés religieuses et des clients des boulangers forains. La charge de blé était alors de 2 hectolitres, 3 décalitres, 8 litres, 8 centilitres. Il fallait donc un approvisionnement hebdomadaire de plus de 1183 hectolitres de blé, annuel de plus de 60,000 hectolitres. (Exactement 61, 698 hect. 432) (1).

Mais les boulangers n'achetaient pas toute leur provision de blé au marché, pour plusieurs motifs. « Les boulangers achetaient beaucoup leur blé en campagne plutôt qu'au marché parce qu'il était moins cher et la mesure meilleure. Ils exemptaient aux paysans de se déranger avec leurs charettes ; ceux-ci n'avaient point de droit à payer au mesureur et au ... *bourreau* » (2). Les boulangers achetaient le blé à la charretée ; alors le vingt et unième boisseau leur était dû gratuitement et de plein droit (3).

En 1630, « les boulangers firent publier un beau matin, à son de trompe, par la ville, que défense était faite aux meuniers d'acheter du blé pour le convertir en farine et vendre ensuite cette farine au public, auquel il était interdit de même d'en acheter.

Grand émoi parmi les meuniers qui adressent incontinent

(1) V. pour plus de détails, chap. 8, artic. 3 et 4.

(2) Arch. dép. de la Sarthe.

(3) Dires des officiers de la ville du Mans, annotations.

une supplique au sénéchal du Maine et traduisent les boulangers à sa barre.

« Ceux-ci se fondaient sur une ordonnance rendue quelques années auparavant, en 1624, dans un moment de disette, laquelle prescrivait d'essayer le blé pour fixer le prix du pain. De leur côté, les meuniers en demandaient le retrait et exposaient, en outre, que les boulangers étaient les premiers à enfreindre ses prescriptions qui leur défendaient de rassembler à la fois plus de douze charges de blé dans leurs greniers, tandis que la plupart des boulangers avaient divers magasins, particulièrement au bourg de Montfort, dans lesquels ils accumulaient le blé qui avait été exposé en vente, afin d'empêcher la liberté du trafic, amener la disette au Mans, et vendre le blé de ces magasins à un prix excessif...

Les boulangers répliquaient que les meuniers « accaparaient le grain aux marchés d'alentour, et qu'ils parcouraient même les campagnes voisines pour y acheter le blé encore sur pied et le cacher dans des maisons particulières, au mépris du règlement qui prescrit de ne vendre qu'aux halles...

« L'intendant de Tours, Me Jacques Turgot, qui se trouvait alors au Mans, voulut examiner personnellement cette affaire. Il présida lui-même le tribunal et prononça le jugement » (1). On ignore l'issue de ce procès ; mais les accusations réciproques des parties adverses étaient peut-être également fondées.

Le blé de Maine était fort avantageux pour nos boulangers, si nous en jugeons par le document suivant : « M. le rapporteur est supplié de faire attention aux dispositions des coutumes d'Anjou et du Maine sur la quantité de farine que les meuniers de ces deux provinces doivent rendre de la même quantité de blé ; ce ne sont point des lois faites au

(1) Bellée, op. cit.

hasard. Ces deux coûtumes ont été rédigées dans la même année et par les mêmes commissaires. Leur différence ne vient point, comme le disent les boulangers, de la différente manière de mesurer la farine ; elles sont conçues dans les mêmes termes ; elle vient, de l'aveu de tout le monde, de ce que les blés du Maine contiennent plus de parties de farine que ceux d'Anjou, et de ce que ces parties de farine qui sont plus serrées dans l'écorce se développent davantage au moulin et contiennent plus d'espaces, ce qui les rend plus susceptibles d'eau, pour quoi elles doivent plus de pain que celles d'Anjou et autres lieux semblables. »

« La singularité de la coutume du Maine à cet égard prouve la supériorité de ses blés en cette partie et qu'on ne doit point être surpris de ce qu'on a eu plus de pain que dans d'autres villes ; à quoi il faut ajouter le poids des eaux et la qualité du pain qui est moins beau au Mans qu'ailleurs surtout en fait de pain michard et de pain bis... » (1).

En 1554, maître Simon Legendre, parlant au nom des habitants du Mans, dont il était le procureur-général, affirmait que les boulangers du Mans employaient deux sortes de blé. L'un le « pur froment de Beauce est le plus cher comme étant d'un grain plus riche et plus excellent » ; l'autre est le froment du pays. « Sous ce terme on entend celui du Sonnois, de la Champagne (dans le Maine) et tout autre froment que de Beauce, de même que de tous endroits de ce pays esquels est recueilli blé-froment ne sont à distance de cette ville que de quatre, cinq ou six lieues seulement » (2).

Article 2e. — Les disettes.

Parfois, et toujours trop souvent, la récolte avait été mauvaise et faute de communications rapides, de chemins de fer,

(1) Mémoire en réplique à celui du sr d'Arcy, 1751.
(2) Arch. de la Sarthe.

etc., la disette se faisait dûrement sentir au pauvre peuple. C'est alors que les querelles entre les boulangers et le mesureur se calmaient ; le marché, si animé d'ordinaire, était morne et vide. Alors intervenaient les pouvoirs publics et les associations riches.

Par suite d'une famine qui eut lieu dans le Maine vers 1085 « les vivres les plus indispensables étaient si chers, que le setier de froment se vendait sept sous », somme équivalente, de nos jours, à 197 francs.

Vers 1545, René du Bellay, évêque du Mans, se rendit à Paris « et représenta au roi la misère à laquelle se trouvait réduit le peuple, misère si extrême que la grande majorité de la population était réduite à se nourrir d'un pain fait de gland ou de sarrazin, dont il avait apporté quelques échantillons pour exciter la compassion du roi et du conseil ». (*Hist. de l'Église du Mans, D. Piolin.*)

Dans ses notes sur le Belinois, Rottier de Madrelle écrit : « Je me souviens d'en avoir vu beaucoup (de blé) en l'année 1725. Les blés furent beaux et bons ; mais on ne put faire la récolte que d'une partie et encore très-difficilement. Tous les blés germèrent et se gâtèrent : l'herbe paraissait demi-pied au-dessus des javelles, quoiqu'on les eut retournées à différentes fois. On voyait chaque jour le soleil briller de tout son éclat, le blé séchait un peu ; mais aussitôt un petit nuage le mouillait de nouveau. Des tourbillons enlevaient les javelles à cinquante pieds de hauteur. Les particuliers, pressés par la faim, tiraient de ce blé germé ce qu'ils pouvaient et qui était comme de la pâte. On le mettait sécher au four dont on faisait du pain de très-mauvaise qualité ; les pauvres prenaient les épis les plus secs dans leurs mains, en égrenaient difficilement et en formaient leur nourriture. On trouvait au milieu des pièces de blé (des endroits) où il avait été volé par cantons et emporté la nuit. Le boisseau de blé froment se vendait 6 livres. La misère fut très-grande, nous

elle ne dura pas longtemps, au moyen des blés qui vinrent des provinces éloignées où les récoltes n'avaient pas essuyé le même sort. Mais ce ne fût pas une misère à beaucoup près aussi grande que celle qu'il y eût en cette province lorsqu'on fit venir des blés d'Écosse. Ce fut alors qu'on sentit la nécessité de rendre la rivière de Sarthe navigable depuis Malicorne jusqu'au Mans. Ce ne fut qu'à force de chevaux et de manœuvres qu'on fit monter les bâteaux. Les chemins ne portaient plus par la quantité des eaux qui les avaient remplis. Les blés mouillèrent dans les bacs. Il y en eut une partie qui furent perdus et pourris, qu'on fut obligé d'encaver dans les jardins de Tessé et ailleurs où on les avait mis en partie. Le surplus, dans les salles du Doyenné, dans les greniers du Chapitre, à la Visitation, aux Minimes et dans l'église de Beaulieu. Ce ne fut qu'à grands frais qu'on pût faire venir ces blés jusqu'à Bouches-l'Huisne sur la rivière (1). On fit baliser et couper tous les arbres qui étaient sur le bord de la Sarthe, depuis Bulle jusqu'à Bouches-l'Huisne, par ordre du ministre ; malgré l'opposition des propriétaires et de M. Leboindre, conseiller au Parlement » (2).

« Le 17 février 1770, écrit le chanoine Nepveu de la Manouillère, l'Hôtel-de-Ville a fait assembler toutes les compagnies et communautés de cette ville pour prêter de l'argent afin d'acheter des blés qui manquent dans la province et dont la disette rend le pain très cher... Le Chapitre (de St-Julien) a prêté quatre mille livres ; le Présidial dix-sept-cents livres ; chaque abbaye de Bénédictins (St-Vincent et la Coûture) chacune deux mille livres ; le Séminaire deux mille quatre cents livres ; l'Élection six cents livres ; les Eaux et Forêts autant ; le Grenier à sel cinq cents livres ; la Visitation six cents livres. Toutes ces sommes font au moins trente mille livres ; j'en ai oublié quelques communautés. Cet argent sera employé à acheter du blé lequel sera vendu au marché et

(1) Endroit où l'Huisne se jette dans la Sarthe, en aval du Mans.
(2) Arch. dép. de la Sarthe.

dont l'argent sera remis au receveur de l'Hôtel-de-Ville. S'il y a perte, tous ceux qui ont prêté en souffriront au marc la livre. On a commis M. Prud'homme de la Boussinière (subdélégué de l'Intendant de la Généralité de Tours) et un autre pour aller à Nantes faire l'achat du dit blé ».

« Le 28 juillet 1770, écrit plus loin le même ecclésiastique, MM. de l'Hôtel-de-Ville qui avaient emprunté des différentes compagnies et communautés la somme de trente mille livres, ont rendu au Chapitre qui, pour sa part, avait prêté quatre mille livres. Comme le blé avait presque manqué ce qu'ils en avaient fait venir n'a point duré longtemps et ils ont eu seulement trois cents livres de bon, tous frais faits ».

Heureusement, d'après le chanoine, la cherté fut limitée par la moisson nouvelle. « Le 11 août 1770, on a diminué de beaucoup le prix du pain... En réjouissance de cette diminution, toutes les marchandes du marché Saint-Pierre sont allées remercier M. d'Arcy, lieutenant-général de police, et elles ont mis du vin et des biscuits à tous les carrefours pour celui qui publiait à son de trompe la diminution. Elles ont fait chanter des grand's messes et des *Te Deum* dans plusieurs églises ».

Les disettes provoquaient des prêts d'argent mais aussi des aumônes importantes. Nepveu de la Manouillière enregistre la suivante : « Aux chapitres généraux de la Saint-Julien, de la présente année 1770, le Chapitre a donné pour les paroisses où le Chapitre dîme la somme de mille livres pour le soulagement des pauvres, vu la misère et la disette des blés dont l'espèce a presque manqué. M. l'intendant a fait venir du riz pour distribuer aux pauvres des paroisses, surtout dans le Bas-Maine, où les habitants sont réduits à manger du pain de farine de glands et des racines de fougères. *J'en ai eu* ; il est très-mauvais au goût et pour la santé » (1).

(1) L'abbé G. Esnault, *Mémoires* de Nepveu de la Manouillière

Article 3e — Les droits du mesureur et du bourreau.

Au quatorzième siècle, voici à quelles taxes les grains étaient soumis : «... Ceulx qui apportent au lundy, à la porte du Mans, froment, seigle ou orge pour vendre, paient ung déableau rès pour chascun septier, et ung comble pour trois mines (1)... *Item*, ceulx qui apporteront froment, seigle ou orge au mercredy ou au mardy, tant de l'un que de l'aultre, paient pour trois mines i déableau comble... » (2). Ces droits appartenaient à la Prévôté du Mans.

Les droits du mesureur s'appelaient droits de hallage et de mesurage et ceux du bourreau droits de havage.

Le cahier des charges d'une adjudication des droits de hallage de la ville du Mans fixée au mardi 18 décembre 1770, nous apprend, en ce qui nous concerne, que « ces droits consistent en la perception d'un sol pour le mesurage de chaque charge de blé, soit froment, seigle, méteil, orge, avoine, carabin et autres menus grains exposés sous les halles de cette ville, qui sera payé par le vendeur à l'adjudicataire des dits droits ce qui fait un denier par boisseau et 1 sol par charge. Et quand l'adjudicataire sera requis de se transporter dans les maisons particulières pour le mesurage des mêmes blés, il percevra deux sols par chaque charge ». Les jours de foires les droits de hallage et de mesurage doublaient.

L'adjudicataire était « tenu de se pourvoir de boisseaux en nombre suffisant, bien marqués, étalonnés sur la marmite déposée au greffe de police ; de tenir ou faire tenir sous les halles, savoir les jours de marchés, qui sont les lundis et vendredis de chaque semaine, six personnes avec six boisseaux, et les jours de foires, huit personnes avec huit bois-

(1) La mine valait 6 boisseaux.

(2) Coustumes et trespas de la prévôté du Mans.

seaux, dont du tout il demeurera garant, afin que le public soit ponctuellement et exactement servi, et de se trouver aux heures prescrites par les règlements de police » (1).

Si les vendeurs étaient astreints à payer des droits de place, etc., ils n'avaient pas à envier les acheteurs. En 1606, Olivier Poussin, termier du droit de la Prévoté prétendait du moins que les boulangers devaient lui payer un denier « pour chascun marché de blé » où ils achetaient (2).

On avait parfois des différends avec le mesureur et cela menait assez loin les boulangers, voire jusqu'en Cour de Parlement. C'est ainsi que le 4 juillet 1764 un procès qui était déjà pendant au mois de janvier, se trouvait en instance en Parlement entre les boulangers et Jean Bodereau, le mesureur des Halles.

D'ailleurs le mesureur eût-il été le plus honnête homme du monde, qu'on l'aurait encore soupçonné dans sa probité. Voici l'avis de M. le lieutenant-général du 7 juillet 1750. « C'est, écrit-il, le fermier du droit de hallage au Mans qui fait le mesurage et loue à la journée des hommes ou des femmes indifféremment, pour l'aider en cette fonction. Ces gens n'ont, par conséquent, point serment à justice ; actuellement c'est une veuve qui est fermière de ce droit, ayant continué la ferme que son mari tenait » (3).

L'exécuteur des sentences criminelles percevait chaque semaine au marché du vendredi un seizième de boisseau (124 centilitres) sur chaque sac de grains contenant 4 boisseaux, et six deniers par charge d'hommes de toutes marchandises en vente sous les halles ou sur la place. Le 18 décembre 1760, le procureur du roi remontra à la Chambre du conseil de la sénéchaussée « que depuis l'arrêt du premier septembre 1751 rendu pour la fixation du pain, les prud'hommes nommés en conséquence du dit Arrêt pour

(1) *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.
(2) Sentence du sénéchal, 12 mai.
(3) Arch. de la Sarthe.

faire leur rapport du prix du blé, ont remarqué que le droit d'havage et d'exécuteur font tort au marché du vendredi, surtout lorsqu'il doit y avoir exécution et que pour l'ordinaire il s'y trouve des blés et autres denrées en moindre quantité que les lundis où l'exécuteur ne prend aucun havage ; ce qui est cause que pour l'ordinaire les blés sont plus chers les vendredis que les lundis et fait une variété préjudiciable, au public ; qu'il arrive que ceux qui ont intérêt de maintenir le blé à un haut prix, publient qu'il doit y avoir une exécution le vendredi qui doit suivre, parce que cela détourne les marchands d'en apporter au marché.

« Mais que le plus grand inconvénient est que les prud'hommes en faisant leur rapport du prix des blés, le vendredi après le marché, le prix du pain se trouve pour l'ordinaire taxé à un prix plus haut qu'il ne devait être relativement au prix commun du blé...

« Que cet inconvénient qui mérite une sérieuse attention, ne procédant que de l'inégalité des marchés, il serait ce semble facile d'y remédier en supprimant la cause de cette inégalité et rendant tous les marchés uniformes pour la perception des droits de l'exécuteur, soit qu'il y ait exécution ou qu'il n'y en ait pas...

« Mais en accordant audit exécuteur le havage à tous les marchés et foires, ce serait doubler son revenu sans lui imposer de nouvelles charges, il serait juste de diminuer le godet dont il se sert pour le havage, non pas tout à fait de moitié par rapport à la diminution qu'il souffrirait les jours d'exécution où il aurait dû recevoir double havage, soit par rapport à ce que son travail se trouverait multiplié en l'assujétissant à venir tous les jours de marchés ainsi que le nombre de ceux qu'il employe pour la perception de ses droits.

« En sorte qu'il semblerait juste de réduire ou de diminuer son godet d'un quart, c'est-à-dire au lieu d'un seizième de boisseau sur quatre boisseaux de grain qu'on lui accorderait une autre mesure qui contiendrait un vingtième de boisseau,

auquel effet il serait tenu de rapporter son godet pour être réduit à ladité mesure, lequel serait marqué en sa présence aux armes de cette ville, et dont il serait fait deux modèles, l'un pour être déposé au greffe du siège de la police et l'autre au bureau de l'hôtel de ville, le tout aux frais dudit bureau » (1).

Le conseil de la sénéchaussée fit droit à cette réquisition, défendant à l'exécuteur de prendre les doubles havages les jours d'exécution, à peine de cinquante livres d'amende et de punition exemplaire, et fixant au lundi 5 janvier 1761 la mise en vigueur de la nouvelle ordonnance.

Les boulangers forains étaient exempts du droit de havage (2).

Article V. — Le cours et le rapport du blé.

Tous les vendredis, à l'issue du marché, on établissait le cours ou la mercuriale du blé afin de pouvoir fixer la taxe du pain. Les jurés de la communauté des boulangers firent longtemps au tribunal de police ce qu'on appelait le rapport du blé. Déjà en 1554, le procureur-général des habitants de la ville du Mans, Symon, s'insurge contre cette coutume : « il n'est séant ni profitable au public, dit-il, que les jurés soient chargés de faire le rapport de la valeur de chaque blé ». Il voudrait que la municipalité élise, chaque mois, deux prud'hommes et deux notables marchands pour faire leur rapport, chaque semaine, de la valeur et prix de chaque blé, et l'un des échevins ira, par chaque jour de marché de la semaine, à la halle pour savoir le prix et valeur et en faire registre » (3).

(1) *Annuaire* du dép. de la Sarthe, 1842.

(2) V. plus loin.

(3) Arch. de la Sarthe.

Quoiqu'il en soit, en 1626, les boulangers se trouvaient toujours chargés du rapport du blé (1).

L'ordonnance de police du 27 novembre 1702 qui défendait aux simples maîtres boulangers de mettre, avant midi, le pied au marché spécifiait ce qui suit :

« Art. 41. — Pourront néanmoins les jurés-gardes boulangers se trouver au marché avec un des commissaires à la police qui sera nommé par le sieur lieutenant-général de la police, sur les 10 à 11 heures, pour savoir le prix du blé et en faire le rapport, dont sera tenu registre par le greffier de la police ».

Sans doute, les jurés boulangers avaient, peu-à-peu, négligé d'user de ce privilège et de remplir leur devoir, ils avaient, vraisemblablement, laissé au commissaire de police, le soin de faire tout seul le rapport. Ce fonctionnaire, moins intéressé en somme que les boulangers, débarrassé de leur contrôle, apporta, à son tour, de la négligence à faire le rapport ; et l'on vit alors ceux-là se plaindre, avec ensemble, de l'inexactitude du commissaire dans le rapport du prix du blé. On examina l'affaire. Dans son avis du 7 juillet 1750, le lieutenant-général fit connaître de quelle façon, la mercuriale était établie dans les villes environnantes.

« A *Angers*, le greffier de police se trouve au marché, y prend le prix des différents grains, le fait registrer à son greffe, et à la fin de l'année on fait un sommaire du prix des grains par chaque semaine ; on en tire le cinquante-deuxième qui forme l'évaluation des blés de rente de chaque espèce, et c'est sur ce pied que l'on oblige de les payer ; le prix du pain se fixe en des assemblées de police générale qui se tiennent au moins tous les deux mois en conséquence de ces prix enregistrés au greffe.

« A *Chartres*, tous les ans, les consuls nomment deux marchands qui prêtent serment devant le juge de police et font rapport du prix des blés.

(1) Requête des boulangers au Parlement.

« A *Tours*, la ville nomme deux prud'hommes qui font ce rapport et qui marquent les différents prix auxquels le blé a été vendu dans le marché. On retranche le plus haut prix ce qui va communément à deux sols et l'on prend le prix qui suit pour la taxe du blé et du pain.

« A *La Flèche*, ce sont des mesureurs ayant serment à justice qui font le rapport au lieutenant-général de police, et le prix du blé se fixe au greffe entre le plus et le moins cher vendu de chaque espèce, bon et marchand. Quand, pendant trois marchés, le blé a augmenté ou diminué, si les boulangers demandent augmentation ils présentent une requête avec les extraits du greffe au lieutenant-général de police qui la porte au Présidial, et, sur l'avis de la Chambre, accorde ou refuse l'augmentation. Il signe seul l'ordre de la diminution, l'ordonne, sur la remontrance du procureur du roi qui « n'attend pas une requête que les boulangers ne présenteraient pas ».

» A *Alençon*, le marché étant près du Palais, personne ne fait le rapport du prix ; les juges sortent de l'audience, s'y transportent eux-mêmes, et, si le blé augmente les boulangers se présentent au juge et demandent augmentation que le juge accorde après avoir fixé le prix du blé, et qu'il diminue lui-même.

« A *Saumur*, un meunier choisi par la ville met, à chaque marché, au greffe de police, le prix du blé ; et c'est sur ce rapport qu'après deux ou trois marchés d'augmentation ou de diminution on augmente ou l'on diminue le pain sans requête de la part des boulangers.

» A *Vendôme*, tous les samedis, jour du principal marché, le lieutenant-général de police, les deux conseillers commissaires et le procureur du roi s'assemblent sur les quatre heures de relevée dans la chambre du conseil. Le mesureur et un bourgeois viennent y faire le rapport du prix du blé, sur lequel, d'office et sur le champ, on taxe le prix du pain, et la taxe est publiée le lendemain ».

» Au *Mans*, suivant le règlement de police de 1702, les commissaires de police et les deux jurés-gardes boulangers devaient faire le rapport du prix des blés. L'autorité supérieure dont, sans doute, la voix prévalait en cas de discord ou peut-être la négligence des autres, avait prévalu sur le réglement. Le commissaire seul est en la possession de faire ce rapport ».

L'avis du lieutenant-général provoqua un mémoire ou une réplique émanant vraisemblablement de l'Hôtel-de-ville et proposant d'adopter l'usage de Tours, etc. : « Deux notables habitants choisis par les officiers de ville dont le lieutenant-général fait partie, et qui seront connus pour gens de probité et de capacité, seront moins suspects d'erreur qu'un simple commissaire de police, souvent homme de néant et sans fortune, et dont on ne peut faire de laisser le sort du public ou du boulanger à la direction d'un pareil commissaire qui serait maître de ruiner l'un ou l'autre par des rapports erronnés ou infidèles. Ontre cela, il ne peut y avoir que deux commissaires au Mans ; souvent les fonctions de leurs charges peuvent les appeler ailleurs qu'au marché où leur inexactitude forcée deviendrait fatale au public ou au boulanger. Ce sont sans doute ces raisons qui empêchent dans les autres villes de province de la charge du rapport des blés. Les deux bourgeois ayant prêté serment pourront, dans les cas nécessaires, dresser des procès-verbaux et les remettre au greffe de police, et le procureur du roi tenir la procédure criminelle » (1).

Le parlement rendit, en conséquence, un arrêt, le 1er septembre 1751, portant entre autres dispositions que, pour parvenir à la taxe du pain, le bureau de l'Hôtel-de-ville, assemblé, chaque année, à la requête du substitut du procureur-général, nommera deux prud'hommes, d'état honnête et de probité reconnue. Ces prud'hommes seront tenus de se

(1) Arch. de la Sarthe.

transporter sur le marché, chaque jour qu'il se tiendra, pour prendre note des différents prix des grains qui y seront vendus, suivant la qualité et l'espèce de chaque grain, et d'en dresser un rapport, certifié véritable, qu'ils déposeront au greffe de la police.

Sur ce rapport, il sera fait un prix commun et mitoyen entre le plus haut et le plus bas ; alors, sur le réquisitoire du substitut du procureur-général à la police, il sera procédé à la taxe des trois espèces de pain (1).

Article 5e. — Chez le meunier.

Avant de passer au bluteau, le blé devait être criblé, puis broyé sous les meules des moulins. « Tous boulangers et fariniers, portait l'article 42 de l'ordonnance de police de 1702, seront tenus de faire cribler les grains qu'ils feront moudre, immédiatement avant la moute (moutûre) ».

Après cette dernière opération, les meuniers rendaient aux boulangers le blé ainsi écrasé, la farine et l'enveloppe encore l'une à l'autre adhérentes. Le blutage opérait ensuite la séparation de la farine et du son. Les meuniers étaient tenus de rendre en farine sèche et bien conditionnée le même poids que celui du grain qui leur avait été apporté, à la diminution du poids de six livres par charge (2).

« La plupart simplement fermiers de leurs moulins, les meuniers étaient obligés de payer leur ferme en argent bien qu'ils ne reçussent — en 1630 — que la farine pour leur droit de moutûre ».

En 1750, la moutûre d'une charge de blé était payée aux

(1) *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842, arrêt du Parlement.

(2) Bellee. Les commun. etc.

meuniers 24 sols, mais ils ne prenaient rien pour la vingt et unième charge (1).

L'arrêt du Parlement, rendu le 1er septembre 1751, prescrit que « chacun d'eux aura une mesure juste et bien étalonnée, de la contenance du grain qu'ils sont autorisés à prendre suivant l'usage du pays, pour leur droit de mouture, sur ceux qui voudront payer en nature ; et à l'égard des boulangers et autres, qui voudront payer en argent, ce droit sera payé sur le pied de trente sols par charge de douze boisseaux rais (2) mesure du Mans, pezant 379 l. 14 onces ».

Les boulangers préféraient payer en argent la moutûre de leurs blés, mais trente sols leur semblaient une somme un peu forte. Ils essayèrent d'obtenir un rabais et réussirent en prenant « un abonnement » avec certains meuniers de bonne composition. Ils dûrent ce succès au « peu de concert qui règnait entre les meulniers » et à « l'aveuglement de la pluspart d'entr'eux porté au point de s'abonner avec les boulangers à perte du quart au tiers mesme de fixation du droit de moûte... » (3). Les boulangers, disaient encore les meuniers, « n'ont point voulu se soumettre à payer ces 30 sous par charge. Le plus grand nombre ne payoient que 18, 20 ou 25 sols et exigeoient en outre des meuniers qui les servoient quantité de corvées... de manière que le travail étoit réservé à ceux des meusniers qui étoient les plus soumis et que ceux qui voulaient s'en tenir à l'arrêt (du 1er septembre 1751) n'avoient point d'ouvrage ou du moins très-peu » (4).

Ces corvées dont se plaignent les meuniers nous allons les connaître. Plusieurs fois, la communauté les supprima ;

(1) Dires des officiers de ville.

(2) *Ann.* de la Sarthe, 1842.

(3) Supplique des Meuniers, du 16 décembre 1771. Archives de la Sarthe, E. 357.

(4) Supplique des Meuniers, du 13 février 1773. Archives de la Sarthe, E. 357.

mais, au bout d'un certain temps, les abus renaissaient. Le 27 décembre 1751, elle prenait cette décision : « Les dits maîtres et maîtresses ne fourniront aucuns chevaux soit à eux ou de louage, ny poches, ny garçons et ne pourront aller eux-mêmes avec les boulangers à la campagne pour mesurer le bled des dits boulangers et leur amener en ville.... » (1).

Les meuniers avaient beau prendre de fermes résolutions contre les boulangers, ceux-ci finissaient par obtenir des concessions. « L'intérêt public et celuy de la communauté l'exigeoit (la suppression des abonnements). On conçoit aisément que les boullangers en furent révoltés. Tous épuisèrent leurs provisions de farine sans faire moudre de nouveaux bleds, dans l'idée que les meusniers, réduits au chommage, reviendroient à leur première soumission. Ils ne se sont pas trompés ; plusieurs meuniers réfractaires ont profité des circonstances pour se procurer la pratique des boulangers qu'ils n'avoient pas et l'ôter par ce moyen à leurs confrères observateurs des résultats. Pierre Foussard est parvenu à ôter à Le Comte, son confrère, la pratique de Pierre Pissot, boullanger, d'un grand débit ; et cela en s'obligeant de moudre secrettement pour Pissot à raison de 25 sols par charge... » (2).

Si les boulangers causaient des ennuis aux meuniers, ceux-ci leur rendaient bien la pareille. Ainsi, durant l'été de l'année 1615, « à cause de la grande sécheresse... les moulins de ville ne pouvoient fournir à farines ». Fallait-il donc laisser manquer de pain les Manceaux et au supplice de la soif qu'ils enduraient ajouter celui de la faim ? « Entre autres » boulangers, Compain « s'estoit transporté au marché de Montfort, à distance de quatre lieues de cette ville (du Mans), où il auroit achapté du bled et dicelluy baillé une

(1) Résultat de la c^ie des Meuniers.

(2) Ibid.

charge à Salmon moulnier pour la mettre en farine et la luy amener en cette ville pour en faire pain et vendre. Ce qu'ayant faict (Salmon) et l'envoyant par son serviteur, l'un des jurés moulniers indigné, auroit faict faire arrest de la farine trouvée au forbourg de cette ville sur les bestes dud. Salmon ; (ce) dont led. Compain adverty l'auroit advouée comme sienne, et requis délivrance : en laquelle se seroient joincts les maistres jurés boulangers pour la conservation de *leur liberté d'achapter au loin du bled* et le faire réduire en farine par les moulniers de sur les lieux affin de pouvoir *gaigner le charroy* dud. bled seulement et non pour autre considération, ne pour contrevenir aux statutz des (meuniers) ».

Le juge *à quo* donna raison aux boulangers, mais le juge en appel condamna Salmon, le meunier forain, à 20 sols tournois d'amende et maintint la saisie de la farine, « faisant ce qu'il a deub faire sans autre esgard à l'intervention tant dud. Compain que des maistres jurés boulangers » (1).

En 1630, dans leur procès avec les boulangers, les meuniers prétendent « que quantité de bourgeois qui n'ont aucune confiance dans le pain des boulangers, achètent la farine au boisseau et *font eux-mêmes* leur pain... » (2). Les meuniers avaient-ils davantage la confiance, on peut en douter, car en 1750, « les bourgeois vont faire moudre leur blé ou y envoient leurs domestiques; ils cueillent le blé, ou, quand ils l'achètent, ils ont un meunier à eux » (3).

CHAPITRE IIIe — DENRÉES COMPLÉMENTAIRES.

Le blé est acheté, criblé, moulu et bluté ; avant de le

(1) Arch de la Sarthe, E. 357. Sentence du sénéchal Charles d'Angennes du 16 juillet 1616.

(2) Bellée. Les communautés d'arts et métiers.

(3) Dires des off. de ville.

transformer en pain, le boulanger doit s'être approvisionné de plusieurs denrées : sel, bois, charbon.

Le sel était autrefois marchandise fort rare et fort chère. De toutes les charges fiscales de l'ancien régime « la plus vexatoire, écrit M. A. Bellée, la plus impatiemment supportée, la plus odieuse, enfin, était la gabelle ; et elle a le triste privilège de soulever dans les cahiers (de plaintes et doléances de 1789) plus de clameurs que toutes les autres contributions réunies. En effet, très-inégalement réparti, nul pour certaines provinces, écrasant pour d'autres, cet impôt était une source de troubles, de malheurs et de vexations ; alimentait, sur les frontières de la Bretagne et du Maine, une contrebande effrontée qui bravait toutes les sévérités de la loi, et y entretenait des brigades de faux-sauniers et de gabelous, la terreur du paysan, se faisant une guerre perpétuelle de buissons, de surprises et d'embuscades, recrues toutes prêtes pour les cohortes de la chouannerie.

« Il faut savoir, pour se rendre nettement compte de cette situation, que la France était divisée, au point de vue de cet impôt, en *provinces de grandes gabelles*, où s'imposait aux particuliers l'obligation d'acheter dans les dépôts publics une quantité déterminée de sel, environ 7 livres par tête au-dessus de sept ans ; *provinces de petites gabelles*, dans lesquelles chacun avait le droit de s'approvisionner de sel comme il l'entendait, en l'achetant à tel grenier à sel qu'il voulait ; en *provinces rédimées* en vertu d'anciens rachats, et enfin, en *provinces franches*, comme condition de leur réunion à la couronne. Notre province se trouvait rangée, bien entendu, pour un grand nombre de paroisses, au nombre des pays de grandes gabelles, et le quintal de sel ou minot (100 livres) y valait jusqu'à 62 livres. La Bretagne, au contraire, était une province franche et ne payait guère le sel que 30 sous le quintal. Ces variations de prix réellement inouïes faisaient que l'habitant du Maine payait 13 sous et

demi une livre de sel que son voisin, l'habitant de la Bretagne, se procurait pour moins de 2 liards... » (1).

Dans cet état de choses, les règlements relatifs aux boulangers de la ville du Mans devaient immanquablement intervenir au sujet du sel. L'article 5 de celui du 16 novembre 1514 porte que « *si* les boulangers veulent saler leur pain il n'y pourront mettre qu'une once (31 grammes 25 centigrammes) de sel en chaque boisseau de farine comble et pelle, sous peine de confiscation de leur pain et d'une amende arbitraire la première fois, de privation (d'exercer) et de peine arbitraire la deuxième fois... »

En 1703, il y eut une augmentation sur le sel, et les maîtres boulangers se plaignirent que les boulangers forains ne salaient point leur pain et qu'il n'avait pas les qualités requises (2).

Lors de l'essai du pain de 1633-1634 le quart de sel valait de 5 à 6 livres. Les boulangers ajoutent, à la date du 4 juillet 1747 que le quart vaut 12 livres, 11 sols, 3 deniers (3).

Les officiers de ville affirmaient, en 1750, que deux livres de sel étaient suffisantes par charge de froment employé pour le pain mollet. Le sel valait alors de 10 sous et demi à 11 sous la livre ; aussi n'entrait-il que dans le pain de luxe ou mollet (4).

Une ordonnance du grenier à sel du Mans, du 1er septembre 1781 fixait le tarif du sel pour la ville du Mans, ses faubourgs et les paroisses du ressort de ce grenier, à commencer du 3 septembre 1781 au 31 décembre 1790 : « Pour le prix principal du minot de sel et droits manuels établis par arrêt du conseil du 20 mars 1722, 63 livres, 3 sols, 9 deniers ». Le quart, la moitié, le quart et demi et le demi-quart se vendaient à proportion. Quant aux reventes au poids, le sel

(1) Bellée, Cah. de plaintes et doléances... du Maine. Introduction.
(2) Résultat de la communauté, 26 juillet.
(3) Supplique à la Cour.
(4) Dires des offic. de la ville.

devait être «vendu par les regrattiers, eu égard aux dispositions de l'article VII de la déclaration du roi, du 18 mars 1710,... savoir dans les ville et fauxbourgs du Mans :

La livre de sel.		13s	3d
La livre et 1/2.	1l	»»	»»
La demie livre.		6	8
Le quarteron.		3	4
Le 1/2 quarteron.		1	8
L'once.			10
La demi-once.			5

Le bois. En 1750, au dire des officiers de la ville, il fallait 28 fagots pour cuire 3 charges de blé (33 boisseaux), savoir : une de pain mollet, une de pain michard, une de pain bis.

Le cent de fagots, fournis, par exemple, par le procureur de la mission du séminaire coûtait quinze livres, à raison de trois sous par fagot. Le cent de fagots comportait une voiture de 105 fagots ; les cinq qui étaient en excédent servaient à indemniser les boulangers du déjeuner qu'il était coutume de donner aux charretiers. Les garçons charretiers recevaient en outre trois sous de pourboire ; et l'emmagasinement des fagots entraînait encore une dépense de dix sous. Ce n'est pas tout, paraît-il, et s'il faut croire les boulangers de 1750, les charretiers avaient bien soin de n'amener que soixante à quatre-vingts fagots à la fois. « C'étaient autant de déjeuners de plus » à donner.

De leur côté, les officiers de ville, dans leurs supputations des frais de panification et de boulangerie, ajoutaient : « il n'y a pas à craindre que le prix des fagots augmente, le grand profit des bois taillis, depuis vingt-cinq à trente ans, a rendu les propriétaires attentifs à les conserver et à les entretenir mieux qu'on ne faisait autrefois, à rétablir des bois taillis abandonnés ; il en a même été semé une grande quantité de nouveaux ; et l'on a forcé les ecclésiastiques à

observer ces ordonnances à l'égard de leurs bois. En sorte qu'on ne peut douter que les fagots se multiplieront en peu d'années et que le prix en diminuera ». — Et ces braves officiers de ville, escomptant l'avenir un peu à la façon de la laitière Perrette, ajoutaient gravement : « c'est un bénéfice dont les boulangers... profiteront ».

Les officiers de ville estimaient que la charge de pain mollet devait porter 1 livre, 17 sols, 4 deniers comme dépense de bois ; la charge de pain michard, 1 livre, 8 sols ; et celle de pain bis 18 sols, 8 deniers. En d'autres termes, on comptait douze fagots et 4/9 de fagot pour la cuisson d'une charge de blé pour pain mollet ; neuf fagots un tiers pour celle du pain michard ; six fagots 2/9 pour celle du pain bis. Lors de l'essai de 1634, le bois valait 8 livres 10 sols la toise de gros bois de toise ; le millier de fagots de 27 à 28 livres.

En juillet 1747, la toise de gros bois valait 28 livres, le millier de fagots 180 livres.

Le tarif des droits à percevoir au Mans sur le bois à brûler entrant en ville, à partir du 1er octobre 1767, est de trente sous par cent de fagots. Seulement ce tarif est répété en deux articles visant, l'un les « fagots bourgeois », l'autre les « fagots pour les boulangers », et signifiant, sans doute, une différence de volume entre les uns les autres.

La chandelle. Par ordonnance de 1572 la livre de chandelle sans graisse de trippes, chaque chandelle ayant deux filets de coton, était taxée à 3 sous, en janvier ; elle coûtait 3 sous et demi en novembre.

Sur le réquisitoire de Duponceau Chauvin, avocat du roi en la sénéchaussée et siège présidial du Mans, ce tribunal à la date du 17 août 1733, fixa le prix de la chandelle à neuf sols la livre, faisant « défense à tous marchands chandeliers de la vendre et débiter à un plus haut prix, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction de commerce pour la seconde ; leur enjoignant de faire la chandelle

de bonne qualité, auquel effet les bouchers de cette ville seront tenus de vendre et débiter leurs suifs aux chandeliers tous les lundis et vendredis de chacune semaine, leur faisant défense de les garder plus de trois jours et d'en faire aucun amas, soit dans leurs maisons, soit ailleurs ; même d'en vendre à aucuns marchands forains jusqu'à ce que les chandeliers de cette ville en aient été suffisamment pourvus ; à peine de confiscations des suifs qui auront été gardés plus de trois jours, de dix livres d'amende contre chacun contrevenant pour la première fois, et de plus grandes peines en cas de récidive ; même d'être procédé extraordinairement contre eux et contre ceux qui prêteraient leurs maisons pour la garde desdits suifs ».

En 1750, les boulangers se servaient, comme éclairage, de chandelles de huit à la livre. Les officiers de ville en estimaient ainsi la dépense : « Les boulangers n'ont pas besoin de lumière pendant plus de cinq heures par jour. Une livre de chandelle dure trente-deux heures et suffit pour cinq jours et demi ». Le prix courant de la chandelle est de dix sous la livre, au Mans ; il en est dépensé au plus un sou et demi par jour.

Les boulangers répliquaient : « il n'y a point de boulanger à qui il ne faille au moins deux chandelles à la fois ».

C'est possible disaient les officiers de ville, mais « il n'y a point de boulanger qui dépense, par an, cinquante livres de chandelle pour son travail et celui de sa famille. Les boulangers, l'un dans l'autre, font cuire en leur four, par jour, seize boisseaux de blé tant pour leur compte que pour les habitants ; ainsi il ne faut compter que dix-huit deniers de chandelle par charge de blé ».

A. MARTIN.

(*A suivre*).

LE TESTAMENT

DE

JEAN DE CRAON

SEIGNEUR DE LA SUZE ET DE CHANTOCÉ

(AVANT 1432)

Jean de Craon, seigneur de la Suze et de Chantocé (1), était fils de Pierre de Craon, seigneur de Craon, et de Catherine de Machecoul. Il fut fait chevalier banneret en 1411 (2). Le 20 avril 1412, Audry d'Épernon (3) confesse avoir reçu de ce seigneur 1,000 livres tournois que

(1) Il portait aussi le nom de seigneur d'Ingrandes. Le château-fort d'Ingrandes appartenait au seigneur de Chantocé et d'Ancenis. Tiphaine de Chantocé l'apporta par mariage en 1100 à Maurice de Craon et Marie de Craon à Guy de Laval.

(2) G. Ménage, *Histoire de Sablé*, p. 289.

(3) Audry d'Épernon est alors qualifié de « commis de par le roy, nostre sire, à recevoir les deniers des amandes, forfaitures, confiscations, etc. » — Par lettres du 22 juin 1428, datées de Paris, Audry d'Épernon, trésorier des guerres, est institué receveur-général et chargé de recevoir les deniers provenant de l'aide levé au pays de Champagne. (Bibl. nat. ms. fr. 4484, f° 211).

ce dernier devait au roi (1). Notre personnage épousa en premières noces Béatrix de Rochefort morte en 1421 et inhumée dans la chapelle de Craon des Cordeliers d'Angers (2). Il s'unit en secondes noces à Anne de Sillé, veuve de Jean, seigneur de Montjean (3). Il fut nommé en 1427, par Yolande d'Aragon, reine de Sicile et duchesse d'Anjou (4), lieutenant-général sur le fait de la guerre, dans les provinces d'Anjou et du Maine, avec injonction à tous les capitaines des forteresses de ces deux provinces, et particulièrement au capitaine du château d'Angers, de le recevoir et de lui obéir comme à elle-même (5). Il fut institué héritier de la baronnie de Rais par Jeanne Chabot (6). Il mourut le 15 novembre 1432 (7). Il eut de son premier mariage plusieurs enfants : Amaury VI de Craon ; Marie de Craon, mariée d'abord à Guy de Laval, seigneur de Chemillé, de Blaison et de Rais, puis à Charles d'Estouteville, seigneur de Villebon. Divers auteurs disent à tort que de cette union était issue une autre fille appelée Ambroise (8).

(1) Archives du Chartrier de Thouars. Fonds Craon.

(2) Maurice de Craon avait ajouté à l'église des Cordeliers d'Angers « la chapelle qu'on appelle de Craon, où il fut enterré. Il mourut l'an 1287. » G. Ménage dit : en 1292. (Péan de la Tuillerie, nouvelle édition, p. 171-172).

(3) Jean, seigneur de Montjean, était aussi seigneur de Bécon.

(4) Yolande d'Aragon, femme de Louis II, comte d'Anjou, mère de Louis III, René le Bon, Charles, comte du Maine, Marie, épouse de Charles VII, et Yolande d'Anjou, femme de François de Bretagne.

(5) Voir dans Sainte-Marthe les preuves de la généalogie de Beauvau.

(6) G. Ménage, *ibid.*

(7) G. Ménage donne cette date à la page 189, puis celle du 25 novembre à la page 291. Cette seconde date est celle de l'Obituaire des Cordeliers d'Angers dont nous avons reproduit des extraits dans notre *Histoire de la baronnie de Craon, de 1382 à 1620*, d'après les archives inédites du Chartrier de Thouars (Fonds Craon).

(8) C'est une erreur, déjà relevée par G. Ménage, p. 291. Cette Ambroise, femme de Jean de Champagne, s'appelait de *Craon* et non de *Craon*.

On conserve aux archives du Chartrier de Thouars, (fonds Craon), le testament de Jean de Craon, seigneur de la Suze. Cette pièce n'est pas datée, mais elle est nécessairement antérieure à 1432 :

« Ou nom du père et de filz et de Saint Esperit. Amen.

» Saichent tous que je Jehan de Craon, segneur de la Suze et de Champtocé (1), estant en bon sens et mémoire, considérant qu'il n'est chose si certaine comme la mort et si incertaine que l'eure d'icelle, non voullant decepder intestat, mes o l'aide de Dieu voulant ordonner des biens qu'il m'a donnez pour le salut de l'âme de moy et de mes predecesseurs, en la présence de ma très chière et très amé compaigne et espouse, Anne de Sillé (2), et de son consentement, foys et ordonne mon testament et derraine voulenté en la manière qui s'ensuit :

» Premièrement, je recommande mon âme à Dieu, mon père créateur, à la glorieuse vierge Marie, sa doubtée mère, à monsieur saint Michiel l'Ange, et à toute la court celestiel de paradis, en leur requerant que quant il plaira à Dieu faire son commandement de l'âme de moy, il leur plaise la mener et conduire en ladite court de paradis.

» Item, je eslis ma sépulture en l'église des frères mineurs d'Angiers en la chappelle de Craon, c'est assavoir jouxte monsieur mon père (3), que Dieu absole, en luy gardant telle reverence comme enfent doit à père.

» Item, je ordonne le jour de mon enterrement et celui de mon obsèque [ ] que on pourra recouvrer de chappelains, et ne vieulx [ ], mes je ordonne la monnaie de mil et v^c escuz estre donnée aux povres laboureurs de mes

(1) Tiphaine de Chantocé avait aussi apporté cette terre en mariage à Maurice de Craon.

(2) Anne de Sillé vivait encore en 1450. (Voir du Pas, p. 661 et 662).

(3) Pierre de Craon ci-dessus nommé.

terres, distribuez et ordonnée par mes exécuteurs cy dessus nommez, et vieulx qu'ilz soient donnés es lieux où j'ay fait ma demourance, c'est assavoir à Champtocé (1), Ingrande, Le Loroux-Botereau (2), la Beneste, Fontaine-Millon (3) et Briolay (4).

» Item, vieulx que, auxdits jours de mes enterrement et obsèque, ait de luminaire à l'ordonnance de mes dits exécuteurs et vieulx point qu'il y ait nul chevaulx armez (5), m sur mon corps que un drap de soye noir, sans faire sur mon dit corps nul autre apareil.

« Item, je donne ausdits frères mineurs cinquante livres monnaie, une foiz poyé pour estre en leurs prières et oraisons.

. . . . . .

» Item, je ordonne trois chappellenies ch[acune] de [en blanc] messes la sepmaine montant à la somme de c livres, c'est assavoir chacune de XXXIII livres VI^s VIII^d, l'une fondée de saint Cosme et saint Damien, l'autre de sainte Katerine et l'autre de sainte Margarite, et seront celebrées es chappelle du chasteau de Champtocé (6) et poyées sur mon acquest de Loyre (7), par ainsi que toutes et quantefloiz que mes

(1) A la mort de Jean de Craon en 1432, la terre de Champtocé passa à Guy de Laval, époux de Marie de Craon, puis à Gilles de Laval, sire de Rais.

(2) Le Loroux-Bottereau, chef-lieu de canton, arrond. de Nantes (Loire-Inférieure).

(3) La terre de Fontaine-Milon qui relevait de Beaupréau, formait une châtellenie aux mains des seigneurs de la famille de Craon depuis 1525.

(4) La terre de Briolay était entrée dans la famille de Craon en 1226 par le mariage de Jeanne Desroches avec Amaury de Craon.

(5) C'était l'usage féodal, au moyen âge, de faire figurer aux obsèques des chevaliers leurs chevaux richement caparaconnés.

(6) Le château primitif de Chantocé, dit M. C. Port, s'élevait un peu plus à l'ouest, à l'angle de la première rue qui descend aux Halles.

(7) « Parmi les revenus de la seigneurie, selon le même auteur, figurait un très important péage de Loire. »

héritiers vouldront bailler ailleurs les dites cens livres en assiete raisonable que ledit acquest en soit et demeure quicte et deschargé, et encore veulx-je que toutes et quanteffois ils vouldront bailler par héritaige la valeur de l'une ou deux des dites chappelenies, que de tant qu'ils bailleront ledit acquest en demeure deschergé et libre.

» Item, je veil et ordonne que x mil (?) messes soient dictes et celebrées pour le salut de l'âme de moy, c'est assavoir VII^c pour moy et [ ] pour feu monsieur mon père, madame ma mère, mon fils Amalry, ma fille Marie, ma feue compaigne Béatrix de Rocheffort et de feu mon frère Pierre de Craon (1), auxquelx Dieu baille pardon, et généralement pour tous mes amis trespassez.

. . . . . .

» Item, je donne à Gilles de Rays, mon fils (2), mil escuz une foiz (payez), lesquelx je veulx estre prins sur le revenu de troys années [ ].

» Item, je donne à mon fils René (3) V^c escuz par la main [ ] des mil escuz dessus dits.... Item, je donne au dit René [ ] de veloux cramoisy relevé de martres et touz mes harnoys [ ] excepté ceulx que je donne à mon fils de Montejehan (4).

» Item, donne à mon dit fils de Monte-Jehan une robe de satin [ ] de martres.

» Item, je donne III^c livres monnoie à mariez povres pucelles de ma terre et non d'ailleurs.

(1) Pierre de Craon, mort vers 1393, sans être marié (G Ménage, *ibid.*, p. 286).

(2) « Mon fils » signifie ici mon petit-fils. Gilles de Rais était en effet fils de Marie de Craon et de Guy de Laval.

(3) Il en est de même pour ce second personnage. René était fils des mêmes.

(4) Le seigneur ici désigné était le beau-fils de Jean de Craon. Il était issu du premier mariage de Anne de Sillé avec Jean de Montjean.

Item, je donne à l'eumosnerie de Champtocé (1) XL livres une fois poyez et à celle de Loroux-Botereau IIc escuz une foiz poyez à XXVIIs VId escu.

» Item, je vueil que toutes les donnoisons faictes entre ladite Anne, ma dite compaigne, et moy données de dabte du XXIe jour de may l'an mil IIIIc XXIII, vaillent, tiennent et sortent leur plain effect, fors que s'il y avoit aucune chose qui touchast héritaige, je le revoeque, mes toutefois veil que le surplus valle et tiengne.

. . . . . .

» Item, je vieulx et ordonne oultre les dites Xm messes dessus dites que on face dire et celebrer IIIc messes, c'est assavoir C de notre Dame, cens du Saint Esprit et cent de Requiem, pour le salut des âmes des trespassez.....

» Item, viel et ordonne que XIII povres soient vestuz de robes, chausses, polpes (2), draps, linges, chapprons et souliers, et qu'ilz soient esleuz les plus povres que on pourra trouver.

» Item, je viel que XIII liz garniz soient donnez esdites aumosneries de Champtocé et du Loroux, c'est assavoir en celle de Champtocé VI et à l'autre VII.

. . . . . .

» Item, je eslis mes exécuteurs ma dicte compaigne, mon fils Gilles de Rays.

. . . . . .

» Ce fut passé [ ] à Champtocé [ ] ».

Ce testament est écrit sur un lambeau de papier à demi rongé par l'humidité. Nous en devons la copie, que nous

(1) « Il existait, dit M. C. Port, dès au moins le XVe siècle, vers l'angle au sud des Halles, une Aumônerie, avec chapelle et cimetière spécial aux étrangers ».

(2) *Polpe*, mot angevin, qui désigne probablement une espèce de gilet ou tricot qui se met par dessous et à la forme du pourpoint, c'est-à-dire court de taille, avec manches et boutons.

avons pris le soin d'annoter, à notre excellent collègue et ami, M. l'abbé A. Ledru, qui nous l'a très aimablement communiquée, avec l'autorisation toujours si bienveillante M. le duc de de la Trémoille.

André JOUBERT.

MONOGRAPHIE

DE

LA CHAPELLE-RAINSOUIN

(MAYENNE)

III

DE GOYON DE LA MOUSSAYE

Armes : *D'argent au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'or.*

1°. Amaury Goyon de La Moussaye, chevalier du Roi et gentilhomme de sa Chambre, marquis de La Moussaye, comte de Quintin et du Plou, baron de Nogent-sur-Loir et seigneur de La Chapelle-Rainsouin et La Ramée, qui posséda en troisième lieu cette seigneurie, descendait de l'illustre maison de Gouion, Goyon ou Gouéon de Matignon, de Bretagne, alliée aux maisons de Laval, de Champagne, de Maridort, d'Espagne, de Vervelles, de Dallou, au Maine, où elle possédait plusieurs seigneuries.

Amaury épousa Catherine de Champagne, fille de Louis Ier de Champagne et de Madeleine de Melun qui lui apporta d'abord en dot la baronnie de Nogent-sur-Loir (Sarthe), et lui valut ensuite la châtellenie de La Chapelle-Rainsouin, comme nous l'avons vu plus haut.

Le marquis de La Moussaye reçut, le 18 octobre 1612, l'aveu de Jehan Le Cornu, écuyer, sieur de Marye et de La Motte-Husson, mari de damoiselle Jacquine de La Dufferie, pour La Motte-Husson (1).

Catherine survécut à son mari, décédé en 1627, jusqu'au 11 juillet 1649, âgée de 70 ans. Ils avaient un fils, Amaury II, qui suit.

IIe. Amaury II de Goyon de La Moussaye, chevalier, marquis, lieutenant pour le Roi des quatre évêchés de La Haute-Bretagne, gouverneur de Rennes, comte de Quintin et du Plou, baron de Nogent-sur-Loir et des châtellenies de La Chapelle-Rainsouin et La Ramée, eut de grandes contestations vers 1649 avec Henri de La Trémouille, prince de Talmont, au sujet de la mouvance du fief des Ifs (2).

Amaury, marquis de La Moussaye, époux de Henriette-Catherine de La Tour, sœur du grand Turenne, le 17 décembre 1655, vendit sa terre et seigneurie de La Chapelle-Rainsouin à Nicolas Leprestre, le chef de la quatrième famille seigneuriale de ce lieu

IV

LEPRESTRE

Armes : *D'azur aux trois chevrons d'or acompagnés en chef de deux besans d'or et d'une couronne de même en pointe.*

Nicolas Leprestre, fils de Guillaume, chevalier, seigneur

(1) M. de La Beauluère.
(2) Voir le no II des Pièces justificatives.

baron de Bourg-Leprestre (1), Nuillé, Montsûrs, Grillemont, Bourgneuf-la-Forest, Saint-Jean-du-Bois, La Houssaye et autres lieux, et premier président de la cour des Aides, était originaire du Perche et appartenait à une famille nombreuse, car lorsqu'il vendit sa terre patrimoniale à Nicolas des Marets, marquis de Maillebois et de Blevy, par acte du 31 mai 1659, on voit figurer : dame Anne Bailly, son épouse ; Bernard Leprestre, sieur du Mesnil et Catherine Daumont, son épouse ; Nicolas Leprestre, seigneur de Tassilly et Marie Ribaudon, son épouse ; Antoinette Leprestre, veuve de Paul de Seve, seigneur de Plateaux ; et Marie Leprestre, veuve de Louis de Gaignon de Villaines (2).

Désirant habiter le Maine, où il avait une sœur de mariée, il acheta, par acte du 17 décembre 1655, devant Me Barthelemy Pichon, notaire au Mans, la terre et seigneurie de La Chapelle-Rainsouin de messire Amaury Goyon, marquis de La Moussaye. Onze jours après, le 28 décembre 1655, Louis de Gaignon, seigneur de Villaines et y demeurant, comme fondé de pouvoir de Nicolas Leprestre, son beau-frère, donne quittance de toutes les pièces et titres formant le chartrier de La Chapelle-Rainsouin, tels que les divers titres sont portés à l'inventaire de messire Amaury Goyon, étant de présent en son château de la baronnie de Nogent-sur-Loir ; ledit Goyon, marquis de La Moussaye, demeurant par ce déchargé de toutes les pièces qu'il pourrait avoir concernant la vendition de la terre de La Chapelle-Rainsouin qu'il a vendue au sieur Nicolas Leprestre.

Celui-ci, voulant faire porter son nom à la terre qu'il venait d'acheter, obtint, à cet effet, des lettres patentes du Roi, données à Vincennes au mois de septembre 1664, registrées au parlement le 23 juillet 1665 et en la Chambre des

(1) Nouveau nom de La Chapelle-Rainsouin.

(2) Dictionnaire héraldique, art. Châteaumeut, en Timeray.

Comptes, le 3 août suivant, qui changèrent le nom de La Chapelle-Rainsouin en celui de Bourg-Leprestre.

On trouve dans la compilation de Blanchard que ce fut aussi en sa faveur qu'elle fut érigée en baronnie au moyen de l'union des châtellenies, fiefs et seigneuries dont le dénombrement s'ensuit : la baronnie de Bourg-Leprestre, *aliàs* La Chapelle-Rainsouin, la châtellenie de La Ramée, de Nuillé-sur-Ouette, Lande-Harcourt, Crotigné-en-Montsûrs, Le Bourgneuf-la-Forest, Les Landes-Juhuées, Mézières, Cormerant, le fief d'Outrebois, la partie du fief de Saint-Christophe-du-Luat, Chaufour, Le Rouli, en la paroisse de Vaiges, Coupeau et La Valette, en Saint-Céneré, Le Rocher et autres avec les droits honorifiques, prééminences, prérogatives, fiefs, arrière-fiefs, rentes seigneuriales et féodales, devoirs, corvées, droit de rachat, déport de minorité et double vente, justice, juridiction et généralement tout ce qui dépendait des dites châtellenies, fiefs et seigneuries, pour être le tout tenu à une seule foi et hommage de la baronnie de Sainte-Suzanne, sous le nom et dénomination de Bourg-Leprestre.

En conséquence, Nicolas Leprestre fait, dans le mois de juin 1656, foi et hommage à la chambre des Comptes de Paris, c'est-à-dire à Sa Majesté le Roi, pour sa baronnie de La Chapelle-Rainsouin et la châtellenie de La Ramée et la partie de Saint-Christophe-du-Luat, relevant de Sainte-Suzanne (1).

Le 20 août 1681, il rend aveu au Roi, à cause de son duché de Beaumont-le-Vicomte et baronnie de Sainte-Suzanne, avec foi et hommage lige. Dans l'énumération, il est fait mention de la forêt du Deffais « contenant demi-lieue de long et un quart de lieue de large, avec les landes y attenantes, séparées par un fossé de séparation et chemin tendant de Livet à Montsûrs, de l'autre côté, joignant les terres et landes

(1) Recherches historiques de M. de La Bealuère.

de La Rousselière de La Chapelle-Rainsouin, et les terres des Érablays et de Chaufour qui furent à Marin et François-Macé Chardon » (1).

Nicolas Leprestre, une fois en possession de La Chapelle, fit de grandes réparations et augmentations au château, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La grande salle fut remontée à la hauteur du corps de logis ; le portail et le pont-levis, le pavillon de dessus le portail furent refaits à neuf, en 1659, et, en 1662, la grande salle fut repeinte couleur bois (2).

Il avait épousé, le 21 mai 1652, Anne de Bailly, dont il eut deux filles :

1° Anne-Antoinette Leprestre, mariée à Jacques Ier de Gaignon de la maison de Villaines qui suit.

2° Suzanne Leprestre qui épousa, en 1693, Charles-Paul de Bailly, seigneur de Bourgneuf-la-Forêt.

Mais il est à remarquer qu'elles firent passer successivement, l'une et l'autre, la terre et seigneurie de La Chapelle-Rainsouin, dans les familles de leurs maris.

Nicolas Leprestre mourut, le 28 septembre 1683, et fut inhumé, le 30 du même mois, dans le caveau de l'église de La Chapelle.

V

DE GAIGNON DE VILLAINES

Armes : *D'hermines à une croix d'or.*

Deux ans avant le mariage de Nicolas Leprestre, 1650, et cinq ans avant qu'il achetât la châtellenie de La Chapelle-Rainsouin, une de ses sœurs, Marie Leprestre de Châteaugiron, épousa Louis de Gaignon de Villaines, gentilhomme

(1) Archives de la fabrique.

(2) M. de La Beauluère.

de la chambre et maître-d'hôtel du Roi. Ils eurent cinq enfants, savoir :

1° Jacques Ier de Gaignon, qui suit.

2° Joachim de Gaignon, capitaine au régiment de Piémont, tué en 1669.

3° Louis de Gaignon, chevalier de Malte, tué en 1679.

4° Élisabeth de Gaignon.

5° Jehanne de Gaignon. Ces deux dernières, religieuses à Fontaine-Saint-Martin.

De ces cinq enfants de Gaignon, quatre étant morts sans alliance, tous les grands biens de cette maison, à savoir : Villaines, Louplande, Saint-Léonard, Voivres, Préaux, Saint-Benoît-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin et Étival-lès-Le-Mans échurent à Jacques de Gaignon.

1°. Jacques Ier de Gaignon, fils de Louis et de Marie Leprestre susdits, seigneur de Villaines, lieutenant des gardes du corps, brigadier des armées de Sa Majesté et commandant de l'ordre royal de Saint-Louis, épousa, en 1684, Anne-Antoinette Leprestre, sa cousine germaine, dont il eut Jacques II de Gaignon, qui suit. Elle mourut dans son château de Bourg-Leprestre, le 17 septembre 1703, et le 19, son corps fut inséputturé, dans la chapelle de Sainte-Barbe.

Jacques de Gaignon mourut dans son château de Villaines, paroisse de Chemiré-le-Gaudin, la nuit du 7 au 8 février 1738, à l'âge de 86 ans, et fut inhumé dans l'église de Louplande sans assistance autre que celle du curé et du vicaire, ainsi qu'il l'avait demandé.

II°. Jacques II de Gaignon, fils des précités, naquit le 11 mai 1693, et épousa en premières noces, en 1719, Marie Leprestre, sa parente au 3e dégré, dont il eut :

1° François de Gaignon, qui suit.

2° Une fille décédée religieuse à La Fontaine-Saint-Martin.

Marie étant morte après quelques années de mariage, Jacques épousa en secondes noces, le 11 septembre 1725,

Antoinette-Claude d'Assé, fille de Charles d'Assé, dernier du nom de l'antique maison d'Assé.

De ce mariage sont issus :

1° Marie-Jacquine-Antoinette de Gaignon, baptisée, dans l'église de Louplande, le 15 septembre 1726.

2° Louis-Jacques-Armand de Gaignon, le 9 février 1728, baptisé dans l'église de Louplande (1).

III°. François de Gaignon, fils de Jacques II et de Marie Leprestre, petit-fils d'Anne-Antoinette Leprestre et arrière petit-fils de Nicolas Leprestre susdits, comte de Villaines, baron de La Chapelle-Rainsouin, chevalier de Saint-Louis, maître de camp de cavalerie, mourut sans alliance, en 1750.

A la suite du partage de ses biens, fait devant notaires au Châtelet de Paris, 28 mai 1751, la terre de La Chapelle-Rainsouin fut attribuée à Jean-Baptiste-Joseph de Bailly, en sa qualité de fils aîné et principal héritier noble de Charles-Paul de Bailly et de dame Suzanne Leprestre, et qui, comme son cousin, descendait par mères de Nicolas Leprestre (2).

VI

DE BAILLY

Armes : *D'or à la face d'azur, chargée d'une crosette ancrée d'or et accompagnée en chef de deux glands penchés en bande et en barre, les queues en haut, et d'un arbre terrasse en pointe, le tout de sinople.*

I°. Guillaume de Bailly, seigneur de La Motte et du Séjour, comte de La Ferté-Aleps, créé et armé chevalier sur le champ

(1) Registres paroissiaux.

(2) M. l'abbé Angot.

de bataille, 1555, nommé président de la Chambre des Comptes, 1559, et fait conseiller d'État, 1572, épousa Madeleine Harelle, dont il eut :

1° Charles de Bailly Ier du nom qui suit.

2° Catherine de Bailly qui épousa Claude Loquet, écuyer, seigneur de l'Épine, conseiller du Roi, trésorier de la gendarmerie de France, d'où Louise Loquet, mariée à Jacques de Guillon, seigneur de Richebourg et de Vaucourtois, conseiller du Roi en ses conseils.

II°. Charles de Bailly, Ier du nom, fils des précédents, chevalier, seigneur de Honouille, de Séjour, de Melleray..... épousa, en 1581, Chrétienne Le Clerc et eut pour enfants :

1° Charles de Bailly, IIe du nom, qui suit :

2° Guillaume de Bailly, écuyer, seigneur de Séjour.

3° Paul de Bailly, conseiller, aumônier ordinaire du Roi, abbé de l'abbaye de Saint-Thierry au Mont-d'Or-les-Reims.

4° Pierre de Bailly, chevalier, seigneur de Perchère, qui épousa Charlotte Cottignon, dont il eut Charles de Bailly, sieur de Saint-Mars, qui fut maintenu dans sa noblesse, le 16 mai 1698, et épousa Louise de Pertuis, qui le rendit père de Pierre de Bailly, écuyer, seigneur de Saint-Mars-la-Bruyère et de Saint-Denis-du-Tertre, lequel épousa, le 1er juillet 1717, Marie-Anne Thibault, dame de La Ferté-Avrain, de Tremblevif, en Sologne, et de Villebrosse, d'où Pierre-Nicolas de Bailly, né le 1er mai 1718, et reçu page du Roi dans la petite écurie, 21 décembre 1732 (1).

5° Madeleine de Bailly qui épousa Jacques de Vassan, trésorier des Parties casuelles.

6° Anne de Bailly, mariée en premières noces à Antoine Loisel, et en secondes noces à Jacques de Garsantan, écuyer.

(1) Sa sœur Louise-Marie Bailly de Saint-Mars, née le 16 septembre 1721, épousa, le 27 août 1740, Pierre-Denis-Claude Richard de Fondville, receveur général des Fermes du Roi, et mourut en octobre 1787, sans laisser d'enfants. Son buste en marbre est au musée du Mans.

7° Chrétienne de Bailly, mariée à Mathieu Bourlon.

IIIe. Charles II de Bailly, fils de Charles Ier et de Chrétienne Le Clerc susdits, chevalier, seigneur de Séjour, d'Aurigny et de Saint-Mars-de-Locquenay, épousa, en 1620, Françoise Marescot, dont il eut :

1° Alexandre-Paul de Bailly, qui suit.

2° Charles de Bailly, né le 23 janvier 1627, épousa Marie Bautru, dont il eut : Charles-Guillaume de Bailly, président au Grand-Conseil. Il épousa une demoiselle Le Tellier, qui lui donna Marie-Anne-Élisabeth de Bailly, marié à André-François de Cosne, seigneur de Saint-Mars de Locquenay.

3° Thomas de Bailly, maître des Comptes, qui épousa la veuve Le Mayrat et mourut sans enfants mâles.

4° Michel de Bailly, chevalier, seigneur de Marcilly.

5° Anne de Bailly qui épousa, le 21 mai 1652, Nicolas Leprestre, *aliàs* La Chapelle-Rainsouin, dont il avait acheté la terre, par acte du 17 décembre 1655, comme nous l'avons dit plus haut.

6° Françoise de Bailly qui épousa, le 14 juin 1660, François Bitaut, chevalier, seigneur de Vaillé...

IVe. Alexandre-Paul de Bailly, fils de Charles II et de Françoise Marescot susdits, chevalier, seigneur d'Aurigny et de La Croix-Brisée... épousa Marie-Esther du Halley qui lui donna pour enfants :

1° Charles-Paul de Bailly, qui suit.

2° Jean de Bailly, prêtre, prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame de Lange, et tuteur de ses neveux, en 1718.

Ve Charles-Paul de Bailly, né des susdits, le 1er novembre 1664, chevalier, seigneur du Bourgueut, épousa, le 27 mai 1693, Suzanne Leprestre, fille de Nicolas et d'Anne de Bailly, dont il eut :

1° Louis-Alexandre de Bailly, cadet, qui suit.

2° Charles-Paul de Bailly, aîné.

3° Suzanne de Bailly, mariée à René-Georges Girard de La Chaume, chevalier, seigneur de La Hire.

VI°. Louis-Alexandre Bailly, fils cadet des susdits, chevalier, seigneur du Bourneuf, La Benhardière, La Ferté, La Moezière..., né au Bourneuf, le 13 juillet 1696, épousa, le 17 juillet 1723, Marie-Marguerite-Élisabeth-Renée de La Roussardière, fille de Gilles-René de La Roussardière, chevalier, seigneur de Vautorte, et de Marie-Thérèse Marest, son épouse.

Il mourut le 28 juin 1750, laissant à sa femme qui lui survécut 24 ans, et mourut elle-même, le 22 mai 1774, quatre enfants vivants sur six qu'il avait eus de ce mariage, savoir :

1° Jean-Baptiste-Joseph, qui suit.

2° Jeanne-Françoise-Modeste Bailly, morte le 11 mai 1736.

3° Marie-Louis-Nicolas Bailly, chevalier de Malte, mort le 7 mars 1750.

4° François-Nicolas, mort le 24 décembre 1758.

5° Marie-Suzanne, morte le 20 février 1766.

6° Marie-Thérèse, mariée le 20 juin 1759 à Charles-François-Philibert de Turin qui mourut à Versailles, le 17 janvier 1793, laissant après lui : Marie-Charles-Philibert-Élisabeth de Turin, né le 16 mars 1760, et qui épousa par contrat passé devant Lebourdais, notaire à Laval, le 2 juillet 1787, Aglaée-Suzanne de Bailly, sa cousine. De leur union naquirent : 1° Henri de Turin, qui épousa Ernestine de Mortagne dont il eut Henriette, morte sans hoirs et Ernestine de Turin, restée célibataire ; 2° Aglaée de Turin, mariée à M. de La Broise de Raiseux.

VII°. Jean-Baptiste-Joseph de Bailly, fils des précités, chevalier, capitaine au régiment d'infanterie du Roi, chevalier de Saint-Louis, marquis de Bailly de Bourg-Leprestre, comte de Fresnay, seigneur de Bourgneuf-la-Forêt, de Daviet, de La Baconnière, de Vautorte, de La Templerie, de La Ferté, de La Moezière, de Saint-Martin, de Montsûrs, de Nuillé-sur-Ouette et autres lieux, né au château de Fresnay, le

4 janvier 1732, et député du Maine aux États-Généraux, épousa Aimée-Anne-Charlotte L'Escalopier.

Ce fut en sa faveur que, par lettres patentes, datées du mois d'octobre 1768, la baronnie de Bourg-Leprestre, qui lui avait été attribuée en partage des biens de François de Gaignon, comme fils aîné et principal héritier noble de Charles-Paul de Bailly et de Suzanne Leprestre, fut érigée, malgré l'opposition du siège ordinaire de Laval, en marquisat, sous le nom de marquisat de Bailly, dont le chef-lieu fut nommé Bailly-de-Bourg-Leprestre. Et il fut enjoint, de par le Roi, à toutes personnes, de la qualifier ainsi à l'avenir.

Jean-Baptiste-Joseph de Bailly qui fut généralement connu sous le nom de marquis de Fresnay, mourut le 12 juin 1811, et eut six enfants :

1° Anne-Charles de Bailly, fils cadet, qui suit.

2° Charles-Gaspard-Élisabeth-Joseph de Bailly, fils aîné, né au château de Fresnay, le 17 janvier 1765, et qui fut successivement nommé chevalier de Saint-Louis, à 25 ans, commandeur du même ordre, maréchal de camp, député de la Mayenne, président du conseil général et pair de France, démissionnaire en 1830, épousa, à Altona, ville et port de Danemark, le 8 mai 1800, Victoire-Jeanne-Laurence de Pardaillan, fille de Pierre, comte de Pardaillan, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-général, et de Madeleine-Laurence de Vezier, dont il eut :

1° Louis de Bailly, mort en bas-âge.

2° Ludovic de Bailly, mort en bas-âge.

3° Joséphine-Laurence de Bailly, née à Lisbonne, le 21 juin 1805 et qui ne s'est pas mariée.

4° Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly, née à Lisbonne, le 14 septembre 1807, qui a épousé, le 7 novembre 1829, Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Lugan, auquel elle a apporté la terre de La Chapelle, et nous allons bientôt dire comment.

5° Pauline de Bailly, morte en bas-âge.

6° Louise de Bailly, née à Versailles, le 2 janvier 1814, qui a épousé Charles L'Escalopier, son cousin germain, dont elle n'a point d'enfants (1).

3° Aglaée-Suzanne de Bailly, née le 8 février 1768, épousa Marie-Charles-Philibert-Élisabeth de Turin, son cousin-germain.

4° Armand-Jean de Bailly, né le 1er juillet 1772, reçu chevalier de Malte, le 17 août 1785, et mort en Corse sous le pavillon de son ordre, dans sa 24e année.

5° Marie-Élisabeth de Bailly, née le 30 décembre 1773, épousa, le 25 thermidor, an V, (12 août 1797) Louis-Alexandre Tascher.

6° Caroline-Jeanne de Bailly, née le 1er septembre 1776, épousa, le 3 juillet 1807, Armand-Jean-François-Charles L'Escalopier, son oncle, mort à Liancourt en 1814, et qui lui laissa Charles L'Escalopier, mari de Louise de Bailly.

VIIIe. Anne-Charles de Bailly, fils cadet de Jean-Baptiste-Joseph de Bailly et d'Aimée-Anne-Charles de L'Escalopier susdits, chevalier de Malte, né vers 1770, et décédé à Laval, le 24 février 1812, eut la terre de La Chapelle à la mort de son père ; il épousa Madeleine-Anne-Gaultier de La Villaudray dont il eut :

1° Jean-Baptiste de Bailly, qui suit.

2° Charles de Bailly, décédé sans alliance à 21 ans, le 18 janvier 1825.

IXe. Jean-Baptiste de Bailly, fils des précités, épousa Agathe d'Héliand, dont il eut Élise de Bailly, qui se maria à Charles de Quatrebarbes et mourut en couches d'un enfant mort-né.

Jean-Baptiste de Bailly, qui survécut à sa fille, eut pour héritier, le plus proche, son oncle, frère aîné de son père, Charles-Gaspard-Élisabeth, marquis de Bailly, auquel il offrit de lui donner la terre de Bailly.

(1) Armes des L'Escalopier : *De gueules à la croix d'or, cantonnée de quatre croissants montants de même.* (La Ch.).

Celui-ci n'ayant pas accepté pour lui, la donation fut faite entre vifs, en 1849, à la seconde de ses filles, Aimée-Pierrette Charlotte de Bailly, épouse de Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Langan, qui, indépendamment des rentes annuelles qu'elle fut obligée de payer à ses deux sœurs, Laurence et Louise de Bailly, veuve de Charles L'Escalopier, pour les indemniser, dut aussi contribuer à servir les rentes viagères que ledit Jean-Baptiste de Bailly, donateur, faisait à sa femme Agathe d'Héliand qui, plus tard, se remaria à M. Pourpre, et à son gendre, Charles de Quatrebarbes.

Jean-Baptiste de Bailly se dessaisit en même temps, en faveur de ses héritiers du côté maternel, des biens qui lui venaient de sa mère.

Cette généalogie de Bailly a été dressée d'après *Un État généalogique et situation par messire Bailly*, chevalier, seigneur de Marcilly, signé Pasquer : augmentée de la branche qui est dans d'Hozier, et de la continuation faite, d'après les extraits de baptêmes et papiers trouvés au château de Fresnay, par MM. Joseph-Marie-Jean-Treton de Vaujuas, comte de Langan, et Paul Marie-Raoul, comte Le Gonidec de Traissan, ancien sergent aux zouaves pontificaux, mari de Victorine-Marie-Joséphine-Françoise de Vaujuas-Langan.

VII

TRETON DE VAUJUAS - LANGAN

Armes : *Ecartelé au 1er et au 4e d'or à la rose de gueules cantonnée de quatre étoiles d'azur, qui est de Vaujuas ; au 2e et au 3e de sable au léopard d'argent, armé, couronné, lampassé de gueules, qui est de Langan.*

Devise : *Immune opprobrio genus.*

1er TRETON DE VAUJUAS

1°. Pierre Treton du Fay qui fut inhumé à Aaron, le

9 janvier 1643, avait épousé Françoise Le Vannier dont est issu Jacques Treton qui suit.

IIe. Jacques Treton de Fiégirard, fils des susdits, épousa, en premières noces, Jacqueline Chouet du Vieil-Moulin, et, en secondes noces, Marie de Farcy qui lui donna entre autres enfants Jacques II, qui suit.

IIIe. Jacques II Treton de Fiégirard, fils des précédents, écuyer, servit comme volontaire au régiment de cavalerie de Grignan ; sa famille possède un certificat signé par le maréchal de Turenne, constatant ses loyaux services. Il épousa, le 26 juin 1676, Françoise Garnier de Châteauneuf, dont il eut Jacques, qui suit.

IVe. Jacques III Treton de Fiégirard, fils des susdits, écuyer, seigneur de Vaujuas, terre en la paroisse de Marcillé, et de Loré ; ancienne résidence du fameux Ambroise de Loré, épousa sa cousine, Anne Treton de Baladé dont il eût :

1° Jacques-Pierre Treton de Fiégirard, lieutenant au régiment royal comtois, mort au service sans postérité.

2° L'abbé de Vaujuas, mort au séminaire.

3° René Treton de Loré, d'abord mousquetaire du Roi, puis lieutenant au régiment royal comtois.

4° François Treton de Vaujuas, qui suit.

5° Treton d'Oisseau, enseigne de vaisseau, tué dans un combat naval.

6° N... Treton de Fiégirard, qui épousa Mr de Chasteloger.

7° N... Treton de Fiégirard, qui épousa N... Le Frère de Maisons, écuyer, seigneur de Brécé.

8° N... Treton de Fiégirard, mort célibataire.

Ve. François Treton de Vaujuas, fils de Jacques III et d'Anne Treton de Baladé susdits, seigneur de Vaujuas, de Loré et de Montgriveux, capitaine au régiment royal-dauphin, qui assista aux batailles de Fontenoy et de Lansfeld, et se retira avec la croix de Saint-Louis, en 1752, épousa, le

10 septembre 1755, Marguerite-Élisabeth Le Frère des Maisons qui lui donna trois fils et une fille.

1° Jacques-François-René Treton de Vaujuas, qui suit :

2° Guillaume-François Treton, chevalier de Vaujuas, vint au monde le 25 novembre 1757, servit dans l'armée de Condé, fit l'expédition de Quiberon, comme capitaine au régiment de Rohan, et y fut fusillé par les républicains, 2 août 1795.

3° François-René-Charles Treton de Vaujuas de Saint-Victor, lieutenant de vaisseau, fit avec honneur la guerre d'Amérique.

Lapérouse le choisit pour faire son expédition autour du monde. Il est cité dans tous les rapports comme un officier du plus grand mérite. Pour le récompenser Lapérouse donna le nom de Vaujuas à un promontoire de la Tartarie chinoise.

Des rapports de Lapérouse où il est question de Monsieur de Vaujuas, citons seulement cette phrase : « Depuis que je sers, je n'ai pas rencontré un officier de marine aussi accompli que monsieur de Vaujuas. » Il reçut la croix de Saint-Louis, en 1787, et périt avec ses compagnons dans cette expédition, 1788 (1).

4° Marguerite Treton de Vaujuas, morte sans alliance : le château de Fresnay possède son portrait.

VI°. Jacques-François-René Treton de Vaujuas, fils de François Treton de Vaujuas et de Marguerite-Élisabeth Le Frère de Maisons, susdits, naquit à Mayenne, le 8 août 1756. Il fit, pour entrer à l'école militaire, preuve des quatre degrés de noblesse, requis du côté paternel. Il sortit novice de Saint-Lazare, entra dans l'armée, fit, pendant l'émigration, la campagne des princes, fut capitaine, puis major d'infanterie, reçut la croix de Saint-Louis et mourut le 30 décembre 1827.

(1) Voyage de Lapérouse autour du monde, par M. Milet-Mureau, général de brigade, tome IV, p. 179.

Il avait épousé Émélie-Charlotte de Langan, fille de Louis-Marie-François, marquis de Langan, baron de Boisfévrier, mousquetaire noir de la maison du Roi, et de Françoise-Marie-Catherine de Farcy de Pontfarcy, qui se trouva par la mort de son frère, Eugène-Bon-Louis marquis de Langan, tué à Quiberon, la dernière de son nom. Mais ses fils obtinrent par ordonnance royale, daté du 31 mars 1843, l'autorisation de prendre le nom et les armes de l'ancienne famille de Langan.

Il laissa deux fils :

1° Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Langan, qui suit.

2° Marie-Camille-Joseph Treton de Vaujuas, comte de Langan, dont nous parlerons plus tard.

VII°. Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, fils de Jacques-François-René et d'Émélie de Langan, susdits, marquis de Langan, ancien représentant de la Mayenne, en 1849, naquit à Laval, le 19 janvier 1806, et mourut au château de Fresnay, le 16 mai 1864. Il avait épousé, le 10 novembre 1829, Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly, héritière de la terre de La Chapelle-Rainsouin, moyennant une indemnité payée en rentes viagères à ses sœurs, comme nous l'avons dit au n° IX de la famille de Bailly.

De ce mariage sont issus :

1° Joseph-Marie-Jean Treton de Vaujuas, cadet, comte de Vaujuas qui suit.

2° Henri-Marie-Jacques-Charles Treton de Vaujuas, aîné, marquis de Langan, maire de Bourgneuf-la-Forêt, vice-président du conseil général et député de la Mayenne, en 1885. Il naquit au château de Fresnay, le 11 août 1830, et épousa, le 5 février 1861, Marie-Anne-Adelaïde-Siméon-Stylite de Sioc'han Kersabiec, dont sont issus :

1° Marie-Anne-Caroline de Vaujuas-Langan, née au château de Fresnay, le 22 avril 1862, mariée, le 27 avril 1881, à

Louis-Marie-Raoul, vicomte de La Sayette, et morte en couches de son fils Louis, le 27 mars 1882.

2° Louis - Marie - Anne - Henri-Joseph de Vaujuas-Langan, né au château de Fresnay, le 18 mars 1868.

3° Madeleine-Marie-Anne-Charlotte de Vaujuas - Langan, née à Laval, le 2 novembre 1870.

4° Marie - Anne - Victorine - Siméon - Stylite de Vaujuas-Langan, née au château de Fresnay, le 16 octobre 1872.

La maison de Kersabiec porte : *de gueules à l'annelet d'or traversé par quatre fers de lance, réunis en sautoir.*

3° Charles-Marie Treton de Vaujuas, vicomte de Langan, né au château de Fresnay, le 10 février 1836, épousa, le 30 avril 1867, Émilie-Sophie de Vaujuas-Langan, sa cousine germaine, dont il a eu :

1° Jacques - Marie - Joseph - Charles - Camille de Vaujuas-Langan, né à Laval, le 23 janvier 1870 et décédé au château de Fresnay, le 4 février 1871.

2° Jacques-Marie-Joseph-Henri de Vaujuas-Langan, né à Laval, le 23 février 1872.

3° Jeanne-Marie-Joseph-Anne de Vaujuas-Langan, née au château de Fresnay, le 10 juin 1876.

4° René-Marie-Joseph-François de Vaujuas-Langan, né au château de Fresnay, le 26 janvier 1881.

5° Françoise-Marie-Joseph-Siméon-Stylite de Vaujuas-Langan, née au château de Villiers, le 22 février 1884.

4° Victorine-Marie-Joséphine-Françoise de Vaujuas-Langan, née au château de Fresnay, le 8 octobre 1839, a épousé, le 27 novembre 1866, Paul-Marie-Raoul comte Le Gonidec de Traissau, ancien sergent aux zouaves pontificaux, chevalier de Pie IX, de Saint-Grégoire et de la Légion d'honneur. De cette union :

1° Caroline-Marie-Eugénie-Pie Le Gonidec de Traissau, née au château de Fresnay, le 26 février 1869.

2° Paule-Marie-Joseph Le Gonidec de Traissau, née au château de Fresnay, le 3 août 1872.

3° Marie-Joseph-Claire Le Gonidec de Traissan, née à Laval, le 3 avril 1874.

4° Olivier-Mériadé-Marie-Charles Le Gonidec de Traissan, né à Laval, le 28 juillet 1882.

Armes de Le Gonidec de Traissan : *D'argent à trois bandes d'azur.*

VIII°. Joseph-Marie-Jean Treton de Vaujuas, comte de Langan, cadet, né au château de Fresnay, le 7 juin 1832, de Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Langan, et d'Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly, susdits, épousa, le 15 octobre 1867, Alix-Marie-Victoire du Plessis d'Argentré, fille d'Edmond-Marie-Olivier, marquis du Plessis-d'Argentré, et de Pauline-Eugénie-Marie de Robien. De cette union sont issues :

1° Marie-Thérèse-Béatrix-Louise de Vaujuas-Langan, née au château de Fresnay, le 25 août 1868, et morte au même lieu, le 3 novembre 1868.

2° Josephe-Anne-Marie-Pauline-Marguerite de Vaujuas-Langan, née le 15 novembre 1872 et morte le 18 septembre 1874, au château du Plessis-d'Argentré, où ses père et mère ont habité les dix premières années de leur mariage.

La maison d'Argentré porte : *de gueules à 10 billettes d'or, posées 4, 3, 2, et 1.*

En 1877, madame la marquise de Vaujuas-Langan, dans le partage de ses biens entre ses enfants, ayant donné à son fils Joseph-Marie-Jean, cadet, comte de Langan, le château de Bailly et une partie de la terre de Bailly, les habitants de La Chapelle-Rainsouin, en vue de le fixer dans leur commune, s'empressèrent, dans cette même année, de le faire entrer dans le conseil municipal, qui le nomma maire. M. le comte de Vaujuas-Langan, dès l'année suivante, vint se fixer à La Chapelle, et comme le château de Bailly tombait littéralement en ruine, il le fit reconstruire en partie, dans le cours de 1884 et 1885, d'après les dessins de M. Jules

Reboul, architecte de Paris, qui a su conserver et rafraîchir l'ancienne tour.

BRANCHE CADETTE DE VAUJUAS-LANGAN

Outre Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, marquis de Langan, leur fils aîné dont nous venons de faire connaître la descendance, Jacques-François Treton de Vaujuas et Émélie-Charlotte de Langan, son épouse, eurent encore pour enfants :

1° Marie-Camille-Joseph de Vaujuas, comte de Langan, fils cadet, né à Laval, le 5 juillet 1809, marié, le 3 février 1834, à Marie-Sophie Aubin de La Messuzière, et mort à Laval, le 15 janvier 1874, dont sont issus :

1° Gaston-Marie-Charles de Vaujuas-Langan, né à Ernée, le 20 mai 1842, et marié, le 31 juillet 1866, à Julie de Farcy de Beaumont.

2° Léon-Marie-François de Vaujuas-Langan, né à Ernée, le 23 juillet 1844, ancien capitaine des mobiles de la Mayenne, qui a été nommé chevalier de la Légion d'honneur pour sa belle conduite dans l'armée de la Loire, a épousé Caroline Huchet de Cintré, le 5 septembre 1871.

3° Élisabeth-Marie-Françoise de Vaujuas-Langan, née à Ernée, le 2 octobre 1845, et mariée, le 6 février 1866, à son cousin-germain le vicomte Christian Le Bouteiller.

4° Émilie-Marie-Sophie de Vaujuas-Langan, née à Ernée, le 24 octobre 1848, et mariée à son cousin-germain, Charles-Marie Treton de Vaujuas, vicomte de Langan, dont plusieurs enfants comme nous l'avons vu plus haut.

II°. Marie-Élisabeth-Renée de Vaujuas, fille aînée de Jacques-François-René Treton de Vaujuas, et d'Émilie-Charlotte de Langan, naquit à Laval, le 26 février 1804, et épousa, le 1er février 1826, François, vicomte Le Bouteiller, garde du

corps du Roi. Elle mourut à Fougères le 6 août 1845 et laissa quatre enfants qui sont :

1° Émilie Le Bouteiller, née à Laval, le 24 décembre 1826, qui ne s'est pas mariée.

2° Charles Le Bouteiller, né à Paris, le 9 août 1828, et y est mort, le 6 juin 1849.

3° Christian Le Bouteiller, né au château de Boisfévrier, le 30 mars 1837, et marié, le 6 février 1866, à sa cousine-germaine, Élisabeth de Vaujuas-Langan, dont trois enfants : Jean, Élisabeth et Henri Le Bouteiller.

4° Marie Le Bouteiller, née à Fougères, le 14 juin 1842, religieuse hospitalière à l'Hôtel-Dieu de Fougères (1).

II° FAMILLE DE LANGAN

Armes de Langan : *De sable au léopard d'argent, armé, couronné, lampassé de gueules.*

La famille de Langan, l'une des plus anciennes et des plus illustres de la Bretagne, est citée dans l'histoire dès le XIe siècle. Une vieille tradition lui attribue la même origine qu'à Saint-Martin.

En 1354, Jean de Langan sert sous le maréchal d'André'Hen.

En 1363, Duguesclin mande Jean et Thibault de Langan, ses amis, pour l'accompagner dans ses guerres en France et en Espagne.

1381. Olivier de Langan ratifie le traité de Guérande.

La filiation de la famille de Langan n'est établie d'une manière suivie qu'à partir de :

I°. Simon de Langan qui épousa Peronnette des Portes, dont il eut le suivant :

II°. Geoffroy de Langan, qui épousa Jeanne du Perrier de Quintin et mourut, en 1415, laissant après lui :

III°. Simon II de Langan qui combattit, en 1419, sous le

(1) Archives du château de Fresnay.

maréchal de Dinan, et servit d'ôtage au duc d'Alençon, fait prisonnier par les Anglais, à la bataille de Verneuil, au temps de Charles VII. Nous avons vu plus haut, dans la généalogie des de La Chapelle, ce que le duc d'Alençon vendit, en 1424, à Jean II de La Chapelle-Rainsoin, pour se libérer. Il épousa, en 1431, Isabeau Février qui descendait par sa mère des Rohan, et qui le rendit père d'Étienne de Langan, qui suit.

IVe. Étienne de Langan, seigneur des Portes, du Boisfévrier et Montgiroux, fut ambassadeur du Roi vers la duchesse Anne de Bretagne, en 1490. Il avait épousé, en 1475, Julienne du Boschet dont Guyon de Langan qui suit :

Ve. Guyon de Langan assista aux États de Bretagne, en 1517. Il épousa, en premières noces, Marguerite d'Orenge, dame de La Feuillée et en eut Tristan de Langan, qui suit :

Et, en secondes noces, Jeanne Le Vayer, dame de Montbuan, dont il eut :

1° Lancelot de Langan, abbé de Saint-Hilaire d'Erbert.

2° Claude de Langan, élevé enfant d'honneur auprès du Roi, qui le fit son maître d'hôtel ordinaire, devint panetier de la reine, gouverneur de Rennes et du duché de Vendômois.

3° Anne de Langan, mariée au comte de la Rouerie.

VI. Tristan de Langan, fils de Guyon susdit, épousa Jeanne de La Ferrière, dont René de Langan, qui suit. Jeanne de La Ferrière, devenue veuve, épousa Germain d'Anthenaise.

VII. René de Langan, fils de Tristan et de Jeanne de La Ferrière, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre, seigneur de Boisfévrier, chambellan du duc d'Anjou, reçut, en 1576, une lettre du Roi pour lui demander de lui venir en aide. René répondit à l'appel, mit le siége devant Fougères, fut fait prisonnier et paya 11,000 écus de rançon. Dans la lettre que le Roi lui adressa pour le remercier il lui donne le titre de baron. René eut de son épouse Marie de La Voye :

1° Pierre de Langan, qui suit.

2° Françoise de Langan, mariée, en 1622, à René de Rochefort, veuf de Jacqueline de Montmorency.

VIII°. Pierre de Langan, fils de René et de Marie de La Vove, baron de Boisfévrier, chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre, capitaine de 100 hommes d'armes et qui fut gouverneur du château de Verneuil, épousa, en 1619, Sainte Le Fèvre des Roussières. De ce mariage sont issus :

1° César de Langan, qui suit :

2° René de Langan, seigneur de Beauvais, marié à Thérèse de Botherel.

3° Marguerite de Langan, mariée à Jacques de Courtalvert, seigneur de Saint-Remi.

4° Catherine de Langan qui épousa, en 1648, Bertrand de Megaudais, bisaïeul de la marquise de Créquy.

IX°. César de Langan, fils de Pierre et de Sainte Le Fèvre, baron de Boisfévrier, chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme de sa chambre, épousa, en 1640, Charlotte de Constantin, dont il eut :

1° Gabriel de Langan, qui suit.

2° Robert de Langan, mort sans postérité.

3° Gilonne-Charlotte de Langan, mariée, en 1664, à Jean-François de Caïdeux du Bois de La Motte.

4° Jeanne de Langan, mariée à Jean de Lesquen.

5° Renée de Langan, dame de l'Étang.

6° Gilotte de Langan, dame de La Roche.

La baronnie de Boisfévrier fut régulièrement érigée en sa faveur, en 1658.

X°. Gabriel de Langan, fils de César et de Charlotte Constantin, baron de Boisfévrier et ensuite marquis, à partir de 1674, époque à laquelle la terre de Boisfévrier fut érigée en sa faveur en marquisat, épousa, en premières noces, Claude de Visdelou, grande tante du prince de Ligne, dont il eut :

Pierre-François-Charles de Langan, qui suit ;

Et, en secondes noces, Jeanne-Andrée Brulart de Sillery, fille de Roger Brulart de Sillery et de Catherine de La Rochefoucauld, dont il eut Joséphine de Langan, mariée à Louis-Cosmes de Montigny de Kerespert, dont descendent les Montigny.

XI. Pierre-François-Charles de Langan, fils de Gabriel de Langan et de Claude Visdelou, susdits, marquis de Langan, épousa, en 1697, Marie-Charlotte de Puisaye, sœur d'André-Nicolas de Puisaye, aïeul du comte de Puisaye, chef des insurgés bretons.

Il eut de son mariage :

1° Louis-Charles de Langan, qui suit.

2° François de Langan, officier au régiment royal comtois, célibataire, tué en Italie.

3° Pierre-Herculin de Langan, capitaine de grenadiers au régiment royal comtois, resté célibataire.

4° Marie-Renée-Charlotte de Langan, dame d'honneur de la duchesse du Maine, morte sans alliance, en 1782.

5° Marie-Anne de Langan, religieuse de l'ordre de Fontevrault.

XII. Louis-Charles de Langan, fils de Pierre-François-Charles de Langan et de Marie-Charlotte de Puisaye, marquis de Langan, mousquetaire noir du Roi, épousa, en 1733, Marie-Louise de Montgommery qui descendait en ligne directe du comte Gabriel de Montgommery qui tua Henri II, dans un tournois, en 1559 ; il épousa en secondes noces Bonne-Louise-Charlotte de Tarcy de Pontfarcy, dont il eut :

1° Louis-Marie-François de Langan, qui suit.

2° Anne-Charles-Auguste de Langan, chevalier de Langan, chef d'escadre, qui a son portrait au château de Bailly.

3° Herculin-Pierre-Charles, abbé de Langan, grand vicaire de Quimper, abbé de l'Épau, aumônier de la comtesse de Provence.

XIII. Louis-Marie-François de Langan, fils de Louis-Charles de Langan et de Bonne-Louise-Charlotte de Tarcy

de Pontfarcy, susdits, marquis de Langan, baron de Boisfévrier, mousquetaire noir de la garde ordinaire du Roi, né le 23 septembre 1736, émigra, fit la campagne des Princes et se noya dans la Meuse.

Il avait épousé, le 23 janvier 1790, Françoise-Marie de Farcy de Pontfarcy, sa cousine, dont il eut :

1° Eugène-Bon-Louis de Langan, qui suit.

2° Marie-Anne-Camille de Langan, morte sans alliance.

3° Émilie-Charlotte de Langan, née le 12 février 1775, qui épousa, le 10 mai 1803, Jacques Treton de Vaujuas, novice de Saint-Lazare, chevalier de Saint-Louis, major d'infanterie.

De ce mariage sont issus :

a. Marie-Élisabeth-Renée Treton de Vaujuas, mariée au vicomte Le Bouteiller, garde du corps du Roi.

b. Marie-Louis-François Treton de Vaujuas, ancien représentant de la Mayenne, en 1849, marié à Aimée-Pierrette-Charlotte de Bailly. (Voir VII.)

c. Marie-Camille-Joseph Treton de Vaujuas, marié à Marie-Sophie Aubin de La Messuyère, comme il est dit plus haut.

XIV. Eugène-Bon-Louis de Langan, fils de Louis-Marie-François de Langan et de Françoise-Marie de Farcy de Pontfarcy, susdits, marquis de Langan, baron de Boisfévrier, né le 22 octobre 1770, émigra, suivit M. de Puisaye à Quiberon, où il fut tué en combattant à Landevan, sous les ordres du comte Tenteniac.

Sa sœur, Émélie-Charlotte de Langan, mariée à Jacques-François-René Treton de Vaujuas, se trouva, par cette mort, dernière de son nom. Mais ses fils obtinrent, par ordonnance royale, datée du 31 mars 1843, l'autorisation de prendre le nom et les armes de l'ancienne famille de Langan. De là le nom de Vaujuas-Langan. (Voir VI.) (1).

P. MOULARD.

(1) Archives du château de Fresnay.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Recours au juge du Maine ou à son lieutenant, par Olivier de La Chapelle, contre les héritiers de François Lespervier, en son vivant seigneur de Bouloire, revendiquant bagues, vaisselle et bijoux dans la succession de Jehan Lespervier, évêque de Cornouaille, décédé en 1471.

« Afin que par vous, honorable homme et saige monseigneur le juge du Maine, votre lieutenant ou autre qui jugera ce présent procès, soit dit et déclaré, jugé, sentencié et prononcé par votre bonne sentence, jugement et par droit, pour et à l'intention de messire Olivier de La Chapelle, seigneur dud. lieu de Moré et de Saint-Berthevyn, défendeur contre et au préjudice de damoiselle Françoise de Quellennec, dame de Thiorlain, tant en son nom, comme tutrice bail et garde de ses enfants mineurs, dans héritage de feu Jehan, en son vivant évêque de Cornouaille (1), par représentation de feu François de Lespervier (2), en son vivant écuyer, sgr de Boulonere, Antoine de Beaumont, écuyer, seigneur de Bury, et damoiselle Marie de Graville, son épouse, eulx disant héritiers par bénéfice d'inventaire de feue damoiselle

(1) Pays dont Quimper est aujourd'hui évêché.

(2) Il fut député aux États-Généraux, 1484, il armait *d'argent à l'épervier d'azur, perché de gueules, membré et grilleté de* [illegible]

Jehanne de Clermont, autrefois femme et depuis veuve dud. feu seigr de Boulouère, et Geoffroy de Poillé, demandeurs.

« C'est à savoir que par les fins, causes et moyens ci-après touchés à tort sans cause ni demande, et contre raison lesdits demandeurs ont mis en ajournement ledit défendeur, touchant certaines bagues et vaisselle d'argent (1) dont ci-après sera fait mention, et en ce faisant soit ledit défendeur absous de la demande desdits demandeurs, licencié et envoyé, décreté sans frais et sans amendes, Et seront iceulx demandeurs condamnés ès dépens dud. défendeur, faits en la poursuite de cette présente cause et par octroi d'icelle ou quelles autres fins, requêtes et conclusions, que raison devra, lui soient faites et adjugées, nonobstant chose proposée au contraire par lesdits demandeurs dont et de toutes leurs fins, requêtes et conclusions ils soient forclos et deboutés, comme de demande et conclusion trop ample processive...

« Et, à ces fins et autres qui mieux pourront valoir et servir audit défendeur, il dit en défendeur, il dit en défendant les faits, causes et raisons, qui ci-après s'ensuivent.

« Et, premièrement, pour mieux entendre la matière, est à présupposer la demande desd. demandeurs par laquelle ils veulent dire que *j'apiecza* ledit défunt Jehan, évêque de Cornouaille, prêta et bailla à feus messire René de La Chapelle, chevalier, père dudit défendeur, et Jehanne de Coursillon, sa femme (2), les bagues, vaisselle et choses ci-après spécifiées et déclarées, savoir est un cercle d'or en façon d'un collier, garni de *six groux ballaiz et six groux saphirs*

(1) Bague, après avoir signifié tout l'avoir, tout ce qui composait l'avoir meuble, aussi bien les habillements que les joyaux, et dans ces joyaux les anneaux que l'on portait au doigt, ce mot n'a plus conservé, depuis deux cents ans que cette signification. Alors, à la fin du XVe siècle on a ajouté : *au doigt, à porter au doigt* ; on a dit : *bague au doigt*. (Glossaire français du moyen-âge.)

(2) Messire Antoine de Bueil, seigneur de Saint-Pater, Saint-Christophe en Touraine et de Coursillon, 1480.

avec douze perles de compte, et autres petites en grand nombre que lesdits demandeurs estiment valoir deux cent soixante écus.

« Item, une grosse chaîne d'or que lesd. demandeurs estiment valoir IIII^cc écus d'or, une bague d'or à un?..., faite à diamants qu'ils estiment valoir IIII^c écus d'or; quatre diamants à pointe dont l'un est le plus gros, estimés valoir sept cents écus; une chaîne d'or brisée en une bague... avec cinq diamants à pointe qu'ils estiment valoir III^c écus; une ferrure d'or estimée cent écus; douze écuelles d'argent, pesant vingt trois marcs, estimées valoir neuf vingt douze écus.

« Item, huit plats d'argent, pesant trente-deux marcs, valant deux cent soixante-dix écus; deux grands *escameaux* d'argent, valant deux cent soixante-dix écus; une salière d'or à un saphir dessus, estimée cinquante écus; une cuillere d'or, estimée trente-cinq écus.

« Item, et lesquelles choses lesdits feus messire René de La Chapelle et Jehanne de Coursillon s'obligerent et promirent rendre et restituer audit défunt évêque de Cornouaille, dedans certain terme, lors ensuit ainsi que lesdits demandeurs disent apparoir par lettres d'obligation furent faites et passées dont ils ne firent rien.

« Item, que ledit feu évêque de Cornouaille bientôt après alla de vie à trépas, delaissa ledit feu François de Lespervier, en son vivant seigneur de Boullouer (Bouloure), son frere et seul héritier, lequel est depuis décédé sans heritiers, issus de sa chair. Et à sa succession recueillir sont venus s'adresser?

« Item, aussi est ledit feu messire René de La Chapelle, allé de vie à trépas, delaisse ledit défendeur, son fils aîné et principal heritier, lequel, pour avoir restituer desdites choses. Ils ont fait convenir et ajourner à luy ou autre, dont il dépend, et ont conclu et concluent lesdits demandeurs en la matiere ainsi que bon leur semblait

« Item, que soit telle ou autre la demande desdits demandeurs, en effet et substance ledit seigneur de La Chapelle y répond en la manière qui ensuit.

« Item, pour mieux fonder les défenses dudit défendeur est à présupposer que de raison et par la coutume du pays du Maine notoirement gardée et observée en court laye, quand aucun jugement contradictoire demande plus qu'il ne peut et doit... il doit déchoir du trop demandé et du surplus ne peut conduire, mais doit tourner d'instance et être condamné ès-dépens de sa partie, en concluant par le défendeur d'icelle fin.

Item, et laquelle coutume, par supposition, qui est vraie, disant ledit défendeur, que lesdits demandeurs et chacun d'eux demande trop de lui demander restitution pour le tout des bagues dessus déclarées et spécifiées, posé qu'elles eussent été prêtées et baillées par ledit feu évêque auxdits feus seigneur et dame de La Chapelle, et qu'ils se fussent obligés les rendre et restituer, comme maintiennent iceux demandeurs.

« Item, et pour le montrer disait ledit défendeur que lesdits demandeurs disent et maintiennent que les dits feus messire René de La Chapelle et Jehanne de Coursillon s'obligèrent rendre lesd. bagues, et, toutefois, si ainsi est, ils ne se seraient obligés, chacun pour le tout, et n'auraient renoncé au bénéfice de division des promettants une même chose. Et, par ce moyen, aurait été ladite de Coursillon tenue et obligée en la restitution de la moitié desdites bagues si dues étaient. Laquelle Jehanne serait allée de vie à trépas, et de laquelle ledit messire Olivier n'est et n'a été héritier, ni recueilli sa succession en meuble ni héritaige, mais ont été les enfants dudit messire René et d'elle, lesquels seraient sujets à restituer la moitié d'icelles bagues et choses dessus dites, comme héritiers de leur feue mère, si dues étaient.

« Item, et encore qu'elle n'aurait été obligée à la restitution desdites bagues, toutefois, ledit feu messire René et elles furent ensemble en mariage, par an et par jour et plus, parquoi selon la coutume du pays, ils acquirent communauté de biens meubles et de dettes, et par ce seraient tenus lesdits héritiers à en payer la moitié, parquoi l'apport clairement que lesdits demandeurs demandent trop. Et par ce qu'ils doivent être déboutés de trop demander, et du surplus tournés d'instance et être condamnés es dépens dudit défendeur, à quoi il conclut autant que métier est.

« Item, et où lesdits demandeurs ne demanderaient trop, que si dit led. défendeur qu'ils ne sont recevables à conclure leur demande et n'ont causé matière m action. Et, pour le montrer, disant que lesdites bagues si prétées avaient été audit feu son père, ce qu'il ne confesse pas, lui et ladite de Coursillon les auraient rendues et restituées ou par autres personnes pour et en leur acquit audit feu évêque de Cornouaille ou à ses gens, serviteurs et hommes qui avaient la garde d'icelles, et charge de ce faire.

« Item, aussi lesdites bagues, depuis ledit prêt maintenu par lesdits demandeurs, ont été trouvées entre les autres biens dudit feu évêque de Cornouaille, et aussi entre les biens dudit feu seigneur de Bouloire, duquel lesdits demandeurs se disent être héritiers et qu'en outre ledit seigneur de Bouloire en sa possession les prêta ou la plupart d'icelles à plusieurs personnes tant de cette ville du Mans que d'ailleurs.

« Item, aussi les engagea et vendit et fit vendre et engager ledit feu seigneur de Bouloire, pour ses nécessités et affaires, à plusieurs personnes et en donna partie d'icelles ou bon lui sembla, Et les fit vendre et engager par ses gens et serviteurs, et leur dit et déclara que c'étaient celles dudit feu évêque et qui autrefois avaient été prêtées et baillées audit en messire René de La Chapelle.

« Item, et qu'il soit vrai, il sera demontré et prouvé que Jacques Lemaître, procureur principal desdits demandeurs et autres serviteurs d'eux et dudit feu seigneur de Bouloire ont montré les dites bagues ou la plupart d'icelles. Et icelles ou aucunes ont prêté, les autres engagées et les autres vendues à plusieurs personnes tant en la ville du Mans qu'en plusieurs autres lieux et villes de ce royaume où lesdits demandeurs les ont envoyées pour vendre.

« Item, lequel Lemaistre, autres serviteurs et procureurs desdits demandeurs ayant procuration spéciale que ce ont fait lesdits engagements et venditions. Et icelles offertes à vendre à plusieurs personnes en cette ville du Mans et plusieurs autres lieux pour et au nom desdits demandeurs ou d'aucun d'eux, dit et déclaré que c'étaient celles que ledit feu seigneur de La Chapelle avait eues dudit défunt évêque, par prêt et en montraient la lettre d'icelui prêt.

« Item, et même ont été vues ès mains desdits demandeurs dudit de Beaumont, Lemaistre, autres leurs serviteurs, lesquels ils estiment quatre cents écus la chaîne frisée et autres bagues et les ont prêtées, les unes vendues, les autres engagées.

« Item, et ne peuvent dire lesdits demandeurs que les dites bagues qu'ils ont fait vendre et engager soient autres bagues que celles qu'ils demandent.

« Item, et pour le montrer il sera prouvé si besoin est que jamais *inter bona* dudit feu évêque de Cornouaille, ni du feu seigneur de Bouloire ne fut vu ni trouvé autres bagues pareilles, ni semblables, ni de l'espèce que demandent lesdits demandeurs, fors et excepté lesdites bagues ci-dessus spécifiées et déclarées.

« Item, et ont lesdits demandeurs ou aucun d'eux dit et déclaré, en plusieurs et divers lieux, qu'ils sauraient bien

qu'il n'en était rens (rien) dû, et que lesdites bagues et vaisselle avaient été restituées audit feu évêque de Cornouaille, et qu'ils n'avaient donné charge à leurs dits procureurs de suivre led. procès ni icelui intenter.

« Item, et savent véritablement lesdits demandeurs, aussi est-il vrai, que ledit feu seigneur de Bouloire, duquel ils disent être héritiers, trouva lesdites bagues et vaisselle après le décès dudit feu évêque de Cornouaille, *inter bona defuncti*, et il y a plusieurs personnes qui les virent audit défunt seigneur de Bouloire, qui eut héritage successif lesd. bagues, et depuis les vendit, prêta et engagea la plupart d'icelles, comme dit est.

« Item, et, après le décès dudit feu seigneur de Bouloire, en fut trouvé partie entre ses autres biens, dont aucuns d'eux sont encore possesseurs de portion, et sont venus entre les mains des dits demandeurs, par ce moyen qu'ils les ont trouvés entre les biens dudit feu et non par autre moyen.

« Item, et fait à noter : que si lesdites bagues et vaisselle furent empruntées par ledit seigneur et dame de La Chapelle, ce fut en la faveur et pour les bailler à madame la comtesse-douairière de Laval, pour s'en servir et lui faire honneur en quelque compagnie où elle serait allée, et incontinent elles auraient été rendues et restituées.

« Item, et pour montrer que ainsi fut fait, madame la comtesse trouva depuis ledit feu évêque de Cornouaille et le remercia du prêt desdites bagues, lequel évêque lui répondit qu'il ne s'était point soucié d'icelles, et qu'il avait eu bons répondants, et qu'elles étaient encore au commandement de madame la comtesse, et qu'il les lui prêterait encore, quand serait son plaisir.

« Item, et aussi ledit feu évêque de Cornouaille, et aussi le feu seigneur de Bouloire ont confessé plusieurs fois avoir

eu restitution desdites bagues et n'en ont fait depuis aucune question audit feu messire René de La Chapelle ni à sa femme, sachant qu'elles avaient été restituées. Et ainsi l'ont dit et déclaré.

« Item, et, qui plus est, ledit feu seigneur de Bouloire manda, autrefois, audit seigneur de La Chapelle défendeur, qu'il lui envoyât un tiercelet (1), et qu'il lui rendrait une obligation qu'il avait de son feu père et disant que c'était touchant certaines bagues qui auraient été empruntées par son dit feu père dudit feu évêque de Cornouaille, qui auraient été rendues et restituées.

« Item, et après le décès duquel feu seigneur de Bouloire, pour ce que ladite obligation desdites bagues fut trouvée par sa veuve, entre ses lettres, laquelle veuve fit mettre à part icelle lettre et hors d'entre celles qui faisaient mention d'aucunes dettes, dit qu'elle ne fut point baillée à ses héritiers, et déclara qu'il n'était rien dû du contenu en icelle, et ne voulait qu'on en demandât rien, parce qu'elle savait véritablement qu'il n'en est rien dû.

« Item, et n'est point à croire que lesdites bagues et vaisselle n'aient été restituées, vu ce qui est dit, même que ledit feu seigneur de Bouloire était fort actif, qui ne laissait guère reposer ses débiteurs, mais se faisait payer, et se trouva à la fin fort nécessiteux d'argent et en empruntait souvent même de pauvres gens, partout où il en pouvait emprunter. Parquoi il n'est pas à présumer qu'il eût laissé une telle dette en arrière, s'il eût connu qu'elle eût été due, vu qu'il avait ladite obligation entre ses mains.

« Item, et pour ce que ledit feu messire René de La Chapelle, le feu seigneur de Bessé et le feu seigneur de

(1) Tiercellus, tiercellum, mesure de liquide, mesure agraire.

La Rochère s'étaient, autrefois, obligés envers ledit feu évêque de Cornouaille en une certaine grande somme de deniers. Incontinent après le décès dudit feu évêque, ledit feu seigneur de Bouloire contraignit les dessusdits, par exécution et vente de leurs héritages, à payer la dite somme avec grande diligence et rigueur sans vouloir donner terme ni répit, et autant en eût fait des dites bagues et vaisselle, parquoi y a véhémente présomption qu'elles ont été restituées, comme dit est.

« Item, et ne se faut émerveiller, si le feu seigneur de Bouloire retenait ladite obligation, combien qu'il eût parfaite connaissance qu'il n'en était rien dû, car, ainsi qu'il sera montré et prouvé si bésoin. Il retenait plusieurs autres obligations, combien qu'elles fussent payées et qu'il n'en fût rien dû, comme celle desdits feus seigneurs de La Chapelle, de Bessé et de La Rochère, dont dessus est parlé, lesquels ne peuvent jamais retirer de lui quelque solution ou paiement qu'ils lui fissent desdites sommes.

« Item, et par la quittance qu'il donna d'icelle grande somme de deniers audit feu seigneur de La Chapelle et les dessusdits, il ne fit aucune mention ni réserves desdites bagues, ce qu'il eût fait si elles lui eussent été dues, ou lui en eût fait question et demande, ce qu'il ne fit jamais, quelque affaire et nécessité qu'il eût. Pourquoi est bien à présumer de droit que lesdites bagues auraient été rendues.

« Item, et y a plus, car quand lesdits seigneurs de Bouloire et sa femme, et pareillement ledit feu évêque de Cornouaille ont fait leurs testaments, et qu'ils ont déclaré et particularisé ceux qui leur étaient tenus et obligés et leurs débiteurs, ils n'ont aucunement compris, nommé ni déclaré lesdites bagues ni obligation au moyen d'icelles ; mais ont toujours maintenu, aussi est la vérité telle qu'il n'en est fait et n'est dû aucune chose.

« Item, et, aussi qu'après le décès dudit feu évêque de Cornouaille, ledit feu seigneur de Bouloire fit et fit faire à ses gens et serviteurs de grandes diligences pour recouvrer les dettes dues à icelui feu évêque et les bagues et autres choses qu'il avait prêtées, et jamais ne parla à ses serviteurs qu'il eût ni autre personne qui s'entremît de ses affaires un tout seul mot que lesdites bagues fussent dues, combien que comme souvent est dit il en eût l'obligation.

« Item, et sera aussi montré que ledit feu messire René de La Chapelle et ladite Jehanne de Coursillon, sa seconde femme, firent leurs testaments où ils déclarèrent leurs dettes qu'ils devaient, et ne firent aucune mention desdites bagues ni qu'il en fût dû aucune chose, par quoi il n'est à présumer qu'il en soit rien dû ; et toutes lesdites choses dessus alléguées sont toutes présomptions véhémentes qu'elles furent restituées qui portent pleine preuve de ladite restitution » (1).

II

Lettres de sauvegarde du roi Louis XIII, portant défense à tous gens de guerre de loger au château et de faire incursions sur le lieu de La Chapelle-Rainsouin et sur la paroisse de Nuillé-sur-Ouette, 1617.

« Le Roy voulant conserver de tous les logemens et

(1) Huit feuilles, papier in-4°, écriture ronde. Fin du XVe siècle, cabinet de M. L. Morin de La Beauluère. Nous avons modifié l'orthographe, fait disparaître les abréviations de manière à rendre plus facile la lecture de ce document.

courses de gens de guerre le château de La Chappelle-Rainsouin et paroisse dud. lieu de La Chappelle en laq^elle est situé led. château, ensemble celle de Nullyé-sur-Oueste, sises au pays du Maine appartenant au s^r marquis de La Moussaye, en faveur des services qu'il rend ordinairement près Sa Majesté, a faict très expresses inhibitions et deffences à tous capp^nes, soldats et autres gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue ou nation qu'ils soient, d'y loger ny fourraiger aulcunechose sur peine de la vye, ordonnant à tous prevosts des maréchaulx, leurs lieutenans et leurs juges de courir sur tous ceulx qui contreviendront à son intention, et les faire chastier selon la rigueur des ordonnances, dont ils advertiront Sa Majesté par leurs procès verbaulx. Pour marque de quoy, elle a permis et permet aud. s^r marquis de faire mettre et apposer aux lieux et endroits plus éminents de sesd. château et paroisses ses armoiries, panonceaux et bastons royaulx, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris, ce dix^e jour de mars mil six cens dix-sept.

LOUIS.

(cachet blanc sur le papier)

LOMENIE » (1).

(1) Une feuille, papier, écriture ronde, cabinet de M. Morin de La Beauluère, que nous ne saurions trop remercier pour l'empressement avec lequel il a bien voulu mettre ces documents à notre disposition.

III

Lettre autographe du chanoine Le Paige, adressée à madame de Bailly, en son château de Fresnay.

« Madame,

Je prends la liberté de vous écrire au sujet de la chapelle de Beauchêne, autrement de l'Annonciation, dont la présentation vous appartient, à cause de votre terre de La Chapelle-Rainsouin et dont je suis titulaire par la présentation que m'en a fait feu Monsieur le comte de Vilenne.

« Le temporel de cette chapelle consiste en la moitié des dîmes de bled de la paroisse de Fromentière ; l'autre moitié appartient au collège de Beüil d'Angers. Ledit collège et le chapelain de Beauchêne sont obligés de faire tous les ans un gros de quarante septiers de bled à Monsieur le curé de Fromentière.

« De temps immémorial on fournit en sègle ledit gros à Monsieur le curé et aujourd'huy il s'est avisé de faire signifier à notre fermier commun qu'il eut à mesler le froment parmi le sègle afin qu'on lui délivrât son gros sur ce melange, ou meteil. Monsieur le principal du collège de Beüil, qui m'a donné avis de cette entreprise du curé, me mande que, comme cette affaire est commune entre nous, il me prie de me joindre à lui pour nous défendre, et de l'aider des titres que je puis avoir, comme sous la fondation ou quelque transaction faite avec les anciens curés de Fromentières.

« Comme Monsieur le comte de Vilennes poursuivit à Paris le procès que Monsieur Martineau, seigneur de Fromentière qui prétendait estre présentateur de cette chapelle, fit à feu mon oncle à qui Monsieur de Vilennes l'avait présentée, il eut besoin de titres et surtout de la

fondation, il y a apparence que ces titres se seront trouvés à son inventaire et qu'ils vous auront été remis, Madame, lors de l'arrangement que vous avez fait avec Madame la Marquise de Vilennes, tutrice de ses enfants.

« Si Monsieur le curé de Fromentière réussissait dans son entreprise cela porterait un préjudice très considérable au bénéfice et à vous, Madame, comme présentatrice, c'est pourquoi, si vous avez quelques titres dans votre trésor qui puissent servir à nous deffendre, je vous prie de vouloir bien m'en envoier des copies collationnées afin que je les envoie à Monsieur le principal du collège de Beüil qui, en vertu de son committimus, a évoqué cette affaire à Angers. Cela requère célérité. J'ai l'honneur d'être avec un respect infini,

Madame,

« Votre très humble et très obéissant serviteur, Le Paige, chanoine de l'église du Mans,

Au Mans, le 27 juin 1761.

« A Madame de Bailly en son château de Fresnay, près Laval, route d'Alençon ».

Nous ne savons pas comment l'affaire fut jugée. Mais, en revanche, le procès dont il est question dans cette lettre et que Monsieur Martineau fit à messire Claude-René Le Cornu, ancien chapelain de Beauchêne et oncle de M. André-René Le Paige, nous donne la véritable raison pour laquelle le seigneur de Fromentière a cessé de présenter à la chapelle de Beauchêne, c'est qu'il a dû y être contraint par sentence judiciaire. Le Paige mourut en 1781.

CHRONIQUE

On vient de découvrir dans l'église de Poncé (Sarthe), des peintures murales du XIIe siècle, d'un très grand intérêt.

Ces peintures couvrent une surface relativement considérable et représentent des sujets nombreux et variés, dont plusieurs sont traités d'une façon remarquable. Elles méritent d'autant plus d'attirer l'attention que les peintures murales de cette époque sont rares en France, et que notre province semble avoir le privilège d'en offrir des spécimens particulièrement intéressants.

Le travail de dégagement se poursuit par les soins intelligents et dévoués du curé, M. l'abbé Toublet, et avec les bienveillants encouragements du maire de la commune, M. Chauvin. Dès aujourd'hui nous sommes en droit d'annoncer, après un premier examen, que cette découverte archéologique est l'une des plus importantes qui aient été faites dans notre département depuis plusieurs années.

Ces peintures seront l'objet d'une étude spéciale dans cette *Revue*, dès que leur entier dégagement permettra de les apprécier plus complètement. R. T.

L'une des maisons les plus intéressantes de notre vieille ville du Mans, la maison des *Morets*, à l'entrée de la rue des Chanoines, a été récemment mise en vente dans l'étude de Me Graindorge, et adjugée à M. Tezé pour la somme de

6,700 francs. On sait que ce charmant hôtel, qui compense l'exiguité de ses proportions par le goût exquis de son ornementation, a été construit vers 1520 pour Jacques de Courthardy. La Renaissance y a prodigué ses arabesques, ses entrelacs les plus délicats sur les chambranles des portes et des fenêtres et sur une délicieuse tourelle qui se détache

MAISON DES MORGES

(Guide illustré de Tours, [illegible], par [illegible])

en encorbellement à l'un de l'angles de l'immeuble. Dans une pièce du premier étage se trouve une admirable [illegible] couverte de rinceaux qui rappellent le cloître de Saint-Martin de Tours.

Nous espérons que le nouveau propriétaire et le locataire, M. Véron, conservateur du musée de peinture, uniront leurs efforts pour assurer la conservation de cette maison, si connue et si admirée de tous les artistes.

La maison dite *de la reine Bérengère*, ancien hôtel de la Prévôté, Grande-Rue n° 11, et la maison voisine, n° 9, sont également en vente dans l'étude de Me Beunardeau. La mise à prix, pour chacune d'elles, est de 2,500 francs seulement, mais les réparations importantes que nécessite leur état de délabrement déplorable, effraient jusqu'ici les acquéreurs les plus dévoués à nos vieux monuments.

Il est infiniment regrettable que ces maisons, célèbres dans nos traditions locales, ne soient pas *classées* parmi les monuments historiques. Ce serait le seul moyen efficace de les protéger contre les actes de vandalisme et de les faire bénéficier des subventions accordées par l'administration supérieure des Beaux-Arts. Si l'état de choses actuel persiste, le mal deviendra bientôt irrémédiable et la maison « *de la reine Bérengère* » sera condamnée à une destruction prochaine !

Nous nous faisons un devoir de signaler ce fait à l'attention des lecteurs de notre *Revue*, et nous souhaitons vivement que cette maison, si curieuse à tant de titres, trouve d'ici peu un acquéreur généreux et intelligent qui tienne à honneur de la sauver.

On lit dans la *Revue de l'Anjou* (mars et avril 1890) : « Les amis de l'archéologie apprendront avec regret que les anciennes et curieuses halles de Château-Gontier vont prochainement disparaître ; M. Georges Bouet, inspecteur de la Société française d'archéologie en a donné un très intéressant dessin dans la *Revue du Maine*, 1877, tome II, p. 586,

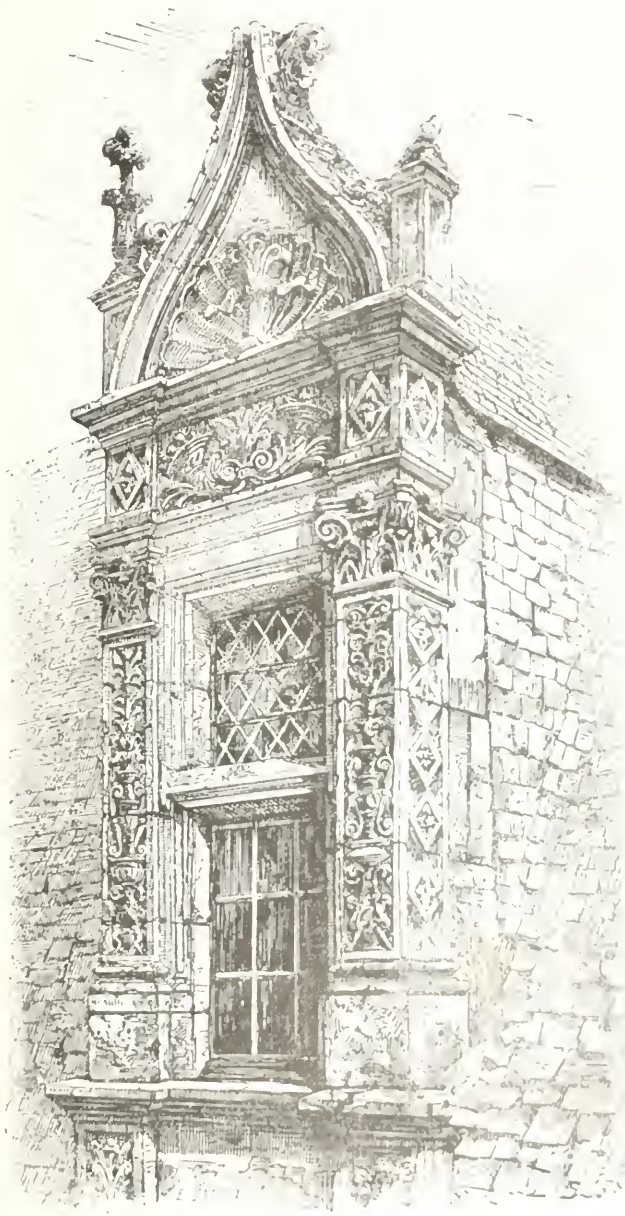

LUCARNE DE LA MAISON DES MORLES, AU LIAN.
Extrait de la *Renaissance en France*, par [illegible] communiqué
par M. A. Ouanlou.

et M. l'abbé Robert Charles les a décrites avec sa compétence et son exactitude ordinaires. On croit que ces halles datent du XVe siècle. Elles peuvent être comparées à celles d'Évron, décrites par M. de Caumont, à celles de La Ferté-Bernard et à l'entrepôt de Constance. Leur disparition est donc très regrettable ».

L'illustre voyageur manceau, Pierre Belon, a attendu plusieurs siècles les honneurs et les hommages de ses compatriotes, mais aujourd'hui l'heure semble venue pour lui d'être amplement dédommagé de ce long oubli. A peine la ville du Mans lui a-t-elle érigé une statue, qu'il est question de lui en élever une seconde à Foulletourte, lieu de sa naissance. Cette nouvelle statue, en bronze, œuvre d'une artiste de la Sarthe, Mlle Anaïs Loriot, sera fondue dans les ateliers de l'école des Arts et Métiers d'Angers. Depuis quelques mois déjà une souscription est ouverte pour couvrir les frais du monument, et le Conseil général, dans sa séance du 17 avril, a mis une somme de cent francs à la disposition du comité formé à Foulletourte en vue de poursuivre la réalisation du projet.

M. le comte Robert de Lasteyrie, membre de l'Institut, professeur d'archéologie à l'école des Chartes, publie dans le dernier numéro de la *Revue de l'Art chrétien* (4e série, tome I, p. 96), un article du plus haut intérêt sur *la Vierge de Germain Pillon, à l'église de la Couture au Mans*. Après avoir rappelé l'historique de cette vierge en marbre, précédemment signalée par M. Paul Brindeau, archiviste-adjoint de la Sarthe, dans le *Journal du Mans* du 4 octobre 1871, et par M. Léon Palustre dans ses *Monuments d'arts de la ville*

du Mans, l'éminent auteur procède avec sa compétence toute particulière à un examen attentif de la statue. Il constate que « par ses proportions allongées, l'élégance de la tête, la forme des mains, le jeu des draperies, la pose de l'Enfant-Jésus, elle se rattache, sans doute possible, à notre brillante Ecole française de la seconde moitié du XVI siècle », et il arrive à cette conclusion qu'en présence des analogies frappantes qu'elle présente avec d'autres œuvres connues du grand sculpteur, la vierge de la Couture peut être attribuée sans hésitation à Germain Pillon. Une superbe héliogravure, reproduisant la statue avec une rare perfection, accompagne ce remarquable article que nous signalons tout particulièrement aux lecteurs de la *Revue*.

Il y a quelques semaines, M. Couder, archiviste paléographe, attaché à la Bibliothèque nationale, est venu en mission au Mans pour dresser l'inventaire détaillé des précieux manuscrits de notre bibliothèque publique. Cet inventaire permettra de rectifier un certain nombre d'erreurs commises par Renouard au commencement du siècle, et en faisant connaître plus exactement la riche collection de la ville du Mans, provoquera des découvertes intéressantes. Il sera inséré dans le prochain volume du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France* que publie le ministère de l'Instruction publique, et qui a déjà donné, en 1886, (*Départements, tome IV, p. 350*) l'inventaire des quatre-vingt-dix-neuf manuscrits de la bibliothèque de Laval.

Le dernier *Bulletin des Bibliothèques et des Archives*, (année 1889, n° 2), contient le texte du *Rapport de M. G.*

bibliothécaire de Laval à M. le ministre de l'Instruction publique, pour l'année 1888. Nous extrayons de ce rapport les renseignements suivants qui peuvent intéresser bon nombre de nos collègues :

« Le nombre des volumes entrés [à la bibliothèque de Laval] pendant l'année 1888 a été de 572, ce qui porte à 26,156 le total des volumes....

» Parmi les dons, nous signalerons en premier lieu les manuscrits laissés à notre établissement par suite des dispositions testamentaires de M. Almire Bernard, ancien notaire de Saint-Pierre-sur-Orthe. Ces documents qui concernent exclusivement l'histoire du Bas-Maine se composent de 30 volumes in-fol. et d'environ 10 liasses. On y remarque en particulier : 3 vol. in-fol. d'extraits du registre des *Insinuations* du diocèse du Mans (1,900 pages) ; 15 vol. in-fol. formant un ensemble de plus de 5,000 pages contenant des notices historiques paroissiales, dont plusieurs sont très importantes et semblent prêtes pour l'impression ; on y trouve des documents intéressants sur presque toutes les communes de l'arrondissement de Mayenne, sur une partie de celles qui sont situées au nord de l'arrondissement de Laval et sur quelques paroisses des départements de la Sarthe et de l'Orne, situées aux confins du département de la Mayenne ».

M. A. Bernard était, on se le rappelle, membre titulaire de notre *Société*, et, à l'époque de sa mort, nous avions eu occasion de signaler sommairement ce legs important à la bibliothèque de Laval.

Nous recevons de M. le comte Amédée de Bourmont, archiviste paléographe, les trois pièces suivantes qui présentent un intérêt particulier pour notre pays. M. de Bourmont

a bien voulu les extraire à l'intention de la *Revue* d'un livre purement documentaire qu'il va publier sur son grand-père, le maréchal comte de Bourmont.

Bouère, 25 prairial 1800.

Note de Bourmont.

« L'état de la Sarthe est affligeant ; on y a formé deux classes de citoyens, l'une est abstreinte à une surveillance soupçonneuse qui inquiète tellement que j'ai trouvé au Mans 10 personnes, paisants et propriétaires des campagnes, cachées, les uns disant qu'ils seroient dénoncés et arrêtés s'ils paroissaient dans leurs communes, les autres qu'ils étoient dénoncés, qu'on voulait les arrêter, et que n'ayant pas d'argent ils ne pourroient sortir de prison, quoiqu'ils pussent prouver la fausseté des dénonciations ou qu'elles fussent antérieures à leurs actes d'amnistie.

Un homme avoit été reconnu par le citoyen Teulle commandant de la place au Mans pour avoir arrêté la voiture publique dans laquelle il voiageoit, a été arrêté quoique son acte d'amnistie fut postérieur à l'enlèvement de la voiture et la liberté a été promise *sine qua non* par le général La Rue moiennant 300 fr. J'en ai parlé au général La Rue qui n'est convenu en me disant que cet homme avoit pris 300 livres dans la voiture et qu'il n'exigeoit que la restitution.

Le G^al de La Rue d'accord avec le préfet a ordonné à tous ceux qui n'étoient pas domiciliés du dép^t de la Sarthe avant la révolution et qui ont pris part aux troubles de le quitter. Cet ordre a fait cacher une douzaine d'officiers, trois d'entr'eux voulaient faire la guerre, ils ont promis de rester tranquilles, mais n'aiant que des persécutions à éprouver de la part du gouvernement ils préféreront la guerre, et il est en les réduit ces ordres injustes.

Le préfet de la Sarthe n'a point reçu la lettre du ministre

de la Police qui ordonne de ne point inquiéter les amnistiés inscrits sur la liste des émigrés, quoiqu'ils n'aient point fait de réclamation au 4 nivôse. — Le Préfet est dans un grand embarras, il n'a fait connaître que la lettre de rigueurs, plusieurs se sont cachés.

Le préfet a pris de bonnes mesures pour le culte ; il veut être paié de chevaux qu'on lui a enlevé lors de la prise du Mans ou il leur coupera les jarrets. Les plus grands éloges sont dus au préfet de Maine et Loire et au Gal Girardon qui y commande ; leur conduite rend au gouvernement beaucoup de prosélytes. Le Gal Hédouville avoit promis des dégrèvements pour les bestiaux et objets enlevés aux fermiers par les différents partis ; il est bon que le Gouvernement adresse des instructions aux préfets pour ces dédomagements, cet espérance a été du plus grand poix dans la balence du côté de la paix, car on ne pouvoit consentir à ruiner la moitié des propriétaires ».

Archives nationales, † † F7. 6,232, n° 423.

Le Mans, 27 nivôse, an 9.

Le Préfet de la Sarthe au ministre de la Police générale.

Les rapports adressés par les Maires des principales communes s'accordent à dire qu'avant l'époque du 3 nivôse les individus connus par l'exagération de leurs systèmes politiques, paraissaient généralemant gais et triomphans, que quelques meneurs surtout avaient fait des courses, des voyages multipliés dans des endroits où on ne les voyait pas habituellement, que la joie de leurs affidés était le résultat des conférences tenues dans leurs conciliabules secrets ; qu'enfin dès le 5 nivôse (jour de Noël) la consternation s'était répandue sur les figures de ces mêmes individus.

Ces rapprochemens donnent lieu de croire que les conspirateurs de Paris avaient dans les Départemens une correspondance active, que leur infâme complot était connu de ceux qu'ils savaient enclins à y participer au moins de cœur, et qu'enfin le non-succès des factieux fut pour leurs adhérens un sujet de deuil comme il fut un motif d'allégresse pour les vrais amis de l'ordre et du gouvernement. J'ai cru devoir au ministre ces renseignements qui m'ont paru propres à répandre quelque jour sur la nature et les auteurs de cette trame infernale.

Le citoyen Bayon m^d d'étoffes au Lude a été arrêté le vingt, et volé de 48 francs par deux hommes embusqués dans une sapinière sur le chemin du Lude à Pouvallon.

Dans la nuit du 9 au 10 le citoyen Bougeon demeurant à la vallée, commune de Courcelle, a été attaqué dans sa maison par des brigands qui lui demandaient 600 fr. ou des armes. Sur sa réponse qu'il n'avait ni armes ni argent, ils ont fait du feu à sa porte pour l'effrayer, et lui ont demandé 12 fr. qu'il leur a donnés. Ensuite sur la demande d'une plus forte somme, ce particulier est monté dans son grenier, en criant : aux voleurs ! à l'assassin ! ce qui a fait fuir les brigands.

La gendarmerie a fait sur ces deux événemens des recherches infructueuses jusqu'à ce jour.

Salut et respect.

En l'absence du Préfet,

Le secrétaire général de la Préfecture

RAST-DESARMANDS.

« Charles François Duperrier Dumouriez, âgé de 54 ans, né au Mans, dépt de la Sarthe, était à Paris au mois d'août 1792. Il en sortit avec son évêque dont il était grand vicaire, pour aller à Rouen, de Rouen ils allèrent à Amiens. Depuis le décret de déportation et le massacre des prêtres aux Carmes, M. l'évêque du Mans prit un passeport à Amiens et [illegible]

dans les Pays-Bas. Je me présentai à la municipalité avec mon évêque. On me refusa un passeport sous prétexte qu'un grand-vicaire n'était pas fonctionnaire public. Je representai inutilement qu'au Mans on regardoit les grands vicaires comme fonctionnaires... mes confrères avoient des passeports et ont été déportés, on persista à me refuser. D'un côté la crainte des bourreaux, de l'autre, l'attachement que je portois à mon évêque, vieillard respectable âgé de 70 ans, me détermina à l'accompagner. Je suis rentré en France dès que le régime de la Terreur a fait place à un gouvernement plus modéré. Les événemens ont prouvé que la crainte qui me faisoit abandonner ma patrie n'étoit pas sans fondement. On vint plusieurs fois après notre départ pour nous chercher à l'hôtel où nous habitions à Paris. La révolution m'a enlevé toute ma fortune. Mes biens sont situés dans nos colonies au Cap-François, et ont été tellement dévastés que je n'ai aucune espérance d'en rien retirer. Mon frère a été forcé par la misère d'y retourner, n'ayant aucun fonds en France. Le seul bien que j'aiye à espérer est la liberté que je réclame, dont je ne puis jouir, ayant été contre toute justice inscrit au Mans sur la liste des émigrés ».

Archives nationales, †† F. 7 6,232 n° 720.

M. de la Sicotière, sénateur et président honoraire de la *Société historique et archéologique de l'Orne*, membre de notre *Société* depuis l'époque de sa fondation, vient d'obtenir de l'*Académie française* un prix de quinze cents francs pour son remarquable ouvrage : *Louis de Frotté et les insurrections normandes*. Nous prions notre éminent confrère d'agréer l'expression de nos respectueuses félicitations.

Le *Congrès archéologique de France*, sous la direction de la Société française d'archéologie, tiendra cette année sa cinquante-septième session à Brive (Corrèze). Cette session s'ouvrira le mardi 17 juin, à une heure et demie, dans la grande salle de l'Hôtel-de-ville : elle se terminera par une excursion à Tulle.

Les adhésions doivent être envoyées, *avant le 1er juin*, à M. Bosredon, trésorier du congrès, à Brive, qui fera connaître les réductions accordées par les compagnies de chemin de fer.

M. Eusèbe Pavie vient de publier une notice biographique très intéressante et très complète sur M. Albert Lemarchand, bibliothécaire de la ville d'Angers, « l'un des hommes qui, durant notre siècle, ont le plus honoré l'Anjou par la vigueur et l'étendue de son esprit en même temps que par la multiplicité de ses aptitudes ». Albert Lemarchand était né au Mans le 7 août 1819 ; nommé le 23 septembre 1848 conservateur adjoint de la bibliothèque d'Angers, il avait rédigé avec un soin extrême le catalogue de cette bibliothèque et dirigé pendant dix ans la *Revue de l'Anjou et du Maine*. Notre *Revue*, en annonçant, il y a quelque temps, la mort d'Albert Lemarchand, a donné un juste hommage de regrets à notre éminent compatriote.

LIVRES NOUVEAUX

Généalogie historique de la maison Le Bret, par le comte Robert Cardin Le Bret, Le Mans, Monnoyer, 1889, un vol. in-4°.

Nous avons annoncé à la fin de notre dernière chronique le don fait à la bibliothèque de la *Société*, par M. le comte Cardin Le Bret, d'un exemplaire de la *Généalogie historique de la maison Le Bret*, qu'il vient de publier à l'imprimerie Monnoyer, sous la forme d'un superbe volume, in-4°, de 207 pages, orné de nombreux blasons et de vingt portraits reproduits par l'héliogravure. Bien que la famille Le Bret, originaire de Gisors, en Normandie, n'appartienne pas à notre ancienne province du Maine, les longues et consciencieuses recherches de l'auteur, ainsi que le luxe typographique dont il s'est plu à revêtir son œuvre, donnent à cette généalogie, « résultat de quarante années de patientes investigations », un intérêt particulier pour les érudits et les bibliophiles manceaux. Non seulement ils y trouveront, exposée avec beaucoup de clarté et de méthode, l'histoire intime d'une vieille famille, anoblie par lettres patentes de Henri III, en récompense des loyaux services de Robert Le Bret, sieur de Nucourt et de Boygilon, qui s'était vaillamment battu à Saint-Quentin, à Saint-Denis, à Moncontour, aux sièges de Rouen, de Châtellerault et de Saint-Jean-d'Angély, mais ils y rencontreront aussi des renseignements biographiques d'une réelle importance sur des personnages qui ont joué un rôle dans l'histoire générale de la France.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles en effet, la famille Le Bret a eu l'honneur de donner au pays de vaillants serviteurs qui se sont illustrés tour à tour dans la magistrature, l'armée et l'administration. Au premier rang, il faut citer : Cardin Le Bret, Ier du nom, avocat-général à la cour des Aides puis au Parlement de Paris, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, intendant des Trois-Évêchés, mort à Paris en 1655, à l'âge de 97 ans, doyen des conseillers d'État, laissant, au dire du *Mercure de France*, la réputation « d'un des grands hommes de son temps, tant par son grand savoir que par sa grande probité » ; Henri-Julien Le Bret, promu en 1673 lieutenant-général après avoir pris une part brillante à toutes les guerres de l'époque, mort à Toulon vers 1679 des suites des blessures qu'il avait reçues dans la campagne de Roussillon ; Pierre Le Bret, dit le Chevalier de Flacourt, chef d'escadre qui commandait une division, à côté de Jean Bart et de d'Estrées, à la glorieuse bataille navale que Tourville livra en 1688 à la flotte anglo-hollandaise près de l'île de Wight ; Pierre Cardin et Cardin II, l'un et l'autre intendants de Provence, dont l'administration si intelligente et si féconde vient de fournir à M. J. Marchand, agrégé d'histoire, inspecteur d'Académie et docteur ès-lettres, le sujet d'une étude historique des plus instructives (1) ; François-Xavier Cardin, avocat-général au Grand-Conseil, intendant de Bretagne de 1753 à 1765, président du parlement de Rennes, etc. etc.

A l'aide des nombreux documents qu'il est parvenu à recueillir, *depuis 1848*, dans les papiers de sa famille, dans les bibliothèques publiques et dans les musées, M. le comte Le Bret donne sur tous ses personnages des notices historiques très précises, et il les complète heureusement par la reproduction de précieux portraits signés de Philippe de

(1) J. Marchand. — *Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Lebret en Provence* (1647-1704). Paris, Hachette, 1890, un vol. in-8.

Champagne, Rigaud, de Troyes, etc. Par là même, il ne se borne pas à publier une *généalogie* exclusivement destinée, comme tant d'autres, à rappeler l'illustration d'une famille où à fournir aux petits-enfants de grands exemples à suivre : il publie une œuvre historique, qui sera consultée avec fruit par tous les travailleurs et les aidera plus d'une fois dans leurs études.

Ce résultat augmente la valeur et le mérite de l'ouvrage de M. Le Bret, et sera, il nous semble, pour l'auteur la meilleure récompense des longues et consciencieuses recherches auxquelles il s'est livré pendant une partie de sa carrière, avec tant d'ardeur et de persévérance. Il est juste de rendre hommage, à l'époque où nous sommes, à tous ceux qui tiennent à honneur de donner librement l'exemple du travail et de faire revivre le souvenir d'éminents magistrats et de vaillants soldats, tels que les Cardin, le lieutenant-général Henri Julien et le chevalier de Flacourt.

R. T.

DOMFRONT AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES, par Louis Duval, archiviste de l'Orne. Alençon, 1890, in-8, de 48 pages.

LA RENCONTRE DE RICHARD CŒUR-DE-LION AVEC ROGER D'ARGENTAN : LES SARRASINS DE DOMFRONT ; par le même, Argentan, 1890, in-8, de 11 pages.

Ces deux brochures, consacrées à l'étude de divers épisodes peu connus de l'histoire de Domfront au Moyen-Age, seront lues avec beaucoup de profit et d'intérêt, par nos collègues, auxquels l'auteur a bien voulu les offrir, en les adressant à la bibliothèque de la *Société*, ainsi que plusieurs autres articles d'histoire normande. (*Notes sur la paroisse et les seigneurs de Sai avant la fin du XIIIe siècle ; L'enquête philologique de 1812 dans les arrondissements d'Alençon et de Mortagne, etc.*).

Domfront, avant la Révolution, faisait partie du diocèse du Mans, et son histoire était intimement liée à celle de notre province. Il est donc essentiel pour nous de connaître les travaux récents qui concernent cette ville et les deux notices de M. Duval, que nous sommes heureux de signaler aujourd'hui, rentrent pour ainsi dire dans le cadre de notre *Revue*.

La première et la plus importante, met en relief de curieux détails sur la construction et les réparations du château de Domfront, les séjours qu'y firent, à plusieurs reprises, les rois d'Angleterre, la condition des classes inférieures et les progrès du Tiers-État, « à une époque regardée comme barbare par certaines personnes qui n'en ont vu que les mauvais côtés ». Elle pose en outre une question qui intéresse directement le Maine, en proposant d'attribuer à Domfront-en-Champagne, « où l'on remarque une motte surnommée la *butte du château* ou le *camp de César* », une charte de féauté de l'année 1210, jusqu'ici attribuée à Domfront-en-Passais.

La seconde révèle l'internement à Domfront, en 1195, d'une troupe de Sarrasins ramenés d'Orient par Richard Cœur-de-Lion. « Rien d'étonnant, dit l'auteur, à ce que le roi Richard pendant son séjour en Orient, se soit attaché quelques gens du pays. Mais pourquoi leur assigna-t-il comme résidence momentanée la ville de Domfront ? Le motif de cette préférence ne paraît pas facile à déterminer. » Nous souhaitons que M. Duval continue ses excellents travaux de critique sur nos anciennes frontières, et qu'il nous apporte bientôt lui-même la solution de questions intéressantes, qu'il est en mesure d'éclaircir mieux que tout autre.

R. T.

Une famille de grands-prévots d'Anjou aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Les Constantin, seigneurs de Varennes et de la Lorie, d'après les archives inédites du château de la Lorie, par André Joubert; Angers, Germain et Grassin, 1890, in-8° de XI-365 pages, avec 24 gravures.

Le nouveau livre que vient de publier M. André Joubert présente l'histoire d'une importante famille d'Anjou pendant les deux derniers siècles. Les Constantin n'étaient pas d'une très ancienne noblesse, mais les charges qu'ils occupèrent, la situation qu'ils acquirent, les avaient placés au premier rang de la noblesse angevine. Le 9 décembre 1652, Gabriel Constantin, Ier du nom, conseiller en la Chambre des Comptes de Bretagne, épousa Anne Le Peletier, de la famille des Le Peletier, de Saint-Denis-d'Anjou et de Sablé. Son père, René Le Peletier, seigneur de la Lorie, conseiller et maître-d'hôtel ordinaire du roi, remplissait les fonctions de grand-prévôt d'Anjou, « fonctions très-importantes, dit avec raison M. Joubert, puisque les sentences prononcées par le grand-prévôt étaient rendues en dernier ressort et sans appel ». — René Le Peletier était un prodigue, qui gaspilla en folles dépenses, une magnifique fortune ; ses dettes atteignirent le chiffre, énorme à cette date, de huit millions de livres. M. Joubert nous révèle, avec de curieux détails, l'inconduite et les désordres de René Le Peletier, les poursuites exercées contre lui par ses créanciers, son arrestation, son emprisonnement à la Conciergerie, et sa mise en liberté après deux années de détention. Pendant ce temps, la terre de la Lorie avait été saisie et vendue, puis rachetée par son gendre peu de temps après.

C'est par cette tragique histoire, habilement contée par M. Joubert, que s'ouvre ce volume. En 1664, Gabriel Constantin remplaça son beau-père dans ses fonctions de grand-prévôt d'Anjou, et remplit cette charge jusqu'à sa mort, en 1683.

Depuis, les Constantin exercèrent cet office pendant presque tout le XVIIIe siècle. Incidemment et très à-propos, M. Joubert décrit quelques-unes des plus intéressantes causes dont ils eurent à connaître en cette qualité, telles que répressions de duels, évasions de prisonniers, poursuites de faux-sauniers, arrestations de voleurs et vagabonds, etc., etc. Les renseignements qu'il donne sur la vie intime des Constantin, leurs alliances et les événements de la famille, sont d'un haut intérêt. L'attention s'arrête surtout sur les inventaires, dressés en 1683 et en 1700, du mobilier du château de la Lorie, magnifique et somptueuse demeure, digne habitation d'un grand seigneur au dernier siècle. Et pour clore, nous voyons dans ce pays angevin, foyer des grandes guerres de la Vendée, l'occupation et la dévastation du château de la Lorie par les soldats républicains, avec l'évaluation des pertes subies, constatées par un curieux procès-verbal officiel.

Ce livre, que nous ne pouvons décrire en détail, et qu'il faut lire, peut servir de type pour l'histoire biographique, ample et sérieusement étudiée, de nos anciennes familles de magistrature provinciale. J'ajouterai qu'il ne sera point indifféremment accueilli par les curieux du Maine. En outre des vieux Le Peletier, dont le premier chapitre rappelle une des principales branches, nous rencontrons, à plusieurs fois, les noms de manceaux notables, les Amellon, Amys du Ponceau, Fouquet de la Varenne, Le Febvre, Pelisson, Richer, etc., etc. Nous y remarquons aussi le nom d'un Constantin qui nous appartient : François-Aimé Constantin, fils de Gabriel II Constantin et de Perrine-Renée Le Clerc des Émereaux, fut installé chanoine de l'Église du Mans en 1721 (1) ; il devint ensuite prieur de la Roche-d'Ire

(1) A cette date, les Constantin étaient déjà en relations avec plusieurs personnages du Mans. J'ai sous les yeux un acte du 13 avril 1720 [illegible] les notaires royaux au Mans, par lequel Marie-Renée-[illegible] procureur du roi au Siège Présidial du Mans [illegible]

en 1728, chanoine de l'Église d'Angers, et mourut en 1734.

Le mérite artistique de ce livre est digne de la valeur littéraire et historique. Vingt-quatre magnifiques héliogravures, exécutées à grands frais par Dujardin, font revivre l'ancienne splendeur du château de la Lorie, dont nous pouvons apprécier la richesse, le luxe et les nombreuses œuvres d'art. Nous y voyons, entr'autres, un vieux portrait du temps, d'Anne Le Peletier, femme de Gabriel Ier Constantin ; des vues des châteaux de Varennes et de la Gemmeraie, de la ville de Segré, etc. Nous n'omettrons pas, non plus, de citer les nombreuses pièces justificatives et l'excellent *Index* des noms de personnes et de lieux, qui complètent ce volume, digne des précédents travaux de M. Joubert qui, tous, honorent son nom et recommandent à l'avance ses œuvres futures.

G. ESNAULT.

« messire Jean Le Clerc, chevalier, seigneur des Émereaux, premier président au Siège Présidial d'Angers, y demeurant, paroisse de Saint-Maurille, estant de présent au Mans, logé dans l'hostellerie de *la Place royale*, paroisse de la Couture, la somme de 11,547 livres dont il était débiteur solidairement avec Gabriel Constantin, escuier, sieur de la Loryc, prévot provincial d'Anjou, mari de dame Perrine-Renée Le Clerc, suivant et pour les causes de l'acte en forme de règlement de la succession de François Le Clerc, ecuier, sieur de Boisjousse, fait le 22 juin 1709, devant V. Tiger, notaire au Mans, entre les dits sieurs des Émereaux et Constantin, d'une part, et dame Hélène Brossard, ve de Pierre de Guillemeaux, écuier, sieur de Resteau, gentilhomme de la vènerie, mère du dit sieur de Guillemeaux, d'autre part... »

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-SEPTIÈME VOLUME

	Pages
Liste des membres de la Société.	5
Statuts du Chapitre de Saint-Michel-du-Cloître, au Mans, promulgués en 1519 (suite et fin), par le R. P. Dom P. Piolin.	25
Le Budget d'une Fabrique au XVe siècle, par M. l'abbé Louis Froger.	66
Monographie de La Chapelle-Rainsouin (Mayenne), (suite et fin), par M. P. Moulard.	78-347
La Nuit de la Saint-Julien à la cathédrale du Mans, en 1527, par M. l'abbé A. Ledru.	106
Notice sur la vie et les travaux de M. Eugène Hucher, par M. Robert Triger.	129
Le Théâtre du château de Malicorne, en 1777, par M. le baron S. de La Bouillerie.	235
La Nation du Maine à l'Université d'Angers au XVe siècle, par M. Marcel Fournier.	273
La Communauté des Boulangers du Mans, par M. A. Martin.	306
Le Testament de Jean de Craon, seigneur de La Suze (avant 1432), par M. André Joubert	340

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LES LIVRES NOUVEAUX

Pages.

Le Vendômois, épigraphie et iconographie, par M. le marquis de Rochambeau. . . 124
Anne de Laval et Guy Turpin, par M. l'abbé Ambroise Ledru. 127
Gesta Domni Aldrici Cenomannicæ urbis episcopi, texte publié et annoté par M. l'abbé R. Charles et l'abbé Louis Froger. . . . 261
Notes historiques sur la paroisse de Saint-Nicolas du Mans, par M. F. Legeay. . . 264
Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine, pendant la période féodale, par M. Beautemps-Beaupré, conseiller à la Cour d'appel de Paris. 265
La France pendant la guerre de Cent-Ans, épisodes historiques et vie privée aux XIVe et XVe siècles, par M. Siméon Luce, membre de l'Institut. 267
Les Faux-Monnayeurs dans le Bas-Maine, par M. le comte de Marsy. 267
Les Préliminaires de la Révolution, par Marius Sepet. 268
Notes historiques et bibliographiques sur le Maine, par M. l'abbé G. Esnault. . . . 270
Généalogie historique de la maison Le Bret, par M. le comte Le Bret. 396
Domfront aux XIIe et XIIIe siècles ; Les Sarrasins de Domfront, par M. L. Duval. . . 398
Les Constantin, seigneurs de Varennes et de la Lorie, par M. A. Joubert. 400

CHRONIQUES

Pages.
Admissions et nominations. 116-247
Nécrologie : M. de Maisonneuve. . . . 116
— M. Singher. 248
Concours de l'Académie des Inscriptions et de l'Académie française. 117
Commission départementale des monuments historiques. 119
Dons faits à la Bibliothèque de la Société. . 120-258
Retour des objets envoyés à l'exposition universelle. 121
Les Archives de la Mayenne et les Archives de la Sarthe. 121
Note bibliographique. 122
Exposition rétrospective à Tours en 1890. . 122-256
Réunion des délégués des Sociétés des Beaux-Arts. 123
Patronage accordé à un ouvrage de M. de La Beauluère. 247
Tuiles romaines découvertes au Mans. . . 249
Le drame : *Les Bourgeois du Mans*. . . . 249
Académie des sciences morales et politiques. 250
L'abbé de l'Épau en 1733. 250
Concours Robert Garnier. 251
Réparations aux monuments de La Ferté-Bernard. 252
Simon Hayeneufve et la chapelle de l'ancien évêché du Mans. 254
Assemblée provinciale de l'Anjou et du Maine. 255
Monument national de Jeanne d'Arc. . 257
Découverte de peintures murales du XIIe siècle, à Poncé. 384

Pages.

Les vieilles maisons du Mans. 384
Les halles de Châteaugontier. 386
Statue de Pierre Belon. 388
La vierge de Germain Pillon, à l'église de la Couture. 388
Les bibliothèques du Mans et de Laval. . . 389
Le Maine en 1800. 390
M. de La Sicotière, lauréat de l'Académie. . 394
Congrès archéologique de 1890. . . . 395
M. Albert Lemarchand. 395

PLANCHES ET GRAVURES

Portrait de M. Eugène Hucher. 129
Statue tombale de Raoul II, fondateur d'Étival (1087-1110), fig. 1. 141
Vitrail de Saint-Etienne, à la cathédrale du Mans (XIIe siècle), fig. 2. . . . . , . 148
Sceau de Mgr Nanquette, fig. 3. 153
Les miracles de saint Julien, fig. 4. . . . 153
Jeton de Marie de Luxembourg, comtesse de Vendôme et de Saint-Pol, fig. 5. . . . 155
Jeton de la Chambre des Comptes de Bourges, fig. 6. 155
Jeton de Germaine de Foix, reine de Castille, Aragon, Sicile et Naples, fig. 7. . . . 155
Demi statère d'or des Unelles et des Baiocasses, fig. 8. 160
Médaille d'Ogmios, avec la roue particulière aux Redons, aux Pictons et aux Cénomans, fig. 9. 162
Médaille gauloise, fig. 10. 162

Pages.

Médaille d'Apollon, du pays des Carnutes, fig. 11. 167
Médaille gauloise, fig. 12. 168
Quart de statère de l'est de la Gaule, fig. 13. 168
Médaille trouvée à Alise-Sainte-Reine, fig. 14. 169
Médaille d'Andobru, fig. 15. 169
Médaille de Diane, avec la légende *Massa*, Marseille, fig. 171
Autre type de la médaille précédente, fig. 17. 173
Médaille de Diane, etc., fig. 18. 173
Grand sceau du Chapitre du Mans, au XVe siècle, fig. 19. 175
Tristan et Yseult, miniature, fig. 20. . . 178
Tristan et Yseult, bas-relief de la maison de Jacques Cœur, à Bourges, fig. 21. . . . 179
Sceau de Geoffroy d'Assé, évêque du Mans (1270-1277), fig. 22. 181
Sceau de Jean de Chanlay, évêque du Mans (1277-1294), fig. 23. 181
Pied-fort de Louis de Mâle, fig. 24. . . . 182
Médaille d'Apollon-Belenus, fig. 25. . . . 183
Tristan et Yseult, miniature, fig. 29. . . 184
Frontispice du *Saint-Graal*, fig. 27. . . . 185
Le Jubé du cardinal de Luxembourg, fig. 28. 189
Statue tombale de Jeanne de Montejean, fig. 29. 193
Sceau des foires de Sancerre, fig. 30. . . 194
Dossier de banc sculpté, fig. 31. . . . 195
Monnaie de Gallien, fig. 32. 198
Monnaie de Claude, fig. 33. 198
Maison des Morets. 385
Lucarne de la Maison des Morets. . . 387

NOMS D'AUTEURS

MM.		MM.	
S. de La Bouillerie.	235	S. Menjot d'Elbenne.	264
G. Esnault.	258, 255, 270, 400	A. Martin.	306
Marcel Fournier.	273	P. Moulard.	78, 347
Louis Froger.	66	Dom Paul Piolin.	25
André Joubert.	340	R. Triger.	116, 129, 267, 384
Ambroise Ledru.	264		

MAMERS. — Typ. G. FLEURY et A. DANGIN. — 1890.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00697 4493